UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

Le synode diocésain en Pologne

des origines jusqu'au concile de Trente

Thèse pour le doctorat de l'Université

(Mention: Droit canonique)

présentée et soutenue par

EVARISTE DĘBICKI
prêtre du diocèse de Przemyśl.

IMPRIMERIE — JAN ŁAZOR — PRZEMYŚL — 1934

Le synode diocésain en Pologne

des origines jusqu'au concile de Trente

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41552728_0005

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

Le synode diocésain en Pologne

des origines jusqu'au concile de Trente

Thèse pour le doctorat de l'Université

(Mention: Droit canonique)

présentée et soutenue par

EVARISTE DĘBICKI
prêtre du diocèse de Przemyśl.

IMPRIMERIE — JAN ŁAZOR — PRZEMYŚL — 1934

Jury:

Mgr. V. Martin, Doyen
M. E. Champeaux, Président
M. G. Le Bras, Professeur

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT — PROPOS.

Le synode diocésain et le droit particulier.

A côté de la législation exercée par les papes et les conciles oecuméniques, il existe encore une autre branche du droit ecclésiastique: „ius particulare", conservée dans les statuts provinciaux et diocésains, dans les actes des chapitres cathédraux, les constitutions des congrégations religieuses ou dans les concordats.

Le but de ces diverses législations n'est pas le même. Lorsque les légats des papes, les primats ou les métropolitains convoquent les conciles (nationaux ou provinciaux), ils y publient les constitutions des Souverains Pontifes et les décrets des conciles oecuméniques, arrangent les affaires de la nation ou de la province ecclésiastique, et resserrent les liens entre les membres de la haute hiérarchie et la Tête de l'Eglise [1]).

Mais les décrets du droit commun doivent pénétrer encore dans les plus petites unités hiérarchiques; ils exigent une législation plus humble. Le gouvernement du diocèse, des paroisses de ce diocèse et de leurs multiples affaires et besoins exige que l'évêque réunisse son clergé dans une assemblée spéciale.

Cette réunion c'est *le synode diocésain:* „synodus dioecesana" ainsi appelé par suite des membres qui y sont convoqués, — des matières qui doivent y être traitées, — des fidèles qui en observent les statuts.

---

[1]) Ks. T. Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce do r. 1357 (Les conciles provinciaux en Pologne jusqu'en 1357). Cracovie 1885.

Pour éviter tous les malentendus possibles, il est nécessaire de souligner ce que nous entendons par les mots: „le synode diocésain".

Dans les sources, on trouve une confusion sur ce point.

Pendant de longs siècles, on donnait le nom de synodes à tous les conciles: oecuméniques, nationaux, provinciaux[1]).

Dans son acception la plus ordinaire, le terme de „synode" signifie l'assemblée diocésaine convoquée par l'évêque[2]).

Benoît XIV définit le synode: „Une assemblée légitimement convoquée par l'évêque et dant laquelle il réunit les prêtres et les clercs de son diocèse, ainsi que tous les autres qui doivent s'y rendre pour traiter et délibérer de ce qui a rapport au ministère pastoral"[3]).

Cette définition n'est pas complète; elle n'accuse pas le rapport caractéristique qui existe entre les membres synodaux et la personne de l'évêque-président.

Car le synode diocésain diffère essentiellement de tout genre de concile, qu'il soit un concile oecuménique, national ou provincial. La distinction consiste dans la relation toute différente qui existe entre les membres du concile et son président, et les membres du synode et l'évêque.

Les évêques siégeant au concile font partie de la hiérarchie d'ordre et de juridiction, de droit divin; c'est pourquoi, ils décident ensemble avec le pape, le primat ou le métropolitain qui préside au concile. Tandis qu'au synode diocésain, l'évêque résidentiel est seul législateur; les prêtres réunis en synode n'ont vis-à-vis de l'évêque-président que voix consultative. En d'autres termes, le concile est le „synodus episcoporum": le synode des

---

[1]) E. Magnin: Le synode diocésain, dans Le Canoniste 46 (1924) p. 253 ss.

[2]) D. Bouix: Du concile provincial, Paris 1850, p. 6.

[3]) „Legitima congregatio ab episcopo coacta ex presbyteris et clericis suae dioecesis, aliisve, qui ad eam accedere tenentur, in qua de his, quae curae pastorali incumbunt, agendum et deliberandum est". Benedictus XIV: De synodo dioecesana, l. I. c. 1. n. 4. Cf. Dictionnaire de droit canonique, éd. Mgr. André et Abbé Condis, Paris 1894, p. 574.

évêques, pendant que le synode diocésain n'est que le „synodus episcopi": le synode de l'évêque, parce que c'est l'évêque seul qui lui donne le caractère d'une institution juridique.

Par suite de cette différence caractéristique entre les conciles et les synodes diocésains, nous suivrons l'exemple des savants français qui emploient des termes techniques distincts pour ces institutions[1]).

Nous n'utiliserons le mot „synode" qu'avec le sens „d'assemblée du clergé d'un diocèse autour de son évêque"; par contre, nous appelons „conciles" les réunions des évêques.

Le Nouveau Code du droit canonique[2]) ne donne pas une définition du synode diocésain, mais il réserve ce mot: „synodus" exclusivement aux réunions de prêtres, présidées par un évêque-résidentiel.

On peut définir le synode diocésain: *Une réunion officielle du clergé d'un diocèse pour délibérer avec voix consultative, sous l'autorité exclusive et la présidence de l'évêque, sur les mesures nécessaires ou utiles concernant les besoins particuliers du clergé et des fidèles.*

Il faut ajouter que cette définition a toujours été exacte, étant donné les pouvoirs prépondérants de l'évêque à l'origine.

Il est à remarquer que c'est en Pologne que le synode diocésain fut appelé, en général, pour la première fois, „synodus dioecesana".

Nous lisons dans les statuts du diocèse de Wrocław de 1290: „Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo,

---

[1]) Doujat: Praenotiones canonicae, Paris 1687. Ed. nov. cur. Aug. Frid. Schott, Mitav. et Lips. 1776, lib. II. cap. 1. num. 16. — De La Blandinière: Conférences ecclésiastiques sur les synodes pour servir de suite et d'appui aux Conférences d'Angers, Conf. I. Q. 1. p. 3, 12 et 17. — Salmon: Traité de l'étude des Conciles, Paris 1726. P. III. chap. 2. — Benoît XIV considère également le synode diocésain comme le synode par excellence, l. c. p. 3.

[2]) Can. 356, § 1: „In singulis dioecesibus celebranda est decimo saltem quoque anno dioecesana synodus, in qua de iis tantum agendum quae ad particulares cleri populique dioecesis necessitates vel utilitates referuntur".

secundo Calendas Septembris, praesidentibus nobis *synodo dioecesana* in choro nostrae ecclesiae cathedralis"[1]).

Le fait que c'est la Pologne qui a fourni le nom de „synodus dioecesana" est important. Car cela annonce déjà l'intérêt de notre étude polonaise[2]).

C'est à l'occasion du synode dioecésain que l'évêque publie *les statuts diocésains synodaux*. Ce sont des recueils de droit diocésain.

Tout en s'appuyant sur les décrets du droit commun et sur les statuts du concile provincial, les statuts diocésains renferment nombre de prescriptions particulières.

Les statuts synodaux présentent pour un canoniste historien une valeur considérable. Ils méritent d'être énumérés parmi les sources principales non seulement de l'histoire du droit canonique, mais aussi de l'histoire de la vie religieuse, morale et sociale.

Pendant que les prescriptions du droit commun ne donnent, en général, que des fondements, des principes généraux, — le droit particulier développe ces idées et les adapte aux besoins du lieu et du temps.

Pour se servir d'une expression technique, la législation synodale devient la législation supplémentaire: „secundum et praeter ius commune".

Sur toutes les autres catégories de sources historiques, les statuts diocésains ont l'avantage de nous présenter la vie et l'activité de l'Eglise dans les plus petites portions de son grand domaine.

---

[1]) Dans de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855, p. 4; Mansi: Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio. Florence 1759 ss, t. XXIV, c. 1071; Hartzheim: Concilia Germaniae. Coloniae Augustae 1759 ss, t. III. p. 739.

[2]) „Synodus" était le nom le plus en usage. C'est bien rarement qu'on trouve „concilium episcopale" (Statuts du primat Trąba 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki: Les anciens monuments du droit polonais, t. IV. Cracovie 1875, p. 197) — ou „synodus sacra" (Cracovie 1396, ibid. p. 56), — „sancta" (Włocławek 1402), dans Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 2), — ou „sacrosancta" (Cracovie 1423), dans Heyzmann, p. 86. — Dans les sources d'Occident, le synode diocésain s'appelle différemment: synodus generalis, publica, plena, episcopi, ou même capitulum.

Pour l'historien qui examine le passé splendide de notre Eglise, ils donnent des détails précieux relatifs aux particularités des nations, des pays et des diocèses, concernant les rapports du clergé et du peuple, les coutumes, les usages, les abus etc.; en un mot, les statuts synodaux permettent de jeter un coup d'oeil dans le passé et de représenter le tableau de la société des temps écoulés [1]).

Pour nous il est surtout important que les statuts présentent l'état juridique et le développement de certaines institutions ecclésiastiques.

Pour éclaircir davantage ces institutions, et, en général, pour comprendre mieux l'histoire de l'Eglise, on a souvent souligné l'intérêt et même la nécessité de publier et d'étudier les munuments des législations particulières.

L'Institut de droit canonique de l'Université de Strasbourg (surtout M. Champeaux et M. Le Bras) sut attirer notre attention sur cette branche du droit ecclésiastique, lorsque nous avons demandé un sujet de mémoire.

Nous nous y sommes appliqué, et prochainement va paraître notre grand travail sur le synode diocésain en général. Ce sera un essai d'une étude d'ensemble. Nous espérons que les conclusions tirées de la comparaison des synodes des divers pays quant à leur tenue, composition, statuts, droits synodaux — présenteront à la science des acquisitions nouvelles.

M. Champeaux, professeur à la Faculté de Droit, ne cessait de nous rappeler: „Soignez bien la partie polonaise de votre travail". Ce conseil n'était pas uniquement dicté par la sympathie, mais aussi par une préoccupation scientifique.

La Pologne a reçu le baptême en 966; on constate donc un grand retard dans le développement de certaines institutions de l'Eglise polonaise, si on les compare à celles du reste de l'Occident. Mais d'un autre côté, ces institutions pour lesquelles on avait pris modèle sur la France, ont persévéré en Pologne beaucoup plus longtemps alors qu'elles n'étaient plus connues en Occident.

---

[1]) Voy. Ks. J. Fijałek: La législation synodale des évêques polonais au moyen-âge. (La vie et les moeurs du clergé polonais au moyen-âge d'après la législation synodale (en polonais) Cracovie 1893. — O. Dobiache-Rojdestvensky: La vie paroissiale en France au XIIIe siècle. Paris 1911.

De là le grand intérêt d'étudier les anciennes institutions ecclésiastiques de Pologne. Elles nous révèlent le droit occidental ancien dont les monuments ont en partie disparu.

On sait que le choix du sujet pour une thèse de doctorat est une chose très importante et difficile: importante parce qu'il marque le goût et détermine souvent l'avenir et les études futures du candidat; difficile pour qui commence à explorer le champ de la science.

L'objet de notre travail est, en même temps, important et bien difficile, mais aussi très intéressant.

Qu'il nous soit permis de remplir ici un des plus agréables devoirs, en exprimant nos hommages de reconnaissance à M. Champeaux, président du jury.

Nous tenons à remercier spécialement Mgr le Doyen Martin, fondateur et recteur de l'Institut de droit canonique qui nous a facilité un séjour agréable à Strasbourg.

Nous exprimons une vive gratitude à M. Duquesne, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences politiques, Mgr Dib, M. Le Bras, M. Mollat pour les leçons dont nous avons bénéficié.

Puisse cette étude que, malgrè ses imperfections, nous offrons à la France, contribuer à resserrer les liens entre Elle et la Pologne, notre chère patrie.

Introduction.

Au XIII[e] siècle, la formation de l'Eglise de Pologne est un fait accompli.

A l'extérieur, l'Eglise a pris une extension considérable. L'union avec Rome s'est affermie. Par la suite, les évêques polonais prendront part aux conciles généraux du XV[e] et du XVI[e] siècle.

A l'intérieur, une organisation ferme. La réforme grégorienne prévalut et donna à l'Eglise une forte unité intérieure. Le niveau moral du clergé devint très élevé.

Dans ses rapports avec l'Etat, l'Eglise de Pologne maintint son indépendance, ses privilèges et immunités. Les églises paroissiales furent établies.

Il est vrai que l'Eglise de Pologne éprouva des difficultés nombreuses avant de s'organiser au XII[e] et au XIII[e] siècle. Il fallut péniblement créer un clergé, s'affranchir de la tutelle très étroite de l'Etat, lutter contre la noblesse et les patrons des églises qui semblent avoir été si puissants en Pologne, établir les paroisses.

Mais peu à peu, tout cela fut réalisé, et sur cette base (comme nous le verrons) la vie synodale se développa.

Nous allons examiner dans ce livre les origines et le développement de l'institution du synode diocésain en Pologne.

Nous prenons comme terme, le plus important de tous les conciles oecuméniques, celui de Trente qui opéra la vraie réforme et dans la XXIV[e] session (le 11 novembre 1563) porta un décret célèbre sur la tenue des synodes diocésains [1]).

---

[1]) Le concile décida la convocation annuelle des synodes diocésains.

Notre étude permettra, peut-être, d'envisager le synode diocésain sous un aspect nouveau, en tenant compte, en même temps, des institutions franques qui avaient pénétré en Pologne, et des particularités propres au pays.

Les limites de la Pologne n'ayant pas été toujours les mêmes, nous limiterons, naturellement, nos recherches aux diocèses de langue polonaise du rite latin, bien qu'au cours du temps, tout en appartenant à la métropole de Gniezno, ils se soient trouvés hors les limites de l'Etat polonais.

Il n'existe pas de travaux de ce genre. Peut-être, arriverons-nous à combler cette lacune.

Nous commencerons notre étude sur les synodes diocésains en Pologne par la recherche des sources.

Les grandes collections de Mansi[1]), de Hartzheim[2]) ne citent qu'un nombre assez limité de statuts polonais. On manquait de sources pour les synodes en Pologne.

Les savants polonais s'occupèrent donc de l'édition des statuts synodaux. Il faut souligner ici les noms d'Abraham, Chodyński, Fijałek, Heyzmann, Ulanowski, Zachorowski, et d'autres[3]).

Actuellement, on peut constater un progrès considérable des travaux sur la législation synodale en Pologne. On s'approche de la réalisation de l'idée des savants polonais d'éditer une collection d'ensemble qui comprendrait tous les statuts polonais. Mais les travaux ne sont pas encore finis. Certains manuscrits inédits attendent encore

---

[1]) Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio. Florenciae 1759 ss.

[2]) Concilia Germaniae. Coloniae Augustae 1759 ss.

[3]) Pour la bibliographie de l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne, voy. E. Rittner: Prawo kościelne (Le droit ecclésiastique), 2 vol. Lwów 1913. — St. Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l'ancien droit polonais), t. II. Cracovie 1926, p. 83—85. — H. F. Schmid: Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden und ihre Entwicklung während des Mittelalters (dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtgeschichte, t. 48 (kan. Abt.. XVII) (Weimar 1928), p. 264 ss; t. 49 (1929), p. 285 ss; cf. t. 46 (1926), p. 557; t. 47 (1927), p. 506. — Ladislas Kulczycki: L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIIIe siècle d'après les résultats acquis par les travaux de la science polonaise. Grenoble 1928, 254 pages et une carte des diocèses de la Pologne avant le XIIIe siècle.

leur tour, dans les archives. D'autres statuts sont dispersés dans les éditions différentes.

Nous répartirons toute la matière de notre étude en trois grandes parties:

La première s'occupera de l'état de la documentation sur les synodes polonais, la seconde aura pour but de présenter le développement extérieur, et la troisième sera consacrée à l'examen de l'organisation intérieure de l'institution du synode diocésain en Pologne.

Dans le premier chapitre de la première Partie, nous donnerons la liste des statuts et des synodes polonais. Nous constaterons des pertes énormes de statuts synodaux en Pologne, et nous en éclaircirons les causes.

Nous parlerons ensuite (chap. II.) du mode de diffusion des statuts dans le clergé, et de leur conservation.

Dans la seconde Partie, nous traiterons, successivement, des origines, de l'époque de formation et de celle du développement de l'institution du synode en Pologne.

Nous démontrerons (chap. I^{er}) que les diocèses occidentaux de Pologne ayant subi l'influence particulière de la France avaient adopté l'institution du synode au XIII^{e}, et peut-être même au XII^{e} siècle.

Le chapitre II portera sur les synodes à partir de 1320 (statuts de Nanker de Cracovie) jusqu'en 1420 (concile de Kalisz et les statuts du primat Trąba).

L'époque suivante (jusqu'au concile de Trente) fera l'objet de notre étude au chapitre III.

Pour donner une idée exacte de l'organisation intérieure des synodes en Pologne, nous traiterons (chap. I^{er} de la troisième Partie) de la question des membres des synodes: complets, partiels et de ceux qui, en Pologne, précédaient la célébration d'un concile provincial.

Les statuts diocésains traitant d'affaires multiples et très variées, et de prescriptions en grande partie analogues à celles du droit commun, nous n'avons pas l'intention d'insister sur tous les points des sessions des synodes diocésains en Pologne. Nous étudierons (dans le chap. II) les droits et les privilèges, et (dans le chap. III) les devoirs du clergé polonais.

Dans le chapitre suivant (IV), nous relèverons les canons des statuts concernant l'accomplissement des

fonctions sacerdodales, et surtout l'administration des sacrements.

Le chapitre V présentera les résultats d'une comparaison établie entre les différents statuts synodaux polonais (Les sources et le fond commun des statuts).

Un appendice portera sur la question de la justice synodale en Pologne [1]).

---

[1]) Au cours de notre travail, nous n'employons pas d'abréviations qui, parfois, rendent plus difficiles la lecture et la vérification des références. Toutefois on avertit que le nom d'un diocèse suivi de la date signifie le synode de ce diocèse, p. ex. „Cracovie 1320": le synode du diocèse de Cracovie tenu en 1320.

BIBLIOGRAPHIE.

I. — Documents.

Abraham (W.): Exhortatio visitationis synodalis. (Scriptores Rerum Polonicarum t. XIII, ex Archivo Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 225 ss).

Abraham (W.): Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej oraz statuty z rękopisu Oss. Nr. 1627. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 6. (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno et les statuts du manuscrit Oss. № 1627. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 6) Cracovie 1920.

Abraham (W.): Z dziejów ustawodawstwa synodalnego diecezji płockiej. Księga pamiątkowa ku czci O. Balzera. (De l'histoire de la législation synodale du diocèse de Płock. Livre publié en l'honneur de M. O. Balzer) Lwów 1926.

Akta Grodzkie i Ziemskie: Akta Grodzkie i Ziemskie z czasów Rzeczypospolitej Polskiej z archiwum tak zwanego bernardyńskiego we Lwowie wskutek fundacji śp. Aleksandra hr. Stadnickiego wydane staraniem Galicyjskiego

Wydziału Krajowego (Actes des Cours castrales et territoriales de la République Polonaise édités des archives des PP. Bernardins, de la fondation du feu Comte Alexandre Stadnicki), t. I—XVI, Lwów 1868—1894.

Bielowski (A.): Monumenta Poloniae Historica, t. I—VI Lwów 1864—1894.

Bielski: Kronika polska (Chronique polonaise). Varsovie 1830.

Caro (J.): Liber cancellariae Stanislai Ciołek: Ordo visitationis. Dans Archiv für oesterreichische Geschichtsforschung, t. 52, Vienne 1874, p. 248 ss.

Chodyński (Z.) et (St.): Monumenta historica dioecesis Wladislaviensis. Dans Ordo divini officii ac missarum. Włocławek 1881—1891.

Chodyński (Z. abbé): Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890.

Długosz (J. abbé): Opera omnia (cura A. Przezdziecki edita). Cracovie 1863-4 (Historiae Polonicae libri XIII, 2 vol. in fol.).

Fabre (P.): Le Liber censuum de l'Eglise romaine (avec une préface et un commentaire). Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique — 2e série). Paris 1905.

Fijałek (J. abbé): Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 3. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 3) Cracovie 1915.

Friedberg (A.): Corpus iuris canonici. Leipzig, t. I. 1922; t. II. 1881.

Hartzheim (-Schannat): Concilia Germaniae. Coloniae Augustae 1759 ss.

Hasselbach et Kosegarten: Codex diplomaticus Pomeraniae. Greifswald 1862.

Helcel (Z. A.): Starodawne prawa polskiego pomniki. (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. Varsovie 1856, Cracovie 1870.

Herburt (J.): Statuta Regni Poloniae. Gdańsk et Varsovie, 1693.

Heyzmann (U.): Starodawne prawa polskiego pomniki. (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV: Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi. Cracovie 1875.

Heyzmann (U.): Starodawne prawa polskiego pomniki. (Les anciens monuments du droit polonais), t. V (1878) Suplementum.

Hipler (F. Abbé): Monumenta Cromeriana. Gedichte, Synodalreden und Kirtenbriefe. Braunsberg 1892.

Hipler (F. Abbé): Constitutiones synodales Varmienses, Sambienses, Pomeranienses, Culmenses necnon provinciales Rigenses. Brunsbergae 1899.

Hube (R.): Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856.

Jacobson (H. F.): Geschichte der Quellen des katholischen Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen mit Urkunden und Regesten. Koenigsberg 1837.

Jaffé (Ph.): Regesta Pontificum Romanorum ab condita Ecclesia ad annum 1198 (2e édit. Loewenfeld-Kaltenbrunner-Ewald) Leipzig 1885.

Kromer (M.): De origine et rebus gestis Polonorum libri XXX. Bâle 1558.

Mańkowski (A.): Constitutiones synodales necnon ordinationes dioecesis Culmensis. Pars prior: a saeculo XV usque ad XVII. (Naukowe Towarzystwo w Toruniu: La Société des Sciences de Toruń, Fontes, t. 25. Toruń 1929.

Mansi: Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio. Florence 1759 ss.

Montbach (M. de): Statuta synodalia dioecesana sanctae Ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855.

Perlbach (M.): Pommerellisches Urkundenbuch. Danzig 1882.

Pertz: Monumenta Germaniae Historica, 1835 ss.

Piekosiński (F.): Kodeks dyplomatyczny katedry krakowskiej św. Wacława. (Cathedralis ad S. Venceslaum Ecclesiae Cracoviensis diplomaticus codex). Cracovie, t. I, 1874; t. II, 1883.

Potthast (A.): Regesta Pontificum Romanorum 1198—1340. Berlin 1871.

Reginon: De synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis. Dans Monumenta Germaniae, Scriptores I ou dans Migne P. L. t. 132.

Seppelt (F. X.): Die Breslauer Diözesansynode vom J. 1446. Breslau 1912.

Stenzel (G. A.): Urkunden zur Geschichte des Bistums Breslau im Mittelalter. Breslau 1845.

Szujski (J.) et Sokołowski (A.): Codex epistolaris saeculi XV. (Monumenta medii aevi historica, t. II, édition de l'Académie des Sciences). Cracovie 1878.

Theiner (A.): Vetera Monumenta Poloniae et Lithuaniae historiam illustrantia, tomi IV, Rome 1860—1865.

Treter (Th. abbé): Staropisy (Archivum Treterianum, Lwów). Thomae Treteri Cust. Can. Varmiensis De Episcopatu et Episcopis Esiae Varm. opus posthumum, nunc primum cura et impensis Mathiae a Lubomierz Treteri S. R. M. S. us. publ. datum Cracoviae 1685.

Ulanowski (B.): Acta Capitulorum necnon iudiciorum ecclesiasticorum selecta: Vol. 1. Acta capitulorum Gnesnensis, Poznaniensis et Vladislaviensis (1408—1530); vol. 2. Acta iudiciorum dioecesum Gnesnensis et Poznaniensis (1403—1530); vol. 3. Acta iudiciorum ecclesiasticorum dioecesum Plocensis, Vladislaviensis et Gnesnensis (1422—1533) (Monumenta medii aevi historica res gestas Poloniae illustrantia, t. 13, 16, 18) Cracovie 1894, 1902, 1908.

Ulanowski (B.): Acta Capitulorum Cracoviensis et Plocensis selecta (1438—1523; 1438—1525) Dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. VI. Cracovie 1891.

Ulanowski (B.): Dokumenty kujawskie i mazowieckie przeważnie z XIII w. (Les documents de Kujavie et de Mazovie, surtout du XIII[e] siècle. Dans Scriptores Rerum Polonicarum, t. XII. Archivum Collegii Historici, t. IV. Cracovie 1888.

Ulanowski (B.): Ordo visitationis. Dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 30 ss.

Ulanowski (B.): Modus inquirendi super statu ecclesie generalis. Ibidem, p. 201 ss.

Ulanowski (B.): Kilka uwag o statutach synodów diecezjalnych krakowskich z XIV i XV stulecia. (Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains de Cracovie des XIV^e et XV^e siècles). Ibidem, p. 251.

Ulanowski (B.): Analecta ad historiam iuris canonici in dioecesi Premisliensi. Ibidem, p. 359 ss.

Ulanowski (B.): Formulae ad ius canonicum spectantes, ex actis Petri Wysz, episcopi Cracoviensis, maxima parte depromptae. (ibidem).

Ulanowski (B.): O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce. (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne). Cracovie 1887.

Ulanowski (B.): Ordo visitationis. Dans Archivum Collegii Iuridici Academiae Lit. Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895, p. 253.

Ulanowski (B.): Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI. (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVI^e siècle. (ibidem).

Ulanowski (B.): Liber formularum ad ius canonicum spectantium ex actis Iacobi de Kurdwanow episcopi Plocensis maxima parte depromptarum. Ibidem, p. 36.

Wężyk (J. Mgr.): Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis provincialium. Cracovie 1761.

Zachorowski (St.): Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (1436, 1446). Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 1. (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki (1436, 1446). Etudes et maté-

riaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 1.) Cracovie 1915.

Zakrzewski (I.): Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski. (Code diplomatique de la Grande-Pologne), t. I—IV. Poznań 1877—1881.

Załuski (J.) et Konarski (St.): Volumina Legum. Varsovie t. I. (1732), t. II—VI (1739), t. VII—VIII (1782), t. IX (1889). St-Pétersbourg 1859—1860 (J. Ohryzko).

Żórawski (K. abbé): Decretales Summorum Pontificum pro regno Poloniae et constitutiones synodorum provincialium et dioecesanarum regni eiusdem ad summam collectae, t. I—III. Poznań 1869—1883.

II. — Ouvrages principaux.

Abraham (W.) : Początki prawa patronatu w Polsce. (Les origines du droit de patronat en Pologne). Lwów 1889.

Abraham (W.) : Organizacja Kościoła w Polsce do połowy wieku XII. (L'organisation de l'Eglise en Pologne jusqu'au milieu du XII^e siècle) Lwów 1893.

Abraham (W.) : Początek biskupstwa i kapituły katedralnej w Krakowie. (Origine de l'évêché et du chapitre cathédral de Cracovie) Dans Rocznik krakowski (Annuaire de Cracovie) IV, 1900.

Abraham (W.) : Powstanie organizacji Kościoła łacińskiego na Rusi. (Etablissement de l'organisation de l'Eglise latine en Ruthénie). Lwów 1904.

Abraham (W.) : Kilka szczegółów o synodach lwowskich z wieku XV. (Quelques détails sur les synodes de Lwów du XV^e siècle). Dans Gazeta kościelna (Journal ecclésiastique) Lwów 1908, № 44.

Abraham (W.) : Stan ustawodawstwa Kościoła polskiego w chwili wybuchu reformacji (L'état de la législation de l'Eglise de Pologne au moment de l'apparition de la Réforme).

Dans Pamiętnik zjazdu historyczno-literackiego im. Mikołaja Reja, Cracovie 1910, p. 134 ss.

Abraham (W.): Studja krytyczne do dziejów średniowiecznych synodów prowincjonalnych Kościoła polskiego. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 5. (Etudes critiques sur l'histoire des conciles provinciaux de l'Eglise de Pologne au moyen-âge. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 5). Cracovie 1917.

Abraham (W.): Gniezno i Magdeburg (Gniezno et Magdebourg). Cracovie 1921.

Abraham (W.): Zawarcie małżeństwa w pierwotnem prawie polskiem (Le contrat de mariage dans le droit polonais primitif) — Lwów 1925.

Benoît XIV: De synodo dioecesana libri XIII (Benedicti XIV opera omnia, t. XI) Prati 1844.

Berga (A.): Pierre Skarga (1536—1612). Etude sur la Pologne du XVI^e siècle et le protestantisme polonais. Paris 1916.

Berlière (U. Dom): Une colonie de moines Liégeois en Pologne an XII^e siècle. Revue Bénédictine, VIII^e année, № 3, Mars 1891, p. 113 ss.

Blumenstok-Halban (A.): Wiadomość o rękopisach prawno-historycznych bibljoteki cesarskiej w Petersburgu. Sprawozdanie z poszukiwań. (Note sur les manuscrits juridico-historiques de la bibliothèque impériale à St-Pétersbourg. Compte-rendu des recherches). Dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. VI. Cracovie 1891.

Bouix (D. abbé): Du concile provincial. Paris 1850.

Brackmann (A.): Urkundliche Geschichte des Halberstädter Domkapitels im Mittelalter. — Wernigerode 1898.

Bras (G. Le): L'immumité réelle. Paris 1920.

Brückner: Geschichte der polnischen Litteratur. Leipzig 1901.

Brückner (A.): Dzieje kultury polskiej. (Histoire de la culture polonaise) t. I—III. Cracovie 1930.

Bukowski (J. abbé): Dzieje reformacji w Polsce. (Histoire de la réforme en Pologne), t. I—II. Cracovie 1883—1886.

Chłędowski (K.): Królowa Bona. (La reine Bona) — Lwów 1933.

Chodyński (St. abbe): Art. „Synody Kościoła polskiego". (Art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne") Dans Encyklopedja kościelna, wyd. przez Ks. Michała Nowodworskiego (Encyclopédie ecclésiastique, éd. par l'Abbé Michel Nowodworski), t. XXVII, Varsovie 1904.

Chodyński (Z. abbé): Art. „Krakowskie biskupstwo" (Art. „Evêché de Cracovie") dans la méme Encyclopédie, t. XI. Varsovie 1878.

Conrat (M. Cohn): Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter. 2 vol. Leipzig 1891.

Dąbkowski (P.): Prawo prywatne polskie (Le droit privé polonais). Lwów 1910.

Dobiache-Rojdestvensky (O.): La vie paroissiale en France au XIII^{e} siècle. Paris 1911.

Dove: Untersuchungen über die Sendgerichte, Dans Zeitschrift für deutsches Recht und deutsche Rechtswissens. XIX (1859). p. 321 ss.

Dove: Die fränkischen Sendgerichte. Dans Zeitschrift für Kirchenrecht (éd. Dove et Friedberg), IV, p. 1 ss; V, p. 1 ss.

Duchesne (L): Origines du culte chrétien. Paris 1925.

Dzieduszycki (M. Comte): Zbigniew Oleśnicki, t. I—II. Cracovie 1853—1854.

Dzieduszycki (M. Comte): O synodach katolickich w dawnej Polsce. (Des synodes catholiques dans l'ancienne Pologne). Dans Przegląd lwowski (Revue de Lwów) 1880.

Esmein: Le mariage en droit canonique. Paris 1891.

Espen (Van): Ius ecclesiasticum universum. Venise 1781.

Fabisz (P. W. abbé): Wiadomość o synodach prowincjonalnych i diecezjalnych gnieźnieńskich i o prawach Kościoła polskiego. (Note sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains de Gniezno, et les droits de l'Eglise de Pologne). Kępno 1861.

Fabre (P.): La Pologne et le Saint-Siège du X^e au XIII^e siècle. Dans Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à Gabriel Monod. Paris 1896.

Fijałek (J. abbé): Średniowieczne ustawodawstwo synodalne biskupów polskich: Życie i obyczaje kleru w Polsce średniowiecznej na tle ustawodawstwa synodalnego. (La législation synodale des évêques polonais au moyen-âge: La vie et les moeurs du clergé polonais au moyen-âge d'après la législation synodale). Cracovie 1893.

Fijałek (J. abbé): Ustalenie chronologji biskupów włocławskich. (La fixation de la chronologie des évêques de Włocławek) Dans Prze-

wodnik naukowy i literacki (Guide de sciences et de littérature), XXII, Lwów 1894.

Fijałek (J abbé): O archidjakonach pomorskich i urzędnikach biskupich w archidjakonacie pomorskim diecezji włocławskiej XII—XV wieku. (Des archidiacres de Poméranie et des officiers épiscopaux dans l'archidiaconat de Poméranie du diocèse de Włocławek aux XII^e—XV^e siècles) Naukowe Towarzystwo w Toruniu (La Société des Sciences de Toruń), VI, 1899.

Fijałek (J. abbé): Księgi liturgiczne oraz święta i święci katedry krakowskiej (Les livres liturgiques, les fêtes et les Saints de la cathédrale de Cracovie) Dans Nova Polonia Sacra, I, Cracovie.

Fourneret (P.): Le mariage chrétien. Paris 1919.

Fournier (P.): Les officialités an moyen-âge. Paris 1880.

Fournier (P.): Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres. (Bibliotèque de l'Ecole de Chartres, Paris, t. 57 (1896), t. 58 (1897).

Fournier (P.): Yves de Chartres et le droit canonique. Paris 1898.

Freisen (J.): Geschichte des kanonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenliteratur. Paderborn, 2^e éd., 1893.

Génestal (R.): Les origines du privilège clérical. (Nouvelle revue historique de droit, 1908).

Génestal (R.): Le privilegium fori en France, du décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle. t. I—II. Paris 1921 – 1924.

Génestal (R.) : Une modalité d'appropriation de la dîme par les seigneurs laïques. (Ecole pratique des hautes études, section des sciences religieuses. Annuaire 1926—1927) Melun 1926.

Glemma (T.) : Historjografja diecezji chełmińskiej aż po rok 1821. (Historiographie du diocèse de Chełmno jusqu'en 1821) Dans Nova Polonia Secra, II, Cracovie 1926.

Grabieński : Dzieje narodu polskiego. (Histoire de la nation polonaise). Cracovie 1898.

Grappin (H.) : Histoire de la Pologne, des origines à 1922. Paris 1922.

Gromnicki (T. abbé) : Synody prowincjonalne oraz czynności niektórych funkcjonarjuszów apostolskich w Polsce do r. 1357. (Les conciles provinciaux et l'activité de certains fonctionnaires apostoliques en Pologne jusqu'en 1357). Cracovie 1885.

Grünhagen (C.) : Geschichte Schlesiens. Breslau 1884.

Gumowski (M.) : Biskupstwo kruszwickie w XI wieku. (L'évêché de Kruszwica au XI^e siècle). Dans Roczniki Tow. Przyj. Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań), II, 1, Poznań 1921.

Hauck (A.) : Kirchengeschichte Deutschlands, 5 vol. Leipzig 1906—1914.

Hefele (K. v. Mgr.) : Konziliengeschichte, 2^e éd. (A. Knöpfler). Fribourg en Br. 1873—1890.

Herber : Silesiae sacrae origines. Breslau 1821.

Heyne (J.) : Dokumentierte Geschichte des Bistums und Hochstifts Breslau, t. I—III. Breslau 1860—8.

Hilling (N.): Gegenwart und Einfluss der Geistlichen und Laien auf den Diözesansynoden, vornehmlich in Nordwestdeutschland. Dans Archiv für katholisches Kirchenrecht. Mayence, t. 79, 1899.

Hinschius (P.). Das Kirchenrecht der Katoliken und Protestanten, t. I—VI. Berlin 1870-1897.

Hube (R.): O dawnych statutach synodalnych polskich dotąd niewydanych (Des anciens statuts synodaux polonais jusqu'ici inédits). Dans Bibljoteka Warszawska, Varsovie 1851, t. 41.

Jabczyński (J. N. abbé): Wiadomość o synodach prowincjonalnych polskich i zbiorach ich statutów. (Note sur les conciles provinciaux polonais et les collections de leurs statuts) Dans Roczniki Tow. Przyj. Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań), XIX, Poznań 1849.

Jabczyński (J. N. abbé): Prawodawstwo i prawa Kościoła w Polsce od początku chrześcijaństwa do wieku XV. (La législation et les droits de l'Eglise en Pologne de l'introduction du christianisme jusqu'au XV^e siècle) (ibidem, I) Poznań 1860.

Jocher: Obraz biljograficzno-historyczny literatury i nauk w Polsce (Tableau de la bibliographie et de l'histoire de la littérature et des sciences en Pologne), t. I—III. Wilno 1840—1857.

Kakowski (A. abbé): Art. „Synody Kościoła katolickiego w Polsce. (Art. „Les synodes de l'Eglise catholique en Pologne) Dans Podręczna Encyklopedja kościelna, t. 37—38, Varsovie 1914.

Kehr : Das Erzbistum Magdeburg und die erste Organisation der christlichen Kirche in Polen. (Abhandl. der preuss. Akad. d. Wiss., Phil. — hist. Kl. № 1) Berlin 1920.

Kętrzyński (W.) : Założenie i uposażenie biskupstwa płockiego. (L'érection et la dotation de l'évêché de Płock) Dans Przewodnik naukowy i literacki (Guide de sciences et de littérature), XIV, Lwów 1886.

Kętrzyński (W.) : Biskupstwa i klasztory polskie w X i XI w. (Les évêchés et les couvents polonais aux X^e et XI^e siècles). Dans Przegląd powszechny (Revue universelle), XXIII—XXIV, Cracovie 1889.

Kętrzyński (W.) : Przedmowa do wydania (Préface à l'édition du) „Liber mortuorum monasterii Lubinensis" (Monumenta Poloniae Historica, V).

Kętrzyński (W.) : Granice Polski z X w. (Les frontières de la Pologne au X^e siècle). Cracovie 1892.

Kłapkowski (W. abbé) : Kontrybucje kościelne za wojny z Tatarami i husytami za Władysława Jagiełły (Contributio pro Tartaris et Hussitis opprimendis tempore Ladislai Jagiełło). Dans Collectanea Theologica, Lwów 1932, IV, p. 331 ss.

Koeniger (A.) : Die Sendgerichte in Deutschland. Munich 1907.

Kraśnicki (A. abbé) : Posty w dawnej Polsce. (Les jours de jeûne et d'abstinence dans l'ancienne Pologne). Dans Collectanea Theologica, Lwów 1931, II—III, p. 190—235 et p. 299—382.

Krynicki (W. Mgr.) : Dzieje Kościoła powszechnego. (Histoire de l'Eglise universelle). Włocławek 1908.

Kujot (St. abbé): Kto założył parafje w dzisiejszej diecezji chełmińskiej? (Qui érigea les paroisses dans le diocèse actuel de Chełmno?), t. I—II. Toruń 1903—1905.

Kulczycki (L. abbé): L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIII[e] siècle d'après les résultats acquis par les travaux de la science polonaise (avec une carte des diocèses de la Pologne avant le XIII[e] siècle). Grenoble 1928. (Thèse de l'Institut de droit canonique de Strasbourg).

Kutrzeba (St.): Polska i Litwa w stosunku dziejowym (La Pologne et la Lithuanie dans l'histoire). Cracovie 1913.

Kutrzeba (St.): Historja ustroju Polski w zarysie. (Histoire abrégée du régime polonais) Lwów 1920.

Kutrzeba (St.): Historja źródeł dawnego prawa polskiego. (Histoire des sources de l'ancien droit polonais), t. I—II. Cracovie 1926.

Kutrzeba (St.): Przywilej jedlneński z r. 1430. (Le privilège de Jedlna de 1430) W księdze: Ku czci Bolesława Ulanowskiego — (Dans le livre: En l'honneur de M. Boleslas Ulanowski) Cracovie 1911.

Lecoy (A. de La Marche): La chaire française au moyen-âge. Paris 1886.

Lesne (E. Mgr.): Histoire de la propriété ecclésiastique en France, 2 vol. Lille-Paris 1910—1926.

Lesne (E. Mgr.): Les diverses acceptions du mot beneficium du VIII[e] au IX[e] siècle. (Revue historique de droit, 1924, p. 28 ss.)

Likowski (H. abbé): Synod prowincjonalny kaliski z r. 1406. (Le concile provincial de Kalisz de 1406) Dans Przegląd teologiczny (Revue de Théologie), Lwów 1925, VI, p. 377 ss.

Lisiewicz (Ż.): O obsadzaniu stolic biskupich w Polsce (La nomination aux sièges épiscopaux en Pologne) Lwów 1892.

Łaguna: Pierwsze wieki Kościoła polskiego (Les premiers siècles de l'Eglise de Pologne) Varsovie 1915.

Łękawski (T. Mgr): Katedra przemyska. Monografja. (La cathédrale de Przemyśl) Przemyśl 1906.

Łętowski (Mgr): Katalog biskupów, prałatów i kanoników krakowskich (Le catalogue des évêques, prélats et chanoines de Cracovie) I—IV, Cracovie 1851.

Łukaszewicz (J.): Historja szkół w Koronie i W. Ks. Litewskiem do r. 1794 (Histoire des écoles en Pologne jusqu'en 1794). Poznań 1849.

Łukowski (abbé): Wiadomość o nieznanym synodzie diecezjalnym Jana Odrowąża Sprowskiego, arcybiskupa w Gnieźnie, 1456 r. (Note sur un synode diocésain inconnu de Jean Odrowąż Sprowski, archévêque de Gniezno, de 1456). Dans Roczniki Tow. Przyj. Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań), IX, Poznań 1876.

Łukowski (J. abbé): Ioannis de Lasco (Łaski) Liber beneficiorum archidioecesis Gnesnensis, 2 vol. Gniezno 1880—1881.

Maciejowski (W. A.): Polska i Ruś aż do pierwszej połowy XVII w. pod względem obyczajów i zwyczajów w czterech częściach opisana. (La Pologne et la Ruthénie, moeurs et coutumes jusqu' à la première moitié du XVII[e] siècle, 4 vol.) Varsovie 1842.

Malinowski (M.): Pamiętniki o dawnej Polsce (Mémoires sur l'ancienne Pologne), 2 vol. Wilno 1847—1851.

Małecki (A.): Grzywny karne w dawnej Polsce. (Les amendes pécuniaires dans l'ancienne Pologne). Dans Kwartalnik historyczny (Revue trimestrielle d'histoire), Lwów 1893, VII, p. 214 ss.

Magnin (E.): Le synode diocésain. Dans Le Canoniste, t. 46 (1924).

Maring (I.): Diözesansynoden und Domherrn-Generalkapitel des Stifts Hildesheim. (Quellen und Darstellungen zur Geschichte Niedersachsens, XX) Hanouvre 1905.

Maroński: O założeniu biskupstwa lubuskiego. (De l'érection de l'évêché de Lubusz) Dans Bibljoteka Warszawska (Bibliotèque de Varsovie), 1883, II.

Modelski: Post dziewięciotygodniowy w Polsce. (Le jeûne de neuf semaines en Pologne) Dans Przegląd historyczny (Revue historique), Varsovie, XV, 1912.

Mollat (G. abbé): Les Papes d'Avignon. Paris 1924, 4e éd.

Morawski (K.): Hiatorja uniwersytetu Jagiellońskiego. (Histoire de l'Université Jagellone). Cracovie 1900.

Obertyński (Z. abbé): Pontificale arcybiskupa lwowskiego Jana Rzeszowskiego w Bibljotece kapitulnej w Gnieźnie. (Le Pontifical de l'archevêque de Lwów, Jean Rzeszowski, de la Bibliothéque du Chapitre de Gniezno). Lwów 1930.

Papée (F.): Przedmowa do wydania (Préface à l'édition du) „Liber fraternitatis Lubinensis" (Monumenta Poloniae Historica, V).

Parczewski (A.): Początki chrystjanizmu w Polsce i misja irlandzka (Les origines du christianisme en Pologne et la mission irlandaise)

Dans Roczniki Tow. Przyj. Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań), I, 1902.

Parczewski (A.): Prohor i Prokulf w katalogach biskupów krakowskich. (Prohor et Proculf dans les catalogues des évêques de Cracovie) Dans Przegląd historyczny (Revue historique) Varsovie 1907, IV.

Parczewski (A.): Początki metropolji gnieźnieńskiej (Les origines de la métropole de Gniezno) Dans Ateneum Wileńskie, I, Wilno 1923.

Pawiński A.: Dzieje ziemi kujawskiej (Histoire de la Kujavie) I: Rządy sejmikowe. (Le gouvernement des diétines). Varsovie 1888.

Pawłowski (F. abbé: Premislia sacra, sive series et gesta episcoporum r. I. Premisliensium. Cracovie 1870.

Pelczar (J. Mgr.): Zarys dziejów kaznodziejstwa w Polsce. (Esquisse d'une histoire de la chaire en Pologne) Cracovie 1917.

Phillips (G.): Die Diözesansynode. Fribourg en Br. 1849

Phillips (G.): Kirchenrecht, t. VII. Ratisbonne 1869.

Piekosiński: O monecie i stopie menniczej. (De la monnaie et de son taux). Cracovie 1878.

Polkowski (I.): Spis synodów krakowskich (La liste des synodes de Cracovie). Cracovie 1880.

Prochaska (A.): Przywilej czerwiński z r. 1422 (Le privilège de Czerwińsk de 1422) Dans Przegląd historyczny (Revue historique), Varsovie 1907, t. IV.)

Reifenkugel: Die Gründung der römisch-katholischen Bistümer in den Territorien Halicz und Wladimir. Dans Archiv für oesterreichische Geschichtsforschung, t. 52, Vienne 1874.

Rittner (E.): Prawo kościelne. (Le droit ecclésiastique), t. I—II. Lwów 1913.

Sägmüller (J. B.): Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts. Fribourg en Br. 1914.

Salembier: Le grand schisme d'Occident. Paris 1920.

Salmon: Traité de l'étude des Conciles. Paris 1726.

Sattler (V. M.): Die Diözesansynoden. Ratisbonne 1849.

Savagnone (G.): Le origine del sinodo diocesano et l'interpretatio alla c. 23. C. Th. XVI. 2. (Studi in onore di Biagio Brugi nel XXX anno del suo insegnamento) Palerme 1910.

Sarna (W. abbé): Biskupi przemyscy obrz. łać. (Les évêques de Przemyśl du rite latin). Przemyśl 1901.

Schlichting (A.): O zbiorze ustaw synodalnych polskich Żórawskiego. (Du recueil de statuts synodaux polonais de Żórawski). Dans Bibljoteka Warszawska, Varsovie 1886, t. 177.

Schmid (A.): Die Bistumssynode. Ratisbonne 1850.

Schmid (H. F.): Die Pfarrorganisation im Sorbenland vor der deutschen Kolonisation und in Böhmen und Mähren. Dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, t. 46 (Kan. Abt. XV). Weimar 1926.

Schmid (H. F.): Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden und ihre Entwicklung während des Mittelalters. Ibidem, t. 48 (Kan. Abt. XVII) Weimar 1928; t. 49 (Kan. Abt. XVIII) (1929)

Schröder (A.): Die Entwicklung des Archidiakonats. Augsbourg 1890.

Schulte (J. F.): Die Geschichte der Quellen und Literatur des kanonischen Rechts, t. I—III. Stuttgart 1875, 1877, 1880.

Sdralek (M.): Die Strassburger Diözesansynoden. — (Strassburger theologische Studien, t. II.) Fribourg en Br. 1894.

Silnicki (T.): Ordo visitationis z początku XV wieku (L'Ordo visitationis du commencement du XV^e siècle). Dans Księga pamiątkowa ku czci Oswalda Balzera (Livre publié en l'honneur d'Oswald Balzer) t. II. Lwów 1925.

Silnicki (T.): Wpływy francuskie na polski Kościół w XI—XIII w. (L'influence de la France sur l'Eglise de Pologne aux XI^e—XIII^e siècles) Dans Przegląd teologiczny (Revue de Théologie), Lwów 1926, VII.

Silnicki (T.): Organizacja archidjakonatu w Polsce. (L'organisation de l'archidiaconat en Pologne) Dans Studja nad historją prawa polskiego (Etudes sur l'histoire du droit polonais) t. X, 2, Lwów 1927.

Sokołowski (M.): Kościoły romańskie w Gieczu, Krobi, Lubiniu i Kotłowie. Sprawozdanie Komisji do badań hist. sztuki. (Les églises romanes de Giecz, Krobia, Lubiń et Kotłów. Compte-rendu de la Commission d'histoire de l'art, t. VII. Cracovie 1886.

Spannochi: Relazione delle Cose di Polonia intorno alla religione. Dans Scriptores Rerum Polonicarum, XV, Academiae Lit. Cracoviensis.

Strobel (A. W.): Vaterländische Geschichte des Elsasses. Strasbourg 1851.

Stutz: Die Eigenkirche als Element des mittelalterlichgermanischen Kirchenrechts, Berlin 1895.

Stutz : Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III. Berlin 1895.

Stutz (U.) : Kirchenrecht. (Holtzendorff-Kohler : Enzyklopädie der Rechtswissenschaft, t. V) Berlin 1914.

Szlagowski (A.) : Wzrost państwa polskiego (Le développement de l'Etat polonais aux XV^e^ et XVI^e^ siècles). Lwów 1904.

Szurek (St. abbé) : Ustawy synodów lwowskich z lat 1564, 1593, 1641, 1765 (Les statuts des synodes de Lwów de 1564, 1593, 1641, 1765). Lwów 1931.

Tour (Imbart, de La) : De ecclesiis rusticanis aetate Carolingica. Bordeaux 1890.

Tour (Imbart, de La) : Les paroisses rurales, du IV^e^ au XI^e^ siècle (Les origines religieuses de la France). Paris 1900.

Ulanowski (B.) : Mikołaj z Błonia, kanonista polski z pierwszej połowy XV w. (Nicolas de Błonie, canoniste polonais de la première moitié du XV^e^ siècle). Dans Rozprawy Wydziału histor.-filozof. Akademji Umiej. (Dissertations de la Commission d'histoire et de philosophie de l'Académie des Sciences), XXIII. Cracovie 1888.

Ulanowski (B.) : O pokucie publicznej w Polsce. (De la pénitence publique en Pologne) (ibidem)

Umiński : Henryk, arcybiskup gnieznieński, zwany Kietliczem. (Henri, archevêque de Gniezno, nommé Kietlicz). Lublin 1926.

Viard (P.) : Histoire de la dîme ecclésiastique en France jusqu'au décret de Gratien. Dijon 1909.

Viard (P.): La dîme ecclésiastique dans le royaume d'Arles et de Vienne aux XII^e et XIII^e siècles. Dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, kanonistische Abteilung, I, 1911.

Viard (P.): Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France aux XII^e et XIII^e siècles. Paris 1912.

Viard (P.): L'évolution de la dîme ecclésiastique en France aux XIV^e et XV^e siècles. Dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung, kan. Abt. III, 1913.

Viard (P.): Histoire de la dîme ecclésiastique en France au XVI^e siècle. (Mémoires et travaux des Facultés catholiques de Lille). Lille 1914.

Völker (K.): Kirchengeschichte Polens. (Grundriss der slavischen Philologie und Kulturgeschichte) (R. Trautmann - M. Vasmer). Berlin-Leipzig 1930.

Wehrmann (M.): Camin und Gnesen. Dans Zeitschrift der historischen Gesellschaft für die Provinz Posen) Poznań, XI, 1896.

Wernert (E.): Les synodes diocésains de Strasbourg. Dans Bulletin ecclésiastique de Strasbourg (Ecclesiasticum Argentinense) 1887.

Wernz: Ius Decretalium. Prati 1911.

Wiesener: Geschichte der christlichen Kirche in Pommern zur Wendenzeit. Berlin 1889.

Wojciechowski: Szkice historyczne XI wieku. (Esquisses historiques du XI^e siècle). Cracovie 1904.

Wojtas (M.): Przynależność diecezji wrocławskiej do prowincji gnieźnieńskiej. Sprawozdanie

z czynności i posiedzeń Akademji Um. w Krakowie. (L'appartenance du diocèse de Wrocław (Breslau) à la province de Gniezno. Compte rendu de l'activité et des sessions de l'Académie des Sciences de Cracovie), XXXIII, 1928.

Wyszyński (M.): Ze studjów nad historją dziesięciny w Polsce średniowiecznej. (Des études sur l'histoire de la dîme en Pologne au moyen-âge). Dans Pamiętnik historyczno-prawny, VIII, 1, Lwów 1929.

Wyszyński (M.): De Gratiani iure matrimoniali ex operibus S. Augustini deprompto. (Collectanea Theologica, Lwów 1931, II—III, p. 129 ss).

Zachorowski (St.): Początki parafij polskich. (Les origines des paroisses en Pologne). Dans Studja krytyczne wydane ku czci prof. Wincentego Zakrzewskiego. (Etudes critiques éditées en l'honneur du prof. Vincent Zakrzewski). Cracovie 1908.

Zachorowski (St.): Sądy synodalne w Polsce. (Les justices synodales en Pologne). Cracovie 1911.

Zachorowski (St.): Jakub, biskup płocki i jego działalność ustawodawcza i organizacyjna. (Jacques, évêque de Płock et son activité de législateur et d'organisateur). Cracovie 1915.

Zachorowski (St.): Studja z historji prawa kościelnego i polskiego. (Etudes d'histoire du droit ecclésiastique et polonais). Cracovie 1917.

Première Partie.

L'état de la documentation sur les synodes diocésains en Pologne.

Il est évident que la question des sources est des plus importantes. S'il y a des sources, le travail est facilité. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si les sources nous font défaut sur certain point qu'on désire éclaircir, la tâche de l'historien devient trés pénible. Le petit nombre de documents et parfois leur obscurité rendent la recherche très délicate.

Nous aurons donc soin, dans la première partie de notre étude, de nous rendre compte de l'état de la documentation sur l'institution du synode diocésain en Pologne.

Dans le premier chapitre, nous tâcherons d'établir la liste des statuts et des synodes polonais, et dans le second, nous traiterons de la conservation de ces statuts.

CHAPITRE PREMIER.

La liste des statuts et des synodes diocésains polonais.

La Pologne a subi des pertes énormes de statuts synodaux. Beaucoup de statuts ont disparu.

Nous verrons plus tard que, d'après le droit en vigueur en Pologne, le synode diocésain devait être convoqué tous les ans dans chaque diocèse.

Il semble donc étrange que la liste des statuts qui nous ont été conservés soit si mince.

Nous commencerons notre étude par ce qui est incontestable, ce que nous avons dans les mains: par l'examen des statuts.

Après avoir donné (§ 1) la liste des statuts synodaux, nous éclaircirons les causes de la disparition de beaucoup de statuts polonais.

Ensuite (§ 2), nous tâcherons d'établir la liste des synodes diocésains en Pologne.

§ 1. La liste des statuts synodaux.

Nous la donnons dans l'ordre chronologique, en soulignant les premiers statuts de chaque diocèse [1]).

Statuts du diocèse de:

Wrocław	**de**	**1279**
„	„	1290
Cracovie	„	1320
„	„	1331
„	„	1373
„	„	1394
„	„	1396
Płock	„	**1398** [2])
Varmie	**de la fin du XIV^e^ s.**	
Włocławek	„	**1402**
Gniezno	**vers**	**1408**
Cracovie	de	1408
Wrocław	„	1410
Przemyśl	„	**1415**
Włocławek	„	1418

[1]) Nous énumérons les statuts édités avant la réception des décrets du concile de Trente en Pologne. Le nonce Commendoni proposa ces décrets au roi Sigismond Auguste, à la Diète tenue à Parczów, en 1564. Au cours de la même année, ils furent promulgués au concile de la province de Lwów, et au synode du diocèse de Poznań. Pourtant, leur réception dans la province de Gniezno ne s'opéra qu'en 1577, dans un concile national tenu à Piotrków.

(M. Malinowski: Pamiętniki o dawnej Polsce (Mémoires sur l'ancienne Pologne) 2 vol. Wilno 1847—1851).

[2]) Ces statuts furent renouvelés dans un chapitre général (non pas au synode) en 1423; cinq chapitres y furent ajoutés.

Poznań	**vers**	**1420**
Cracovie	de	1423
Chełm	**vers**	**1425**
Włocławek	de	1427
Cracovie	„	1436
Chełm	vers	1440
„	de	1445
Cracovie	„	1446
Wrocław	„	1446
Warmie	„	1449
Chełm	„	1449
Wrocław	„	1454
Gniezno	„	1456
Cracovie	„	1459
Wrocław	„	1473
„	„	1475
Włocławek	„	1477
Wrocław	„	1496
Varmie	„	1497
Płock	„	1501
„	„	1503
„	„	1506
Wrocław	„	1509
Przemyśl	„	1511
Gniezno	„	1512
Płock	„	1514
Przemyśl	„	1515
Włocławek	„	1516
Przemyśl	„	1519
Wilno	„	**1520**
Przemyśl	„	1525
Gniezno	„	1528
Przemyśl	„	1529
Płock	„	1529
Cracovie	„	1547
„	„	1549
Przemyśl	„	1554
Poznań	„	1561
„	„	1564
Varmie	„	1565.

La liste des statuts (55) que nous venons d'établir nous démontre :

1° en général, la disparition de beaucoup de statuts;

2° en particulier, le manque absolu de statuts avant le XIII^e siècle. Ensuite on voit que

3° les plus anciens statuts proviennent du diocèse de Wrocław, mais

4° le plus riche en statuts est le diocèse de Cracovie (12 statuts); puis viennent Wrocław (9 statuts), Płock (7 statuts) et Przemyśl (7 statuts).

On remarque facilement que les diocèses polonais présentent leurs statuts dans des intervalles bien irréguliers. Ce n'est que dans le diocèse de Cracovie au XIV^e siécle, et dans les diocèses de Płock et de Przemyśl au XVI^e siècle que les statuts apparaissent un peu plus fréquemment.

La liste des statuts polonais n'est pas complète. Il est hors de doute que le nombre de synodes est beaucoup plus grand que celui de statuts. Dans les sources, les mentions sur les synodes sont beaucoup plus nombreuses que les statuts qui nous sont parvenus.

En effet, nous avons plusieurs documents qui nous parlent de la tenue de quelque synode sans que nous en ayons les statuts.

A titre d'exemple nous prenons seulement un diocèse, celui de Włocławek qui nous présente les plus anciennes mentions sur le synode diocèsain en Pologne. Nous y trouvons traces de 23 synodes, tandis que la liste des statuts ne nous en donne que 5.[1]) Et puis, les premiers statuts de Włocławek datent du commencement du XV^e siècle (1402); par contre, les plus anciennes mentions sur le célébration des synodes dans ce diocèse remontent à peu près à deux siècles avant (1227, 1233).[2])

Le diocèse de Włocławek nous fournit une preuve que la tenue des synodes diocésains en Pologne a été beaucoup plus régulière que nous ne pourrions le supposer d'après la série des statuts.

Quelles furent donc les causes de disparition de tant de statuts polonais que les sources ne mentionnent pas?

---

[1]) Cf. La liste des statuts et celle des synodes.

[2]) ib.

Cela s'explique

1° par la nature même des statuts diocésains. Le caractère éphémère de nombre d'affaires traitées dans les synodes diocésains ne favorisa guère la conservation des statuts.

2° Vu la frequence des synodes (une fois l'an), plusieurs évêques se bornèrent à renouveler seulement les prescriptions de leurs prédécesseurs[1]). Aussi nous ne trouvons que peu de traces de ces synodes qui n'étaient pas intéressants. N'étaient conservés que ceux qui aux statuts antérieurs ajoutaient des canons nouveaux.

3° La rédaction des statuts nouveaux exigeait beaucoup de travail et surtout une exacte connaissance du droit. La chose devenait facile, si l'évêque était lui-même „decretorum doctor". Alors il avait soin de codifier le droit de son diocèse[2]). Les grands statuts qu'il avait alors édités suffisaient parfois pour longtemps; ils passaient même dans les diocèses voisins[3]). Il va sans dire que ce genre de statuts était rare, mais d'un autre côté, il avait plus de chance de se conserver jusqu'à nos jours.

4° Souvent, on se contentait de promulguer au synode les décrets du concile provincial. Les statuts provinciaux devenaient ainsi diocésains[4]). La tâche de l'évêque qui les promulguait était facile, mais le résultat était qu'on ne les recopiait pas et que nous ne trouvous que peu de mentions de ces synodes.

---

[1]) Les statuts de Gniezno de 1512 s'appuient encore sur les statuts édités vers 1408.

[2]) P. ex. l'évêque Nanker de Cracovie, en 1320.

[3]) Les statuts de Nanker furent acceptés dans le diocèse de Przemyśl, en 1415. Les statuts de Włocławek de 1516 ne sont qu'une reproduction de ceux de Gniezno de 1512.

[4]) Le 28 avril 1511, le synode du diocèse de Wrocław promulgua les décrets du concile provincial tenu à Piotrków en 1510: „Anno Dni MD undecimo die XXVIII mensis Aprilis Reverendissimus pater dnus Johanes Episcopus Wratislaviensis subsequentes ordinationes et decreta, ex sinodo provinciali a nuntiis suae R. Ptis sibi ad publicandum relata, publice legi iussit et, ut ab universis in dioecesi suo observentur et non ignorarentur, praemissis adiici voluit". Dans Collectanea ex Archivo Collegii Iuridici Academiae Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895, p. 331.

D'un autre côte, nous savons que les conciles provinciaux (ou nationaux) étaient convoqués bien souvent en Pologne, surtout au XV[e] ou au XVI[e] siècle, 2 ou 3 années de suite [1]), bien que d'après les conciles de Kalisz de 1406 et de 1420, l'on eut pu se contenter d'une convocation tous les 3 ans. [2])

Il en résulte que les synodes diocésains devaient avoir lieu au moins aussi fréquemment, tantôt pour promulguer les statuts provinciaux, tantôt pour présenter certains projets au concile subséquent.

En Pologne, le primat qui convoquait le concile transmettait aux évêques les articles sur lesquels devaient porter les débats du concile [3]).

L'usage s'établit qu'avant d'aller au concile, les évêques tenaient d'abord les synodes diocésains pour se faire une idée plus exacte de l'état du diocèse, ainsi que

---

[1]) Au XV[e] siècle, il y eut 41 conciles provinciaux de Gniezno et 4 de Lwów.

Au XVI[e] siècle, à Gniezno en 1510, 1511, 1512, 1527, 1530, 1532, 1542, 1544, 1547, 1551, 1554, 1556, 1557, 1561 etc., à Lwów en 1532 et 1564. — Cf. Abraham : Kilka szczegółów o synodach lwowskich z wieku XV (Quelques détails sur les synodes de Lwów du XV[e] siècle). Dans Gazeta Kościelna (Journal ecclésiastique) Lwów 1908, Nr. 44.

[2]) „(ordinamus) primo, quod deinceps futuris temporibus quilibet archiepiscopus Gneznensis, qui pro tempore fuerit, de triennio in triennium provincialem teneatur synodum per se vel alium convocare", dans R Hube : Antiquissimae Constitutiones synodales provinciae Gneznensis, Petropoli 1856, p. 220. — Helcel : Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. I. p. 416.

[3]) Synode du diocèse de Włocławek de 1516 :

„R-mus *D. Matthias Dei gr. Wlad. episcopus* una cum suo V-bli Capitulo Wlad. *praeveniendo synodum provincialem,* per R mum in Chr. P. et D. D. Dei gr. Archiepiscopum Gnesn., Legatum natum et Primatem, pro festo S. Francisci proximo Lanciciae celebranda institutam, *synodum dioecesanam* pro cleri sui institutione et emenda, hic in loco et civitate Wlad. pro nunc proxime instante festo S. Mathaei Ap. et Evang. *celebrandam instituit*". Dans Chodyński : Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. XXIII.

Cf. le synode de Wiślica de 1547, dans Collectanea ex Archivo Collegii Iuridici Acad. Cracov., t. I. Cracovie 1895, p. 412; ou le synode de Włocławek de 1551 : „..synodum dioecesanam nostram in ecclesia nostra cathedrali Wlad. (quae de more et consuetudine provincialem synodum praecedere consuevit) celebrandam.." Dans Chodyński : Statuta, p. XXVIII.

pour connaître l'opinion du clergé. Bien que l'évêque ne fut point lié par cette opinion, il ne pouvait pas, en fait, la négliger surtout dans certaines circonstances.

Lorsque les chapitres envoyaient leurs délégués au concile, il est bien probable que ce choix se faisait d'habitude dans le synode [1]).

D'ou un rapport étroit entre la célébration des conciles provinciaux et la convocation des synodes diocésains en Pologne, qui fit peut-être négliger les seconds comme simples actes préparatoires des premiers.

5° La disparition d'une foule de statuts polonais fut aussi l'effet naturel des grands travaux de compilation du droit particulier de l'Eglise de Pologne.

En écartant les statuts antérieurs comme tout-à-fait inutiles, la collection de l'archevêque Jarosław de 1357 nous à privé des textes complets et authentiques de plus d'un ancien synode [2]). Avant cette date, nous n'avons que les statuts de 4 synodes polonais.

Bientôt, la grande et célèbre collection du primat Nicolas Trąba, de 1420 contribua encore davantage à ce délaissement des statuts anciens; les collections postérieurs, celles de Jean Łaski de 1523, et de Stanislas Karnkowski de 1578 peut-être un peu moins [3]).

6° Enfin, comme nous l'étudierons de plus près, les prescriptions des évêques de faire des copies des statuts n'étaient pas, pour plusieurs causes, strictement observées. Les statuts conservés dans un nombre très limité de copies étaient beaucoup plus facilement exposés à la destruction.

---

[1]) „Praeterea queritur tota sinodus nuntios esse electos absentes ante sinodum dioecesanam praeter morem et consuetudinem a venerabili capitulo", synode de Cracovie (tenu à Wiślica) en 1547, dans Ulanowski: Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVIe siècle) (Archivum Collegii Iuridici, t. I. Cracovie 1895, p. 413.

[2]) B. Ulanowski: Matériaux, op. cit. p. 327. — S. Kutrzeba: Histoire des sources de l'ancien droit polonais (en polonais), Cracovie 1926, t. II. p. 106.

[3]) Kutrzeba, op. cit. p. 108, 114, 116.

§ 2. La liste des synodes polonais.

Si, d'après les résultats acquis jusqu'ici, la liste des statuts polonais n'est pas complète, il est clair que de même celle des synodes ne peut l'être non plus.

Les causes en sont semblables. Car si, d'un côte, il y eut beaucoup de synodes sans statuts, — de l'autre, le manque de statuts ne nous permet pas d'établir la liste complète des synodes.

A la vérité, le temps n'est pas encore venu de déterminer le nombre exact des synodes polonais.

Car souvent, nous ne connaissons pas les dates exactes des synodes dont les statuts ne nous sont pas parvenus.

Ensuite, nous ne sommes pas souvent sûrs, si le synode eut vraiment lieu. C'est le cas quand les sources (p. ex. les protocoles des sessions des chapitres) notent l'intention de l'évêque de célébrer un synode dans un lieu désigné et au jour fixé, mais elles se taisent sur la tenue même de ce synode.

Parfois, les statuts synodaux renvoient à un synode antérieur dont les statuts ne nous ont pas été conservés. Dans ce cas, nous avons la certitude de la célébration du synode, mais la date de ce synode reste toujours obscure.

Il est donc clair que c'est un travail très pénible que de rechercher et d'examiner les mentions que les sources renferment sur les synodes. Et pourtant, il y a là tout un domaine de recherches qui mérite d'être exploité.

Citons ici les paroles du savant abbé Zénon Chodyński: „Ou ne peut jamais espérer connaître le nombre exact de tous les conciles provinciaux et les synodes diocésains, ni fixer maintenant ceux sur lesquels les documents nous

ont été conservés puisque les recherches des savants infatigables en découvrent toujours de nouvelles traces". [1])

En principe, tous les auteurs sont d'accord sur cette question. Cependant, ils sont divisés quant au nombre de synodes.

Ainsi, pour parler seulement de l'activité synodale d'un des plus grands évêques polonais, le Cardinal Zbigniew Oleśnicki :

L'abbé Fabisz [2]) dit que dans le diocèse de Cracovie ont été célébrés, sous cet évêque, des synodes en 1446, 1451, 1453 et 1454. Il passe sous silence le synode de 1436 qui est pourtant si important, et dont nous aurons à nous occuper plus particulièrement.

L'abbé Zénon Chodyński [3]) mentionne les synodes suivants d'Oleśnicki: deux de 1425 (de Lublin et de Sandomierz), un de 1428 (de Sandomierz), ensuite de 1436, 1446, 1451, 1453, 1454 et 1555.

L'abbé A. Kakowski [4]) donne une liste un peu plus longue : 1425, 1428, 1436, 1443, 1446, 1451, 1453, 1454 et 1455.

L'abbé Stanislas Chodyński [5]) suppose qu'Oleśnicki a tenu aussi un synode à Sandomierz, le 21 mars 1443 („feria quarta post Dominicam Reminiscere").

Après avoir écarté les réunions qui n'entrent pas dans la définition du synode diocésain que nous avons donné au début, la liste des synodes polonais se présente, dans l'état actuel des recherches, de la façon suivante : [6])

---

[1]) Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae, préface p. XVII.

[2]) Abbé P. W. Fabisz: Wiadomość o synodach prowincjonalnych i diecezjelnych gnieźnieńskich i o prawach Kościoła polskiego (Note sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains de Gniezno, et les droits de l'Eglise de Pologne). Kępno 1861, p. 290.

[3]) Article: „Krakowskie biskupstwo" (Evêché de Cracovie), dans „Encyklopedja kościelna" (Encyclopédie ecclésiastique, éd. abbé M. Nowodworski), t. XI. Varsovie 1878, p. 387.

[4]) Article: „Synody Kościoła katolickiego w Polsce" (Les synodes de l'Eglise catholique en Pologne), dans „Podręczna encyklopedja kościelna", éd. abbé Chełmicki, t. XXXVII—XXXVIII, Varsovie 1914, p. 323.

[5]) Article: „Synody Kościoła polskiego" (Les synodes de l'Eglise de Pologne), dans Encyclopédie ecclésiastique de l'abbé Nowodworski, t. XXVII, Varsovie 1904, p. 411.

[6]) Nous donnons la liste des différents diocèses, en suivant la date de leurs plus anciens synodes. Nous mettons en parenthèse les synodes

Les synodes du diocèse de:

Włocławek: [1]) 1227, 1233, (vers 1389), **1402, 1418,** (1425), **1427, 1477,** (1487), 1497 (deux), 1499, 1508, 1510, **1516** (deux), (1518), 1532, (1537), 1539, 1544, 1547, 1550, (1551), 1554.

Wrocław [2]): 1232, 1246, 1263, 1267, **1279,** 1281, 1288, 1289, **1290,** 1292,

---

dont la date soulève quelque doute. Le mot „deux" mis à côté de la date signifie deux synodes partiels convoqués séparément pour deux grandes parties d'un diocèse. Nous comptons donc ces deux synodes pour un synode complet. Nous en parlerons plus longuement au chap. II de la seconde Partie. Les dates des synodes dont les statuts se sont conservés, sont imprimées avec les caractères différents.

[1]) L'ancien évêché de Kruszwica datant probablement de la première moitié du XI[e] siècle (1030) tomba pendant la réaction païenne (1034); rétabli par le roi Boleslas III (1102—1138) comme diocèse de Włocławek (ou de Kujavie, du nom de la région). Voy. la bulle d'Innocent II de 4 juin 1133, dans Jaffé: Regesta Pontificum Romanorum (2[e] éd. Loewenfeld Kaltenbrunner-Ewald), Leipzig 1885. № 7629; cf. ibid. № 9222. — W. Kętrzyński: Biskupstwa i klasztory polskie w X i XI wieku (Les évêchés et les couvents polonais aux X[e] et XI[e] siécles) dans Przegląd powszechny (Revue universelle), Cracovie 1889, XXIV, p. 25. — T. Wojciechowski: Szkice historyczne XI wieku (Esquisses historiques du XI[e] siècle), Cracovie 1904, p. 115. — Fijałek: Ustalenie chronologji biskupów włocławskich (La fixation de la chronologie des évêques de Włocławek) dans Przewodnik naukowy i literacki (Guide de sciences et de littérature) Lwów 1894, XXII, p. 61—65. — P. Fabre: Le Liber censuum de l'Eglise romaine. Paris 1905, p. 150. — M. Gumowski: Biskupstwo kruszwickie w XI wieku (L'évêché de Kruszwica au XI[e] siècle), Poznańskie Towarzystwo Przyjaciół Nauk (La société des Amis des Sciences de Poznań), II, 1, Poznań 1921. — S. Chodyński, art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne" (en polonais) № 4, cf. p. 50, n. 5. — Chodyński Z. et St.: Monumenta historica dioecesis Wladislaviensis. Dans Ordo divini officii ac missarum. Włocławek 1881—1891. — Z. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890. — Ulanowski: Dokumenty kujawskie i mazowieckie (Les documents de Kujavie et de Mazovie, surtout du XIII[e] siècle). (Archivum Collegii Historici, t. IV.) Cracovie 1888.

[2]) L'évêché de Wrocław (en allemand Breslau) érigé en 1000. D'après le traité de Wysehrad (1335), la Bohême reçut la Silésie. Mais cette terre primitive de nationalité polonaise ne cessa, jusqu'au XVII[e] siècle, d'appartenir à la province ecclésiastique de Gniezno. — W. Kętrzyński, op. cit. — W. Abraham: Organizacja... (L'organisation de l'Eglise en Pologne jusqu'au milieu du XII[e] siècle) (en polonais), Lwów 1893, p. 55—60. — Hauck: Kir-

	1299,	1305,	1321,	1331,	1335,
	(1344),	1400,	**1410,**	1415,	1416,
	1423,	**1446,**	1450,	**1454,**	**1473,**
	1475,	**1496,**	1497,	1508,	**1509,**
	1510,	1511,	1523,	1524,	1542,
	1558,	1563.			
Cracovie : [1])	**1320,**	1324,	1328,	**1331,**	1355,
	(1359),	**1373,**	**1394,**	**1396** (deux),	**1408** (deux),

---

chengeschichte, t. III. Leipzig 1906, p. 272. — Herber : Silesiae sacrae origines. Breslau 1821. — J. Heyne : Dokumentierte Geschichte des Bistums und Hochstifts Breslau, 3 vol. Breslau, 1860—1868. — E. Grünhagen et C. Wutke : Regesten zur schlesischen Geschichte (Codex diplomaticus Silesiae, t. VII, XVI et XVIII) Breslau 1885 - 1898. — M. Morgenbesser : Geschichte von Schlesien. Breslau 1892 (p. 457). — Tzschoppe et Stenzel : Urkundensammlung zur Geschichte des Usprungs der Städte und der Einführung und Verbreitung deutscher Kolonisten und Rechte in Schlesien und der Oberlausitz. Hambourg 1832. — M. Wojtas : Przynależność diecezji wrocławskiej do prowincji gnieźnieńskiej (L'appartenance du diocèse de Wrocław à la province de Gniezno), Sprawozdanie z czynności i posiedzeń Akad. Umiej. (Compte-rendu de l'activité et des sessions de l'Académie des Sciences de Cracovie, XXXIII, 1928, № 3, p. 8—11. — Monumenta Germaniae, Scriptores, t. XVI, p. 159 (Annales Magdeburgenses). — G. A. Stenzel : Urkunden zur Geschichte des Bistums Breslau im Mittelalter. Breslau 1845. — Hefele : Konziliengeschichte, t. VI. — Mansi, t. XXIV. — Hartzheim, t. III. — F. Seppelt : Die Breslauer Diözesansynode vom Jahre 1446. Breslau 1912. — M. de Montbach : Statuta synodalia dioecesana sanctae Ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855.

[1]) L'évêché érigé en 1000. Quant à l'opinion admettant la fondation de l'évêché de Cracovie avant 1000, voy. W. Kętrzyński, op. cit. p. 613. — Abraham : Początek biskupstwa i kapituły katedralnej w Krakowie (L'origine de l'évêché et du chapitre cathédral de Cracovie) dans „Rocznik krakowski" IV, 1900, p. 177—200. — Paul Fabre : Le Liber censuum. Paris 1905, p. 150. — P. Fabisz : Wiadomość o synodach (Note sur les synodes) op. cit. — U. Heyzmann : Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi (Starodawne prawa polskiego pomniki : Les anciens monuments du droit polonais, t. IV) Cracovie 1875. — Z. Chodyński, art. „Evêché de Cracovie" № 12, cf. p. 50, n. 3. — Polkowski : Spis synodów krakowskich (La liste des synodes de Cracovie) 1880. — Mgr. Łętowski : Katalog biskupów, prałatów i kanoników krakowskich (Le catalogue des évêques, prélats et chanoines de Cracovie), Cracovie 1851. — J. Fijałek : Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320). Cracovie 1915. — S. Chodyński, art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne", op. cit. — A. Kakowski, art. „Les synodes de l'Eglise catholique

1422, **1423,** (1425 (deux), (1428), (1430),
1436, 1443, **1446,** 1451, 1453,
1454, 1455, **1459,** 1462, 1467,
1472, 1478, 1544, **1547, 1549,**
1554.

Chełmno : [1]) entre 1323 et 1349, 1415, 1418, 1438, 1481.

Płock : [2]) **1398,** 1460, **1501, 1503, 1506,**
1514, 1529, 1557.

---

en Pologne" cf. p. 50, n. 4. – B. Ulanowski : Kilka uwag o statutach synodów diecezjalnych krakowskich z XIV i XV stulecia (Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains de Cracovie des XIVe et XVe siècles, dans Scriptores Rerum Polonicarum t. XIII. ex Archivo Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889. — St. Zachorowski : Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (1436, 1446) (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki (1436, 1446). Cracovie 1915.

[1]) Le diocèse de Chełmno fut définitivement établi en 1243. Cf. A. Theiner : Vetera Monumenta Poloniae. Rome 1860, I, 36. — De ses synodes nous n'avons pas de traces jusqu'en 1323. Tous les statuts sont perdus, sont la lettre de convocation au synode de 1438. — T. Glemma : Historjografja diecezji chełmińskiej aż po rok 1821 (Historiographie du diocèse de Chełmno jusqu'en 1821) dans Nova Polonia Sacra II, Cracovie 1926, p. 1 - 133. — H. F. Jacobson : Geschichte der Quellen des katholischen Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen mit Urkunden und Regesten. Koenigsberg 1837, p. 97, et Anhang 183. — S. Chodyński, art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne" № 12, op. cit. – A. Mańkowski : Constitutiones synodales necnon ordinationes dioecesis Culmensis (t. 25 des „Fontes" éd. par Naukowe Towarzystwo Toruń. (La Société des Sciences de Toruń), Toruń 1929.

[2]) L'évêché fondé au temps du roi Boleslas II (1058 1080). – W. Kętrzyński : Założenie i uposażenie biskupstwa płockiego (La fondation et la dotation de l'évêché de Płock) dans Przewodnik naukowy i literacki (Guide de sciences et de littérature) XIV, Lwów 1886, p. 385 ss. — W. Kętrzyński : Biskupstwa i klasztory polskie w X i XI w. (Les évêchés et les couvents polonais aux Xe et XIe siècles) dans Przegląd powszechny (Revue universelle) Cracovie 1889, XXIV, p. 25. – Paul Fabre : La Pologne et le Saint-Siège du dixième au treiziéme siècle, dans Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à G. Monod, 1896, p. 169, n. 3. – P. Fabre : Le Liber censuum de l'Eglise romaine, Paris 1905, p. 150. (Il est à noter que le Liber censuum a tort de faire du diocese de Płock, c'est-à-dire du diocèse de Mazovie (du nom de la région) deux diocèses distincts : l'évêché de Płock et l'évêché de Mazovie). — W. Abraham : Z dziejów ustawodawstwa synodalnego diecezji płockiej. Księga pamiątkowa ku czci O. Balzera (De l'histoire de la législation synodale du diocèse de Płock. Livre publié en l'honneur

Gniezno : [1]) vers **1408, 1456,** 1457, 1494, 1501, 1507, 1509, **1512, 1528.**

Przemyśl : [2]) **1415,** (1507), **1511, 1515, 1519, 1525, 1529,** 1533, 1539, 1546, 1547, 1554.

---

de M. O. Balzer). Lwów 1926. — Bielowski : Monumenta Poloniae Historica (t. I—VI Lwów 1864—1893), t. V. — Jacobson, op. cit. — Kutrzeba : Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l'ancien droit polonais) Cracovie 1926, t. II, p. 129. — B. Ulanowski : O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne) Cracovie 1887, p. 42—84 ; idem : Acta capitulorum necnon iudiciorum ecclesiasticorum selecta, Cracovie 1894, n. 516, 528, 532; idem : Acta capitulorum Cracoviensis et Plocensis selecta (1438 - 1523 ; 1438—1525) (Archivum Collegii Historici, t. VII) Cracovie 1881; idem : Liber formularum ad ius canonicum spectantium ex actis Jacobi de Kurdwanow episc. Plocensis maxima parte depromptarum, dans Archivum Collegii Iuridici, t I. Kraków 1895. — S. Zachorowski : Jakub, biskup płocki i jego działalność ustawodawcza i organizacyjna (Jacques, évêque de Płock et son activité de législateur et d'organisateur 1396—1425) Cracovie 1915.

[1]) Métropole, érigée en 1000. — Abraham : Organizacja, op. cit. p. 135 — idem : Gniezno i Magdeburg (Gniezno et Magdebourg) Cracovie 1921. — Parczewski : Początki metropolji gnieźnieńskiej (Les origines de la métropole de Gniezno) Ateneum Wileńskie, Wilno, I, 1923. — S. Chodyński, art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne" № 1, cf. p. 50, n. 5. — Kutrzeba : Histoire des sources de l'ancien droit polonais (en polonais) Cracovie 1926, t. II. p. 130. — R. Hube : Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856. — P. W. Fabisz : Wiadomość o synodach prowincjonalnych i diecezjalnych gnieźnieńskich i o prawach Kościoła polskiego (Note sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains de Gniezno, et les droits de l'Eglise de Pologne) Kępno 1861. — Ks. Łukowski : Wiadomość o nieznanym synodzie diecezjalnym Jana Odrowąża Sprowskiego, arcybiskupa w Gnieźnie, 1456 r. (Note sur un synode diocésain inconnu de Jean Odrowąż Sprowski, archevêque de Gniezno, de 1456) Dans Roczniki Towarzystwa Nauk Poznań. (Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań, t. IX (1876), p. 55. — W. Abraham : Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 6. (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 6) Cracovie 1920. — Collectanea ex Archivo Collegii Iuridici Academiae Lit. Cracoviensis, Cracovie 1895, t. I p. 332, 354, 363.

[2]) L'évêché fondé probablement par Boleslas II en 1071 ou 1072 tomba en 1092. Le roi Boleslas III (1102—1138) transféra l'évêque qui était alors à Opatów à Lubusz. Le pape Grégoire XI, par la bulle „Debitum

Varmie : [1]) avant **1400,** 1415, **1449, 1497, 1565.**

Poznań : [2]) vers **1420,** 1450, 1471, 1501, 1511, 1557, **1561, 1564.**

pastoralis officii" de 13 févr. 1375, rétablit l'évêché de Przemyśl. Cf. Theiner : Vetera Monumenta Poloniae, Rome 1860, t. I, 713. — Maroński : O założeniu biskupstwa lubuskiego (De l'érection de l'évêché de Lubusz) Dans Bibljoteka Warszawska (Bibliothèque de Varsovie, 1883, II. — Z. W. Wohlbrück : Geschichte des ehemaligen Bistums Lebus und des Landes dieses Namens. Berlin 1829. — F. Alembek : Collectanea librorum consistorialium, Przemyśl 1647—1649 (manuscrit) fol. 82, 104. — S. Chodyński, art. „Les synodes de l'Eglise de Pologne" № 10, op. cit. — F. Pawłowski : Premislia sacra, sive series et gesta episcoporum r. l. Premisliensium. Cracovie 1870, p. 175, 190, 207, 220, 230, 242, 257. — B. Ulanowski : Analecta ad historiam iuris canonici in dioecesi Premisliensi (Archivum Collegii Historici t V.) Cracovie 1889, p. 359—436. — W. Sarna : Biskupi przemyscy obrz. łać. (Les évêques de Przemyśl du rite latin), Przemyśl 1901.

[1]) Diocèse érigé en 1243. — S. Chodyński, art. „Synody Kościoła polskiego" (Les synodes de l'Eglise de Pologne) dans Encyklopedja kościelna, wyd. przez Ks. Michała Nowodworskiego (Encyclopédie ecclésiastique, éd. par l'Abbé Michel Nowodworski) Varsovie 1904, t. XXVII. — Jacobson : Geschichte der Quellen des katholischen Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen mit Urkunden und Regesten. Koenigsberg 1837 (Anhang 218). — S. Kutrzeba : Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l'ancien droit polonais) Cracovie 1926, t. II. p. 130. — F. Hipler : Constitutiones synodales Varmienses, Sambienses, Pomeranienses, Culmenses necnon provinciales Rigenses. Brunsbergae 1899. — Treter. Staropisy (Archivum Treterianum, Lwów) (Thomae Treteri Cust. Can. Varmiensis De Episcopatu et Episcopis Esiae Varm. Opus posthumum, nunc primum cura et impensis Mathiae a Lubomierz Treteri S. R. M. S. us. publ. datum, Cracoviae 1685. — K. Żórawski : Decretales Summorum Pontificum pro regno Poloniae et constitutiones synodorum provincialium et dioecesanarum regni eiusdem ad summam collectae. Posnaniae 1869. — Schlichting A : O zbiorze ustaw synodalnych polskich Żórawskiego (Du recueil de statuts synodaux polonais de Żórawski). Dans Bibljoteka Warszawska (1886), t. 177.

[2]) Poznań fut le premier siège épiscopal en Pologne (dès 968). — Paul Fabre : Le Liber censuum de l'Eglise romaine, avec une préface et un commentaire (Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome publiée sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique, 2e série) Paris 1905, p. 150. — U. Heyzmann : Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. V. 1878. — Jacobson, op. cit. — S. Zachorowski : Studja z historji prawa kościelnego i polskiego (Etudes d'histoire du droit ecclésiastique et polonais) Cracovie 1917, p. 101 ss. — B. Ulanowski : Mikołaj z Błonia, kanonista polski z pierwszej połowy XV w. (Nicolas de Błonie, canoniste polonais de la première moitié

Chełm : [1]) vers **1425,** vers **1440, 1445, 1449.**

Lwów : [2]) 1443.

Wilno: [3]) 1502, **1520,** 1538, 1542, 1555.

Łuck : [4]) 1519.

On ne trouve, plus de traces des synodes polonais avant le concile de Trente. [5])

---

du XV[e] siècle) Dans Rozprawy Wydz. hist fil Akad. Um. (Dissertations de la Commission d'histoire et de philosophie de l'Académie des Sciences) Cracovie **1888,** t. XXIII.

[1]) Evêché érigé en **1264,** confirmé en **1375.** Cf. Theiner : Vetera Monumenta Poloniae, op. cit. t. I. **713.** Le siège transféré ensuite à Lublin. Les statuts manuscrits (II. H. c. **11**) se trouvent à la Bibliothèque des Raczyński à Poznań (№ **141** du catalogue).

[2]) L'ancien évêché de Halicz devenu, dès **1375,** seconde métropole de Pologne, avec Przemyśl, Chełm et Włodzimierz comme évêchés suffragants. La métropole transférée à Lwów, en **1412** par l'archevêque Jean de Rzeszów. Voy. Theiner, op. cit. I, 713 ; II, 8. — Długosz : Historiae Poloniae libri XIII, **2** vol. in fol. Opera omnia (cura A. Przezdziecki edita) Cracovie **1863-4,** l. IV, p. **125—126.** — W. Abraham : Powstanie organizacji Kościoła łacińskiego na Rusi (Etablissement de l'organisation de l'Eglise latine en Ruthénie) Lwów **1904.** — Abraham : Kilka szczegółów o synodach lwowskich z w. XV. (Quelques détails sur les synodes de Lwów du XV[e] siècle) Dans Gazeta kościelna (Journal ecclésiastique) Lwów **1908,** Nr. **44,** p. **522** ss. — Ks. St. Szurek : Ustawy synodów lwowskich z lat **1564, 1593, 1641, 1765** (Les statuts des synodes de Lwów de **1564, 1593, 1641, 1765**). Lwów **1931.** — A. Brückner : Dzieje kultury polskiej (Histoire de la culture polonaise) Cracovie **1930** (**3** vol.), t. I. p. **455.** — D. Zubrzycki : Kronika miasta Lwowa (La chronique de la ville de Lwów) Lwów **1844.** — J. Pęckowski : Dzieje miasta Rzeszowa do końca XVIII w. (Histoire de la ville de Rzeszów) Rzeszów **1913,** p. **6** et **67.**

[3]) L'évêché érigé en **1388.** — S. Chodyński, op. cit. № 6. — Jocher : Obraz bibljograficzno-historyczny literatury i nauk w Polsce (Tableau de la bibliographie et de l'histoire de la littérature et des sciences en Pologne, **3** vol.) Wilno **1840—1857,** t. III. p. **381.**

[4]) L'ancien évêché de Włodzimierz, confirmé en **1375,** transféré à Łuck dans la première moitié du XV siècle. — S. Chodyński, op. cit. № **9.** — Voy. note **2.**

[5]) Nous avons omis les synodes de la Poméranie occidentale puisque le pays ayant été germanisé par suite de la faiblesse des princes polonais et de leurs luttes intestines, l'union avec la Pologne fut rompue. — Boleslas I de Pologne y fonda un évêché à Kołobrzeg (en allemand Colberg), en **1000.** L'évêché ne survécut pas à la mort de son premier titulaire,

Bien que les sources ne nous donnent qu'un nombre restreint de synodes, le fait de la disparition de plusieurs statuts et mentions sur les synodes est indiscutable. Les recherches dans les archives d'après des documents jusqu'ici inconnus continuent [1]). Mais même la liste actuelle n'est pas trop pauvre. En l'examinant, nous sommes frappés des efforts et du travail énorme qu'avait entrepris „le jeune pays" [2]) de Pologne pour égaler les autres dans le développement de l'institution du synode diocèsain.

Nous le verrons mieux dans les chapitres suivants.

Reinbern, vers 1012. Boleslas III (Bouche Torse) érigea à nouveau le siège épiscopal à Wolin, d'après Ebbon, le biographe d'Otton de Bamberg, au printemps de 1125. (Monumenta Germaniae, Scriptores, t. XIV, p. 853). Mais le plus ancien document authentique sur la fondation date du 3 mai 1153. (Klempin: Pommersches Urkundenbuch, t. I. 1868, p. 21, № 43). Le 25 février 1188, le pape Clément III transféra le siège de l'évêché à Kamień, en raison des guerres qui avaient ruiné Wolin. Jaffé: Regesta Pontificum Romanorum, № 16154. — Dreger: Codex diplomaticus Pomeraniae. Berlin 1768. – Hasselbach et Kosegarten: Codex diplomaticus Pomeraniae. Greifswald 1862. — Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. II. (Lwów 1872), p. 399. – Wiesener: Geschichte der christlichen Kirche in Pommern zur Wendenzeit. Berlin 1889. – M. Wehrmann: Camin und Gnesen, (Zeitschrift der historischen Gesellschaft für die Provinz Posen) Poznań, XI, 1896, p. 138—156. — Paul Fabre: Le Liber censuum de l'Eglise romaine. Paris 1905, p. 151—152. — H. F. Schmid: Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden und ihre Entwicklung während des Mittelalters (Z. der Savigny-Stiftung f. Rechtsgesch. t. 48 (kan. Abt. t. XVII) Weimar 1928, p. 292. — K. Völker: Kirchengeschichte Polens. Berlin 1930.

Les synodes de ce diocèse: vers 1363, vers 1433, 1454, 1492, 1500, 1525.

[1]) R. Hube: O dawnych statutach synodalnych polskich dotąd niewydanych (Des anciens statuts synodaux polonais jusqu'ici inédits) Dans Bibljoteka Warszawska, Varsovie 1851, t. 41.

[2]) „Item cum adhuc terra polonica sit in corpore Christianitatis nova plantatio". Statuts du primat Trąba de 1420, lib. V. c. 3; dans Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) éd. Heyzmann, t. IV. Cracovie 1875, p. 239.

CHAPITRE II.

La conservation des statuts polonais.

En exposant les causes de la disparition de beaucoup de statuts polonais, nous avons signalé que les ordonnances des évêques relatives à la conservation des statuts ne furent pas toujours observées[1]).

Les statuts synodaux présentant pour le clergé, dans une forme populaire, un recueil de droit en vigueur dans le diocèse, il s' en suivit que tout prêtre et surtout le curé, à raison de sa „cura animarum" devait se procurer un exemplaire des statuts, le conserver et le lire souvent.

En effet, sur ce point, nous trouvons dans les statuts une foule de prescriptions.

Nous allons étudier: § 1, par quels moyens les membres du clergé se procuraient une copie des statuts; § 2, les prescriptions concernant la lecture des statuts; § 3, le lieu de leur conservation.

---

[1]) Cf. p. 48.

§ 1. Les manuscrits et les copies des statuts.

Les monuments synodaux de la législation diocésaine de Pologne ne nous sont parvenus que dans peu de copies; ils datent souvent d'une époque relativement récente. Nous avons donc eu soin de souligner les dates des premiers statuts de chaque diocèse pour mettre davantage en relief la disparition de plusieurs statuts polonais [1]).

Les manuscrits contenant les statuts diocésains de Pologne sont rares et de plus, par suite du démembrement de la Pologne, ils ont été dispersés souvent très loin au delà des frontières du pays. On en trouve à l'étranger, dans des bibliothèques de St Pétersbourg ou de la Hongrie [2]). Les recherches des savants polonais se virent ainsi entravées, et l'étude en devint plus difficile.

Les manuscrits renferment parfois des recueils de quelques statuts d'un diocèse. Cela suppose évidemment qu'ils furent copiés et réunis ensemble d'après les prescriptions de certains évêques, relatives à la conservation non seulement de leurs propres statuts, mais aussi de ceux de leurs prédécesseurs. Il en est ainsi pour les statuts de Cracovie. Les statuts de ce diocèse de 1320—1446 se suivent dans les Codes [3]).

---

[1]) Cf. p. 43—44 ou p. 51—56.

[2]) Ks. Dr. Jan Fijałek: Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Naukera z 2 października 1320 r. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 3 (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne № 3) Cracovie 1915. — Dr. Stanisław Zachorowski: Statuty synodalne, krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (1436, 1446). Studja i materjały... etc. Nr. 1. (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki (1436, 1446). Etudes et matériaux... etc. № 1) Cracovie 1915.

[3]) Fijałek. op. cit. p. XXV; Zachorowski, op. cit. p. 36 ss.

Les premiers sont ceux de l'évêque Nanker. Dans le dernier (50e) paragraphe de ses statuts (1320), l'évêque Nanker indique le mode de leur propagation parmi le clergé. Le procédé qu'il prescrit est digne de ce grand législateur.

Les notaires de la Curie furent chargés de faire des copies fidèles, en nombre suffisant, à prendre, dans deux mois après le synode, par le doyen de la cathédrale, les prévôts des collégiales, les archidiacres et les doyens ruraux[1]).

Quant aux copies faites pour les recteurs des églises paroissiales, la prescription n'est pas claire. Les curés devaient les prendre chez leurs doyens, après trois autres mois[2]), mais nous ne savons pas, si le doyen recevait également à la Curie les copies pour les curés de son district, ou bien si ceux-ci étaient obligés de les recopier eux-mêmes d'après l'exemplaire du doyen[3]).

Le premier mode nous paraît plus probable. Un siècle plus tard, selon les statuts de l'évêque Zbigniew Oleśnicki (1436), les curés devaient faire eux-mêmes les copies des statuts d'après l'exemplaire du doyen[4]). Mais si la chose fut possible au XVe siécle alors que tous les curés savaient déja écrire, nous ne pouvons encore l'affirmer pour le XIVe siècle[5]). Ensuite, quant à la réception des statuts,

---

[1]) „Statuimus et mandamus, quod decanus ecclesie nostre cathedralis et quilibet prepositus ecclesie collegiate nec non archidyaconi et decani rurales infra duos menses a publicacione presencium a nostre curie notariis recipiant copiam integraliter de eisdem, quas iubemus tradi de verbo ad verbum cuilibet integras et correctas". Statuts de Nanker, c. 50. „De recepcione constitucionum", éd. Fijałek, p. 63.

[2]) „Rectores vero parochialium ecclesiarum infra tres menses sequentes eas a decanis suis similiter, ut dictum est, recipere teneantur. Contrafacientes in duabus marcis argenti ad opus nostre maioris ecclesie condempnamus". l. c. Voy. A. Małecki: Grzywny karne w dawnej Polsce (Les amendes pécuniaires dans l'ancienne Pologne), dans Kwartalnik historyczny (Revue trimestrielle d'histoire) Lwów, VII, (1893), p. 214 ss.

[3]) Fijałek, op. cit. p. X. — La première mention sur les doyens en Pologne se trouve dans les statuts du concile provincial de Łęczyca de 1285, c. 37. — Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce do r. 1357 (Les conciles provinciaux en Pologne jusqu'en 1357) Cracovie 1885. p. 202.

[4]) „Infra duos menses singuli plebani a suis decanis sibi transcribere eadem (statuta) studeant". Statuts de Cracovie de 1476, c. 1, éd. Zachorowski, p. 45.

[5]) Fijałek, op. cit. p, XII.

Nanker énumère, à côté des archidiacres, les doyens comme ses organes immédiats [1]).

Il faut ici remarquer qu'il n'en était pas de même dans d'autres diocèses de la même province ecclésiastique (de Gniezno).

Dans le diocèse voisin, celui de Wrocław, au synode tenu en 1305, l'évêque Henri de Wierzbno ne prescrivit qu'aux archidiacres de prendre immédiatement les copies des statuts à la Curie épiscopale ; les archidiacres devaient les passer aux doyens, et ceux-ci les donnaient ensuite aux curés [2]).

Si donc à Cracovie, les doyens recevaient pour eux-mêmes les copies des statuts immédiatement à la Curie épiscopale, il en ressort que quant aux copies pour les curés, ils n'avaient pas besoin de s'adresser aux archidiacres, mais directement aux notaires de la Curie [3]).

Les statuts de Nanker ne sont conservés que dans peu de copies datant toutes, sauf une, de la seconde moitié du XV^e siécle. Il n'y a qu'un manuscrit provenant du temps de Nanker.

Il est très caractéristique que les statuts de Nanker se trouvent, dans les recueils, toujours à côté des statuts synodaux des évêques postérieurs. C'est l'effet naturel des prescriptions énergiques ordonnant d'avoir et de lire les statuts diocésains.

Les statuts synodaux du successeur immédiat de Nanker, ceux de l'évêque Jean Grot furent édités à Opatów les 23 et 24 juillet 1331 [4]).

---

[1]) Cf. p. 62, n. 1.

[2]) „Ut unusquisque archidiaconus copiam praesentium a curia nostra recipiat et eandem archipresbyteris suis tradat, per ipsos postmodum archipresbyteros aliis ecclesiarum rectoribus sibi subditis infra unum mensem a data praesentium assignandam". — Dans M. de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855, p. 9.

[3]) Les doyens restent pourtant sous la juridiction des archidiacres. On lit dans le can. 38 des statuts de Nanker: „Causas vero matrimoniales, criminales et quaslibet maiores.. *rurales decani* omnino non iudicent, sed *suis superioribus, videlicet archidiaconis* et prepositis, aut eis canones ignorantibus, nobis eas deferant iudicandas", éd. Fijałek, p. 51.

[4]) Publiés par U. Heyzmann dans Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. Cracovie 1875.

Ils ordonnent aux abbés, archidiacres et prévôts de prendre les copies des statuts à la Curie épiscopale dans un délai de 4 mois, et de les fournir aux curés dans les 4 mois suivants [1]). Les doyens ruraux ne sont pas mentionnés dans ce mandat; ils sont les „subditi" des archidiacres [2]). C'est donc de ceux-ci qu'ils reçoivent les statuts.

Les constitutions synodales de l'évêque Florien Mokrski, du 3 juillet 1373, bien qu'elles prescrivent aux curés de s'en procurer les copies, dans un délai de 2 mois, n'en indiquent pas le mode [3]).

Pierre Wysz consacra à cette question le dernier chapitre de ses statuts du 2 octobre 1394: „De constitucionibus predictis ac aliis predecessorum nostrorum observandis". Il répéta le texte correspondant des statuts de Nanker, avec la même sanction: deux marcs d'argent pour la fabrique de l'église cathédrale [4]).

Aussi dans le diocèse de Włocławek, chaque curé était obligé d'avoir un exemplaire des statuts. Les archidiacres avaient le devoir d'y veiller et de punir les négligents d'une amende pécuniaire [5]).

Dans le diocèse de Przemyśl, les curés devaient, dans un délai de 4 mois, prendre eux- mêmes à la Curie épiscopale les copies des statuts préparées pour eux [6]).

Mais ce ne fut qu'une exception à la pratique commune, puisque ce diocèse en train de s'organiser n'avait encore (en 1415) ni doyens ruraux, ni archidiacre [7]).

[1]) ib. p. 44.

[2]) ib p. 36.

[3]) ib. p. 47.

[4]) B. Ulanowski: O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne) Cracovie 1887, p. 41.

[5]) „poena unius fertonis" = ¼ marc. Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 9. Cf. Gniezno 1408, c. 70, éd. Abraham: Najdawniejsze statuty synodalne archiediecezji gnieźnieńskiej. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 6 (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 6) Cracovie 1920, p. 31.

[6]) Statuts de 1415, c. „De constitutionibus observandis", dans Archivum Collegii Historici, t. V. Cracovie 1889 (éd. Ulanowski), p. 377.

[7]) Fijałek, op. cit. p. XIV. n. 1. — Telle était pourtant la pratique des diocèses de la Prusse Orientale. Cf. le synode du diocèse de Pomé-

Plus tard, les curés furent chargés de copier eux-mêmes les statuts synodaux d'après l'exemplaire du doyen. Telle fut la prescription de l'évêque Oleśnicki, en 1436.

Dans ce but, un délai de 2 mois fut assigné aux doyens, et 2 autres mois aux curés [1]).

Mais la prescription ne fut pas exécutée. Après 10 ans, comme le constatèrent les visites, les curés n'avaient pas encore les statuts [2]).

En 1446, l'évêque (Oleśnicki) porta donc une prescription beaucoup plus pratique.

Dans le soin de porter à la connaissance de son clergé, outre les siens, les statuts de ses prédécesseurs, il ordonna à tous les curés, sous peine d'une amende de 3 marcs, de s'en procurer des copies, dans l'espace d'une année.

Ensuite, il établit un mode nouveau pour la propagation du texte des statuts.

Nous lisons dans le can. 4 de ses statuts de 1446: „Volumus, ut per sollicitudinem vicarii nostri predicte ordinaciones et statuta, quanto cicius id fieri poterit, per aliquem huic operi idoneum publice in Collegio iuris canonici scribere volentibus pronuncientur [3]).

La méthode ordinairement employée jusqu'ici et consistant à faire des copies par les curés eux-mêmes était cause, comme le démontrait l'expérience, de beaucoup d'erreurs dans le texte.

---

zanie, de 1411: „quatenus copiam praesencium statutorum infra hinc et festum s. Michaelis a cancellaria nostra recipiant et eadem in scriptis sic redacta in ecclesiis suis affixa habeant"; — ou le synode du diocèse de Sambie de 1427: „ut ea... sub termino duorum mensium in scriptis de cancellaria nostra, ne per aliorum scriptorum ignoranciam debita correctione statuta nostra presencia frustentur, compacta et extracta in ecclesiis quibus preestis tabulis ligneis affigatis", dans Dr. H. F. Jacobson: Geschichte der Quellen des katholischen Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen Koenigsberg 1837, p. 149 et 180.

[1]) Statuts de Cracovie de 1436, c. 1: „Volumus autem, ut singularum sedium decani, huiusmodi statuta infra duorum mensium spacium, a die notificacionis presencium numerandum, habere procurent acopiata et infra alios duos menses singuli plebani a suis decanis sibi transcribere eadem studeant", éd Zachorowski, p. 45.

[2]) Fijałek, op. cit. p. XVII.

[3]) éd Zachorowski, p. 54.

Oleśnicki se proposa donc un autre système. Une foule de copies destinées à tous les curés devaient être faites au collège des canonistes de l' Université de Cracovie. Jean Elgot, vicaire général, ancien professeur et lui-même canoniste, fut chargé par l' évêque de trouver une personne idoine (sans doute, un canoniste) pour dicter le texte des statuts. Les étudiants, mais seulement ceux qui le voulaient devaient écrire d' après le texte fourni par le vicaire général.

De cette façon, l' Université de Cracovie fut engagée dans l' action, fait inconnu jusqu' ici dans la législation synodale en Pologne.

Célèbre fut le rôle de l' Université de Bologne. En les y envoyant, les papes promulguaient les collections des Décrétales. Ajoutons que la „théorie conciliaire" [1]) de l' époque augmenta l' influence des universités.

Faut-il voir quelque chose de semblable dans l' institution de l' Université répandant les statuts? M. Zachorowski est de cet avis [2]).

Nous n' avons pas l' intention de nier son opinion, mais il nous semble préférable d' envisager la question d' un autre point de vue : Quel but Oleśnicki eut- il, en faisant faire les copies des statuts à l' Université ?

Il est certain qu' il n' entendait pas par cela la promulgation des statuts puisqu' il les avait déjà publiés au synode [3]).

Ensuite, l' Université ne fut pas appelée à les rédiger, mais seulement à les copier et ce le plus tôt possible, car les curés en avaient besoin [4]) .

Nul doute qu' Oleśnicki s' était proposé des buts surtout pratiques. D' après son système, le texte des statuts qui sortait du collège des canonistes, bien qu' inférieur à celui fait par le notaire de la Curie, restait toujours beaucoup meilleur que les copies des curés [5]).

---

[1]) Elle proclamait la supériorité du concile oecuménique sur le pape.

[2]) Zachorowski, op. cit. p. 33.

[3]) „Expliciunt statuta sinodalia publicata in sinodo Cracovie..", c. 4. éd Zachorowski, p. 54.

[4]) „quanto cicius id fieri poterit", ib. Cf. Fijałek, op. cit. p. XVIII.

[5]) Ses imperfections résultaient de application plus ou moins grande du ecteur et des étudiants.

Et puis aussi la transcription pouvait s'opérer plus vite.

Il est évident que l'archevêque de Gniezno, Jean Sprowski eut en vue les mêmes buts pratiques quand il défendit aux archidiacres et aux doyens ruraux de quitter la cité, après le synode (1456), tant qu'ils n'auraient pris la copie des statuts ; ils devaient ensuite réunir les curés dans un lieu désigné pour que ceux-ci pussent transcrire pour eux-mêmes ces statuts [1]).

Les mesures prises par l'évêque de Cracovie, Thomas Strzępiński (1455—1460) sont très énergiques.

L'article XIV de ses statuts de 1459, intitulé „De habendis et legendis statutis" [2]) donne une prescription tout-à-fait nouvelle dans la législation synodale en Pologne.

L'évêque (ancien recteur et professeur de droit canonique à l'Université de Cracovie) rappelle à tous les curés la nécessité de se procurer les statuts, dans les 6 mois, et de les prendre toujours avec eux, en allant au synode [3]).

Mais ce qui est encore plus important c'est que chaque archidiacre ou curé, lors de son institution, dut prêter à l'évêque le serment de se procurer un exemplaire des statuts, dans un délai de 6 mois, et de les lire deux fois l'an [4]).

Certains synodes polonais parlent de l'obligation des curés d'avoir non seulement les statuts diocésains, mais aussi ceux du concile provincial [5]).

---

[1]) „dominique archidiaconi et decani rurales dehinc non recedant, nisi copia huiusmodi habita statutorum, et aliis plebanis eadem ad rescribendum tradant et ob eam rem vos ad unum locum convocare non omittant sub pena sinodali". B. Ulanowski: Acta capitulorum nec non iudiciorum ecclesiasticorum selecta, t. I. (Monumenta medii aevi historica, t. XIII). Cracovie 1894, p. 423.

[2]) Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments), t. IV. p. 113—114.

[3]) „(statuta) scripta habeat infra sex menses a die date presencium, ac habere procuret, ipsaque statuta, quociens eum ad synodum venire contigerit, secum portet", l. c.

[4]) „per episcopum instituendus.. prestabit iuramentum facta institucione, quod statuta ipsa infra sex menses scribi procurabit, et ea bis perlegere curabit diligenter singulis annis", l. c.

[5]) quilibet plebanus habeat apud suam ecclesiam statuta provincialia

Aussi le délai assigné pour se procurer les statuts ne fut pas partout et toujours le même.

Il variait généralement de 2 à 6 mois [1]). Un délai de 3 mois fut fixé à Płock [2]) et à Poznań [3]); 6 mois à Włocławek [4]), à Varmie [5]). L'évêque Oleśnicki fit une exception, en le prolongeant (en 1446) jusqu'à l'expiration d'une année [6]).

Cependant, avant l'invention de l'imprimerie, on ne peut pas parler d'une bonne diffusion des statuts parmi le clergé. Depuis lors, la situation s'améliora.

Les évêques faisaient imprimer leurs constitutions synodales et les envoyaient à toutes les églises paroissiales.

Le premier d'entre eux qui fit ainsi fut l'évêque Rodolphe de Wrocław, en 1475 [7]).

---

et synodalia". Chodyński: Statuta, p. 23. Cf. Przemyśl 1529, c. „De constitucionibus", dans Archivum Collegii Historici, t. V. (éd. Ulanowski), p. 388.

[1]) Cf. p. 62, notes 1, 2, 4; p. 65, note 1; p. 67, note 3.

[2]) Płock 1398, dans Ulanowski: O pracach przygotowawczych (Des travaux préparatoires), p. 44.

[3]) Poznań vers 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. V. (1878), p. XXXII.

[4]) Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 9.

[5]) Varmie 1497, dans Ks. K. Żórawski: Decretales Summorum Pontificum pro regno Poloniae et constitutiones synodorum provincialium et dioecesanarum regni eiusdem ad summam collectae. Poznań 1869, t. I. l. I. tit. II, c. 11 „De consfitutionibus" (p. 45).

[6]) éd Zachorowski, p. 54.

[7]) „Constitutiones et ordinationes, quas in synodis fecit et publicavit, in hunc libellum conscribi et ad ecclesias hinc inde distribui fecit", dans de Motbach: Statuta, p. 85.

§ 2. La lecture des statuts

De l'obligation de se procurer la copie des statuts résultait tout naturellement celle de leur lecture.

Cette question touche étroitement à la précédente au sujet de la conservation des statuts. Les statuts qu'on lit souvent seront bien conservés.

Les évêques rappelèrent souvent aux curés leur devoir de prendre connaissance exacte de tous les articles des statuts.

Ils précisèrent davantage ce devoir, en assignant un temps pour la lecture des statuts.

Au début, on exigea leur lecture tous les 2 mois [1]), mais le temps apporta des modifications, en égard au grand nombre de statuts.

La lecture se faisait donc 4 fois l'an, aux Quatre-Temps [2]), ou seulement 2 fois par an [3]).

A défaut de sources, nous ne savons pas, si, avant le XVI[e] siècle, dans la province de Gniezno, on remplissait ce devoir en particulier ou bien dans les congrégations décanales.

La fixation du terme aux Quatre-Temps est, paraît-il, pour la seconde hypothèse. Puisqu' aux Quatre-Temps,

---

[1]) „quilibet curatus ipsorum copiam, sub pena trium marcarum, habeat, et easdem relegat saltem semel infra duos menses, sub pena excommunicacionis". Cracovie 1373, dans Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments) t. IV. p. 47.

[2]) „omnes et singuli nostre diocesis clerici, quibus cura animarum extat commissa aut committetur in futurum, predicta statuta et ordinaciones, que in hoc volumine sunt inferius descripta, habere debeant et eadem pro in regendis suis plebibus direccione *singulis quatuor temporibus anni* attenta curent perleccione videre sub pena excommunicacionis". Cracovie 1436 c. 1, éd. Zachorowski, p. 45. Cf. Wrocław 1509, dans Montbach: Statuta, p. 115

[3]) Cracovie 1446, c. 4, éd. Zachorowski, p. 54.

avaient lieu les réunions de confrérie du clergé décanal, qui donnèrent naissance aux congrégations décanales, il est probable qu'un des points du programme de ces réunions était la lecture des statuts synodaux [1]).

Au XVI[e] siècle, les évêques prescrivirent expressément de lire les statuts en commun, dans les congrégations décanales [2]).

Le soin de fixer les statuts „loco publico" (ce que nous allons maintenant étudier) fait croire qu'il y avait une lecture publique, au moins des articles concernant les fidèles.

---

[1]) Fijałek, op. cit. p. XV.

[2]) Wrocław 1509, éd. Montbach, p. 115. Cf. Varmie 1449, 1497, dans Jacobson, op. cit. — K. Żórawski: Decretales, t. I. p. 47.

§ 3. Le lieu de dépôt des statuts.

Il s'agit maintenant du lieu où les statuts synodaux devaient être conservés; ce fut une coutume de les déposer à l'église.

Les statuts faisaient partie des livres ecclésiastiques[1]); c'est pourquoi l'église fut destinée à les conserver. C'était, en outre, le lieu le plus sûr et aussi le plus accessible à tout clerc désireux de les lire pour mieux accomplir le saint ministère[2]).

Ainsi, les statuts du concile provincial d' Uniejów de 1326 devaient être fixés au mur, dans toutes les églises de la province[3]).

Le concile tenu à Kalisz en 1420 prescrivit de déposer les statuts au choeur ou dans un autre lieu convenable[4]).

Les synodes diocésains suivirent ces exemples. Ils parlent parfois, en termes généraux, de la conservation des statuts à l'église[5]), d'autres sont plus précis sur ce point

---

[1]) „presentes constituciones rescribant et in ecclesiis suis vel circa missalia aut ad alios libros teneant". Gniezno 1456, dans Ulanowski: Acta capitulorum, 423.

[2]) Cf. Fijałek, op. cit. p. XXIV.

[3]) „Quas in omnibus ecclesiis nostre provincie cathedralibus, collegiatis et aliis quibuscumque infra sex mensium spacium parietibus affigi precipimus, ne pretextu ignorancie ab observacione earum quispiam valeat excusari", dans Helcel: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. I. p. 405.

[4]) „Ut presens libellus in choro vel in alio loco competenti iaceat sic, ut possit patere cuilibet legere seu videre volenti accessus", c. „De constitucionibus", dans Heyzmann: Les anciens monuments, t. IV. p 182.

[5]) Wrocław 1305: „quilibet rector ecclesiae seu plebanus constitutiones easdem in ecclesia sua habeat aplicatas parieti et affixas", éd. Montbach, p. 9. — Włocławek 1402: „praefata nostra statuta habeant scripta infra sex menses a die praesentis synodi et in sua ecclesia publice locata" éd. Chodyński, p. 9. — Varmie 1497: „Statuimus et mandamus, quatenus quilibet

et ils assignent la sacristie ou le choeur. L'évêque de Płock, Jacques, fit transcrire ses statuts dans des livres et ordonna de les déposer dans les sacristies des églises [1]).

Quant à ses statuts, écrits sur le parchemin, André Laskaris Gosławicki, évêque de Poznań [2]), ordonna de les placer dans le choeur de l'église [3]).

Il faut ajouter que la sacristie devint le lieu où l'on conservait de préférence les statuts synodaux; mais aussi on maintint l'usage de placer les statuts dans le choeur de l'église, près du maître-autel [4]).

---

ecclesiae parochialis rector haec statuta habeat, et in ecclésia sua parochiali loco congruo, parieti publico affigat, infra sex menses a die notificationis praesentium, sub poena synodali", dans Żórawski: Decretales t. I. (lib. I. tit. II. De constitutionibus, cap. XI.) p. 45.

[1]) Płock 1398 (1423): „ut infra spacium trium mensium (statuta) scribi et in suarum ecclesiarum sacristiis reponi faciant et procurent". dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 44.

[2]) Sa famille descendait des anciens empereurs byzantins. — Mgr. Pelczar: Zarys dziejów kaznodziejstwa w Polsce (Esquisse d'une histoire de la chaire en Pologne) Cracovie 1917, p. 47.

[3]) Poznań vers 1420, c. „De habendis statutis: „quilibet nostra statuta in sua ecclesia infra hinc et tres menses habere teneatur in pergamenea tabula conscripta, quae in choro publice suspendatur", dans Heyzmann: Les anciens monuments, t. V. p. XXXII—XXXIII (Appendice).

[4]) Cf. Fijałek, op. cit. p. XXIV.

Deuxième Partie.

Histoire externe des synodes diocésains en Pologne.

Après nous être renseigné sur l'état de la documentation concernant les synodes diecésains en Pologne, nous pouvons maintenant aborder la question de l'histoire de cette institution de l'Eglise.

Dans cette (s conde) Partie, nous nous occuperons de l'histoire externe des synodes en Pologne. Nous la divisons en 3 chapitres.

Le chapitre premier traitera des origines (jusqu' à la fin du XIII[e] siècle), le second portera sur l'époque de l'organisation (1320—1420), et le troisième sur celle du plein développement de l'institution du synode diocésain en Pologne avant le concile de Trente.

CHAPITRE PREMIER.

Les origines de l'institution du synode diocésain en Pologne

(jusqu'à la fin du XIII[e] siècle).

Il sort des limites de notre étude de suivre toutes les péripéties de formation de l'Etat polonais, et d'écrire une histoire de l'organisation de l'Eglise de Pologne ; nous renvoyons le lecteur aux manuels d'histoire ou aux études de M.M. Abraham, Berga, Fabre, Kulczycki etc. [1]).

Néanmoins, au cours de notre travail, nous serons obligé de donner des indications essentielles concernant l'histoire générale de la Pologne.

Après avoir rappelé les événements les plus importants relatifs à la formation de l'Etat polonais (§ 1), nous nous occuperons (§ 2) de la question de l'influence, notamment de celle de la France, que subit la Pologne dans l'organisation de son Eglise, et, par conséquent, très probablement dans la réception de l'institution du synode diocésain.

En nous appuyant sur cette étude préparative, nous essayerons de déterminer l'époque à laquelle on pourrait faire remonter les origines du synode diocésain en Pologne: (§ 3) en suivant l'histoire de l'organisation primitive de l'Eglise en Pologne, et (§ 4) d'après les plus anciennes mentions des sources.

---

[1]) Voir Henri Grappin : Histoire de la Pologne des origines à 1922, Paris 1922. (Il faut se méfier de ce que dit l'auteur sur St Stanislas, évêque de Cracovie (p. 19 et 20). Il paraît que l'auteur suit sur ce point les „Esquisses historiques du XIe siècle" (Szkice historyczne XI w.) de T. Wojciechowski qui s'appuie plus sur sa fantaisie que sur les sources. Voy. „W sprawie Św. Stanisława biskupa", ankieta zainicjowana przez Redakcję Przeglądu Powszechnego (Au sujet de l'évêque St Stanislas, une enquête de la Revue Universelle) Cracovie 1926). — K. Völker : Kirchengeschichte Polens (Grundriss der slavischen Philologie und Kulturgeschichte (R. Trautmann — M. Vasmer) Berlin Leipzig 1930 : auteur objectif malgrè quelques sympathies pour le protestantisme. Compte rendu par Adam Vetulani (en allemand) dans Collectanea Theologica (Przegląd teologiczny), Lwów 1932, F. 1—2, p. 131-137. — W. Kętrzyński : Granice Polski z X wieku (Les frontières de la Pologne au Xe siècle). Cracovie 1892. Grabieński: Dzieje narodu polskiego (Histoire de la nation polonaise) Cracovie 1898. — Ks. Władysław Krynicki : Dzieje Kościoła powszechnego (Histoire de l'Eglise universelle) Włocławek 1908. — W. Abraham : Organizacja Kościoła w Polsce do połowy wieku XII (L'organisation de l'Eglise en Pologne jusqu'au milieu du XIIe siècle) Lwów 1893. — A. Berga : Pierre Skarga, Paris 1916. — P. Fabre : Le Liber censuum de l'Eglise romaine (avec une préface et un commentaire) Paris 1905. — Fabre : La Pologne et le Saint-Siège du Xe au XIIIe siècle, dans Etudes d'histoire du moyen-âge dédiées à Gabriel Monod. Paris 1896. — Kulczycki : L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIIIe siècle d'après les résultats acquis par les travaux de la science polonaise (avec une carte des diocèses de la Pologne avant le XIIIe siècle) (thèse de Strasbourg) Grenoble 1928.

§ I. Esquisse de l'histoire générale de la Pologne jusqu' à la fin du XIII^e siècle.

En 966, Mieszko I^er de Pologne (963—992) embrassa avec son peuple le christianisme.

Par cet acte, la Pologne entrait dans la société européenne et s'assurait le premier moyen de devenir, avec le temps, le plus grand Etat slave catholique de l'Europe.

Dès lors, elle est investie de cette mission spéciale de représenter, face à l' Orient barbare, les idées et les tendances mêmes qui présidaient au développement des pays les plus éclaairés, tels que la France et l'Italie[1]).

L'histoire de la Pologne jusqu'au XIV^e siècle est une époque de formation de l' individualité nationale polonaise.

Lorsque la Pologne de Mieszko I^er occupait les bouches de l' Odra (Oder) et le rivage de la Baltique, et, à l' Est, le pays appelé la Ruthénie rouge, — l'énergie de Boleslas I^er le Grand (992—1025) qui fut le Charlemagne de la Pologne, avait étendu celle-ci jusqu' à la haute vallée de la Łaba (Elbe) et au delà des Carpathes ; il enleva la riche ville de Kiev (Kijów).

Jusqu' à l'an 1000, la Pologne n' avait qu' un évêque — missionnaire.

D'aprés la bulle de Sylvestre II de 999[2]), et l'entrevue de Boleslas I de Pologne avec l'empereur Otton III à Gniezno en 1000[3]), cinq évêchés polonais furent établis:

---

[1]) Grappin, op. cit. p. 8.

[2]) Jaffé : Regesta Pontificum Romanorum, 2^e éd Leipzig 1885, I, p. 496. — Voy. P. Fabre : La Pologne et le Saint- Siège du X^e au XIII^e siècle, op. cit.

[3]) Bielowski : Monumenta Poloniae Historica, t. II. p. 762. — Gallus Martinus : Kronika polska (Chronique polonaise), éd. Grodecki, Kraków 1923, I, c. 6. — A. Parczewski : Początki metropolji gnieźnieńskiej (Origines de

à Gniezno (métropole), à Poznań, à Kołobrzeg (Colberg), à Wrocław (Breslau) et à Cracovie.

Malheureusement, des troubles se produisirent bientôt en Pologne. Avec Mieszko II, fils et successeur de Boleslas I (1025—1034), dominé par sa femme, l'Allemande Ryxa, l'oeuvre de de son père tomba en ruine. Après la mort de Mieszko II (en 1034), une violente réaction païenne provoqua la ruine complète de toute l'organisation ecclésiastique.

Casimir Ier le Rénovateur (1040—1058) et Boleslas II le Hardi (1058—1080) réussirent à restaurer le pays. Mais Casimir Ier ne put restituer que le diocèse de Cracovie (1047) et celui de Wrocław (1051).

La restauration des autres évêchés eut lieu au temps de Boleslas II qui en érigea encore un à Płock.

Le nombre des évêchés polonais était trop petit pour un si grand pays [1]). C'est le règne de Boleslas III Bouche-Torse (1102—1138) (fils de Ladislas Ier Herman (1080—1102) qui vit s'achever l'organisation définitive de l'Eglise de Pologne, sous la primatie de Gniezno.

Beleslas III imposa sa suzerainété à Szczecin (Stettin en Poméranie) et soumit les tribus polonaises de la Łaba les Lutitses, les Obotrites et l'île de Rugen.

Le roi Boleslas III organisa donc de nouveaux diocèses à Włocławek, à Lubusz (Lebus), et celui de Poméranie avec le siège à Wolin, ensuite, depuis 1188, à Kamień.

En définitive, dans la seconde moitié du XIIe siècle, la Pologne compta 8 évêchés: Gniezno (métropole), Cracovie, Wrocław, Poznań, Płock, Włocławek, Lubusz et Kamień [2]). Ce sont les plus anciens diocèses polonais.

---

la métropole de Gniezno) dans Ateneum Wileńskie (Athenaeum de Wilno) I, 1923, p. 310 ss. — Paul Fabre: Le Liber censuum, op. cit. p. 150. — K. Völker: Kirchengeschichte Polens, op. cit.

[1]) Voy. une lettre de Grégoire VII à Boleslas II, de 1075, dans Jaffé № 4958.

[2]) Voy. le document du pape Innocent II, du 7 juillet 1136, dans „Code diplomatique de la Grande-Pologne", Poznań 1877, éd. I. Zakrzewski, t. I. № 7; Jaffé: Regesta, № 7785. — Cencius Camerarius (qui devait être plus tard le pape Honorius III) énumère les diocèses polonais dans son „Liber censuum Romanae Ecclesiae" composé en 1192, publié avec une préface et un commentaire par M. Paul Fabre, Paris 1905, p. 150.

Ainsi le territoire de la Pologne commença à prendre corps, la structure interne de son peuple se dessina avec une certaine netteté, sous l'influence évidente de la civilisation occidentale.

A considérer l'ensemble des dix règnes qui se succèdent depuis la mort de Boleslas III jusqu'à l'avènement de Ladislas le Bref en 1305, on discerne trois faits dominants qui peuvent servir de guides dans leur extraordinaire confusion : progrès continu de l'élément aristocratique et clérical, succès croissant du germanisme, effondrement sur un grand nombre de points des frontières polonaises[1]).

C'est la période de la Pologne morcelée (1139—1305). Le principe du sénioral[2]) établi par Boleslas III avait fait faillite[3]). Le pays s'était disloqué en duchés indépendants et souvent rivaux.

L'Eglise avait maintenu l'unité morale et sauvé le peuple d'une dissolution complète. Au milieu de guerres incessantes, les conciles et les synodes avaient seuls assez d'autorité pour grouper les Polonais divisés et représentaient seuls l'idée de concentration[4]). L'organisation ecclésiastique unissait les provinces de l'Etat. On voyait en l'archevêque de Gniezno, primat du royaume, le symbole vivant de l'unité polonaise.

Les deux siècles d'anarchie qui paralysèrent les forces de l'Etat eurent en revanche pour résultat d'élaborer une société déjà nettement définie, avec prépondérance de la noblesse et du clergé sur la classe rurale et la bourgeoisie. A l'intérieur même de la noblesse apparaissent nettement, au XIII[e] siècle, les deux éléments qui devaient la constituer jusqu'à la fin : les propriétaires fonciers, établis sur les terres par les princes à titre de chevaliers, et qui forment la noblesse par excellence („szlachta") ; et les vieilles familles seigneuriales des „magnats", très riches, qui ont

---

[1]) Grappin, op. cit. p. 25.

[2]) en vertu duquel chaque fils devait recevoir sa part d'héritage, mais avec primauté de l'aîné.

[3]) La fameuse Assemblée de Łęczyca (1180) abrogea le testament de Boleslas III et conféra le droit exclusif d'occuper le trône à Casimir II le Juste (le plus jeune fils de Boleslas).

[4]) A. Berga : Pierre Skarga. Paris 1916, p. 59. — Lelewel : Histoire de la Pologne, Paris 1844 (Au tome II, Considérations, p. 42—43).

une sorte de monopole des charges d'Etat et d'Eglise, et qui assistent le prince et composent son sénat.

A l'extérieur, pendant que la Pologne subissait les violences des hordes asiatiques (des Tatars)[1]), elle voyait se former autour d'elle des puissances rivales: Brandebourg[2]), Teutoniques[3]), Lithuanie[4]) qui l'encerclaient et menaçaient de l'étouffer.

Mais au XIV[e] siècle, la Pologne trouvera assez d'énergie pour reconstituer son unité et briser le cercle fatal qui se resserrait autour d'elle.

---

[1]) La bataille de Lignica (en Silésie, en 1241) inaugurait la mission héroïque de la Pologne de défendre la civilisation de l'Occident contre les barbares asiatiques. Elle était destinée à subir le choc de 91 invasions tatares. Voy. Grappin, op. cit. p. 34.

[2]) Le margrave de Brandeboug fit poignarder Przemysław, roi de Pologne, en 1295, et occupa la Poméranie.

[3]) En 1226, Conrad de Mazovie, fils de Casimir le Juste, appela en Pologne et dota l'Ordre des Chevaliers Teutoniques qui devinrent le fléau de la Pologne et de la Lithuanie. En 50 ans, les Teutoniques avaient soumis et germanisé en grande partie toute la Prusse.

[4]) Depuis le milieu du XIII[e] siécle, la Lithuanie profitant du morcellement inouï des pays russiens et de leurs bouleversements par les invasions tatares aspirait à rassembler les terres des Ruthènes. Menacée au nord d'être coupé de la Baltique par les Teutoniques, la Pologne avait à craindre d'être privée par les Lithuaniens de ses communications avec l'Orient.

§ 2. Origine possible du synode polonais.

Il est nécessaire maintenant de connaître l'influence que subit la Pologne dans l'organisation de son Eglise, et, par conséquent, dans la réception et le développement de l'institution du synode diocésain.

Il est à noter que, sous ce rapport, l'Allemagne ne joua pas le rôle dont elle essaya de se charger. On ne peut absolument pas parler d'une dépendance de l'Eglise de Pologne de Magdebourg. L'étude précise de tous les documents et privilèges des IX^e^, X^e^ et XI^e^ siècles pour Magdebourg n'offre aucune trace d'une soumission de l'Eglise de Pologne à la métropole de Magdebourg [1]).

On sait que les évêques-missionnaires ne possédaient aucun diocèse délimité et ne dépendaient d'aucune métropole [2]). Or, Jordan, premier évêque de Pologne, fut de cette catégorie [3]); il était, paraît-il, originaire de Belgique [4]).

Si Mieszko I^er^ accepta aussi des ecclésiastiques allemands, il en fit venir beaucoup de France et d'Italie.

Il faut souligner l'influence considérable de la France sur l'Eglise de Pologne aux XI^e^, XII^e^ et XIII^e^ siècles. Les

---

[1]) Cf. Kehr: Das Erzbistum Magdeburg und die erste Organisation der christlichen Kirche in Polen. Berlin 1920 (Abhandlungen der preussischen Akademie d. Wiss. Philos.-histor. Kl. № 1, p. 47—52). — Abraham: Gniezno et Magdebourg, Cracovie 1921, p. 27. — Abraham: Organizacja, op. cit. p. 135. Fabre: Le Liber censuum, p. 167.

[2]) Hinschius: Kirchenrecht, t. II. Berlin 1878, p. 171.

[3]) Łaguna: Pierwsze wieki Kościoła polskiego (Les premiers siècles de l'Eglise de Pologne) Varsovie 1915, p, 259. Cf. Fabre: La Pologne et le Saint-Siège du X^e^ au XIII^e^ siècle. Paris 1896, p. 167.

[4]) T. Silnicki: Wpływy francuskie na polski Kościół w XI—XIII w. (L'influence de la France sur l'Eglise de Pologne aux XI^e^ — XIII^e^ siècles) dans Przegląd teologiczny (Revue de Théologie) VII, Lwów 1926, p. 51.

analogies qui se font remarquer entre certaines institutions françaises et les normes de l'Eglise de Pologne sont très caractéristiques.

La Pologne assimilait facilement des coutumes de l'Europe occidentale celles qui correspondaient à l'esprit national polonais[1]). Or, l'influence de la France, différemment de celle de l'Allemagne, ne menaçait sous aucun rapport la Pologne. On peut donc, si l'on veut, rechercher même, sans crainte, dans cette influence une certaine pensée politique[2]).

La science doit une gratitude à M. M. Abraham, Berlière, Grünhagen, Kętrzyński, Kraśnicki, Papée, Parczewski, Silnicki, Sokołowski d'avoir bien examiné la question de l'influence de la France sur la Pologne aux XI—XIII[e] siècles[3]).

La culture française se servait, dans son expansion, des hommes et des livres.

Depuis Mieszko I[es], les rois polonais faisaient venir en Pologne de préférence des missionnaires et des moines français.

Ainsi, les Bénédictins de Gembloux ou de Liège (en Belgique) vinrent à Lubin (près Poznań); les Prémontrés (de Prémontré près Laon) à Św. Wawrzyniec (St Laurent) près Kalisz (1126).

---

[1]) W. A. Maciejowski: Polska i Ruś aż do pierwszej połowy XVII wieku pod względem obyczajów i zwyczajów w 4 częściach opisana (La Pologne et la Ruthénie, leurs moeurs et leurs coutumes jusqu'à la première moitié du XVII[e] siècle, en 4 volumes) Varsovie 1842, t. I. p. 177; t. II. p. 35.

[2]) Silnicki, op. cit. Cf. Grünhagen: Geschichte Schlesiens, Breslau, 1884, I. p. 18: „Die Strahlen jenes Glanzes, der damals die Romanen umstrahlte drangen nun auch in den fernen Osten und bewirkten, dass die Polen über Deutschland hinweg den Franzosen die Hand reichten".

[3]) Abraham: Organizacja, op. cit. — Idem: Początek biskupstwa i kapituły katedralnej w Krakowie (Origine de l'évêché et du chapitre cathédral de Cracovie) dans Rocznik krakowski, IV, 1900, p. 197 ss. — Dom Ursmer Berlière: Une colonie de moines Liègeois en Pologne au XII[e] siècle. (Revue Bénédictine, VIII[e] année, № 3, (Mars 1891), p. 113—116. Compte-rendu par le prof. Abraham, dans Kwartalnik historyczny (Revue trimestrielle d'histoire), VII, Lwów 1893, p. 351—352. — Grünhagen: Geschichte Schlesiens, Breslau 1884. — W. Kętrzyński: Przedmowa do wydania (La préface à l'édition du) „Liber mortuorum monasterii Lubinensis", dans Monumenta Poloniae Hist. V. p. 596 ss. m Ks. A. Kraśnicki: Posty w daw-

Les chanoines réguliers de St Augustin qui existaient à Arrovaise (près Arras) depuis 1097 sont déjà en 1109 en Silésie à Sobótka, suivis de beaucoup de colons Wallons (avant la colonisation allemande) [1]).

On trouve bien des traces de l'influence particulière de la province ecclésiastique de Lyon sur la Pologne. C'est de là que la Pologne prit l'usage de s'abstenir de la viande, le mercredi [2]). Casimir le Rénovateur (1040—1058), avant de devenir roi de Pologne, était membre de la Congrégation de Cluny.

Le couvent des Cisterciens de Morimond (diocèse de Langres, province de Lyon) avait de florissantes filiales à Jędrzejów, Sulejów, Wąchock et Koprzywnica.

Depuis la seconde moitié du XI[e] siècle, les moines français apportèrent en Pologne le culte de St Gilles de Provence tandis qu' en Allemagne ce Saint ne fut connu que vers 1120 [3]).

Le roi Ladislas Herman (1080—1102) envoie un don au couvent de St Gilles. L'échanson Sieciech fit un pèlerinage d'action de grâces à St Gilles, en 1119 [4]).

---

nej Polsce (Les jours de jeûne et d'abstinence dans l'ancienne Pologne) dans Collectanea Theologica, Lwów 1931, F. 2—3. — Ks. Władysław Kulczycki: L'organisation de l'Eglise de Pologne, op. cit. — Papée: Przedmowa do wydania (Préface à l'édition du) „Liber fraternitatis Lubinensis", dans Monumenta Poloniae Hist. V, p. 570. — A. Parczewski: Początki chrystjanizmu w Polsce i misja irlandzka (Les origines du christianisme en Pologne et la mission irlandaise) dans Roczniki Towarzystwa Przyjaciół Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences) Poznań I, 29 (1902), p. 102 ss. — Idem: Prohor i Prokulf w katalogach biskupów krakowskich (Prohor et Proculf dans les catalogues des évêques de Cracovie) dans Przegląd historyczny (Revue historique) 1907, IV, p. 135 ss. — T. Silnicki: Wpływy francuskie (L'influence de la France) op. cit. — M. Sokołowski: Kościoły romańskie w Gieczu, Krobi, Lubiniu i Kotłowie. Sprawozdanie Kom. do badań hist. sztuki (Les églises romanes de Giecz, Krobia, Lubin et Kotłów. Compte-rendu de la Commission d'histoire de l'art, VII, (1886), p. 102. — St. Zakrzewski: Historja Polski do końca XII w. Encyklop. Akad. Um. (Histoire de la Pologne jusqu'à la fin du XII[e] siècle. Encyclopédie de l'Académie des Sciences, p. 111.

[1]) Silnicki, op. cit. p. 52.

[2]) Kraśnicki, op. cit. p. 225.

[3]) Silnicki, op. cit. p. 53. Cf. Sokołowski, op. cit. p. 95.

[4]) Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. I—VI, Lwów 1864—1893, t. II, 484, 490; t. IV, 745—747.

Mais la Pologne eut beaucoup de rapports, surtout avec le diocèse de Liège. Cette influence liégeoise ne nous étonne pas. La deuxième moitié du XI^e siècle montre le grand épanouissement de l'école liégeoise [1]), qui attirait des élèves des régions les plus éloignées. Le prédécesseur de St Stanislas, l'évêque Lambert de Cracovie avait étudié à Liège.

Le diocèse de Liège appartenait à la province de Cologne dont le siège métropolitain au milieu du XI^e siècle avait été occupé par Herman, frère de Ryxa qui était mère de Casimir I^er de Pologne (1040—1058). Précisément à Cologne, Aaron, abbé de Tyniec fut sacré archevêque de Cracovie en 1049 [2]). Il est donc bien naturel de penser que l'organisation de l'Eglise de Pologne ait été restaurée d'après des modèles de la province de Cologne. M. Krotoski appèlle Cracovie „le centre de la réforme ecclésiastique de Liège aux temps de l'archevêque Aaron" [3]).

Les formes de l'influence de la France sur l'Eglise polonaise s'accusèrent davantage par le séjour en Pologne de membres de la haute hiérarchie.

Parmi les légats du Saint-Siège qui visitèrent la Pologne nous voyons deux Français: en 1103, Walon, évêque de Beauvais (ensuite de Paris), et en 1248, Jacques, archidiacre de Liège (originaire de Troyes, le futur pape Urbain IV).

Nous savons que les premiers évêchés en Pologne furent occupés par des étrangers [4]) et surtout par des Français qui, sans doute, avaient emporté avec eux les règles et les coutumes en usage en Occident.

Ainsi, étaient Français: Alexandre, évêque de Płock (1129—1156), — son frère Gauthier, évêque de Wrocław

---

[1]) Abraham: Organizacja, op. cit. p. 179.

[2]) Gniezno ayant été ruiné par l'invasion des Tchèques, l'archevêque résida à Cracovie. — Abraham: Organizacja, op. cit p. 130—132.

[3]) Dr. K. Krotoski, dans „W sprawie Św. Stanisława biskupa", ankieta zainicjowana przez Red. Przeglądu Powszechnego", wyd. 2 (Au sujet de l'evêque St Stanislas, une enquête de la Revue Universelle, 2^e éd.) Cracovie 1926, p. 15.

[4]) D'un autre côté, nous voyons vite (XI^e siècle) certains Polonais arriver aux sièges épiscopaux: à Gniezno Bossuta (à partir de 1027), à Cracovie Zula (à partir de 1061), à Wrocław Jean Jastrzębiec (à partir de 1062).

(1149—1169), originaires de Malonne du diocèse de Liège, — ensuite Lambert, Baudoin, Robert etc.

On comprend donc bien la présence du clergé de l'Eglise de Pologne au concile de Reims, présidé par le pape Eugène III en 1148 [1]).

D'un autre côté, les Polonais eux-mêmes, surtout ceux qui étudiaient en France [2]) et qui ensuite arrivaient souvent aux plus hauts sièges de la hiérarchie apportaient en Pologne non seulement les coutumes françaises, mais aussi les livres liturgiques ou manuels et collections de droit canon: facteur nouveau de l'influence française en Pologne.

Nous vonlous parler de la „Tripartita" [3]) d'Yves de Chartres. La Tripartita fut composée en France vers la fin du XI[e] siècle, car elle renferme des extraits des lettres du pape Urbain II (1089—1095) [4]). M. Paul Fournier, le meilleur connaisseur des collections canoniques attribuées à l'évêque Yves de Chartres énumère 17 manuscrits de la Tripartita, dont 2 en Pologne: à Gniezno et à Cracovie [5]).

Il n'est évidemment pas étonnant qu'en Pologne, pays qui depuis son origine entretenait des relations très étroites avec l'Eglise de France, on ait introduit deux exemplaires de cette collection [6]). La Tripartita fournissait presque tout le matériel canonique qui représentait le droit ecclésiastique universel à la fin du XI[e] siècle, et elle correspondait

---

[1]) Silnicki, op. cit. p. 54.

[2]) Iwo Odrowąż (évêque de Cracovie à partir de 1218) étudiait à Paris avec le futur pape Grégoire IX (1227—1241).

[3]) Ainsi appelée puisqu'elle renferme:
1) les décrets des papes,
2) les canons des conciles,
3) un manuel de droit (29 titres).
Voy. Kulczycki: L'organisation de l'Eglise de Pologne, op. cit. p. 26 ss.

[4]) Silnicki, op. cit. p. 56.

[5]) P. Fournier: Les collections canoniques attribuées à Yves de Chartres (Bibliothèque de l'Ecole de Chartres), Paris, t. 57 (1896), p. 646; t. 58 (1897). Idem: Yves de Chartres et le droit canonique. 1898.

[6]) M. Fournier dit (Les collect. can.): „Il n'est pas invraisemblable de penser que la Tripartita a pu être introduite dans ces régions (= en Pologne) grâce aux relations qui ont existé entre l'Eglise polonaise et les églises de Belgique et du Nord de la France".

très bien aux besoins de la jeune Eglise polonaise qui s' organisait [1]).

La Tripartita fut importée en Pologne dans un délai très bref, savoir dans la première décade du XII[e] siècle. Car à la dernière feuille de la règle d'Amalaire qui se trouve à la fin de la Collection de Cracovie nous avons un catalogue de la bibliothèque et du trésor de la cathédrale de Cracovie de 1110. Peut-être le légat Walon, ancien élève d'Yves de Chartres ou Maur dont l'installation en 1110 correspond à la date du catalogue avaient importé la Tripartita en Pologne [2]).

Récemment, M. M. Morelowski et Walicki s' occupèrent d'un courant de l' influence française sur la Pologne, savoir de celui de l' art.

Dans son travail sur les insignes royaux du XII[e] siècle, M. Morelowski [3]) présente l'opinion que les couronnes dont l'une se trouve à la cathédrale de Płock et deux à celle de Cracovie sont les couronnes des princes Piasts. Il démontre que ces trois monuments appartiennent à l'école de Godefroid de Claire; il faut donc les rapporter vers le milieu du XII[e] siècle. C'est ce qui s' accorde bien avec le temps ou le roi était Boleslas IV le Crépu (1146—1173) et le siège épiscopal de Płock était occupé par Alexandre de Malonne (1129—1156).

Dans une session de la Commission d' histoire de l' art de l'Académie des Sciences de Pologne (en 1932), M. Walicki de Varsovie a fait un rapport sur ses recherches concernant les monuments de la peinture et de la sculpture en Pologne au moyen-âge. M. Walicki a trouvé dans une église près Kalisz la plus ancienne sculpture en bois en Pologne, datant de 1220; elle représente une Madonne assise sur un trône. L' analyse de la forme de cette sculpture démontre qu'elle a été faite sous l' influence de l' école des Bénédictins d'Auvergne.

---

[1]) Kulczycki, op cit. p. 45; Silnicki, op. cit. p. 57.

[2]) Silnicki, op. cit. p. 55 et 57.

[3]) Dr. M. Morelowski: Zabytki insygnjalne i kościelne XII w. związane z Bolesławem Kędzierzawym i ze szkołą Godefroid de Claire (Les insignes royaux et les monuments ecclésiastiques du XII[e] siècle dans leur rapport à Boleslas le Crépu et à l' école de Godefroid de Claire).

Il est vrai que l'influence de la France ne fut pas l'unique courant qui venait de l'Occident en Pologne. Outre l'influence de la France, il faut noter celle de l'Italie. La meilleure preuve en sont les lois lombardes qui furent connues en Pologne [1]).

L'influence de l'Allemagne fut, au commencement, précaire en comparaison de celle de la France. Tandis que le courant français pénétrait en Pologne très longtemps par plusieurs voies.

Nous parlons évidemment des XI^e – XIII^e siècles. Or, à cette époque, le synode diocésain avait déjà pris, dans le reste de l'Europe, et surtout en France où le synode fut connu de bonne heure [2]), le caractère d'une institution ordinaire et bien organisée [3]). Il se tenait une ou deux fois l'an [4]). Nul doute que les évêques étrangers tâchèrent de bonne heure d'introduire cet usage en Pologne.

Pourtant, si l'on peut parler d'une influence de la France en général et surtout de la Gaule franque Carolingienne et post-Carolingienne, en y comprenant le diocèse de Cologne, sur l'Eglise de Pologne, il est difficile de prouver une influence directe sur le synode diocésain polonais. Car malheureusement, les sources se taisent sur ce point.

Mais nous savons et nous venons de le prouver que les courants de l'influence française sur la Pologne furent multiples. Cette influence date du tout premier temps de

---

[1]) Kulczycki, op. cit. p. 46.

[2]) Le can. 19 du I^er concile d'Orléans de 511 parle du synode annuel „semel in anno". Dans Bruns: Canones apostolorum et conciliorum saeculorum IV, V, VI, VII, 2 vol. Berlin 1839, t. II. p. 164.
Le plus ancien synode diocésain connu, dont les statuts (45 canons) se sont entièrement conservés est celui d'Auxerre tenu vers 585. Monumenta Germaniae, Leges, Sect. III, 1 (Concilia aevi Merovingici) p. 180; Mansi, t. IX, c. 911.

[3]) E. Hautcoeur: Cartulaire de l'église collégiale de St Pierre de Lille. Lille 1894, p. 14, 20, 25, 31. — Ch. Duvivier: Recherches sur le Hainaut ancien. Bruxelles 1866, p. 423, 435, 492.

[4]) A. Hauck: Kirchengeschichte Deutschlands, t. IV. Leipzig 1913, p. 7; t. V. p. 168. — Guérard: Cartulaire de l'abbaye de St Bertin. Paris 1840, p. 224. — Le IV^e concile de Latran (1215) décida la convocation annuelle des synodes diocésains: c. 25, X, V, 1 ou dans Mansi, t. XXII, c. 991.

l'organisation de l'Eglise de Pologne et elle dura très longtemps.

L'institution du synode diocésain en Pologne se serait-elle faite d'une façon tout à fait indépendante de l'influence française? La chose est difficile à admettre.

Le manque de mentions précises dans les sources ne peut pas nous dispenser de tirer d'une foule de faits analogues la conclusion très probable que l'origine et le développement du synode diocésain polonais furent fortement influencés par l'Eglise de France.

§ 3. Les recherches dans l'histoire de l'organisation de l'Eglise de Pologne.

A défaut de sources, il ne nous est pas possible d'assigner la date exacte du premier synode diocésain de Pologne. Tâchons de déterminer l'époque à laquelle aurait pu apparaître le synode, suivant le développement de l'organisation de l'Eglise dans ce pays.

Il est évident qu'il nous faut chercher les premières traces des synodes diocésains en Pologne dans les plus anciens diocèses de ce pays.

Mais si nous rencontrons, dès l'an 1000, des réunions d'évêques polonais, on ne peut que beaucoup plus tard parler des assemblées du clerge diocésain.

Le synode diocésain ne put apparaître en Pologne que lorsque les diocèses prirent une ferme organisation intérieure.

Or, jusqu'au XI[e] siècle, la seule église paroissiale dans les limites d'un diocèse était la cathédrale[1]). Le territoire polonais ne fut divisé en paroisses que sous le règne de Boleslas III[2]). C'est la première moitié du XII[e] siècle.

---

[1]) Abraham: Orginizacja, op. cit. p. 168. — De même dans le pays des Lutitses et en Bohême. Voy. H. Schmid: Die Pfarrorganisation im Sorbenland vor der deutschen Kolonisation und in Böhmen und Mähren: dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung, t. 46 (Kan. Abt. XV) Weimar 1926, p. 41; cf. t. 49 (Weimar 1929), p. 285.

[2]) Jaffé: Regesta, t. II. p. 20. — St. Kujot croit qu'en Poméranie, les paroisses existaient déjà au XI[e] siècle. Voy. St. Kujot: Kto założył parafje w dzisiejszej diecezji chełmińskiej? (Qui érigea les paroisses dans le diocèse actuel de Chełmno?) Toruń 1903, 1905. — St. Zachorowski: Początki parafij polskich (Les origines des paroisses en Pologne) dans Studja krytyczne wydane ku czci Prof. Wincentego Zakrzewskiego (Etudes critiques éditées en l'honneur du prof. Vincent Zakrzewski) Cracovie 1908, p. 275 ss.

Pour convoquer un synode, il faut que le clergé du diocèse compte un certain nombre de membres. Or, les sources ne nous donnent pas de renseignements précis sur ce point, mais il est certain qu'au commencement, le clergé était peu nombreux [1]).

Les premiers missionnaires étaient, pour la plupart, des moines. Encore au XII[e] siècle, la direction de plusieurs églises paroissiales était confiée à des religieux [2]). Or, on sait que les couvents ne se soumettaient pas toujours volontiers à la juridiction de l'évêque.

Ensuite, il y eut en Pologne nombre d'ecclésiastiques de différents degrés, indigènes ou étrangers, ordonnés sans titre; puis les clercs du palais royal, nommés chapelains [3]). On ne sait pas, si ces chapelains étaient indépendants, ou bien s'ils étaient sous la juridiction de quelque évêque. Mais ce qui est certain c'est que, souvent, ils ne se considéraient pas comme sujets des évêques, et qu'ils négligeaient leurs obligations envers eux [4]).

Si, eu égard au clergé, on ne peut parler du synode en Pologne avant la première moitié du XII[e] siècle, il en est de même pour la personne de l'évêque.

Les droits des évêques étaient assez limités [5]). Tout dépendait du roi: la nomination aux offices ecclésiastiques, le pouvoir judiciaire etc. Le clergé ne possédait point une position privilégiée, mais il était soumis au droit commun. Le roi s'immisceait dans les affaires ecclésiastiques et statuait même sur des règles religieuses. Il ne comptait pas toujours avec les lois ecclésiastiques. Il prenait part aux réunions d'évêques; il les présidait.

---

[1]) W. Kętrzyński: Biskupstwa i klasztory polskie w X i XI wieku (Les évêchés et les couvents polonais aux X[e] et XI[e] siècles) dans Przegląd powszechny (Revue universelle) XXIII, Cracovie 1889, p. 609—627; XXIV (1889), p. 15—21. — Ks. J. N. Jabczyński: Prawodawstwo i prawa Kościoła w Polsce od początku chrześcijaństwa do wieku XV (La législation et les droits de l'Eglise en Pologne de l'introduction du christianisme jusqu'au XV[e] siècle) dans Roczniki Tow. Przyjaciół Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań, 1869, t. I.

[2]) Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. II. p. 3.

[3]) ib. p. 100. — Kulczycki, op. cit. p. 186.

[4]) ib. p. 187.

[5]) Z. Lisiewicz: O obsadzaniu stolic biskupich w Polsce. (La nomination aux sièges épiscopaux en Pologne), Lwów 1892, p. 12.

Les réformes de Grégoire VII qui assuraient l'indépendance cléricale n'avaient pu être introduites en Pologne. Les rois n'en voulaient pas parce qu'elles leur enlevaient la nomination des évêques, et le clergé n'en voulait pas davantage parce qu'elles l'obligeaient à observer la loi du célibat. Après une lutte plus que séculaire, l'archevêque de Gniezno, Henri Kietlicz (1199—1219) encouragé et soutenu par Innocent III, parvint enfin (1209) à les faire accepter par le roi et le clergé. Il obtint de Leszek le Blanc (1206—1227)[1]) que désormais les évêques seraient nommés par les chapitres.

On ne peut non plus oublier qu'au commencement, la position des patrons des églises était prépondérante. On sait qu'en Pologne, les églises fondées par les personnes privées appartenaient, comme en Occident, entièrement aux fondateurs qui en étaient propriétaires et pouvaient en disposer selon leur volonté. Les églises privées restaient sous le „mundium" de leur fondateur[2]). Aux fondateurs revenaient les différents droits dans les églises fondées par eux. Ils avaient le droit aux honneurs, à la sépulture dans l'église fondée et surtout le droit de nommer aux offices ecclésiastiques.

Il reste assez douteux que, dans ces conditions-là, les synodes diocésains aient eu lieu. On comprend, comment il est difficile que cette institution ait apparu avant le XIII[e] siècle et tout au moins avant la seconde moitié du XII[e] siècle.

Mais étant donné l'influence de l'Occident et surtout celle de la France sur la Pologne depuis le XI[e] siècle[3]),

---

[1]) Sur l'action d'Henri Kietlicz voy. Umiński: Henryk, arcybiskup gnieźnieński, zwany Kietliczem (Henri, archevêque de Gniezno, nommé Kietlicz (1199—1219), Lublin 1926. Leszek le Blanc mit sous la protection du pape sa personne et son trône, en payant l'insignifiant tribut du denier de Saint Pierre. Kutrzeba: Historja ustroju Polski w zarysie (Histoire abregée du régime polonais) Lwów 1920, p. 14. Grabieński: Dzieje narodu polskiego (Histoire de la nation polonaise) Cracovie 1898, t. I. p. 33. — A. Berga: Pierre Skarga. Paris 1916, p. 58.

[2]) Abraham, op. cit. p. 222. Kulczycki, op. cit. p. 209. Cf. Imbart de La Tour: Les paroisses rurales du IV[e] au XI[e] siècle. Paris 1900, p. 264 ss.

[3]) Silnicki: Wpływy francuskie (L'influence de la France) op. cit. p. 49 ss.

et ensuite le caractère intelligent du Polonais, il est bien probable qu' au XII[e] siècle, il y ait eu des essais de convoquer des synodes dont il n'est pas resté de traces.

Car dans la seconde moitié du XII[e] siècle, la situation de l'Eglise de Pologne s' améliora considérablement. Les limites des diocèses furent établies. Le nombre de paroisses s'augmenta .Elles furent confiées aux prêtres séculiers. Les évêques exercèrent une juridiction indivisible et incontestable dans leurs circonscriptions. Les liens entre l'évêque et son clergé s' affermirent. Le clergé se composait désormais de seuls Polonais et jouissait de plusieurs privilèges.[1]) Depuis le milieu du XI[e] siècle il sut augmenter son influence et devenir, au XIII[e] siècle, la plus grande puissance sociale de la Pologne.

On sait[2]) qu' après la ruine de l'oeuvre de Boleslas I[er], Casimir le Rénovateur (1040—1058) n' avait réussi à restaurer son pays que par le concours des seigneurs laïques et ecclésiastiques. De tels services ne pouvaient être gratuits.

Ainsi se produisit un fait de haute importance pour l' histoire ultérieure de la nation : les grands, tant ecclésiastiques que laïques, accrurent leur influence et tendirent à devenir un élément prépondérant dans la vie publique. Ils réussirent à établir auprès du roi, graduellement, un Conseil permanent en qui il faut reconnaître la forme primitive du Sénat de la République.

Vers la fin du XII[e] siècle, à la célèbre Assemblée de Łęczyca (1180) les seigneurs laïques et ecclésiastiques se firent octroyer de gros privilèges, et le clergé, en particulier, s'émancipa presque complètement. Le roi Casimir II le Juste renonça au „ius spolii“ [3]).

Tout cela nous prouve que, dans ces conditions, les synodes diocésains auraient pu être convoqués.

---

[1]) Bielowski: Monumenta Poloniae, t. II. p. 418; t. IV. p. 750. — Kutrzeba, op. cit.

[2]) Grappin: Histoire de la Pologne. Paris 1922, p. 17.

[3]) Kutrzeba, op. cit. p. 25.

Les résultats que nous donne l'étude de l'histoire de l'organisation primitive de l'Eglise de Pologne nous permettent de rechercher, en toute sûreté, les origines du synode diocésain, dans ce pays, au XIII[e] et peut-être, dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

§ 4. Les plus anciennes mentions sur la tenue des synodes polonais.

Les plus anciens documents synodaux polonais datent de la première moitié du XIII[e] siècle.

Le premier est un document édicté par Michel Godziemba, évêque de Włocławek, en date du 8 mai 1227[1]). Par cet acte, l'évêque confirma la restitution de l'église de St Nicolas à Gdańsk (Danzig), faite par Świętopełk, duc de Poméranie, à l'ordre de St Dominique.

L'autre document [2]) est très bref. Il nous apprend que le 6 octobre 1233, le même évêque Michel a célébré un synode à Inowrocław pour promulguer le rétablissement de l'archidiaconat de Kruszwica que le prédécesseur de Michel, l'évêque Ogerus avait uni à celui de Włocławek.

On sait quelle était alors l'autorité des archidiacres [3]). En multipliant leur nombre, l'évêque avait, sans doute, en vue une meilleure administration du diocèse, et surtout une vigilance plus grande sur les moeurs du clergé.

A la fin de ce document, nous lisons les paroles caractéristiques: „sacra synodalia nobis (= episcopo) celebrantibus". Malheureusement, de cette expression nous ne

---

[1]) Perlbach: Pommerellisches Urkundenbuch. Danzig 1882, p. 32. — Z. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. XVIII.

[2]) Chodyński: Statuta, p. 1; Cf. ibid. préface, p. XVIII. — B. Ulanowski: Dokumenty kujawskie i mazowieckie (Les documents de Kujavie et de Mazovie), dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit Cracov., t. IV. Cracovie 1878, p. 177, № 7.

[3]) A. Schröder: Die Entwicklung des Archidiakonats, Augsbourg 1890. — K. Fr. Stumpf: Acta Moguntina saec. XII. Innsbruck 1863, p. 38. — Gréa: Etude historique sur les archidiacres (Bibl. de l'Ecole de Chartes, 3[e] Série, t. II.). — Silnicki: Organizacja archidjakonatu w Polsce (L'organisation de l'archidiaconat en Pologne) dans Studja nad historją prawa polskiego (Etudes sur l'histoire du droit polonais) t. X, 2, Lwów 1927. — Fijałek: O archi-

pouvons rien conclure sur la convocation des synodes en Pologne, au XIII^e^, et d' autant plus, au XII^e^ ou XI^e^ siècle.

Avant 1227 y a-t- il eu des synodes diocésains en Pologne? Sûrement, oui, et nous voulons le prouver.

Le document de 1227 vise un diocèse très ancien en Pologne, fondé au temps de Mieszko II (1025—1034). Le document suivant, de 1233, suppose l' existence de l' institution du synode à Włocławek bien avant cette date.

Mais rien ne nous autorise à croire que le diocèse de Włocławek aurait dépassé les autres diocèses polonais dans le développement de la législation synodale.

Il serait difficile d' admettre que les diocèses, notablement plus anciens que celui de Włocławek, puisque datant de l' année 1000, comme Cracovie, Wrocław et tout particulièrement la métropole de Gniezno [1]) auraient été privés de la vie synodale. Surtout Wrocław attire notre attention. C' est précisément de ce diocèse que nous avons les plus anciens statuts diocésais de Pologne; ils datent de 1279 et 1290 [2]). Wrocław présente aussi la plus grande série (onze) de synodes du XIII^e^ siècle dont les plus anciens (1232 et 1246) sont presque contemporains de ceux de Włocławek.

A Wrocław avaient eu lieu les conciles nationaux de Pologne; les légats apostoliques y édictaient des statuts. Les plus anciens sont les statuts de Jacques, archidiacre de Liège, de 1248. Ils furent renouvelés par le légat Anselme, en 1264, également à Wrocław [3]).

---

djakonach pomorskich (Des archidiacres de Poméranie) dans Rocz. Tow. Nauk Toruń VI, 1899.

[1]) Cf. p. 51, n. 2; p. 52, n. 1; p. 54, n. 1.

[2]) M. de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae Ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855, p. 4. — Mansi, t. XXIV, c. 1071; Hartzheim, t. III. p. 739.

[3]) W. Abraham: Studja krytyczne do dziejów średniowiecznych synodów prowincjonalnych Kościoła polskiego. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 5. (Etudes critiques sur l' histoire des conciles provinciaux de l' Eglise de Pologne au moyen-âge. Etudes et matériaux pour servir à l' histoire de la législation synodale en Pologne, № 5) Cracovie 1917, p. 18 - 26. — Ks. J. N. Jabczyński: Wiadomość o synodach prowincjonalnych polskich i zbiorach ich statutów (Note sur les conciles provinciaux polonais et les collections de leurs statuts) dans Roczniki Tow.

Deux ans plus tard (1266), le légat Guy y tint un concile polonais [1]).

Ces faits et autres supposent, sans doute, un certain éponouissement du diocèse de Wrocław, en d'autres termes, un assez grand développement de la vie synodale bien avant le XIII[e] siècle.

Pour d'autres diocèses, il nous manque malheureusement des sources dont nous puissions tirer des conclusions corroborant notre affirmation.

Les statuts polonais suivants datent seulement du XIV[e] siècle. Pour le XIII[e] siècle, à l'exception de deux de Wrocław, nous n'en avons point.

Deux hypothèses se présentent pour expliquer ce fait:

1° ou bien on ne convoquait pas, en ce siècle, de synodes diocésains en Pologne, ce qui pourrait d'ailleurs s'expliquer par suite des troubles causés par le démorcellement de la Pologne en petites principautés, et des luttes de succesion au trône, — ou bien

2° ce qui nous semble beaucoup plus probable, c'est que les synodes diocésains avaient lieu en Pologne au XIII[e] siècle, mais leurs statuts ne nous sont pas parvenus. C'est précisément de ce siècle que date une foule de statuts provinciaux de ce pays [2]). Dans des assemblées d'origine purement ecclésiastiques, mais devenues politiques par la force des choses, le clergé prenait la défense des faibles contre les puissants, protégeait le paysan, s'opposait à la levée d'impôts arbitraires et assurait le cours régulier de la justice.

Przyj. Nauk Poznań (Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań, t. 19, 1849.

[1]) S. Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l'ancien droit polonais) Cracovie 1926, t. II. p. 103—4.

[2]) L'archevêque de Gniezno, Jacques Swinka (1283—1314) a tenu seul 6 conciles provinciaux:

1er à Łęczyca, le 6 janvier 1285,
2e à Łęczyca, le 16 octobre 1287,
3e à Gniezno, le 14 octobre 1290,
4e à Gniezno, en 1298,
5e dans un lieu inconnu, vers 1301,
6e à Gniezno, en 1309.

Cf. Abraham, op. cit. p. 41—42.

Le XIII^e siècle, époque de luttes relatives aux privilèges et à la position juridique de l'état clérical, aurait dû provoquer une vive activité synodale non seulement dans la métropole, mais aussi dans les diocèses.

En effet, nous trouvons dans les conciles provinciaux des mentions sur la convocation des synodes diocésains au XIII^e siècle.

Le concile de 1248 prescrit aux évêques d'intimer à leurs prêtres réunis en synodes la défense de bénir les mariages des étrangers [1]).

Un autre concile (1265) demande aux évêques siégeant dans leurs synodes diocésains d'ordonner aux curés d'expliquer au peuple les vérités de la foi [2]).

Il y avait ensuite bien d'autres causes pour convoquer les synodes : questions liturgiques (service divin, fêtes, jours de jeûne), l'état moral du peuple, certains abus, défauts des clercs etc. Il s'agissait surtout de publier aux synodes les décrets du concile provincial.

Puisque l'objet des sessions synodales étaient, pour la plupart, des affaires de circonstance, on s'explique très bien que les actes de plusieurs synodes diocésains du XIII^e siècle se soient perdus pour la postérité. Ils peuvent même avoir été détruits.

Nous trouvons un appui à cette hypothèse dans les plus anciens statuts de Cracovie. L'évêque Nanker, en les publiant, en 1320, a aboli les statuts de ses prédécesseurs; il a supprimé les prescriptions des statuts antérieurs jusqu'alors en vigueur, mais qui ne furent pas insérées dans la collection [3]).

---

[1]) Dans R. Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856, p. 43; cf. p. 69. — S. Chodyński, dans „Encyklopedja kościelna", éd. de l'abbé M. Nowodworski, t. XXVII, Varsovie 1904, p. 408.

[2]) ibid.

[3]) „Nos Nankerus, qui miseracione divina Cracoviensi Ecclesie, licet immeriti, presidemus..., *predecessorum nostrorum constitucionibus perquisitis...*, quasdam ex ipsis approbavimus plerasque mutavimus et novas adiunximus.., quibuslibet aliis constitucionibus nostrorum predecessorum, in presenti volumine non insertis, *penitus revocatis*". Constitutiones synodales Nankeri, episcopi Cracoviensis, 2 octobris 1320 editae, publieés par l'abbé J. Fijałek dans Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce Nr. 3 Cracovie 1915, p. 1 — 2. — U. Heyzmann: Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi, dans Monumenta antiqua iuris Polonici, ed. Academ. Cracov. vol. IV) Cracovie 1875, p. 4—5.

Nanker s' est réservé toute faculté d' y apporter des changements, d' ajouter ou de retrancher quelque chose. Les statuts antérieurs devinrent ainsi tout-à-fait inutiles ; ils furent oubliés et perdus. Cependant de leur mention dans les statuts de Nanker il résulte qu' il y eut des synodes diocésains à Cracovie au XIII[e] siècle.

En définitive, les diocèses de Włocławek, de Wrocław, de Cracovie se distinguent parmi d' autres diocèses de Pologne par le fait qu' ils ont plus tôt adopté l' institution du synode diocésain. Bien que les documents ne remontent pas pour ces diocèses au delà du commencement du XIII[e] siècle (1227, 1232), ils supposent l' existence du synode en Pologne dans la seconde moitié du XII[e] siècle.

On remarque d' ailleurs facilement que ce sont les diocèses occidentaux de la Pologne. Ils auraient donc dû les premiers et dès le début subir l' influence de l' Occident, et surtout de la France où le synode prit à cette époque un développement considérable.

Ainsi, la conclusion tirée de l' examen des plus anciennes mentions, dans les sources, sur la convocation des synodes polonais coïncide avec les résultats que nous donne l' étude de l' histoire de l' organisation primitive de l' Eglise de Pologne.

CHAPITRE II.

Période de l'organisation du synode en Pologne

(1320—1420).

Nous avons vu, dans le chapitre précédent, qu'avant la fin du XIII^e siècle, il ne nous est parvenu que peu de statuts des synodes polonais.

Notre étude sur cette période ne sort évidemment presque pas des limites des théories et des suppositions.

Pour le XIV^e siècle, nous avons plus de données.

Après un paragraphe (premier) sur l'histoire générale de la Pologne au XIV^e et au commencement du XV^e siècle, nous allons voir (§ 2) la vie synodale en Pologne de la période 1320—1420 avec ses très caractéristiques synodes partiels; puis (§ 3) nous étudierons la réglementation de la tenue des synodes par le concile de Kalisz de 1406, et les plus anciens synodes de Gniezno et de Przemyśl.

§ 1. Coup d'oeil sur l'histoire générale de la Pologne au XIV^e^ et au commencement du XV^e^ siècle.[1])

Après deux siècles de la „Pologne morcelée" (1139—1305), deux règnes suffirent non seulement pour la sauver, mais pour en faire une puissance européenne importante.

Quand Ladislas IV le Bref monta sur le trône (1305—1333), la nation était toute prête à seconder ses efforts. La première question dont il s'occupa fut le dégagement de la Pologne au nord par le recouvrement de la Poméranie. Mais Ladislas eut la malheureuse idée d'accepter les offres de service que lui firent les Teutoniques. Ceux-ci eurent tôt fait de refouler les Brandebourgeois, mais la Poméranie était à eux. Bien que le pape condamna les Teutoniques à restituer à la Pologne la province volée, ils ne voulurent pas s'incliner et se cherchèrent des alliés, surtout dans le monde germanique (Empire).

Ladislas leur infligea une terrible défaite à Płowce (1331).

Ladislas le Bref avait bien réuni la Grande-Pologne à la Petite-Pologne, et quand il mettait (1320) solennellement sur sa tête la couronne royale, cette cérémonie attestait le rétablissement de l'unité politique.

En 1320, Ladislas marie sa fille au roi de Hongrie, et en 1325, il conclut une alliance avec la Lithuanie, confirmée par le mariage de son fils Casimir.

---

[1]) H. Grappin: Histoire de la Pologne des origines à 1922. Paris 1922. — Ks. Władysław Krynicki: Dzieje Kościoła powszechnego (Histoire de l'Eglise universelle) Włocławek 1908. — K. Völker: Kirchengeschichte Polens. Berlin 1930. — St. Kutrzeba: Polska i Litwa w stosunku dziejowym (La Pologne et la Lithuanie dans l'histoire) Cracovie 1913.

Le roi de Pologne venait de concevoir là deux idées pleines d'avenir. A l'une, le royaume, un demi-siècle plus tard, devait d'avoir Hedvige, et à l'autre Jagellon, c'est-à-dire les deux princes qui, par leur union, étaient destinés à jeter les fondements de la grande puissance polonaise.

Ladislas le Bref donna à la Pologne, en la personne de son fils Casimir le Grand (1333—1370) un de ses plus glorieux souverains. Tant dans sa politique étrangère comme dans son oeuvre intérieure, Casimir sut donner à la Pologne sa stabilité définitive.

Elévé en Hongrie, à la cour de Charles Robert d'Anjou, Casimir était tout pénétré de culture occidentale. Il réalisa l'unité de la législation et de la justice en 1347, à l'Assemblée de Wiślica, en y publiant le célèbre Statut de Wiślica.

Désormais, les constitutions synodales s'inspirent de plus en plus du droit canon et les décrétales deviennent la règle des tribunaux ecclésiastiques.

Il faut souligner que le pouvoir des évêques augmente; celui des Patrons diminue. Casimir brisa la résistance de la noblesse de Grande-Pologne, organisée par le palatin Borkowicz.

En 1364, il fonda l'Académie de Cracovie. Casimir laissait la Pologne rétablie sur de fortes bases. La Pologne était un grand Etat européen s'étendant de la Poznanie au Pripet (Prypeć).

Casimir mourut sans héritier direct. La couronne échut à Louis d'Anjou, roi de Hongrie, neveu de St Louis (1370—1382).

En 1384, Hedvige, fille de Louis, arrivait à Cracovie. En 1386, elle épousait Jagellon, prince de Lithuanie qui cherchait des alliés pour échapper à l'emprise des Teutoniques.

Ladislas Jagellon reçut le baptême et fut solennellement couronné. La Pologne retrouvait une dynastie et doublait son domaine.

Une ère nouvelle commença pour elle. A l'abri des entreprises étrangères, jouissant d'un admirable régime de liberté, elle put reprendre la mission toute particulière que l'histoire lui avait confiée de représenter magnifiquement, aux confins de l'Est, la civilisation de l'Occident.

Les conséquences générales de l'union polono-lithuanienne apparurent immédiatement. Tandis que Jagellon convertissait sans trop de peine la Lithuanie, la Pologne réoccupa la Ruthénie Rouge. En 1387, le voïevode de Moldavie prêtait hommage à Jagellon; en 1389, l'hospodar de Valachie en faisait autant. En 1396, ce fut le tour de la Bessarabie. Le rêve de Casimir le Grand était réalisé. La Pologne touchait à la Mer Noire.

Jagellon se vit offrir une fois la couronne de Hongrie, deux fois celle de Bohême. C'est l'époque d'épanouissement pour la Pologne.

Les Teutoniques écrasés à Grunwald (1410) demandèrent la paix et restituèrent la terre de Dobrzyń et plusieurs villes frontières.

En 1413, la célèbre Union de Horodło avait resserré les liens des deux pays, la Pologne et la Lithuanie. L'acte de Horodło est un des témoignages les plus caractéristiques de la polique polonaise. Il est animé d'un esprit de fraternité dont l'histoire n'avait encore nulle part donné l'exemple. Il réalise la fusion complète de deux peuples. La noblesse polonaise partage ses blasons avec la noblesse lithuanienne. L'une et l'autre jouissent des mêmes libertés et privilèges.

Le règne de Ladislas Jagellon avait été marqué par un accroissement considérable de l'influence du clergé.

Le clergé polonais s'était peu à peu créé une situation importante déjà à l'époque des démembrements, grâce à sa discipline et au rôle national qu'il avait assumé comme adversaire du germanisme.

Il avait trouvé en Hedvige et en Jagellon des princes dociles à ses suggestions.

En 1400, le clergé relevait l'Université de Cracovie. Les dignitaires ecclésiastiques polonais représentèrent avec éclat la Pologne dans les divers conciles de l'époque. Au concile de Pise prirent part les évêques Pierre Wysz de Cracovie et Jean de Lubusz, et les légats de tous les autres évêchés polonais.

Au concile de Constance, en 1414, parut Nicolas Trąba, archevêque de Gniezno, avec les évêques de Płock, Włocławek, Poznań, et plusieurs légats. Ils y eurent un

rôle de premier plan; leurs suffrages intervinrent d'une façon décisive dans l'élection du pape Martin V. Włodkowic, recteur de l'Université de Cracovie, soutenait beaucoup à cette époque Gerson, recteur de l'Université de Paris. [1])

D'après Długosz, historien polonais contemporain, l'archevêque Trąba reçut au concile de Constance plusieurs voix pour être pape, mais il renonça librement en faveur de Martin V. Le concile lui donna, ainsi qu'à ses successeurs, le titre de primat de toute la Pologne. [2])

Le clergé polonais agit aussi sur la politique étrangère et il avait réussi à faire dévier l'action de Jagellon dans l'affaire bohémienne où la doctrine hérétique de Hus était en jeu.

On voit bien que le clergé polonais avait acquis une influence prépondérante.

Dans ces conditions de liberté et d'indépendance de l'Eglise de Pologne, il est compréhensible que la vie synodale avait pu se développer.

Et d'autant plus, qu'à cette époque, c'est-à-dire au XIV[e] siècle, le nombre de diocèses polonais fut augmenté.

Vu que les relations entre la papauté avignonnaise et la Pologne étaient étroites [3]), le pape Grégoire XI confirma (en 1375) l'érection de la seconde métropole de Pologne, de celle de Halicz avec les évêchés de Przemyśl, de Włodzimierz et de Chełm. Dans cette question, le pape écarta

---

[1]) Ks. H. Likowski: Doktryna Pawła Włodkowicza na soborze konstancjeńskim (La thèse de Paul Włodkowic au concile de Constance) Dans Sprawozdanie Poz. Tow. Przyj. Nauk (Compte-rendu de la Société des Amis des Sciences de Poznań de) 1923—1924, p. 5.

[2]) Długosz: Historiae Poloniae libri XIII (Opera omnia, cura A. Przezdziecki edita, Cracovie 1863-4, lib. XI. p. 382. — Le titre de primat de Pologne se trouve pour la première fois dans un acte du 14 mars 1418. L'archevêque Trąba lui-même ne s'en sert que le 12 juin de la même année. Voy. K. Likowski: Powstanie godności prymasowskiej arcybiskupa gnieźnieńskiego (L'origine de la dignité de primat de l'archevêque de Gniezno). Przegląd Historyczny (Revue historique) Varsovie, t. XIX, 1915; Kwartalnik historyczny (Revue trimestrielle d'histoire) Lwów, 1910, p. 121.

[3]) G. Mollat: Les papes d'Avignon. Paris 1924, p. 158 et 373.

la prétention de l'évêque de Lubusz [1]) comme injuste et il se montra très favorable à la Pologne. [2])

---

[1]) St. Maroński: O założeniu biskupstwa lubuskiego (De l'érection de l'évêché de Lubusz) dans Bibljoteka Warszawska (Bibliotèque de Varsovie), 1883, II. p. 167. — Z. W. Wohlbrück: Geschichte des ehemaligen Bistums Lebus und des Landes dieses Namens. Berlin 1829. — Wojciechowski: Szkice historyczne XI wieku (Esquisses historiques du XIe siècle) Cracovie 1904, p. 25. — Schmid: Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden (Z. der Savigny-Stiftung, t. 48 (192?), p. 290, n. 3; p. 306, n. 1. — Hauck: Kirchengeschichte, t. V, 1 (1911), p. 70. — Theiner: Monumenta Poloniae, t. I. 675.

[2]) Aux XIVe et XVe siècles, la France ne cessa d'influencer la Pologne. Nous relevons ici un trait très caractéristique des rapports réciproques de deux pays alliés: une tendance de la part de la Pologne à mener avec la France une politique commune. Après la bataille d'Azincourt (en 1415), le roi de Pologne voulut intervenir entre l'Angleterre et la France. Mais un traité ayant été signé à Troyes, en 1420, en vertu duquel Henri V fut reconnu roi de France, les relations entre la France et la Pologne se relâchèrent quelque peu.

On doit signaler encore l'influence française sur la liturgie polonaise au XVe siècle. Il s'agit du Pontifical de Jean Rzeszowski, archevêque de Lwów. L'origine de ce monument est à placer vers la fin du XIIIe siècle. Nous ne connaissons malheureusement pas sa provenance. Peut-être, Orient latin avec ses courants: français et italien est-il sa patrie. Ce qui est sûr c'est qu'au commencement du XVe siècle, le Pontifical en question se trouvait à Lwów et que peu après 1411, il était en possession de l'archevêque Jean Rzeszowski qui s'en servait. Dans les trois litanies alléguées par le Pontifical, on est évidemment frappé de trouver à côté des Saints du Canon de la Messe, toute une série de noms de Saints locaux français, comme Denys, Léodégar, Lambert, Hilaire, Rémy, Germain, Léonard. On y voit bien le résultat naturel d'un mélange des liturgies: romaine et française. — Très intéressant est le cérémonial du mariage: „Ordo nuptiarum". Nous y remarquons aussi certaines cérémonies occidentales et surtout françaises, p. ex. les cérémonies avec l'anneau que l'on met successivement sur trois doigts, ensuite les oblations en argent et en monnaie. Notre Pontifical était à Lwów jusqu'au commencement du XVIe siècle. L'archevêque Boryszewski, transféré au siège primatial l'a pris à Gniezno. Voy. Ks. Zdzisław Obertyński: Pontificale arcybiskupa lwowskiego Jana Rzeszowskiego w Bibljotece kapitulnej w Gnieźnie (Le Pontifical de l'archevêque de Lwów, Jean Rzeszowski, de la Bibliothèque du Chapitre de Gniezno) Lwów 1930. — M. Gębarowicz, dans Collectanea theologica (Przegląd teologiczny) Lwów 1932, F. 1—2, p. 144.

§ 2. Les synodes polonais du XIV^e siècle. (Les synodes partiels).

Depuis le commencement du XIV^e siècle une collection de statuts synodaux extrêmement importants pour l'histoire de la législation synodale en Pologne a été conservée.

Ce sont les statuts diocésains de Nanker, évêque de Cracovie (1320—1326), datant du 2 octobre 1320. [1])

Nul doute qu' avant Nanker, les synodes étaient célébrés au diocèse de Cracovie. [2]) Malheureusement, nous ne possédons pas de statuts de ces synodes; ne présentant aucun intérêt après la grande codification de Nanker, ils périrent. [3])

Selon la pensée de Nanker, ses statuts devaient constituer un manuel de droit canonique dans les mains du clergé.

Dès qu' il commença à gouverner le diocèse de Cracovie, Nanker entreprît un travail assez difficile: la codification du droit diocésain. Canoniste qu' il était, il se

---

[1]) U. Heymann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV: Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi. Cracovie 1875, p. 1—31. — Ks. Dr. Jan Fijałek: Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 3. (Constitutiones synodales Nankeri, episcopi Cracoviensis, 2 octobris 1320 editae) (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l' évêque Nanker, du 2 octobre 1320. Etudes et matériaux pour servir à l' histoire de la législation synodale en Pologne, № 3) Cracovie 1915, p. 1—64.

[2]) B. Ulanowski: Kilka uwag o statutach synodów diecezjalnych krakowskich z XIV i XV stulecia (Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains de Cracovie des XIV^e et XV^e siècles) Dans Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 4.

[3]) Cf. p. 97—98.

montra un des plus grands évêques-législateurs de Pologne.

La première partie de sa collection est le plus ancien manuel de droit en vigueur en Pologne. (10 premiers chapitres). [1])

C'est une exposition théorique suivie d'une explication des notions élémentaires du droit.

C'est ensuite une étude théologique, morale et pastorale, donnant des règles à suivre sur l'ensemble des devoirs des clercs et surtout dans l'administration des sacrements.

Ainsi, les statuts de Nanker formèrent un volume assez considérable, se composant de 50 chapitres.

A cette époque, le clergé polonais, et surtout le bas clergé n'était pas encore suffisamment instruit. Les livres très rares et très chers ne permettaient qu'à des élèves favorisés des études approfondies. Les prescriptions de l'évêque ne pouvaient pas seules suffire pour remédier au mal, la cause principale du triste état du clergé étant son ignorance.

Les évêques reconnurent vite la nécessité d'instruire les „simplices clerici" par les „informationes salutares". [2])

Nanker fut le premier à composer, dans ce but, une dissertation populaire qui donne à chaque prêtre, en peu de mots, mais d'une façon claire, des notions indispensables, précises et exactes.

Il divisa la matière en 4 points, et il traite de:

1° „sacramentorum administracio",
2° „eorum cauta custodia et contractacio",
3° „divinorum officiorum celebracio",
4° „animarum et ecclesie regimen ac disposicio". [3])

Composés de cette façon, les statuts de Nanker purent suffire pour un certain temps. Cela explique que la nécessité de les changer ne se fit sentir qu'au temps de l'évêque Jean Grot (1328—1347).

---

[1]) éd. de Fijałek, p. 1—20.
[2]) Statuts de Nanker, préface, éd. de Fijałek, p. 2.
[3]) ibid.

Pour modifier certains points de la législation ancienne [1]), l'évêque Grot tint un synode à Opatów, en 1331, et y publia les statuts se composant, pour la plupart, de prescriptions nouvelles (16 chapitres). [2])

Sur la base formée par les statuts de Nanker et de Grot il était facile de continuer le travail législatif. Rien d'étonnant, si les statuts suivants, ceux de Florien Mokrski (1367—1380), du 3 juillet 1373, sont très courts (6 chap.), et qu'ils ressemblent beaucoup aux statuts précédents. [3])

Suivent les statuts de Pierre Wysz de Radolin. Wysz occupa le siège de Cracovie pendant 20 ans, à partir de l'année 1392. [4]) Dans ce temps, 3 synodes furent célébrés dans le diocèse de Cracovie: 1394, 1396 (deux synodes partiels) et 1408 (aussi deux synodes partiels).

La date du premier synode fut longtemps inconnue. Les actes édités par B. Ulanowski [5]) ne portaient aucune indication du temps. Ulanowski le plaçait entre 1392 et 1396. [6])

Un autre savant, S. Zachorowski trouva la solution de la difficulté. Il cite [7]) le texte respectif d'un autre manuscrit qui donne la date exacte: „Expliciunt statuta et constitutiones reverendi in Christo patris domini Petri Dei gracia Episcopi Cracoviensis edita de anno Domini milesimo CCC° nonagesimo quarto in crastino sancti Remigii confessoris", c'est-à-dire le 2 octobre 1394.

---

[1]) Voy. dans Heyzmann, p. 18, 21, 38 et 39.

[2]) ib. p. 35—44.

[3]) ib. p. 47—50.

[4]) Voy. la bulle de préconisation, de Boniface IX du 4 déc. 1392, dans „Kodeks dyplomatyczny katedry krakowskiej" (Code diplomatique de la cathédrale de Cracovie), éd. Piekosiński, t. I. Cracovie 1874; t. II. Cracovie 1883; t. II. № 390, p. 173. — Wysz transféré au siège de Poznań en 1412, mourut en 1414. — Ulanowski: Formulae ad ius canonicum spectantes, ex actis Petri Wysz, episcopi Cracoviensis maxima parte depromptae, dans Archivum Collegii Historici, t. V. Cracovie 1889.

[5]) B. Ulanowski: O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne) Cracovie 1887, p. 31—41.

[6]) Cf. Ulanowski: Kilka uwag (Quelques remarques) op. cit. p. 7.

[7]) S. Zachorowski: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki) Cracovie 1915, p. 9. n. 2.

Le second synode de Cracovie et le synode de Wiślica, tenus tous les deux en 1396, n'étaient, en réalité, que deux assemblées d'un même synode.

C'est une particularité très caractéristique des synodes polonais.

A cause de la grande étendue des diocèses, [1]) il était impossible de réunir dans un lieu tout le clergé d'un vaste diocèse. Si la division des diocèses en plusieurs archidiaconats fut une chose nécessaire pour faciliter la visite canonique [2]), les évêques préférèrent présider, eux-mêmes, les synodes diocésains. On essaya donc de convoquer des synodes partiels; on en tenait deux.

Dans leur célébration, l'évêque procédait de la façon suivante:

1° il divisait le diocèse en deux grandes parties.

2° Dans chacune d'elles, il assignait un lieu de réunion: la cathédrale et l'église d'une autre ville importante pour le clergé des districts plus éloignés de la ville épiscopale.

3° Les réunions se tenaient successivement pour que l'évêque put présider à l'une et à l'autre.

4° Dans les deux synodes, on élaborait des statuts communs, comme s'il n'y avait eu qu'un synode. D'emblée, les deux synodes partiels constituaient un synode complet de tout le diocèse.

Ce genre de synodes présente un intérêt particulier pour l'histoire du droit canonique. Il consiste dans le fait de convoquer deux synodes partiels dont les statuts se complètent et font un ensemble inséparable.

---

[1]) Le diocèse de Cracovie avait 400 kilomètres de longueur.

[2]) T. Silnicki: Organizacja archidjakonatu w Polsce. Studja nad historją prawa polskiego (L'organisation de l'archidiaconat en Pologne. Etudes sur l'histoire du droit polonais), t. X, 2, Lwów 1927, p. 13 ss. — Cf. ks. Jan Fijałek: O archidjakonach pomorskich i urzędnikach biskupich w archidjakonacie pomorskim diecezji włocławskiej XII—XV w. (Des archidiacres de Poméranie et des officiers épiscopaux dans l'archidiaconat de Poméranie du diocèse de Włocławek aux XII^e — XV^e siècles) dans Roczniki Tow. Nauk Toruń (Les Annales de la Société des Sciences de Toruń), VI, 1899.

Nous les rencontrons, pour la première fois, dans le diocèse de Cracovie, en 1396 [1]).

Le clergé du sud-ouest du diocèse fut convoqué à Cracovie, tandis qu'à Wiślica s'était réuni le clergé des disctricts de Sandomierz et de Lublin.

Plus tard, nous rencontrerons encore des cas analogues, à Cracovie et ailleurs.

Outre 5 statuts de Cracovie, datent encore, du XIV^e^ siècle, 2 statuts polonais: Les statuts publiés, en 1398, par l'évêque de Płock, Jacques de Kurdwanów (docteur en droit canonique), et contenant 38 chapitres; et du diocèse de Varmie, les statuts de l'évêque Henri, de la fin du siècle.

En tout donc très peu de statuts (7) en Pologne du XIV^e^ siècle.

Le nombre de synodes (17) est aussi assez limité.

Nous pouvons conclure qu'au XIV^e^ siècle, le synode polonais, n'étant pas réglementé, se tenait seulement selon les circonstances.

---

[1]) „Aliqua — presentis synodi approbacione, Wyslicie sub anno incarnacionis Dominice millesimo tricentesimo nonagesimo sexto in crastino beatorum Symonis et Jude apostolorum celebrate, duximus salubriter statuenda, eademque nostris constitucionibus et statutis, Cracovie in alia synodo per nos eciam facta ac celebrata promulgatis, non immerito per modum supplementi et declaracionis proposuimus incorporanda et eciam adiungenda". Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki, t. IV. p. 53.

§ 3. Le synode diocésain au commencement du XV^e siècle. (La réglementation du concile de Kalisz de 1406).

La première moitié du XV^e siècle se fait remarquer par un plus grand développement de la législation synodale en Pologne.

A côte des monuments législatifs du diocèse de Cracovie, du temps des évêques Wysz et Jastrzębiec, il faut mentionner les grands statuts synodaux des diocèses de Płock, Włocławek, Gniezno, Przemyśl et Poznań.

Ce phénomène est étonnant à cause du grand schisme de l'Eglise. [1]) Mais l'Eglise polonaise, éloignée du centre de cette crise, et appuyée par l'Etat a pu achever sa structure et établir sur des bases solides sa position sociale. C'est une page splendide dans l'histoire de l'Eglise de Pologne. [2])

En 1406, fut convoqué un concile provincial à Kalisz. [3])

Ce concile marque une étape dans la formation du synode diocésain en Pologne. Ses actes sont non seulement beaucoup plus importants que les actes des statuts

---

[1]) Salembier: Le grand schisme d'Occident. Paris 1900, p. 50. — Valois (Noël): La France et le grand schisme d'Occident, Paris 1896, 2 vol.

[2]) Abraham: Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej oraz statuty z rękopisu Oss. Nr. 1627 (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno, et les statuts du manuscrit Oss № 1627) Cracovie 1920, p. 35.

[3]) R. Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856, p. 220 ss. — Helcel: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. p. 416. — Ks. H. Likowski: Synod prowincjonalny kaliski z r. 1406. (Le concile provincial de Kalisz de 1406) Dans Przegląd teologiczny (Revue de Théologie) Lwów, VI (1925) p. 377 ss.

des conciles antérieurs, mais, ce qui est pour nous plus précieux, c'est qu' ils furent suivis d'une série de statuts diocésains.

Le concile de Kalisz réglementa la tenue des synodes en Pologne.

Dans le chapitre premier, il fut décidé:

1° de célébrer désormais le concile provincial tous les trois ans („de triennio in triennium". [1])

Quant aux synodes diocésains, ils devaient être convoqués plus fréquemment. A savoir:

2° chaque évêque fut obligé de tenir dans son diocèse un synode par an („quolibet anno"), exceptée l'année où l'on tenait le concile provincial. [2])

L'archevêque, comme l'évêque, a le droit de se faire remplacer au synode par son délégué. [3])

Le concile attacha une sanction pénale à cette ordonnance.

L'archevêque négligent à accomplir ce devoir, sera puni d'une amende de 100 marcs, et l'évêque devra payer 50 marcs à la fabrique de l'église cathédrale. [4]) S'il ne s'en acquitte pas dans un mois, il tombe „ipso facto" dans la suspense „ab ingressu ecclesiae". [5]) Il sera lié par cette censure tant qu'il ne payera pas la somme dûe. [6])

---

[1]) „(Ordinamus) primo, quod deinceps futuris temporibus quilibet archiepiscopus Gneznensis, qui pro tempore fuerit, de triennio in triennium provincialem teneatur synodum per se vel alium convocare", l. c.

[2]) „Ipse quoque (archiepiscopus) et quisquis episcopus praefatae Gneznensis provinciae in antea, quolibet anno, semel in sua propria dioecesi dioecesanam teneatur, similiter per se vel alium, synodum congregare, eo anno excepto, quo provincialis synodus celebratur". l. c. (Le IVe concile de Latran (1215) décida de tenir le synode diocésain une fois l'an).

[3]) „per se vel alium", l. c.

[4]) „Quod si forte, quod absit, praefati archiepiscopus et episcopi antedictas synodos, ut praemittitur, neglexerint aut distulerint convocare, archiepiscopus pro provinciali neglecta centum, pro dioecesana vero omissa, ipse et quisquis episcopus negligens quinquaginta marcas grossorum pragensium numeri polonici et consueti, sine contradictione seu difficultate qualibet, pro fabrica suae propriae metropolitaneae vel cathedralis ecclesiae, persolvere teneatur". l. c.

[5]) „Quas poenas, si... non curaverit infra mensem, extunc suspensionis ab ingressu ecclesiae incurrat sententiam ipso facto", l. c

[6]) „qua (suspensione) tamdiu ligatus permaneat, quousque praemissa poena, in quam incidit, integraliter persolvatur, qua plenarie et effectualiter persoluta, sine alia absolutione, praedicta suspensio sit sublata", l. c.

L'évêque qui pour une cause raisonnable („causa rationabilis") n'a pas convoqué le synode au temps prescrit, doit s'en justifier au prochain concile provincial pour se libérer de l'amende. [1])

Le concile de Kalisz a provoqué un renouvellement de la vie synodale en Pologne.

Le clergé s'assemble et prend une attitude énergique vis-à-vis des attaques contre ses privilèges. [2]) Le clergé se défend. Sous la présidence de l'évêque Pierre, le haut clergé du diocèse de Cracovie s'obligea, par un document du 12 mai 1407, à défendre ses droits, libertés et privilèges, dans le cas même, si — citons les paroles mêmes du document — „quod absit penam exilii ac omnium nostrorum bonorum mobilium et immobilium destruccionem, desolacionem, dissipacionem seu destraccionem pati ac subire debemus, seu quovismodo sustinere". [3])

Si telle fut l'attitude du chapitre général de Cracovie, l'on comprend le désir de l'évêque Pierre de convoquer, le plus tôt possible, tout son clergé en synode pour lui donner des instructions à suivre dans la querelle avec la noblesse.

Les événements de l'époque l'empêchèrent d'accomplir personellement ce dessein. Pierre dut se rendre en Italie, à Pise, mais il chargea de la convocation du synode son vicaire général, le custode du chapitre, Jean Szafraniec.

Vers la fin du mois d'août 1408, Szafraniec envoie à toutes les églises du diocèse les „litterae patentes" par lesquelles il convoque un synode ordinaire. [4])

---

[1]) „...absque causa rationabili, quam in provinciali synodo tunc proxime secutura teneantur exponere", l. c.

[2]) Abraham, op. cit. p. 7—9.

[3]) Piekosiński: Kodeks dyplomatyczny katedry krak. (Code diplomatique de la cathédrale de Cracovie), t. II. № 496, p. 313.

On fit un accord avec la noblesse, le 25 avril 1409, cf. Zakrzewski: Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski (Code diplomatique de la Grande Pologne), Poznań, 1877—1881, V, № 145. — Les statuts synodaux réglèrent aussi les différends. Ils recommandèrent au clergé de la douceur dans la perception de la dîme. On contenta les nobles par la permission de faire bénir leurs mariages à la maison. Voy. Abraham, op. cit. p. 9.

[4]) „Nos igitur Johannes Schaffranecz custos ac canonicus Cracoviensis ac vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis per reuerendum

Mais il se passe la même chose singulière qu' en 1396. Les débats synodaux ne devaient pas se faire ensemble, mais dans deux lieux différents. Le clergé des districts de Sandomierz, Radom, Kielce et Lublin fut convoqué à Sandomierz pour le 10 septembre 1408; [1]) le clergé de l' autre partie du diocèse, à la cathédrale de Cracovie, pour le 1 octobre de la même année. [2])

Les statuts des synodes de Sandomierz et de Cracovie furent réunis et rédigés en un tout, de sorte qu' il est impossible de discerner les uns des autres.

Les plus anciens statuts diocésains connus de Gniezno datent du commencement du XV[e] siècle.

Le prof. Abraham publie leur texte dans le t. VI des „Etudes et matériaux pour servir à l' histoire de la législation synodale en Pologne". [3])

Dans l' introduction à l' édition de ce monument précieux, il s' occupe de la question de la date du synode. Car notre document n' est pas daté.

Du fait qu' il se trouve dans un manuscrit du milieu du XV[e] siècle, on ne peut que supposer qu' il date d' avant 1450. Mais il nous frappe par une grande ressemblence, presque identité, des statuts avec ceux du diocèse de Włocławek, de 1402, publiés par l' évêque Nicolas Kurowski. [4])

---

in Christo patrem et dominum dominum Petrum, Dei gracia episcopum Cracouiensem, specialiter deputatus predicto domino Episcopo in partibus Ytalie ad vocacionem sanctissimi in Christo fratris et domini nostri domini Gregorij eadem gracia pape XII pro vnione sancte Romane ecclesie fienda tunc manente, auctoritate tam predicti domini episcopi. quam canonicis sanccionibus et statutis provincialibus suffultus ad viciorum extirpacionem et morum plantacionem per litteras nostras patentes... citari et euocari fecimus publice in ecclesiis predictis et processum nostrum per predictos districtus fecimus de ecclesia ad ecclesiam deferri predictos inuitantes ad sacram synodum", dans Archivum Collegii Historici t. V (Scriptores Rerum Polon. t. XIII) Cracovie 1889, p. 21.

[1]) „in Sandomiria feria secunda et tertia infra octavas Nativitatis sanctae Mariae".

[2]) „in ecclesia Cracoviensi diebus sancti Remigii et alia immediate sequenti die".

[3]) „Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej" (Les plus anciens statuts synodaux de l' archidiocèse de Gniezno) Cracovie 1920.

[4]) Z. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 1—9.

Ils est donc presque certain que Kurowski devenu archevêque de Gniezno (1402—1411) a renouvelé pour Gniezno ses statuts de 1402, avec quelques modifications.

M. Abraham croit qu'il l'a fait dans un synode tenu à Łęczyca, [1]) en 1408, et certainement entre 1407 et 1411; [2]) on doit seulement excepter l'année 1409, car alors fut tenu un concile provincial (à Kalisz). [3])

Avant 1420, nous sommes peu renseignés sur la tenue des synodes des différents diocèses de Pologne.

Nous ne pouvons aborder la question de la codification de Nicolas Trąba, archevêque de Gniezno, accomplie en cette année, sans signaler un diocèse polonais qui attire notre attention spéciale.

Si l'histoire de l'institution du synode diocésain, comme, en général, l'histoire du droit canonique, pour être exacte, doit s'appuyer sur toutes les sources accessibles, nous ne pouvons pas omettre les renseignements intéressants que nous puisons dans l'histoire du diocèse de Przemyśl. [4])

Le premier savant qui nous fournit des matériaux pour l'étude des synodes diocésains de Przemyśl c'est le chanoine François Pawłowski, mais il ne donne qu'un résumé court des statuts synodaux. [5])

Il est donc évident que pour l'appréciation des monuments de la législation synodale du diocèse de Przemyśl, le travail de Pawłowski ne peut nous suffire.

Mais grâce au prof. Boleslas Ulanowski qui a publié le texte complet des statuts synodaux de Przemyśl de 1415, 1511, 1519, 1525 et 1529 [6]) nous pouvons y puiser à pleines mains.

---

[1]) Le texte de nos statuts porte le titre: „Secuntur statuta sinodalia Lanciciensia".

[2]) Abraham, op. cit. p, 11.

[3]) ib. p. 18. n. 20.

[4]) Voy. Dr. Reifenkugel: Die Gründung der römisch-katholischen Bisthümer in den Territorien Halicz und Wladimir, dans Archiv für oesterr. Gesch., 52, p. 403—473.

[5]) F. Pawłowski: Premislia sacra, sive series et gesta episcoporum r. l. Premisliensium. Cracovie 1870, p. 175, 190, 207, 220, 230, 242, 257.

[6]) Dans le t. V. de l'„Archivum Collegii Historici", Cracovie 1889, p. 365—393, sous le titre: Analecta ad historiam iuris canonici in dioecesi Premisliensi.

Les plus anciens statuts connus de Przemyśl furent édités au synode de 1415.

A défaut de sources, nous ne savons pas, si, en réalité, le synode de 1415 est le premier synode de ce diocèse.

L'évêché de Przemyśl fut fondé probablement par le roi Boleslas II, en 1071. [1]) Comme l'évêque de Lubusz (Lebus) [2]) revendiquait ses droits sur Przemyśl, [3]) en prétendant que l'église de Przemyśl était une église paroissiale et non pas cathédrale, le pape Grégoire XI demanda des renseignements à l'archevêque de Gniezno et aux évêques de Cracovie et de Płock. [4])

Dans la relation que donnèrent ces évêques au Souverain Pontife, nous lisons que l'église de Przemyśl était depuis longtemps cathédrale („fuisse et esse cathedralem"). Le 13 février 1375, le pape confirma l'érection de cet évêché, ou plutôt il l'érigea de nouveau „ad cautelam". [5])

Bientôt (le 13 avril 1377), il nomma un nouvel évêque de Przemyśl, Eric Winsen, ancien coadjuteur de l'évêque Gérard de Hildesheim.

Winsen ne prit possession de son siège qu'en 1379. Les documents ne nous disent pas, s'il avait convoqué un

---

[1]) Wojciechowski: Szkice historyczne XI wieku. (Esquisses historiques du XIe siècle) Cracovie 1904, p. 49, 115.

Abraham place la fondation d'un évêché en Ruthénie rouge en 1232/1233. Voy. Abraham: Powstanie organizacji Kościoła łacińskiego na Rusi (Etablissement de l'organisation de l'Eglise latine en Ruthénie) I, Lwów 1904, p. 110—116; 195—211. — Cf. Schmid: Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden, op. cit. p. 290 et 306.

[2]) St. Maroński: O założeniu biskupstwa lubuskiego (De l'érection de l'évêché de Lubusz) op. cit. p. 167. — Wojciechowski, op. cit. p. 25. — Schmid, op. cit. p. 293.

[3]) Cf. p. 54, note 2.

[4]) Theiner: Vetera Monumenta Poloniae, t. I. (Rome 1860), 675.

[5]) De même que les diocèses de Włodzimierz et de Chełm, avec métropole à Halicz. (De nos jours, ce sont les sièges de Łuck, de Lublin et de Lwów) Voy. la bulle „Debitum pastoralis officii" dans Theiner: Vetera Monumenta Poloniae, I, 713 ou dans Pawłowski: Premislia sacra, p. 35—39. — „Tenore praesentium authoritate Apostolica declaramus, easdem Haliciensem, Premisliensem, Lodomiriensem et Chełmensem Ecclesias fuisse et esse cathedrales, et locas, in quibus consistunt, fuisse et esse civitates, et ipsas Ecclesias ad cautelam de novo in cathedrales erigimus". l. c.

synode. Peut-être, l'avait-il en vue, mais de plus graves occupations ne le lui permirent pas. Nous apprenons qu'il avait dû reprendre la cathédrale des mains des schismatiques, — qu'il organisa ensuite le chapitre cathédral et lui donna des statuts. [1])

Dans le diocèse de Przemyśl affluait le clergé de différents diocèses. [2]) Chacun apportait avec lui les particularités et les coutumes de son ancien diocèse. Surtout, au point de vue du culte, il se manifesta une variété fâcheuse, une anarchie de livres et de cérémonies liturgiques.

Il fallut mettre de l'ordre dans la vie diocésaine. La nécessité de convoquer un synode devint pressante.

Le successeur de Winsen, l'évêque Matthias (1391—1420) joua un rôle prépondérant dans l'histoire du diocèse de Przemyśl.

Le 20 juin 1415, il tint le premier synode de Przemyśl que connaît l'histoire, et y publia de grands (30 chap.) statuts diocésains. [3])

Les statuts de 1415 pour lesquels l'évêque Matthias avait pris modèle sur Cracovie (les statuts de Nanker de 1320), devaient suffire pour assez longtemps. Jusqu'en 1507, ou plutôt 1511, nous ne trouvons aucune mention sur la tenue des synodes diocésains à Przemyśl. En revanche, le XVI[e] siècle nous en apportera un grand nombre.

Quant aux autres diocèses de Pologne, il y règne, en général, une mediocre activité synodale jusqu'à l'apparition des célèbres statuts de Nicolas Trąba (en 1420).

---

[1]) Ks. Inf. Teofil Łękawski: Katedra przemyska (La cathédrale de Przemyśl) Przemyśl 1906, p. 13.

[2]) „Ad episcopatum nostrum Premisliensem clerus confluxit volente Domino copiosius libros habens cum rubricis multarum ecclesiarum variis et diversis". Statuts de Przemyśl de 1415, préface, dans t. V. de l'„Archivum Collegii Historici" (éd. Ulanowski), p. 365.

[3]) ib. p. 365—377.

CHAPITRE III.

Epoque du plein développement des synodes polonais.

(Depuis 1420 jusqu'au concile de Trente).

L'an 1420 fait époque dans le développement de l'institution du synode diocésain en Pologne. Depuis lors, le synode polonais prend une organisation ferme et bien établie.

Après avoir considéré l'histoire générale de la Pologne aux XV^e^ et XVI^e^ siècles (§ 1), nous étudierons, dans un (second) paragraphe, les suites de la décision d'ensemble portée sur la célébration des synodes par le concile provincial de Kalisz en 1420. Ensuite (§ 3), nous examinerons la vie synodale en Pologne au XVI^e^ siècle (jusqu'au concile de Trente).

§ 1. Histoire générale de la Pologne aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

A. XV^e^ siècle.

Nous avons déjà remarqué dans le chapitre précédent que, sous le long règne de Ladislas Jagellon (1386—1434), le crédit du clergé polonais arrivait à son apogée.

Cette influence ne fit que se renforcer sous le règne de son fils, Ladislas le Varnénien (1434—1444). Ce prince qui n'avait que dix ans fut placé sous la tutelle du grand cardinal Zbigniew Oleśnicki, en même temps conseiller de la reine-mère.

Tandis que les magnats, après l'union polono-lithuanienne, se laissaient entraîner vers l'Est par les perspectives de s'enrichir dans les immenses domaines que la couronne mit à leur disposition, — les dignitaires ecclésiastiques se rendaient progressivement maîtres de la chancellerie royale, c'est-à-dire de la politique générale.

Les ecclésiastiques occupèrent certains postes importants à la Cour (chanceliers, référendaires, secrétaires). Outre qu'ils étaient quelquefois évêques, c'étaient en tout cas des candidats à l'épiscopat.

Déjà à l'époque du Grand Schisme qui causa la ruine de l'autorité pontificale et la décadence de l'Empire, les dignitaires de l'Eglise de Pologne conçurent l'idée d'en profiter pour élever la Pologne à la dignité de grande puissance chrétienne, héritière du saint Empire [1]).

Les évêques polonais prirent part aux conciles généraux de l'époque. Au concile de Bâle, en 1432, assistèrent l'évêque de Poznań, Stanislas Ciołek, et les représentants de tous les diocèses. Au concile de Florence, en 1439, la Pologne qui comptait un certain nombre de schismatiques

[1]) H. Grappin: Histoire de la Pologne, Paris 1922, p. 57.

contribuait, plus que toute autre puissance, à réaliser l'union des Eglises d'Orient et d'Occident.

L'archevêque de Gniezno, primat de Pologne et, depuis le V^e^ concile de Latran (en 1515) légat-né du Saint-Siège, était à la tête de tout l'épiscopat polonais. Quand il réunissait le concile provincial, il convoquait tous les évêques polonais y compris l'archevêque de Lwów[1]). Il résulte de là que quand nous citons les constitutions provinciales, nous avons le droit d'étendre nos conclusions à toute la Pologne.

Le primat recevait des honneurs quasi-royaux, il avait une Cour et des officiers, en cas d'interrègne il était chargé de convoquer la diète, et il avait le titre d'interrex. Il était pourvu de revenus considérables. Au milieu du XV^e^ siècle, il avait 360 villes et villages[2]).

Une violente réaction contre la prépondérance politique des évêques eut lieu sous le roi Casimir Jagellon (1447—1492).

Casimir essaya (en vain) d'établir un impôt sur le clergé en violation de ses privilèges. Le clergé ne refusait pas de contribuer aux dépenses publiques, mais, par principe et pour sauvegarder ses immunités, il n'admettait qu'une contribution volontaire votée dans les conciles (provinciaux) et qui était du reste toujours consentie[3]).

Casimir obtint de Nicolas V certains droits relatifs à la nomination des évêques. Il refusait de reconnaître les évêques élus par le chapitre sans son approbation. Les chanoines n'avaient qu'à ratifier le choix royal[4]).

La raison en était qu'en Pologne, les évêques étaient de droit sénateurs. Le roi croyait donc ne pouvoir pas admettre que certains sénateurs soient créés sans qu'il prenne part à leur nomination[5]).

---

[1]) Longtemps, la Pologne n'eut qu'une métropole, celle de Gniezno (depuis 1000). En 1375, fut créée la métropole de Halicz, transférée ensuite (en 1412) à Lwów.

[2]) A. Berga: Pierre Skarga (1536—1612). Etude sur la Pologne du XVI^e^ siècle et le protestantisme polonais. Paris 1916, p. 62, n. 6.

[3]) op. cit. p. 61. n. 1.

[4]) St. Kutrzeba: Historja ustroju Polski w zarysie. (Histoire abrégée du régime polonais). Lwów 1920, p. 72.

[5]) M. Kromer: De origine et rebus gestis Polonorum libri XXX, Basileae 1558; XXV, 376.

Quant à l'histoire politique de la Pologne au XV^e siècle, il faut souligner une action déterminée de Casimir Jagellon, qui fut féconde en résultats très positifs. C'est l'époque de la puissance polonaise.

Casimir n'éluda ni la question teutonique ni celle des Habsbourg. Il régla la première d'une façon définitive, ou à peu près.

Les villes et les seigneurs de Prusse, écrasés par la tyrannie des Teutoniques, avaient fini par former une confédération afin d'offrir à la Pologne l'annexion de la Prusse. Casimir accepta la requête et il conféra à la Prusse l'autonomie complète. L'Ordre signa le traité de Toruń en 1466: Le Grand-Maître se reconnaissait vassal de la Pologne; il lui restituait la Poméranie.

Quant à la question des Habsbourg, Casimir s'y prit de telle manière que la maison d'Autriche perdit à la fois deux couronnes, et que celle des Jagellons en porta trois: celles de Pologne, de Bohême et de Hongrie.

Le XV^e siècle est caractérisé en Pologne par l'avènement au pouvoir de la petite noblesse. La masse nobiliaire[1]) prit l'habitude de se réunir en assemblées locales pour discuter ses intérêts. Ces assemblées, devenant peu à peu régulières, furent l'origine *des diétines:* „sejmiki ziemskie". Les diétines locales en vinrent à désigner des délégués qui apportaient leurs décisions à de grandes diétines provinciales: „sejmiki generalne". On aboutit à substituer aux diétines générales une grande Diète nationale: „Sejm walny" où se réunissaient tous les députés du pays qui s'y rencontraient avec le roi et ses ministres.

Depuis le Privilège de Nieszawa (1454) l'assentiment des diétines devint indispensable pour la promulgation de toute loi nouvelle et la convocation générale de la chevalerie polonaise: „pospolite ruszenie"[2]).

A la Diète de Piotrków (1496), la noblesse obtint le privilège du monopole des hautes charges ecclésiastiques,

---

[1]) Sous Sigismond Auguste (1548—1572), la proportion en Pologne est de 3% de la population. Au XVIII^e siècle, elle montera à 10%. Dans les autres pays, le corps de la noblesse ne représentait que 1% de la population à la fin du XVIII^e siècle.

[2]) Cf. la Constitution „Nihil novi" du roi Alexandre (de 1505), dans Volumina Legum (éd. Załuski — Konarski, St. Pétersbourg 1860) t. I. p. 137.

sous le prétexte qu'elle avait de fortes charges à supporter en défendant la chrétienté contre les Turcs. Le statut de 1496 interdit aux roturiers l'accès aux grands canonicats, ne faisant d'exception que pour 5 docteurs.

B. XVIe siècle.

Au XVIe siècle, la Pologne semble parvenue à l'apogée de sa grandeur. Ses limites embrassèrent un territoire deux fois plus grand que celui de la France. A la mort du dernier Jagellon, Sigismond-Auguste (en 1572), la Pologne était un grand Etat moderne de 850.000 kilomètres carrés, avec 10 millions d'habitants[1]).

Les étrangers qui visitaient la Pologne et admiraient le nombre et la richesse de ses églises, les trésors de ses cathédrales, vantent le zèle religieux du peuple polonais[2]).

Sous le long règne de Sigismond Ier (1506—1548), les évêques polonais exerçaient une grande influence politique; ils occupaient au Sénat les premières places et, à tour de rôle, l'un d'eux accompagnait le roi comme conseiller privé.

Après les évêques, on aperçoit dans l'ordre hiérarchique les abbés, préposés aux monastères. Les 67 abbés de Pologne étaient de riches propriétaires (Cisterciens, Bénédictins, Prémontrés et autres); quelques-uns possédaient jusqu'à 50 et 60 villages.

En 1538, la noblesse obtint que seuls les moines d'origine noble pouvaient être élus abbés[3]).

A la fin du règne de Sigismond, la situation de l'Eglise en Pologne se modifiait.

---

[1]) A. Szlagowski: Wzrost państwa polskiego (Le développement de l'Etat polonais aux XVe et XVIe siècles) Lwów 1904, p. 34. — Berga, op. cit. p. 5 et 22. — Grabieński: Dzieje narodu polskiego (Histoire de la nation polonaise) Cracovie 1898, I, 22.

[2]) H. Spannochi: Relazione delle Cose di Polonia intorno alla religione, dans Scriptores Rerum Polonicarum, XV, p. 236 (Publication de l'Académie de Cracovie). — Relacje Nuncjuszów Apostolskich (Relations des nonces apostoliques sur la Pologne de 1548 à 1690, trad. Rykaczewski, Berlin et Poznań 1864. — Commendoni: La correspondance avec le Cardinal Borromée, trad. polonaise de Malinowski, Wilno 1851, I, 15.

[3]) Constitutiones synodorum metropolitanae ecclesiae Gnesnensis provincialium, éd. Wężyk, Cracovie 1761, p. 57.

La vieillesse empêchait le roi, dominé par sa seconde femme, d'exercer comme il convenait son droit de nomination aux dignités du royaume [1]). A l'insu du roi, la simonie s'installa à la Cour, et Bona ambitieuse et rapace vendait aux plus offrants les bénéfices ecclésiastiques.

L'Eglise de Pologne fut ainsi envahie par des aventuriers. A l'exception du primat Przerębski (1559—1568), de Dziaduski, évêque de Przemyśl, „doctor utriusque" (1545—1559), et de Stanislas Hosius, évêque de Varmie, presque tous les évêques de Pologne étaient des ambitieux, des incapables ou des indignes [2]).

Les actes capitulaires nous renseignent assez bien sur la valeur morale de ces évêques. Il faut cependant tenir compte des rapports plutôt tendus qui existaient communément entre les évêques et leurs chapitres. Il faut aussi se défier d'une tendance à généraliser ou plutôt d'une formule de généralisation employée peut-être pour éviter les personnalités [3]).

Dans ces conditions, le mal de la Réforme put se propager rapidement. Mais il ne faut pas oublier que s'est la prépondérance de la masse nobiliaire qui explique le succès relatif de la Réforme dans les premières années de sa diffusion.

Au temps de Sigismond Ier, la noblesse acheva de réduire la bourgeoisie et la classe rurale. Elle expulsa des diètes et des diètines les quelques représentants des villes qui y figuraient depuis le XVe siècle. En 1540, par le Statut de Mazovie, elle soumettait les paysans à la juridiction des propriétaires terriens dans toutes les affaires civiles et criminelles.

---

[1]) En 1538, il avait 72 ans. Bona était de 28 ans plus jeune que son mari. Voy. K. Chłędowski; Królowa Bona, wyd. 3 (La reine Bona, 3ème éd.), Lwów 1933.

[2]) Heureusement, ce temps fut court: jusqu'en 1565. — Berga, op. cit. p. 66. Cf. Brückner: Geschichte der polnischen Literatur. Leipzig 1901. — Pawiński: Źródła dziej. (Les sources historiques). Varsovie 1876—1897, IV, 194, n. 10.

[3]) Voy. l'instruction capitulaire de Cracovie 1551, dans Acta historica publiés par l'Académie de Cracovie, t. I. p. 477 ss.

La Réforme fut rapidement à la mode dans la noblesse polonaise, et cela parce qu'elle y voyait un moyen de s'affranchir de l'Eglise et de ruiner son autorité[1]). Si, au XVI[e] siècle, la Réforme a fait tant d'adeptes dans la noblesse, c'est qu'elle croyait ainsi pouvoir récupérer ses droits sur les églises et les terres dont la réforme grégorienne l'avait dépouillée.

La Pologne a traversé sans bouleversement la terrible période des guerres religieuses dont toute l'Europe fut ensanglantée; elle était très tolérante. Elle ne persécuta aucune religion.

Quand le Grand-Maître des Teutoniques, Albert de Brandebourg[2]) passa au luthéranisme avec la majorité de l'Ordre, l'Etat des Teutoniques que l'on appela la Prusse ducale, en se sécularisant, devint monarchie héréditaire aux mains d'Albert. Sigismond I[er] accepta, à condition qu'Albert et ses successeurs reconnaîtraient la suzeraineté de la Pologne. En avril 1525, Albert de Brandebourg vint à Cracovie prêter solennellement serment de vassalité aux pieds du roi de Pologne.

Un peu plus tard (1559), Gothard Kettler, le Grand-Maître des Chevaliers Porte-Glaives fit de même. Il se donna de plein gré aux Jagellons. L'Ordre des Porte-Glaives fut supprimé et la Livonie incorporée à la Pologne. Kettler reçut la Courlande comme fief polonais. Le „Pactum subjectionis", entre autres choses, garantissait expressément la pleine liberté religieuse du pays.

Au XVI[e] siècle, toutes les sectes pullulaient en Pologne: Sociniens, Calvinistes, Zvingliens, Luthériens, Frères-Bohêmes. Toutes les confessions avaient leurs protecteurs: les Ostroróg soutenaient en Grande-Pologne les Frères-Bohêmes, — les Radziwiłł, en Lithuanie, le calvinisme, — les Stadnicki, l'arianisme en Petite-Pologne.

---

[1]) Grappin, op. cit. p. 77—90. — W. Abraham: Stan ustawodawstwa Kościoła polskiego w chwili wybuchu reformacji (L'état de la législation de l'Eglise de Pologne au moment de l'apparition de la Réforme) Dans Pamiętnik zjazdu historyczno-literackiego imienia Mikołaja Reja) Cracovie 1910, p 134—151.

[2]) Joachim Erich: Die Politik des letzten Hochmeisters in Preussen Albrecht von Brandenburg. Leipzig (Publikationen aus den k. Preussischen Staatsarchiven, t. 50, p. 316).

Le gouvernement faisait beaucoup moins de mal à ces églises qu'elles ne s'en faisaient elles-mêmes par leurs rivalités.

La Diète de 1550 promulgua contre les Dissidents des mesures très sévères, assimilant l'hérésie à un crime d'Etat. Ces mesures restèrent lettre morte, et la noblesse réduisit à l'impuissance les tribunaux d'inquisition.

Les Dissidents élaborèrent même un plan d'Eglise nationale qu'ils soumirent à Sigismond Auguste (1548—1572). Peu s'en fallut que le projet n'aboutît. Il échoua grâce à l'habileté du nonce Commendoni et à la vigueur d'action du grand évêque et cardinal Stanislas Hosius qui déterminèrent le roi à accepter les décisions du concile de Trente (en 1564).

Pour finir ce paragraphe, nous sommes encore obligé de remarquer: A part des courants occidentaux qui venaient en Pologne [1]), eu égard aux conditions politiques dans

---

[1]) Au XVIe siècle, les rapports entre l'Italie et la Pologne furent nombreux. Tandis qu'une foule d'artistes venaient de Ferrare, de Florence, de Milan, de Sienne, de Venise en Pologne, la jeunesse polonaise affluait à Rome, à Padoue, à Bologne pour y apprendre la théologie, le droit, la philologie. En revenant dans leur pays, ces étudiants rapportaient avec eux les idées, les goûts, les modes mêmes de l'Italie. Le roi Jean-Albert (1492—1501) avait eu pour maître l'Italien Callimaque, et le roi Sigismond Ier eut pour femme l'Italienne Bona Sforza, mère de Sigismond-Auguste.

Outre l'Italie, c'est toujours la France qui influençait la Pologne. M. Oscar Halicki, professeur à l'Université de Varsovie, président de la délégation polonaise aux solennités du 500ème anniversaire de Ste Jeanne d'Arc à Rouen a bien caractérisé les relations existant entre la France et la Pologne aux XVe et XVIe siècles, dans un discours qu'il tint au congrès des historiens français (1931). Le prof. Coville en a aussi parlé, à Varsovie (1931). Au congrès d'Arras (en 1435) prit part le Polonais Nicolas Lasocki, ambassadeur du roi de Pologne, qui y tint un grand discours. Le manuscrit de ce discours se trouve à la Bibliothèque Nationale de Paris. Au commencement du XVIe siècle, les rapports entre la France et la Pologne furent très cordiaux. Entre Louis XII de France (1498—1515) et Jean-Albert (1492—1501) et Alexandre Ier (1501—1506), rois de Pologne existait même une alliance franco-polonaise. Il faut souligner qu'à part des rapports politiques, aux XVe et XVIe siècles, les Polonais entretenaient des relations très amicales avec l'Alsace. Bien des Alsaciens, opprimés par leurs seigneurs féodaux, vinrent en Pologne où ils trouvèrent protection et liberté, et où, à cause de leur goût du travail et une grande érudition, ils finirent par avoir des biens et même des dignités. La plupart venaient de Wissembourg situé à la frontière de Bade et ruiné par les guerres. Le premier fut

lesquelles la Pologne des XV^e^ et XVI^e^ siècles se trouvait, — grâce à l'influence du clergé polonais qui arriva alors à son apogée, — ces siècles marquent l'époque du plein développement des synodes en Pologne.

Comme nous allons le voir, la législation prit un caractère plus rationnel et plus pratique. Les sanctions trop fortes furent mises de côté et remplacées par de plus douces et plus applicables.

Reinfort qui s'établit à Cracovie vers 1440. Après lui, vint Séverin Betman, et ensuite beaucoup d'autres, comme les Schilling, Horstein, Helvig, Vetter, Lembock, Fugger, Turza, Artzt, Rapp, Pfau, Hartlieb. Jean Turza († 1509) gagna en Pologne une grande fortune. Un de ses fils était évêque d'Olomouc (en Tchécoslovaquie), et l'autre — évêque de Wrocław. Mais le plus riche fut Jean Boner. Originaire de Landau en Alsace, il vint en Pologne aux temps de Casimir Jagellon (1447—1492). Il séjourna un certain temps à Wrocław, mais s'établit définitivement à Cracovie. Très estimé par Sigismond I^er^, il avait la pleine confiance du roi qui l'employait dans bien des affaires financières, familiales et même politiques. Jean Boner fut suivi de ses trois frères : Jacques, Frédéric et André. Il était très bon catholique. Mais son petit-fils Jean devint un protecteur zélé du calvinisme. — Juste Louis Decius, un Wissembourgeois, arriva en Pologne vers 1505 avec son frère Jacques. En 1520, il fut nommé secrétaire du roi. En même temps, il s'occupait de l'imprimerie Il avait l'administration du monnayage de Cracovie ; il était donc très riche. Malheureusement, Decius était partisan de la Réforme et protecteur des hérétiques.

Nous ne voulons pas insister sur tous les points de l'influence de l'Occident sur la Pologne, car cela sortirait des cadres de notre sujet que nous nous sommes proposés. — Voy. Grappin, op. cit. p. 91. — Ks. J. Bukowski : Dzieje reformacji w Polsce (Histoire de la Réforme en Pologne), t. I—II, Cracovie 1883—1886, t. I. p. 88, 181 et 277. — Adam Walther Strobel : Vaterländische Geschichte des Elsasses. Strasbourg 1851, t. III. p. 410. — Bielski : Kronika polska. (Chronique polonaise) Varsovie 1830, sous l'année 1507 et 1509. — Dr. J. Depowski : Die Sigismunduskapelle (Jagellonische Kapelle) in Krakau. Fribourg 1918.

§ 2. Le synode diocésain et la codification, oeuvre du primat Trąba (1420). (Documents du XV[e] siècle).

Par la bulle du 24 août 1413, le papę Jean XXIII autorisa l'archevêque de Gniezno, Nicolas Trąba à faire une codification du droit particulier de l'Eglise de Pologne.[1])

Les nouveaux statuts furent publiés dans un concile siégeant d'abord à Wieluń et ensuite à Kalisz, en 1420.[2])

Ils suivent l'ordre des Décrétales, se divisent en 5 livres et plusieurs titres. Bien qu'ils reproduisent beaucoup d'anciennes constitutions synodales alors encore en vigueur, on voit bien que le but du législateur fut d'adapter le droit particulier de Pologne aux prescriptions du droit commun de l'Eglise.

Cette harmonie établie entre les particularités, l'esprit, les coutumes nationales[3]), et le droit général, ainsi que

---

[1]) St. Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l'ancien droit polonais) Cracovie 1926, t. II. p. 108—113.

[2]) „Statuta toti provinciae Gnesnensi valentia, condita praeside Nicolao II Trąba archiepiscopo Gnesnensi in synodo provinciali Vieluno — Calissiensi a. MCCCCXX", dans Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV. éd. Heyzmann, Cracovie 1875, p. 175 ss. — W. Abraham: Statut synodu prowincjonalnego w Kaliszu z r. 1420 (Le statut du concile provincial de Kalisz de 1420) Dans Rozprawy Wydź. hist.-fil. Akad. Um. (Dissertations publiées par l'Académie des Sciences, Section d'Histoire et de Philosophie) Cracovie 1888, t. XXI.

[3]) P. ex. non-observation de la résidence devenant incompatible avec le cumul des bénéfices.

les courants de l'époque [1]) assura à la codification du primat Trąba non seulement une des premières places parmi les monuments historiques, mais aussi une influence durable sur la vie ecclésiastique en Pologne. Après leur insertion dans les collections postérieures [2]), les statuts de Trąba conservèrent leur valeur jusqu'au partage de la Pologne.

Les statuts de Trąba furent acceptés dans la province de Lwów, dans deux conciles dont le second eut lieu en 1440 [3]). Ainsi, ils eurent force de loi dans toute la Pologne. [4])

Leur influence sur les statuts diocésains fut considérable.

Quelles furent leurs décisions sur la tenue des synodes diocésains?

Ils s'en occupent dans le chapitre 12 du Ier livre, intitulé „De officio ordinarii" [5]), pour mettre en relief le devoir strict des évêques de convoquer les synodes.

---

[1]) Cf. les titres „De institutionibus" et „De immunitate" dans les Décrétales; la constitution „De anno gratiae", dans les Extravag. de Jean XXII; certains canons du concile général de Constance (sess. XXXIX et XLIII) concernant l'hérésie de Wiclef et de Hus, ou la discipline („De vita et honestate clericorum", „De dispensationibus").

[2]) de Jean Łaski (1523), de Stanislas Karnkowski (1578), de Jean Wężyk (1628). Voy. Kutrzeba, op. cit. p. 114, 116, 117.

[3]) ibid. p. 113. — Dans un manuscrit qui se trouve à la Bibliothèque des Raczyński à Poznań (№ 141 du catalogue, II. H. c. 11), on lit à la fin du texte des statuts de Trąba: „que statuta etiam sibi Leopoliensis provincia in synodis duabus in Leopoli celebratis assumpsit et ad ea se servanda submisit, praesertim in ultima provinciali sinodo Leopoli in crastino Assumptionis B. Mariae per R. P. D. Joannem de Odrowansch archiepiscopum assedentibus Patribus Rev. et D. Johanne Chelmensi, Petro Premisliensi, Paulo Camenecensi episcopis cum clero eorum celebrata in anno Domini 1440". Le concile précédent fut tenu entre 1437 et 1440.

Abraham: Kilka szczegółów o synodach lwowskich z w. XV. (Quelques détails sur les synodes de Lwów du XVe siècle) Dans Gazeta kościelna (Journal ecclésiastique) 1908, № 44.

[4]) Dès 1375, la Pologne compta deux métropoles: Gniezno et Lwów. Bien que l'archevêque de Lwów eut le droit de convoquer ses suffragants en concile, il prenait part avec eux d'habitude aux conciles présidés par l'archevêque de Gniezno, primat de Pologne.

[5]) Heyzmann: Starodawne prawa, op. cit. p. 196. — Ks. P. W. Fabisz: Wiadomość o synodach prowincjonalnych i diecezjalnych gnieźnieńskich i o prawach Kościoła polskiego (Note sur les conciles provinciaux et les synodes diocésains de Gniezno, et les droits de l'Eglise de Pologne). Kępno 1861, p. 85.

Une prescription analogue à celle du concile provincial de Kalisz de 1406 y fut d'abord reproduite. Le décret relatif à la convocation annuelle des synodes reste donc en vigueur [1]). Seulement la sanction pénale est modifiée; elle n'est plus si sévère.

L'évêque qui ne s'acquitte pas de l'amende pour avoir négligé la célébration du synode au terme prescrit, n'est plus frappé de la suspense „ipso facto". L'archevêque ne prononcera la censure que „premissa monitione" [2]).

On ne craignait évidemment pas que les synodes ne fussent pas convoqués ou bien l'on jugeait les sanctions précédentes inapplicables parce que trop sévères.

En effet, une série de synodes suivit la codification de Trąba.

Albert Jastrzębiec, évêque de Cracovie, convoqua un synode en 1423. On peut bien comparer ses statuts (25 chap.) [3]) à ceux de l'évêque Nanker de l'année 1320.

Le manuel de Nanker se montre déjà insuffisant au XV[e] siècle. Il fallut le remplacer par un autre, plus adapté aux besoins du temps.

En 1423, Jastrzębiec reprend le travail de son prédécesseur d'avant cent ans, et il fit précéder ses statuts d'un manuel sur la discipline des sacrements, destiné à l'usage du clergé.

Le traité élaboré par Jastrzębiec est deux fois plus étendu que celui de Nanker; il le complète. [4])

Il a pour but de „manuducere circa conficienda, sumenda, servanda et tractanda digne ac salubriter ecclesiastica sacramenta. [5])

Les statuts sont divisés en 4 parties. La première (7 chap.) traite des sacrements, la seconde (3 chap.) des

---

[1]) Excepté chaque troisième année, car alors on tient le concile provincial.

[2]) „...extunc archiepiscopus episcopum comprovincialem negligentem, premissa monitione, censura ecclesiastica compellat ad solvendum". Dans Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments) t. IV. p. 197.

[3]) ib. p. 63—86.

[4]) St. Zachorowski: Studja z historji prawa kościelnego i polskiego (Etudes d'histoire du droit ecclésiastique et polonais). Cracovie 1917, p. 93.

[5]) Heyzmann, p. 64.

précautions à prendre dans leur administration, la troisième (5 chap.) est une instruction sur la prédication, et la quatrième (9 chap.) constitue le droit pénal; elle donne surtout des prescriptions relatives à l'excommunication et l'interdit.

Il serait inutile d'insister sur la portée de ces manuels officiels que les évêques avaient soin d'élaborer et d'éditer à côté des statuts synodaux pour que chaque clerc trouve dans un livre tout ce dont il aurait besoin pour l'accomplissement de ses fonctions et devoirs.

Nous nous sommes déjà largement occupés du manuel de Nanker, de 1320. En 1410, Wenceslas, évêque de Wrocław, édita, dans ses statuts, un traité sur la pénitence. [1]) Mais ces manuels faisaient partie intégrale des statuts.

Il n'en était pas de même pour le traité de Jastrzębiec.

Nous avons les preuves qu'il fut copié séparément et qu'il se propagea aussi à part des statuts [2]).

Un autre résultat heureux des tentatives des évêques polonais, relatives à la propagation, parmi le clergé, des connaissances indispensables sur la discipline des sacrements c'est le „Tractatus sacerdotalis de sacramentis deque divinis officiis et eorum administrationibus", composé vers la même époque (vers 1430) par Nicolas de Błonie, „decretorum doctor". [3])

C'est aussi un manuel, avec le même but que celui de Nanker ou de Jastrzębiec. Mais il se distingue par le fait qu'il est beaucoup plus volumineux et qu'il est écrit avec plus de soin et d'érudition.

La préface du traité de Nicolas de Błonie est écrite par Stanislas Ciołek, évêque de Poznań (1428—1438). Du

---

[1]) de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855, p. 16 ss.

[2]) B. Ulanowski: Kilka uwag o statutach synodów diecezjalnych krakowskich z XIV i XV stulecia (Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains de Cracovie des XIVe et XVe siècles) Dans Archivum Collegii Historici Acad. Cracov. t. V. Cracovie 1889, p. 15.

[3]) B. Ulanowski: Mikołaj z Błonia, kanonista polski z pierwszej połowy XV w. (Nicolas de Błonie, canoniste polonais de la première moitié du XVe siècle) dans Rozprawy Wydziału histor.-filozof. Akademji Um. XXIII, Cracovie 1888, p. 1 ss.

temps de cet évêque nous ne connaissons aucun statut diocésain de Poznań, mais de la préface du traité en question, nous pouvons conclure avec une certaine vraisemblence que le manuel de Nicolas de Błonie fut publié dans un synode diocésain.[1])

Dans cette préface, l'évêque Stanislas parle du but et de la destination du nouveau traité. Il se propose d'établir, dans son diocèse, l'uniformité des cérémonies religieuses, surtout dans l'administration des sacrements.[2]) Il donne à son clergé un manuel „de administrandis rite ecclesiasticis sacramentis celebrandisque missarum solemniis et censuris ecclesiasticis canonice observandis".

L'évêque ordonne donc à tous les recteurs des églises paroissiales de se procurer ce manuel et de s'y tenir strictement. Tout curé désobéissant doit être dénoncé par l'archidiacre ou les témoins synodaux. Il sera frappé d'une „poena synodalis". Mais citons les paroles mêmes de l'évêque :

„Quod si, quod absit, quispiam per archidiaconum nostrum aut per *testes nostros synodales* tempore visitationis repertus fuerit, qui secundum dicti tractatus formam, modum et dispositionem se non gesserit in omnibus supradictis, aut qui eundem non habuerit prae manibus, *poenam synodalem* irremissibiliter persolvendam pro prima vice se noverit incursurum, pro aliis vero vicibus ad arbitrium nostrum de cetero puniendum".[3])

Or, il nous semble que la mention des témoins synodaux et surtout de la peine synodale rend très probable la conjecture relative à la tenue d'un synode diocésain à Poznań au sujet du traité de Nicolas de Błonie.

Le traité de Nicolas de Błonie fut très répandu. Destiné seulement au diocèse de Poznań, dans de nombreuses copies, il passa ensuite en Bohême et en Allemagne. Dès 1475, la typographie le propagea encore davantage;

---

[1]) Ulanowski : Kilka uwag, op. cit. p. 17.

[2]) „Profecto siquidem cum aliquid sacramentorum administrandum sit in ecclesia Dei, vix dioecesis totius clerus in ipso ritu et canonice tradendo concordat aut convenit. Sed nunc in hac ecclesia hic addit, in alia ille minuit, ille proponit postponenda, ille postponit proponenda", l. c.

[3]) l. c.

jusqu'en 1500, il eut 10 éditions imprimées.[1]) Il parut à Strasbourg, Paris, Lyon, Venise.[2]) Le manuel diocésain de Poznań devint un des manuels le plus en usage.

Le cardinal Zbigniew Oleśnicki, évêque de Cracovie (1423—1455) fut un des plus grands évêques de Pologne.[3])

Son activité synodale attire notre attention. En 1875, le prof. Heyzmann publia[4]) les statuts diocésains d'Oleśnicki de 1436.

M. Dzieduszycki[5]) et B. Ulanowski[6]) les considéraient comme statuts édités dans un chapitre général, et non pas au synode diocésain.

Długosz[7]) connaissait ces statuts; il en parle: „(Oleśnicki) statuta reformationem dioecesis Cracoviensis concernentia condidit". Le terme „statuta" employé par un historien ne peut évidemment pas décider la question, si les statuts sont l'oeuvre d'un synode ou d'un chapitre.

Heureusement, S. Zachorowski[8]) trouva des manuscrits qui écartent tout doute sur ce point. Dans ces manuscrits, le texte des statuts finit par la phrase suivante: „Edite et publicate sunt hee constituciones per reverendum in Christo patrem et dominum dominum Sbigneum Dei gracia Episcopum Cracoviensem *in sinodo* anni Domini

---

[1]) A. Brückner: Dzieje kultury polskiej. (Histoire de la culture polonaise) Cracovie 1930, t. I. p. 557.

[2]) Kutrzeba, op. cit. p. 181. — Il fut imprimé pour la première fois à Strasbourg en 1476, puis à Cracovie en 1519. — Pelczar: Zarys dziejów kaznodziejstwa w Polsce (Esquisse d'une histoire de la chaire en Pologne) Cracovie 1917, p. 57.

[3]) Comme tuteur du jeune roi, Ladislas le Varnénien (1434—1444), et conseiller de la reine-mère, il exerça une influence prépondérante sur la politique de l'Etat.

[4]) Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV. p. 89 - 92.

[5]) „Zbigniew Oleśnicki", Cracovie 1853—1854, t. II. p. 55.

[6]) Kilka uwag (Quelques remarques) op. cit. p. 18.

[7]) Vitae episcoporum Cracoviensium. Opera omnia, I (1887), p. 426-7.

[8]) M. Zachorowski nous donne le texte des statuts d'Oleśnicki, de 1436 et de 1446: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (1436, 1446). Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 1 (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki (1436, 1446). Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 1.) Cracovie 1915.

M° CCCC° XXX° VI feria secunda post festum Epiphanie Cracovie solemniter celebrata". [1])

Le texte allégué présente pour nous un intérêt particulier, et cela pour deux raisons.

Premièrement, il prouve que nos statuts émanent d'un synode diocésain, et non d'un chapitre général.

Deuxièmement, il nous donne la date exacte du synode inconnu jusqu'ici: 8 janvier 1436.

Publiés par U. Heyzmann, les statuts synodaux de 1436 furent longtemps le seul monument législatif de Zbigniew Oleśnicki que connaissait la science.

Cependant on peut lire dans les sources qu' Oleśnicki a édité encore d'autres statuts.

Janocki [2]) raconte que les „Sbignei episcopi Cracoviensis constitutiones synodales anni MCCCCXXXXVI" se trouvent dans un code appartenant à la Bibliothèque de Jasna-Góra à Częstochowa.

M. Dzieduszycki [3]) ne croyait pas à l'existence de ce synode; il supposait une erreur dans la date: 1446 au lieu 1436, d'autant plus que Janocki qui n'a pas vu lui-même le manuscrit de Jasna-Góra, invoquait seulement le témoignage de l'évêque Załuski.

Ainsi donc se maintenait l'opinion que, quoique Oleśnicki ait pu tenir d'autres synodes diocésains, on n'en avait pas de preuves.

Le changement de l'opinion ne s'était produit qu'à la suite des recherches du prof. Blumenstok - Halban à la Bibliothèque du tsar à St Pétersbourg. [4])

M. Halban a signalé que les statuts synodaux d'Oleśnicki qui s'y trouvent portent la date: 1446 fer. 2 post festum Epiphanie. [5])

---

[1]) c. 13, ib. p. 51.

[2]) Janociana, III, Varsovie 1819, p. 221. Cf. Mgr. Łętowski Katalog biskupów, prałatów i kanoników krakowskich (Le catalogue des évêques, prélats et chanoines de Cracovie), t. I. Cracovie 1851, p. 391.

[3]) op. cit. p. 55.

[4]) Wiadomość o rękopisach prawno-historycznych bibljoteki cesarskiej w Petersburgu. Sprawozdanie z poszukiwań (Note sur les manuscrits juridico-historiques de la bibliothèque impériale à St Petersbourg. Compte-rendu des recherches) dans Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis, t. VI (1891), p. 379 ss.

[5]) ib. p. 419.

Mais c'est à un autre savant que nous devons la publication de ce monument législatif.

M. Zachorowski trouve, dans un Code, du milieu du XV[e] siècle, d'origine polonaise, mais actuellement en Hongrie[1]), le texte des statuts synodaux de Cracovie de 1446. Le prof. Ulanowski lui en indiqua encore un autre dans un manuscrit appartenant à la Bibliothèque des Comtes Baworowski à Lwów. C'est d'après ces manuscrits que M. Zachorowski édita le texte des statuts de l'évêque Oleśnicki, de 1446.[2])

Maintenant, il est tout à fait hors de doute qu'outre le synode tenu en 1436, Oleśnicki en a célébré un autre en 1446. Tous les manuscrits s'accordent sur cette question, mais ils diffèrent dans l'assignation du mois de la célébration du synode. Celui des Batthyány parle tout simplement du mois de mai: „Ex sinodo... de mense maio".[3])

Plus précis est le Code de Lwów: „Expliciunt statuta sinodalia publicata in sinodo Cracovie celebrata per Reverendissimum in Christo patrem dominum Sbigneum Episcopum Cracoviensem infra octavas sancti Stanislai post Pascha anno Domini M°CCCC°xl sexto".[4])

Le synode aurait donc eu lieu entre le 8 et le 15 mai.

En 1446, la St Stanislas (8 mai) tomba un dimanche. Si le synode commença ses sessions, comme c'était l'usage, le dimanche, et s'il dura 3 jours, les statuts auraient été promulgués le 10 mai.[5])

Le prof. Blumenstok-Halban parle d'une autre date d'après le manuscrit de St Pétersbourg: le 8 janvier 1446[6])

Nous avons vu que, ce jour, fut tenu par Oleśnicki le synode de 1436.

M. Zachorowski suppose une erreur du copiste qui a mis 1446 au lieu 1436.[7]) On peut aussi admettre, ce qui nous semble plus probable, que, par inadvertance, le copiste

---

[1]) à la Bibliothèque des Batthyány à Gyulaféjérvár.
[2]) Cf. p. 134, n. 8.
[3]) Zachorowski, op. cit. p. 52, n. 1.
[4]) ib. p. 54.
[5]) ib. p. 27. n. 1.
[6]) „fer. 2 post festum Epiphanie". Blumenstok-Halban, op. cit. p. 419.
[7]) Zachorowski, op. cit. p. 28.

a confondu les deux dates: l'année du synode de 1446 avec le jour du synode de 1436. [1])

Outre le diocèse de Cracovie, l'institution du synode diocésain devint florissante tout particulièrement dans le diocèse de Wrocław.

Dans les documents, nous rencontrons de nombreuses mentions sur la tenue des synodes dans ce diocèse.

Nous ne savons pas s'il y avait là la coutume de célébrer deux synodes par an, toutefois cet usage est signalé par l'évêque Rodolphe, en 1473. [2])

Vers la fin du XV[e] siècle, nous rencontrons encore la pratique de convoquer les synodes partiels [3]) dans le diocèse de Włocławek. Ce diocèse était alors très grand; il comprenait la Kujavie et la Poméranie et s'étendait jusqu'à la Mer Baltique.

Le 15 janvier 1497, Krzesław de Kurozwęki, evêque de Włocławek, convoqua un synode à Sobków, situé dans l'archidiaconat de Poméranie. Ce synode n'était destiné qu'au clergé de Poméranie; on y traita des affaires concernant seulement cette partie du diocèse. Malheureusement, nous ne possédons pas les actes complets de ce synode. Il ne s'en est conservé qu'un fragment qui nous renseigne sur la tenue du synode, sa date, sa durée et les personnes qui y prirent part. [4])

Dans le courant de la même année 1497, mais un peu plus tard, le 24 février, l'évêque Krzesław tint un synode pour la seconde partie du diocèse. Ce synode eut lieu à Bydgoszcz; le clergé de Kujavie y fut convoqué. Sauf une simple mention, les sources ne nous apprennent plus rien sur ce synode. [5])

---

[1]) l. c.

[2]) Hartzheim: Concilia Germaniae. Coloniae Augustae 1759 ss, t. V. p. 494.

[3]) Cf. p. 109.

[4]) Z. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. XXIII, № X.

[5]) ib. № XI.

§ 3. La vie synodale au XVI[e] siècle.

(Les jours synodaux).

Pour le XVI[e] siècle, nous avons, jusqu' à la réception des décrets du concile de Trente en Pologne[1]), 21 statuts diocésains pour 59 synodes dont nous trouvons mention.

Dans ce groupe, se distingue tout particulièrement le diocèse de Włocławek avec 12 synodes, mais il ne présente que les statuts d'un synode de cette période (1516).

Il faut donc souligner Przemyśl avec ses 6 statuts pour 11 synodes, et le diocèse de Płock avec 6 synodes et 5 statuts.

Les autres diocèses polonais n'ont pour cette période qu' une ou deux collections de statuts; dans les diocèses de Chełmno et de Chełm aucune trace de vie synodale.

La série des synodes du XVI[e] siècle commence avec Płock.

Malheureusement, les statuts synodaux de ce diocèse ne nous sont connus que par des fragments concernant la question de la dîme, de l'année 1503; nous avons aussi les petits statuts de 1501 et de 1506, et les prescriptions administratives des synodes de 1514 et 1529[2]).

Pour le diocèse de Włocławek, on trouve bien des mentions sur la tenue des synodes dans les actes des sessions du chapitre cathédral.

Dans ce diocèse, les synodes partiels avaient souvent lieu, séparément pour le clergé de Kujavie et de Poméranie.

Ainsi, le 26 mars 1508, l'évêque Vincent tint un synode à Gdańsk pour arranger certaines affaires concernant

---

[1]) Cf. p. 43, note 1.

[2]) Cf. Kutrzeba, op. cit. p. 129.

la Poméranie. Ou peut considérer comme pendant de ce synode celui du 24 avril 1510 tenu à Bydgoszcz pour l'autre partie du diocèse [1]).

L'année 1516 nous présente un autre exemple de ce genre de synodes [2]).

Il faut mentionner ensuite le synode de 1550 (à Gdańsk) et de 1551 (à Włocławek) [3]).

Dans le diocèse de Przemyśl, on remarque une vive activité synodale au cours du XVI[e] siècle.

Après une longue interruption (depuis 1415), nous avons les statuts de 1511, 1515, 1519, 1525, 1529 et 1554.

Le manque de synodes dans l'espace d'à peu près un siècle peut s'expliquer par l'état extraordinaire dans lequel se trouvait alors Przemyśl.

D'abord, les invasions fréquentes des Tartares qui dévastèrent la ville en 1450, 1475, 1489, 1497, 1498, 1500.

Ensuite, les travaux énormes des évêques et du chapitre, résultant de la construction d'une nouvelle église cathédrale (depuis 1460) [4]).

Dès que le siège de Przemyśl fut occupé par Matthias Drzewicki (1505), la vie synodale prit, dans ce diocèse, une autre allure.

Cet évêque commença une série d'évêques-législateurs de Przemyśl. C'était d'ailleurs un personnage éminent. Il était chancelier du Royaume, et il mourut archevêque-primat de Pologne (en 1535).

Les sources nous parlent de ses trois synodes.

Le premier fut tenu dans l'église cathédrale de Przemyśl, le 21 novembre 1511 [5]).

Les deux autres (1516 et 1518) appartiennent déjà à l'histoire du diocèse de Włocławek, car ils furent présidés par Drzewicki transféré du siège de Przemyśl à celui de Włocławek (1514—1531) [6]).

---

[1]) Chodyński: Statuta, p. XXIII, № XIII et XIV.

[2]) ib. № XV et XVI.

[3]) ib. p. XXVI, № XXIII et XXIV.

[4]) Ks. Inf. Teofil Łękawski: Katedra przemyska (La cathédrale de Przemyśl) Przemyśl 1906, p. 14 et 17.

[5]) Statuts dans Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 378—381.

[6]) Chodyński: Statuta, p. XXIII—XXIV.

Les deux synodes suivants de Przemyśl ne sont pas assez importants pour que nous puissions nous y arrêter longtemps. Nous signalerons seulement le synode tenu le 7 juin 1519 par l'évêque Pierre Tomicki (docteur en droit, vice-chancelier du Royaume), successeur de Drzewicki [1]), et le synode de l'évêque André Krzycki du 4 octobre 1525.[2])

Parmi les autres synodes du diocèse de Przemyśl celui du 1 septembre 1529 mérite une attention toute particulière.[3]) Il fut convoqué par l'évêque Jean Karnkowski pour promulguer dans le diocèse les statuts provinciaux de Gniezno de 1527.[4])

Pour finir ce chapitre, nous mentionnerons encore les plus anciens statuts de Wilno. Les statuts du synode de 1520 sont les premiers que nous connaissons pour ce diocèse. Ils furent imprimés à la même époque [5]). Ils portent le titre: „Statuta Vilnensis dioecesis sinodaliter per Ilsmum Principem et Rsmum Dominum Ioannem ex ducibus Lithuaniae Dei gratia episcopum Vilnensem cum suo capitulo de totius cleri eiusdem dioecesis pro synodo dioecesana congregati consensu ac voluntate edita, laudata atque approbata". [6])

* * *

Au cours de notre travail, nous avons eu soin de donner la date exacte des synodes: l'année et le jour. Pour la plupart, nous connaissons donc, quels étaient les jours synodaux en Pologne. Ils n'étaient, semble-t-il, pas fixes. Les synodes se tenaient à des époques bien différentes. ils avaient lieu aussi bien en hiver ou en automne qu'au printemps ou en été.

Cependant, certains diocèses suivaient, sur ce point, les coutumes de l'Occident.

---

[1]) éd. Ulanowski, Archivum Collegii Historici, Cracovie 1889, t. V. p. 382—384.

[2]) ib. p. 385—386.

[3]) ib. p. 387—392.

[4]) Cf. Liber primus: „De constitutionibus", ib. p. 388.

[5]) Kutrzeba, op. cit. p. 131.

[6]) Les fragments de ces statuts sont cités par Jocher: Obraz bibljograficzno-historyczny literatury i nauk w Polsce. (Tableau de la bibliographie et de l'histoire de la littérature et des sciences en Pologne) t. I—III, Wilno 1840—1857; t. III. p. 381.

En examinant les dates des synodes polonais, on trouve certains jours synodaux en usage en France (surtout), Belgique, Espagne, Italie, Allemagne: la St Rémi (ou le lendemain, 1 ou 2 oct.) [1]), la St Luc (18 oct.) [2]), la fête des Apôtres Simon et Thadée (28 oct.) [3]), vers la Pentecôte [4]), ou en général, le temps sacré du Carême [5]) et de Pâques. [6])

---

[1]) Cracovie 1320 (éd. Fijałek, p. 64). — Cracovie 1394: „in crástino sancti Remigii confessoris" (Zachorowski: Statuty Oleśnickiego, op. cit. p. 9. n. 2). — Cracovie 1408: „diebus sancti Remigii et alia immediate sequenti die", dans Archivum Collegii Historici, t. V. Cracovie 1889, p. 21. — Le même jour était observé dans la province ecclésiastique de Reims: „Post festum beati Remigii in capite octobris" (Statuts de Noyon), — et à Cologne. — Cf. Cologne 1307—1346, dans Hartzheim: Concilia Germaniae, t. IV. p. 106 -460.

[2]) Przemyśl 1539, dans Pawłowski: Premislia sacra, Cracovie 1870, p. 242. — Cf. Gérone, Valence, dans Mansi, t. XXIII, c. 931 et 1049. — Lucques 1351, c. 16: „statuimus, ut quolibet anno in die S. Lucae de mense Octobris fiat synodus", dans Mansi, t. XXVI, c. 261. — Béziers 1368, Tréguier 1380, c. 14, Nantes 1385, c. 11, dans Martène et Durand: Thesaurus novus anecdotorum. Paris 1717, t. IV. c. 971 ss.

[3]) Cracovie 1396: „in crastino beatorum Symonis et Iude apostolorum", dans Heyzmann: Les anciens monuments, t. IV, p. 53. — Cf. Liège: „in festo Simonis et Iude", Chronicon S. Huberti (1106), dans Monumenta Germaniae, Scriptores, t. VIII. p. 588. — Noyon: „in festivitate sanctorum Simonis et Iudae", dans E. Hautcoeur: Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille. Lille 1894, p. 12. — A. Miraeus: Opera diplomatica et historica, éd. I. F. Foppens — Bruxelles 1723, t. III. p. 664.

[4]) Przemyśl 1519 (fer. 3 ante fest. Pentec.) (7 juin), dans Pawłowski: Premislia sacra, p. 190. — Cf. Rodez, Tréguier 1380, Nantes 1385, 1408, dans Martène: Thesaurus, t. IV. c. 971 ss.

[5]) Gniezno 1501: „feria secunda post Dominicam Passionis". — Włocławek 1508: Dominica Oculi, c'est-à-dire le 3ème dimanche du Carême (26 mars 1508), dans Chodyński: Statuta, p. XXIII. — A Cologne, lundi après le 1er dimanche du Carême, dans Hartzheim: Concilia, t. III. p. 658. — A Munster, lundi après le 4ème dimanche du Carême, dans Hartzheim t. III. p. 645 et dans R. Wilmans: Westfälisches Urkundenbuch, Munster 1872 ss, t. III. p. 395. — A Minden, le synode „celebrari consuevit" le mercredi saint, ibid. t. VI. p. 281.

[6]) Włocławek 1427: II Dom. post Pascha, dans Chodyński: Statuta, p. XX, № VII. — Ce jour, eut lieu le synode de Strasbourg de 1423. Voy. E. Wernert: Les synodes diocésains de Strasbourg, dans Bulletin ecclésiastique de Strasbourg (Ecclesiasticum Argentinense) (1887) № 66, VIe année, p. 211.

Troisième Partie.

L'organisation intérieure de l'institution du synode diocésain en Pologne.

Dans la seconde partie de notre travail, nous nous sommes occupés de l'histoire du développement extérieur de l'institution du synode diocésain en Pologne.

Nous avons étudié les origines, la formation et l'épanouissement des synodes polonais jusqu'au concile de Trente qui fit époque dans l'histoire de notre institution.

Nous allons examiner, maintenant, l'organisation intérieure des synodes en Pologne.

Nous traiterons (chap. I[er]) de la question des membres des synodes, et (chap. II, III et IV) de l'objet des sessions synodales. Le chapitre V portera sur les sources et le fond commun des statuts.

CHAPITRE PREMIER.

La composition des synodes polonais. (Les membres synodaux).

La Pologne s'est assimilée l'institution du synode diocésain telle quelle existait déjà depuis longtemps dans le reste de l'Occident. [1])

Si nous commençons dès la première moitié du XIII[e] siècle, époque qui, sans aucun doute, a vu le synode diocésain en Pologne [2]), nous remarquons, en même temps, un grand épanouissement de cette institution en France, en Allemagne, et ailleurs. [3])

C'est pourquoi nous ne pouvons pas observer en Pologne ces péripéties de développement relatives à la composition des synodes que l'on peut étudier dans d'autres pays avant le XIII[e] siècle.

Eu égard à certaines coutumes polonaises, il serait curieux de connaître les membres des synodes diocésains en Pologne.

Nous nous occuperons (§ 1) de la composition des synodes complets et du droit synodal, (§ 2) des membres des synodes partiels, (§ 3) des synodes qui précèdent la célébration d'un concile en Pologne, enfin (§ 4) des officiers synodaux et du cérémonial des sessions des synodes diocésains en Pologne.

---

[1]) La plus ancienne mention de synodes diocésains date de 506. Elle se trouve dans l'„Interpretatio" de la „Lex Romana Visigotorum" d'une constitution de Valens, Gratien et Valentinien II (de 376): 23. C. Th. XVI, 2. — Voy. G. Savagnone: Le origini del sinodo diocesano e l'interpretatio alla c. 23. C. Th. XVI, 2. (Studi in onore di Biagio Brugi) Palermo 1910.

La plus ancienne mention de synodes diocésains en France date de la même époque. C'est le can. 19 du [1er] concile d'Orléans de 511. — Cf. p. 87, n. 2.

[2]) Cf. p. 94.

[3]) A. Brackmann: Urkundliche Geschichte des Halberstädter Domkapitels. Wernigerode 1898, p. 73, n. 5. — I. Maring: Diözesánsynoden. Hanovre 1905, p. 3. — Hauck: Kirchengeschichte Deutschlands, t. V, 1, Leipzig 1911, p. 168, n. 1. — Guérard: Cartulaire de l'abbaye de St Bertin. Paris 1840, p. 224—225.

§ 1. Les membres des synodes diocésains complets et le droit synodal en Pologne.

a) Les membres des synodes complets.

Nous ne pouvons commencer notre étude sur la composition des synodes diocésains en Pologne qu' à partir de la seconde moitié du XIII[e] siècle, car c'est de ce temps seulement que datent les premiers statuts synodaux polonais. Or, à cette époque, la composition des synodes polonais est à peu près la même que partout. [1])

Mais examinons de près:

1° qui, d'après le droit en vigueur, était obligé à l'assistance (active), et

2° qui pouvait apparaître aux synodes diocésains en Pologne (assistance passive).

Commençons par la personne du président.

C'était, naturellement, toujours l'évêque, chef du diocèse.

Sans un mandat spécial de l'évêque [2]), personne ne pouvait convoquer ni présider le synode diocésain.

Les évêques polonais ne manquaient jamais, dans la mesure du possible, de présider eux-mêmes leurs synodes.

---

[1]) Dobiache Rojdestvensky: La vie paroissiale en France au XIII[e] siècle. Paris 1911. — G. Phillips: Die Diözesansynode. Fribourg en Br. 1849, p. 144.

[2]) Glossa Vicarii ad 5. X. I. 28. — Fagnan: Comment. in cap. Sicut olim, de accus. n. 11. — Benoît XIV: De synodo dioecesana libri XIII (Benedicti XIV Opera omnia, t. XI. Prati 1844), II, 8, 3.

Dans le cas d'un empêchement ou d'une absence légitime, ils se faisaient remplacer [1]) par leurs vicaires généraux.

Comme exemples, nous pouvons citer le synode de Cracovie de 1408 [2]), ou celui célébré à Wiślica en 1547 [3]).

L'évêque non seulement préside le synode, mais il y est seul législateur [4]). Les statuts synodaux émanent entièrement de l'autorité épiscopale [5]). Les évêques polonais se réservaient, naturellement, pleine faculté de les interpréter, modifier ou d'en dispenser [6]).

En ce qui concerne ceux que les évêques convoquaient en synode, il faut d'abord remarquer que les synodes polonais ne se composaient que des membres du clergé. Ni les laïques [7]), ni les moniales [8]) n'y apparaissaient.

---

[1]) Cf. Strasbourg 1201, dans S. A. Würdtwein: Nova Subsidia, 14 vol. Heidelberg 1781-92, X, 198. — Hildesheim 1234, dans Janicke: Urkundenbuch des Hochstifts Hildesheim. Leipzig 1896, II, p. 186. — Paderborn 1291, dans R. Wilmans: Westfälisches Urkundenbuch. Munster 1872 ss, IV, 3, p. 990.

[2]) Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 21.

[3]) Archivum Collegii Iuridici Academiae Lit. Cracoviensis, t. I, Cracovie 1895, p. 412.

[4]) Cf. Benoît XIV, op. cit. lib. XIII, c. 3. n. 4. — Suarez: De leg. lib. VI, c. 15. — Van Espen: Ius ecclesiasticum universum, P. I. tit. XIX, c. 4, n. 1. — Ferraris: Prompta Bibliotheca: „Synodus", n. 43.

[5]) Cf. U. Stutz: Kirchenrecht, dans Enzyklopädie der Rechtswissenschaft (Holtzendorff-Kohler) Berlin 1914, t. V, p. 435. — Sägmüller: Lehrbuch des kath. Kirchenrechts. Fribourg 1914, p. 116.

[6]) „easdem constitutiones interpretandi, declarandi, addendi, minuendi et circa ipsas dispensandi nobis nostrisque successoribus facultate plenaria reservata". Przemyśl 1415, préf., dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 365.

[7]) Voy. N. Hilling: Gegenwart und Einfluss der Geistlichen und Laien auf den Diözesansynoden, vornehmlich in Nordwestdeutschland (Archiv f. kath. Kirchenrecht, Mayence LXXIX (1899) p. 203—232). — Nous ne parlons évidemment que des vrais synodes diocésains. Car il n'en était pas de même quant à la justice synodale exercée lors des visites canoniques. (Voy. Appendice).

[8]) Cf. le conc. anglais de Whitby (664), dans Mansi: Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio. Florence 1759 ss., t. XI, p. 68. — Salmon: Traité de l'étude des Conciles. Paris 1726, p. 844. — M. Sdralek: Die Strassburger Diözesansynoden (Strassburger theologische Studien (Ehrhard et Muller) t. II. Fribourg en Br. 1894, p. 4). — F. Philippi: Osnabrücker Urkundenbuch, 3 vol. Osnabruck 1892—99, t. I. p. 260.

Nous savons qu' en Occident, les laïques et les moniales prenaient part aux synodes diocésains. Il n' en fut pas de même en Pologne. Le synode polonais n' était accessible qu' aux membres du clergé.

Le synode diocésain étant destiné „ad reformacionem morum ac delictorum cohercionem, nec non ad ecclesiarum communem profectum", „cum salutaribus informacionibus simplicium clericorum" [1]), en principe, tous les membres du clergé diocésain devaient s' y présenter.

Il en était ainsi au commencement. Le concile provincial tenu le 14 septembre 1279 à Buda [2]), sous la présidence de Philippe de Fermo, légat apostolique pour la Hongrie et la Pologne, énumère tout d' abord: „rectores parochialium ecclesiarum earumque perpetui vicarii" comme obligés d' aller au synode diocésain [3]).

La même obligation est imposée par le concile à tous les dignitaires ecclésiastiques tant séculiers que réguliers [4]).

Dans le chapitre 22 de ses constitutions, le concile mentionne même la présence des clercs inférieurs [5]).

Le concile provincial de Gniezno, tenu en 1285 par l' archevêque Jacques Swinka, parle aussi de l' assistance de tous les prêtres et clercs au synode diocésain [6]).

Dès le XIV[e] siècle, nous ne remarquons qu' exceptionellement les clercs inférieurs aux synodes diocésains. Quant à la présence d' autres membres synodaux, dans les statuts du XIV[e] siècle, nous trouvons peu de renseignements sur cette question.

Toutefois, le chapitre cathédral, les archidiacres, les doyens et les curés paroissiaux sont toujours énumérés [7]).

---

[1]) Statuts de Cracovie de 1320, éd. Fijałek, p. 2.

[2]) Ses statuts furent acceptés en Pologne. R. Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856, p. 85–87.

[3]) Caput 20: „De synodo celebranda", l. c.

[4]) „Statuimus etiam et praecipimus: ut omnes tam regulares, quam saeculares in dignitatibus seu personatibus constituti illius metropolis, in qua provincialis, vel illius dioecesis, in qua episcopalis synodus fuerit celebranda, ad synodum veniant", cap. 21.

[5]) „inferioris vero status vel ordinis clerici".

[6]) Hube, p. 166.

[7]) Voir les statuts de cette époque, dans U. Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV. Cracovie 1875, p. 4, 35, 47 etc.

Le XV^e siècle nous fournit des informations beaucoup plus complètes sur la composition des synodes en Pologne.

Nous avons d'abord des lettres de convocation aux synodes avec la liste des membres synodaux.

Vers la fin du mois d'août 1408, Jean Szafraniec, vicaire général de Cracovie, envoya, sur le mandat de l'évêque Pierre, à toutes les églises du diocèse les „litterae patentes" par lesquelles il convoqua le synode.

Y furent cités:

„Universi praelati inferiores, scilicet abbates, praepositi, decani, archidiaconi, scholastici, cantores, custodes, canonici, rectores ecclesiarum parrochialium, altaristae, singulaeque personae ecclesiasticae ac beneficiati cuiuscunque condicionis, status, praeeminentiae tam Ecclesiae Cracoviensis, collegiatarum ac aliarum ecclesiarum Cracoviensis dioecesis existant" [1]).

Dans le diocèse de Włocławek étaient tenus de venir au synode:

les abbés,
les prieurs,
les prévôts,
les doyens,
les archidiacres,
les chantres,
les custodes,
les trésoriers et
les chanoines altaristes tant de la cathédrale de Włocławek que ceux de la collégiale de Kruszwica. Ensuite
les curés paroissiaux,
les prieurs et les officiers des Hospitaliers de St Jean, et autres, d'après le droit ou la coutume, c'est-à-dire probablement,
les chapelains ou les vicaires paroissiaux [2]).

---

[1]) Archivum Collegii Historici, t. V (Scriptores Rerum Polon. t. XIII) Cracovie 1889, p. 21.

[2]) „Johannes Dei gratia episcopus Wladislaviensis universis et singulis DD. abbatibus, prioribus, praepositis, decanis, archidiaconis, cantoribus custodibus et thesaurariis nec non canonicis altaristis ecclesiarum nostrarum cathedralis Wladislaviensis et collegiatae S. Petri Crusvicensis,

La grande codification du primat Nicolas Trąba (1420) qui réglementa la tenue des synodes diocésains, s' occupa aussi de leurs membres.

Dans le chapitre: „De officio ordinarii“ [1]), sont énumérés:

1° les abbés,
les prévôts,
les prélats [2]),
les chanoines,
les recteurs des églises,
les simples prêtres.

Ces personnes sont tenues à une assistance assidûe, active, jusqu' à la fin du synode. Sous ce rapport, ils se distinguent

2° des religieux qui n' ont aucune prélature ou administration.

Ces simples religieux ont la faculté de venir au synode, mais leur assistance est tout-à-fait passive („in sinodis posse stare“).

Les statuts de Trąba parlent encore de la présence des laïques, mais seulement à la Messe qui doit précéder les sessions du synode.

Les statuts de Trąba ne donnent pas la liste complète des membres synodaux. D' ailleurs, leurs prescriptions touchent plutôt le cérémonial.

Continuons donc de consulter les actes des synodes postérieurs.

---

omnibus et singulis ecclesiarum parochialium rectoribus ac prioribus et officialibus hospitaliariorum S. Johannis Sepulcri Dominici Jerosolimitani, ac illi vel illis, qui de iure vel consuetudine ad nostram dioecesanam synodum venire tenentur“. Synode de 1418, dans Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 9. — Archivum Collegii Historici, t. V. p. 229. — Cf. Włocławek 1425, dans Chodyński, p. XX. — Liège 1287: „...et alii qui synodo interesse tenentur“, dans Hartzheim: Concilia Germaniae, Coloniae Augustae 1759 ss., t. III. p. 684 ou dans Mansi, t. XXIV, c. 887. — Voy. O. Dobiache-Rojdestvensky, op. cit.

[1]) Lib. I. chap. 12, dans U. Heyzmann, t. IV. p. 197.

[2]) C' est-à-dire probablement les dignitaires de la Curie épiscopale et les archidiacres. — Cf. Cahors 1289, dans Mansi, t. XXIV, c. 967. — Voy. Dobiache, op. cit.

Dans les statuts du diocèse de Wrocław de 1473 [1]), nous trouvons la liste suivante:

les prélats séculiers et religieux,
les abbés,
les prieurs,
les prévôts,
les chanoines,
les archiprêtres,
et tous ceux qui d'après le droit ou la coutume ont devoir de se présenter au synode [2]).

Le XVI[e] siècle n'a rien changé dans la composition des synodes polonais. A Przemyśl, apparaissent:

le vicaire général,
l'archidiacre,
les chanoines de la cathédrale,
les prélats et les chanoines de la collégiale de Jarosław,
les curés paroissiaux,
les bénéficiers et
les chapelains [3]).

Plus complète est la liste établie dans la lettre de convocation au synode de Włocławek de 1537:

„Ioannes Dei gr. Ep. Wlad. VV-bus et honorabilibus ac discretis viris DD. abbatibus, nec non praepositis, decanis, archidiaconis, scholasticis, cantoribus, custodibus, canonicis altaristis, mansionariis, vicariis perpetuis nostrae cathedralis Wlad. dioecesis ac alias per et intra dioecesim nostram Wlad. ubilibet parochialium et regularium ecclesiarum rectoribus, caeterisque presbyteris et clericis dioecesis nostrae praefatae, qui ad nostram synodum dioecesanam de iure venire et eidem interesse tenentur" [4]).

---

[1]) Hartzheim, t. V. p. 492.

[2]) „qui de jure aut consuetudine synodo huiusmodi interesse tenentur", l. c.

[3]) Cf. Przemyśl 1511, 1519, 1525, dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 378, 382, 385.

[4]) Chodyński: Statuta, p. XXV.

Suivant la coutume du reste de l'Occident, le principe de représentation [1]) fut appliqué aux synodes polonais. Il fut non seulement reconnu, mais aussi prescrit par les évêques.

L'évêque de Włocławek, Jean Karnkowski, ordonne que le synode (du 14 mai 1537) soit précédé d'une réunion spéciale des prêtres du doyenné de Kruszwica. Nous ne savons pas quelle en fut la cause. On devait se réunir le 9 mai afin de s'entendre sur le choix des délégués au synode. L'évêque ne détermine pas leur nombre. Il veut seulement que ce soient des prêtres plus idoines à remplir leur office de représentants de tout le doyenné [2]).

Si en l'année 1537, le principe de représentation n'est appliqué, dans le diocèse de Włocławek, qu'à un décanat, il devient général en 1539.

Au synode célébré par l'évêque Luc de Górka n'apparaissent que les prélats, les chanoines et les représentants de chaque doyenné [3]).

Malheureusement, les sources se taisent sur le nombre de ces représentants. Il est probable qu'il était le même que partout, c'est-à-dire 2, 3 ou 4 prêtres de chaque décanat [4]).

Il va sans dire que les personnes obligées de comparaître au synode devaient y assister jusqu'à la fin.

---

[1]) Cf. Cologne 1276 (1281), dans Hartzheim, t. III. p. 658. — Cambrai 1300, ib. t. IV. p. 66. — G. Phillips: Die Diözesansynode, op. cit. p. 144.

[2]) „Hanc tamen diocesanam Wlad. volumus, ut particularis in decanatu Crusviciensi praecedat synodus, videlicet die nona mai, in qua rectores parochialium ecclesiarum et caeteri presbyteri congregati, viros magis discretos de numero sui ad synodum nostram dioecesanam deputent et eligant, necessitates et appressiones notent, defectus in decanatu existentes in eadem synodo expositurus". Chodyński: Statuta, p. XXV.

[3]) „Synodum dioecesanam in Spiritu Sancto congregatam in ecclesia cathedrali sua Wladislaviensi, cum praelatis et canonicis eiusdem ac clero, celebrante, domini nuncii decanatuum ruralium ex archidiaconatibus Wladislaviensi et Crusviciensi ad ipsam synodum missi, nomine totius cleri eorundem decanatuum" — Chodyński: Statuta, p. 36.

[4]) Cf. Halberstadt 1340, dans Archiv f. kath. Kirchenrecht, Mayence (1924), t. 104, p. 61. — Constance 1327, dans Hartzheim, t. IV. p. 292. — Worms 1374, ib. t. V. p. 43.

Ceux qui, pour une cause légitime, ne pouvaient pas venir, envoyaient des remplaçants: „absentium mandatarii“ [1]).

b) Le droit synodal.

En Occident, les recteurs des églises séculières et les bénéficiers payaient à l'évêque siégeant au synode un certain impôt, appelé cathedraticum ou synodaticum [2]).

Jusqu'au VI[e] siècle, c'était une coutume „praeter legem“ [3]). Son montant se déterminait d'habitude d'après la coutume de la province ou du diocèse. Pour la plupart, les évêques exigeaient deux sous („duo solidi“) [4]).

Certains ecclésiastiques ne s'en acquittaient pas volontiers. Le pape Innocent III (en 1207) les en blâma sévèrement, en exigeant: „Cathedratica quae debentur archiepiscopo vel episcopis cum integritate debita persolvatis“ [5]).

En Pologne, les évêchés étaient bien dotés. Il paraît qu'ordinairement, les évêques riches ne percevaient pas le cathedraticum [6]).

D'ailleurs, nous ne sommes pas bien renseignés sur ce point. Pour la plupart, les sources passent sous silence cette question.

Toutefois, le cathedraticum est reconnu comme un droit de l'évêque qui peut être toujours réclamé.

---

[1]) „Et si taliter impediti fuerint, quod ad synodum venire non possint, legitimam excusationem per clericum, cum pleno mandato ad acceptandum et recipiendum ea, quae in synodo fuerint ordinata, transmittant“. Concile de Buda (1279), dans Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis, p. 86. Cf. Chodyński: Statuta, p. 41.

[2]) Benoît XIV: De synodo dioecesana, t. V. c. 6. n. 2. — Sattler: Die Diözesansynoden. Ratisbonne 1849, p. 171.

[3]) 2[e] conc. de Braga de 572: c. 1. C. 10. q. 3. — Reginon: De synodalibus causis I, 11, dans Migne, P. L. t. CXXXII, col. 194.

[4]) Conc. de Braga, l. c. — Cf. la décrétale d'Innocent III, de 1218: „synodatici seu cathedratici nomine duos solidos“: c. 16. X, I, 31.

[5]) Cf. Statuts d'Angers, dans d'Achery: Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum. Paris 1723, I, p. 740.

[6]) Abbé Michel Nowodworski: Encyklopedja kościelna (Encyclopédie ecclésiastique). Varsovie 1877, II, p. 387; X, p. 233-4. Cf. Podręczna Encyklopedja kościelna. Varsovie 1905, t. V. p. 338-9.

Dans le diocèse de Przemyśl, nous rencontrons une contribution qui est appelée cathedraticum, mais il est évident, d'après les sources, qu'il ne s'agit pas ici du vrai cens synodal.

En effet, la cathédrale de Przemyśl était en reconstruction après un incendie qui causa beaucoup de dégâts. A cause de la pénurie, au synode tenu le 7 juin 1519, l'évêque Pierre Tomicki imposa à tous les bénéficiers une contribution qu'il appela „cathedraticum" pour la fabrique de l'église cathédrale [1]).

Le montant en fut fixé à deux gros par marc, du prix de la dîme.

De même, aux synodes de 1529, 1533 et 1539 [2]).

---

[1]) „Contributio seu alias cathedraticum pro fabrica ecclesiae matricis Premisliensis, qua multum egere videtur, de proventibus universorum beneficiatorum dioecesis Premisliensis anni praesentis pro festo Epiphaniae Domini solvenda est constituta". Dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 387.

[2]) Przemyśl 1529: „a qualibet marca usuali solvent duos grossos, alias a fertone medium", l. c. — F. Pawłowski: Premislia sacra, sive series et gesta episcoporum r. l. Premisliensium. Cracovie 1870, p. 220, 230 et 242. — J. Bukowski: Dzieje reformacji w Polsce (Histoire de la réforme en Pologne), t. I - II. Cracovie 1883—1886, t. II. p. 82. — Casimir le Grand (1333—1370) fit battre 48 gros d'un marc („grzywna") de Cracovie. Un marc pesait, d'après le prof. Piekosiński, 197·68 grammes de l'argent, et d'après le Dr. Lepszy, 205 1/2 grammes. — Sigismond Ier (vers 1507) accorda à un gros une valeur légale de 1/30 „złoty". — Voy. Piekosiński: O monecie i stopie menniczej (De la monaie et de son taux). Cracovie 1878. — K. Stronczyński: Dawne monety polskie dynastji Piastów i Jagiellonów. (Les anciennes monnaies polonaises des dynasties des Piasts et des Jagellons). Piotrków 1883.

§ 2. La composition des synodes partiels.

S'il s'agit maintenant de la composition des synodes partiels, nous nous rappelons [1]) que c'étaient deux synodes d'un même diocèse tenus successivement dans un court intervalle, mais dans deux lieux distincts, pour deux grandes parties du diocèse.

Ils n'étaient donc en usage que dans les diocèses trop grands pour que le clergé des districts éloignés ne fut pas obligé à faire un long et pénible voyage.

La question de la composition de ces synodes se présente d'une façon très nette.

Un synode partiel n'était, en réalité, que pour la moitié du diocèse. Ainsi, avec l'autre synode partiel tenu pour la seconde partie du diocèse, il constituait un synode complet de tout le diocèse.

Il en résulte que, quant à la qualité des personnes, la composition d'un synode partiel devait être la même que celle d'un synode complet, en d'autres termes, avaient le devoir de venir au synode partiel tous les membres ordinaires du synode qui appartenaient à cette partie du diocèse pour laquelle il était tenu.

Sous ce rapport, on doit remarquer la différence des synodes français.

Là, où il y avait la coutume de célébrer deux synodes par an, on en établissait ainsi la distinction: celui de printemps était obligatoire pour tous les prêtres du diocèse, celui d'automne ne l'était que pour les curés [2]).

Les deux synodes partiels polonais étaient présidés d'habitude par l'évêque lui-même.

---

[1]) p. 109.

[2]) p. ex. Rodez 1289, dans Mansi, t. XXIV, c. 965.

Un exemple classique de la tenue de ces synodes nous est fourni dans le diocèse de Włocławek, en 1516.

Nous lisons dans les actes du chapitre cathédral de ce diocèse que l'évêque Matthias Drzewicki a décidé de célébrer un synode diocésain, à l'église cathédrale de Włocławek, le 21 septembre 1516. Mais il n'y convoqua que le clergé de Kujavie:

„Item attendentes viarum discrimina et magnam loci distantiam, quibus obstantibus clerus de Pomerania hic in locum et civitatem Wlad. ad synodum dioecesanam instituendam commode adire et evocari non potest: Decreverunt nunc silendum de eisdem usque ad institutionem alterius synodi ibidem prope eos fiendam“ [1]).

En effet, au cours de la même année (en octobre), l'évêque tint à Gdańsk (Danzig) un synode spécial pour le clergé de Poméranie [2]).

---

[1]) Chodyński: Statuta, p. XXIII, № 15.

[2]) „ad synodum dioecesanam cum clero Pomeraniae in Pomerania celebrandam“, ib. p. XXIV, № 16.

§. 3. Les synodes qui précèdent la célébration d'un concile.

Il nous reste à nous occuper de la composition des synodes qui précèdent la célébration d'un concile [1]).

Il faut signaler ce type singulier de synodes polonais pour voir, si leurs membres n'envoient pas des délégués au concile, et si, par hasard, ils ne se montrent pas comme l'évêque avec voix décisive.

Nous savons qu'entre les conciles provinciaux et les synodes diocésains, il existait un rapport étroit [2]).

Les synodes étaient convoqués avant et après la tenue d'un concile. Par la suite, les synodes non seulement promulguaient les statuts provinciaux, mais encore, pour ainsi dire, ils fournissaient à l'évêque la matière pour les débats du concile.

Faudra-t-il y voir une certaine influence des principes admis dans la vie publique et politique de la Pologne?

Bien qu'elle eût un roi à sa tête, la Pologne n'était, en réalité, qu'une république nobiliaire et, en fait, très démocratique [3]). Le pouvoir législatif appartenait en commun au roi, au Sénat et à la Chambre des députés (Diète) [4]).

---

[1]) Cf. p. 47—48.

[2]) Dès le début, les synodes diocésains paraissent avoir été principalement destinés à faire connaître au clergé les décisions du précédent concile provincial. Cf. les plus anciens statuts synodaux (d'Auxerre de 585) et le 2e concile de Mâcon de la même année, dans Mansi, t. XI. col. 911 ss, et 949 ss.

[3]) La noblesse polonaise n'était pas une caste, mais une masse. Au XVIe siècle, elle comprenait plus de 250.000 familles avec 900.000 à un million de membres, c'est-à-dire le dixième de la population totale du pays.

[4]) Avant 1569 (Union de Lublin), le Sénat de Pologne comprenait 89 membres (évêques, palatins (voïevodes), grands et petits castellans, ministres d'Etat). La Chambre des députés comprenait 150 membres. Voy, Berga: Pierre Skarga. Paris 1916, p. 49.

Aucune loi nouvelle ne pouvait être établie par le roi sans le consentement commun des sénateurs et des députés[1]).

Sous les derniers Jagellons, la noblesse polonaise se rendit complètement indépendante du pouvoir central[2]).

Ou peut résumer ainsi la situation qui était faite au roi de Pologne:

Il ne pouvait sans la Diète ni établir un impôt nouveau, ni convoquer la chevalerie, ni déclarer la guerre, ni conclure la paix, ni envoyer ou recevoir des ambassadeurs, ni se marier, ni engager les biens royaux.

On convint que chaque noble apporterait son vote individuel à l'élection du roi.

Les électeurs considéraient le député comme le défenseur de leurs privilèges et de leurs libertés contre les empiètements du pouvoir royal et ils le comparaient au tribun antique („tribunus plebis"). Avant son départ pour la Diète ils lui donnaient des instructions qui furent d'abord orales, courtes et irrégulières, puis (à partir de 1573) écrites et plus précises[3]).

Ainsi, à part la Grande Diète nationale (parlement) où se réunissaient tous les députés du pays, les assemblées locales devinrent, peu à peu, régulières et furent l'origine des diétines (départementales). En définitive, l'assentiment des diétines fut indispensable pour la promulgation de toute loi nouvelle. Et vice versa, les diétines locales en vinrent à désigner des délégués, avec mandat impératif, qui apportaient leurs décisions à la Grande Diète.

Les députés furent de plus en plus liés par les diétines qui les nommaient. Il était interdit aux députés de consentir

---

[1]) „Statuimus ut deinceps futuris temporibus perpetuis nihil novi constitui debeat per nos et successores nostros sine communi consiliariorum (= des sénateurs) et nuntiorum terrestrium (= des députés) consensu". Constitution du roi Alexandre de 1505, dans Volumina Legum, St Pétersbourg 1860, t. I. p. 137.

[2]) „Vos, Poloni, regem non habetis" — disait un étranger à un Polonais, et celui de répondre: „Imo nos habemus regem, sed vos rex habet". — Lelewel: Histoire de Pologne, Paris 1844, t. II. Considérations p. 346.

[3]) Pawiński: Rządy sejmikowe (Le gouvernement des diétines) Varsovie 1888, p. 73, 85. — Cf. Berga, op. cit. p. 51.

à des propositions imprévues et non débattues à la diétine. A aucun prix, il n'était permis aux députés de s'écarter de leur mandat et ils devaient opposer leur „liberum veto" à toute mesure qui n'avait pas été approuvée par la diétine[1]). Dans le cas contraire, la diétine refusait son approbation.

De cette façon, l'autonomie locale, tout en jouissant des droits constitutifs de la souveraineté, favorisait une extraordinaire activité de la vie publique, dont l'unité était réalisée par la Grande Diète.

D'un autre côté, il est vrai que les diétines représentèrent de plus en plus le particularisme régional.

La Diète, au lieu d'être l'expression des intérêts généraux du pays, ne représenta plus que la somme des intérêts locaux. Non contentes de contrôler leurs députés, les diétines prétendaient contrôler la Diète elle-même et confirmer ou infirmer ses décisions[2]).

Il va sans dire que ce système ne put être suivi dans la vie synodale de l'Eglise en Pologne.

Le droit exclusif de l'évêque de légiférer, dans la circonscription de son diocèse, hors le synode et pendant, ne fut jamais contesté.

Nous ne trouvons aucun exemple d'une tentative de transformer les synodes diocésains en diétines.

Toutefois, l'usage de convoquer les synodes avant la tenue du concile est assez significatif. Il témoigne, du moins, que les évêques polonais mettaient beaucoup de soin à bien connaître l'état de leurs diocèses pour que les débats du concile fussent fructueux, et ensuite, que, dans ce but, ils prenaient en considération le compte-rendu des curés assemblés en synode.

Le synode du diocèse de Cracovie, tenu à Wiślica en 1547, est un des exemples des synodes diocésains qui précèdent le concile. Nous le choisissons parce qu'il fut

---

[1]) En Pologne, l'unanimité était interprétée d'une façon rigoureuse, et un député pouvait rompre à lui seul la Diète. Le type classique, pour la première fois en Pologne, est celui de Siciński, député d'Upita, en 1652.

[2]) Pawiński, op. cit. p. 76, 77, 79, 346. — Berga, op. cit. p. 52.

présidé, en l'absence de l'évêque, par son délégué. L'attitude de ses membres sera donc pour nous d'autant plus probante.

Le 20 juin 1547, le primat Nicolas Dzierzgowski convoqua un concile pour le 15 septembre [1]).

En même temps, il transmit aux évêques et aux chapitres le programme des sessions du prochain concile. L'évêque de Cracovie se trouvait alors à Piotrków, mais il en fit part à son chapitre [2]). Le chapitre députa donc 3 de ses membres pour le concile [3]), et un quatrième pour le synode diocésain convoqué à Wiślica pour le 25 août [4]). Par mandat de l'évêque, son vicaire général, Pierre Myszkowski devait y présider [5]).

A l'assemblée de Wiślica, on délibéra soigneusement sur les 10 points du programme du concile. Le notaire rédigea un procès-verbal; il porte le titre: „Conclusiones sinodi dioecesanae Visliciae" [6]).

Il ressort nettement, tant de la forme que du contenu de ces „Conclusiones", qu'il y avait une différence immense entre ce genre de synodes diocésains et les diétines de la noblesse. Tandis que les diétines donnaient aux députés

---

[1]) B. Ulanowski: Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI. (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVIe siècle). Dans Archivum Collegii Iuridici, t. I. Cracovie 1895, p. 334. — Fr. Hipler: Monumenta Cromeriana. Braunsberg 1892, p. 81 ss.

[2]) „Ad conficiendam ac conscribendam uberiorem informationem super articulis futurae synodi provincialis, huc nuper per Rdum dnum praepositum Cracoviensen ex Piotrcovia unacum litteris processus super synodo dyocesana Rmi dni nostri missis". Session du chapitre, du 12 août 1547, l. c.

[3]) „pro dnis nuntiis vener. Capituli Crac. ad eandem synodum provincialem mittendam Rdi dni Jacobus a Clieparz et Sigismundus a Stenzicza doctores ac Albertus Kyewski sunt ex capitulo deputati", l. c.

[4]) „Ad synodum vero dyocesanam Visliciae feria V post festum s. Bartholomei apostoli prox. celebrandam Rdi dni vener. dnum doctorem Martinum Cromerum confratrem suum custodem Visliciensem in Chotel commorantem, de gremio suo deputaverunt", l. c.

[5]) „ex mandato Rdi patris dni Petri Miskowski custodis Kielcensis, canonici et vicarii in spiritualibus generalis Crac., sinodo dioecesanae praesidentis", p. 414.

[6]) les actes, p. 412—414.

de la Diète des instructions détaillées et bien précises qu'ils devaient remplir ; les membres du synode n'avaient vis-à-vis de l'évêque que voix consultative. En d'autres termes, les diétines formulaient leurs exigences ; le clergé réuni en synode ne présentait à son évêque que de simples demandes.

C'est donc ainsi que furent rédigées les „conclusiones" du synode de Wiślica (1547).

Sur chaque article du programme du concile il y a des observations du synode, mais 1° elles sont très courtes, 2° elles ne veulent rien décider. Elles se contentent de laisser la chose „ad arbitrium Rmi dni nostri" [1]).

D'un autre côté, lorsque le synode présente son opinion sur tel ou tel point, il le fait sous forme de demande : „(Ad nonum articulum) *rogat* sacra sinodus Rmum dnum Episcopum suum et universam sinodum provincialem [2])".

Et en portant certaines plaintes, on s'exprime : „(Ad secundum articulum), *hoc quoque proprie ad Rmos dnos Episcopos pertinere dictum est*, in quo maxime totus clerus queritur de Episcoporum negligentia et archidiaconorum avaritia" [3]).

Toutefois, il ne faut pas croire que les observations ou même certaines plaintes du synode n'avaient aucune importance. L'avis du clergé était parfois très précieux pour l'évêque ; sans cela, la convocation du synode avant le concile eut été tout-à-fait inutile.

Mais ce n'est pas encore tout ; il y avait là quelque chose de plus.

Les membres du chapitre, députés au concile devaient être désignés lors de la tenue du synode. C'était très important pour le synode parce que les chanoines délégués, en portant devant le concile certaines questions traitées

---

[1]) ib. p. 412.

[2]) ib. p. 413.

[3]) ib. p. 412.

déjà au synode, pouvaient, dans une certaine mesure, apparaître plus facilement comme députés du synode.

Il est donc compréhensible que le synode de Wiślica se plaigne que le chapitre ait négligé cet usage, en choisissant ses délégués avant la célébration du synode [1]).

---

[1]) „Praeterea queritur tota sinodus nuntios esse electos absentes ante sinodum dioecesanam praeter morem et consuetudinem a venerabili capitulo, existimat enim sacra sinodus se ludibrio haberi, quando hoc pacto placita sua et decreta atque etiam querimonias privatorum non facile ad notitiam provincialis sinodi perventuras esse putant". — ib. p. 413—414.

§ 4. Les officiers synodaux et le cérémonial des sessions des synodes diocésains en Pologne. (L'aspect d'un synode polonais).

Les membres synodaux étaient obligés de se soumettre à un certain cérémonial suivi dans les sessions synodales. Aussi quelques dignitaires étaient choisis pour remplir certaines fonctions particulières pendant les séances synodales.

Il faut donc entrevoir, autant que les sources nous le permettent, les membres synodaux réunis dans un synode polonais, et, parmi eux, distinguer les officiers synodaux.

Voilà l'aspect d'un synode diocésain polonais. Nous suivrons les cérémonies des séances synodales en Pologne surtout d'après les sources du XV^{e} siècle, tout en signalant les ressemblances avec les sessions des synodes des autres pays et tout particulièrement des synodes français.

En Occident, était répandu un petit cérémonial: „Quomodo initianda sit synodus", contenant les règles à suivre dans la célébration du synode diocésain [1]).

Nous ne savons pas, s'il était connu en Pologne. Pourtant, l'aspect d'un synode polonais ressemble beaucoup à celui des autres pays.

---

[1]) Il se trouve dans l'édition parisienne de Burchard de Worms (de 1549), reproduite dans Migne P. L. t. CXL, col. 1061—6 après les livres du Décret. Cf. Mansi, t. XIX, c. 400. — Dans la collection d'Hardouin t. VI. P. I. col. 829, il est placé comme „Appendix Concilii Salegunstad ann. 1022". — Savagnone („Il sinodo diocesano", dans Studi in onore di Biagio Brugi. Palermo 1910, p. 596) ne croit pas qu'il soit l'oeuvre de Burchard, et quant à l'âge, il le pose entre Burchard et Yves de Chartres. Comme sa source immédiate, il considère l'„Ordo de celebrando concilio" de Pseudo-Isidore (éd. Hinschius: Decretales Pseudo-Isidoriani. Leipzig 1863, p. 22.) — D'après Phillips (Kirchenrecht, t. VII. p. 169), l'opinion de l'attribuer au concile de Seligenstadt (1022) n'est pas soutenable.

Le dimanche qui précède la célébration du synode, les recteurs des églises paroissiales étaient invités à visiter les malades et à pourvoir à leurs besoins spirituels, c'est-à-dire entendre leur confession, donner le Saint-Viatique [1]).

On recommandait aux curés de se faire remplacer par des vicaires pendant leur absence, pour ne pas priver les fidèles du saint ministère.

La lettre de convocation étant intimée à tous ceux qui de droit ou suivant la coutume étaient obligés à l'assistance au synode, le jour désigné, on s'assemblait ordinairement à l'église cathédrale.

Lorsque le synode était parfois tenu dans l'église d'une autre ville importante du diocèse, le cérémonial des séances se déroulait de la même façon.

On tenait beaucoup à célébrer le synode avec solennité et en grande pompe. C'est pourquoi on rappelait aux membres du synode de se présenter avec les insignes de leur dignité :

Les prélats jouissant du privilège de la mitre, en mitres dorées, mais sans gemmes, s'ils étaient exempts; en mitres simples et blanches, s'ils restaient soumis à la juridiction de l'évêque [2]).

Les prévôts et les chanoines revêtus du surplis et de la chappe; les recteurs des églises et les simples prêtres en surplis et en étole.

Les religieux étaient autorisés à assister au synode en étole [3]).

---

[1]) Conc. de Buda (1279), c. 20, dans Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1856, p. 85. — Cf. Statuts de Rouen (1235), dans Mansi, t. XXIII, col. 371 ou statuts de Rodez (1289), dans Mansi, t. XXIV, col. 965.

[2]) „episcopi et abbates, ac alii, qui de iure vel privilegio infulis utuntur, seu mitris, mitrati.. proviso, quod inferiores prelati, quibus per privilegium conceditur usus mitre — si sunt exempti — in provincialibus et episcopalibus conciliis uti possunt aurifrixatis, id est, aureis filis consutis, non habentibus laminas auri vel argenti, aut gemas. Si vero non sunt exempti, albis et planis utentur, in aliis vero locis utentur ut indulta permittunt". Concile de Kalisz de 1420, c. „De officio ordinarii", dans Heyzmann, t. IV. p. 197. Cf. la décrétale du pape Clément IV, de 1267 : c. 6. V. 7 in VI⁰.

[3]) „Religiosis quoque nullam prelaturam vel administrationem habentibus perpetuo permittimus in habitu suo cum stolis in sinodis posse stare,

Entre tous se distinguait la personne de l'évêque — président revêtu des ornements pontificaux.

Les séances synodales commençaient par la Messe chantée du Saint-Esprit [1]).

Les statuts du primat Trąba (1420) recommandaient aux fidèles d'assister à cette Messe pour implorer le secours du Ciel sur les prochains débats synodaux. Une indulgence de quarante jours fut accordée à qui venait à cette Messe [2]).

Après la Messe, l'évêque entonnait le „Veni Creator". L'hymne fini, l'évêque inaugurait la séance, en faisant lire le document de convocation du synode („episcopale mandatum"). Le chancelier de la Curie remplissait d'habitude l'office de notaire du synode.

On vérifiait ensuite la présence de tous les membres synodaux; les mandataires présentaient les excuses de ceux qu'ils remplaçaient.

Ensuite, l'évêque prononçait le sermon portant ordinairement sur les devoirs du clergé.

Suivait la lecture des statuts synodaux. Le „promotor" choisi par l'évêque parmi les chanoines de son chapitre veillait à ce que les fonctions synodales s'accomplissent selon les prescriptions du droit; son rôle était donc un des plus importants.

Le curés avaient la faculté et même le devoir de présenter devant le synode les besoins de leurs paroisses pour que l'on puisse de suite y apporter remède.

C'était l'office du „procurator cleri" de présenter à l'évêque, au nom de tout le clergé, les voeux et les opinions de l'assemblée.

---

etiam si administrationem habeant". l. c. Cf. conc. de Buda (1279), c. 22, dans Hube, p. 86.

[1]) Cf. Statuts de Meaux, dans Martène et Durand : „Thesaurus novus anecdotorum" Paris 1717, t. IV. c. 891 ou Statuts de Rodez (1289), dans Mansi, t. XXIV, col. 966.

[2]) „Quibus insuper utriusque sexus hominibus, qui missae predicte intererunt, quadraginta dies indulgentiarum de iniunctis eis penitentiis misericorditer relaxamus", concile de Kalisz de 1420, l. c.

Les séances du second et du troisième jour[1]) se tenaient de la même façon et finissaient par les prières prescrites et la bénédiction solennelle donnée par l' évêque.

On recommandait aux clercs, soit en allant, soit en revenant, de se comporter convenablement suivant leur dignité et de ne chercher que des hôtelleries honnêtes[2]).

---

[1]) „tot dies, qui sufficere videntur". Conc. de Buda (1279), c. 20, dans Hube, p. 85.

[2]) „in qua sinodo in eundo et redeundo honeste ambulent, et honesta aquirant hospicia, et in eis circumspecte se habeant et modeste, ne mores et gestus in vita clericorum populo fiant in scandalum et contemptum". Conc. de Kalisz 1420, c. „De officio ordinarii", dans Heyzmann, p. 197. C'est le texte reproduit du canon 21 du concile de Buda de 1279, dans Hube, p. 85. — Cf. Statuts du Mans, de Clermont, dans Mansi, t. XXIII, col. 734 et 1185.

Pour résumer ce que nous avons dit dans ce chapitre, on peut se représenter la composition des synodes polonais de la façon suivante:

A. Membres nécessaires (assistance active):

a) les dignitaires du diocèse (vicaire général, abbés, prévôts, chanoines (de la cathédrale et des collégiales), archidiacres, doyens;

b) les curés paroissiaux;

c) les bénéficiers, même ceux qui n'ont pas la „cura animarum".

B. Membres facultatifs:

Autres prêtres, religieux (qui ne sont pas curés) ou même clercs inférieurs, s'ils sont convoqués par l'évêque.

C. Officiers synodaux:

le notaire (chancelier de la Curie épiscopale),
le promoteur (un chanoine cathédral),
le procureur du clergé.

CHAPITRE II.

Objet des sessions des synodes polonais.

(A. Les droits et les privilèges des clercs).

Après avoir examiné la composition des synodes polonais, il serait curieux de savoir quelles étaient les questions dont on s'occupait dans ces synodes.

Les synodes diocésains étant destinés à maintenir la discipline ecclésiastique ou à corriger les moeurs du clergé, les plus intéressants canons des statuts sont ceux intitulés :

„De vita et honestate clericorum".

Dans cette question importante, les synodes s'appuient, comme nous le verrons, sur les statuts des conciles provinciaux qui, eux-mêmes, puisent largement dans les Décrétales.

Le droit particulier statue :

A. sur les droits et les privilèges des clercs et des biens ecclésiastiques et

B. sur les devoirs des clercs.

Ce chapitre sera consacré à l'étude des droits et des privilèges des personnes et des biens ecclésiastiques. (L'autre question fera l'objet du chapitre suivant).

Nous parlerons successivement :

§ 1, des privilèges : a) du canon et
b) du for ;

§ 2, a) des immunités ecclésiastiques et
b) de l'usufruit des biens de l'Eglise ;

§ 3, a) des droits d'étole et
b) des dîmes en Pologne.

§ 1. Les privilèges du canon et du for.

Vers la fin du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, l'Eglise en Pologne acquit pour ses membres certains privilèges.

Il est naturel que les princes aient voulu reconnaître les services rendus par le clergé et lui accorder une situation en rapport avec son dévouement et ses travaux apostoliques. De là ces exemptions, ces privilèges et ces honneurs accordés par les rois de Pologne aux évêques et aux prêtres.

Les statuts diocésains nous en parlent, les uns brièvement, les autres plus longuement.

a) Le privilegium canonis.

Le privilège du canon est basé sur la nature de l'état clérical consacré à Dieu.

Nous le trouvons dans la législation romaine, mais il existait seulement sous forme de loi particulière. Innocent II l'a promulgué, au 2[e] concile de Latran (1139), c. 15, pour l'Eglise universelle [1]).

En Pologne, bien que, de tout temps, les fidèles aient témoigné aux ecclésiastiques un respect profond [2]), nous ne

---

[1]) Voy. la constitution des empereurs Arcadius et Honorius (de 398). Si quis = 1. 10. Cod. de episcop. I. 3. — Le concile de Mayence (en 847) c. 24 = c. 24. C. XVII. q. 1. — Les conciles de Rome (en 860), de Latran (en 1097), de Clermont (en 1130), de Reims (en 1131). Cf. c. 6, 47. De sent. excom. V, 39; c. 1, De cler. can. III, 2 in VI[o] (Boniface VIII); c. 1. De vita et hon. III, 1 Clem. (Concile de Vienne en 1311).

[2]) Dans la vieille langue polonaise, les mots: „ksiądz" (prêtre) et „książę" (prince) étaient identiques.

rencontrons le privilegium canonis que dans les documents de la fin du XII[e] siècle.

Lorsqu' en 1172, le châtelain Bolesta tua Werner, évêque de Płock, il fut puni du bûcher [1]).

Néanmoins, il est probable qu'à cette époque le privilegium canonis n' a pas encore été d' une application générale en Pologne, vu que jusqu' en 1255 les clercs étaient justiciables du tribunal du roi [2]).

Le privilège du canon garantissait les membres du clergé polonais de toute injure réelle qui leur pouvait être causée.

L' „iniectio violentarum manuum" pouvait être grave ou légère, on commettait le sacrilège et on était frappé de l' excommunication.

L' église du lieu où l' on venait d' accomplir le crime „tam nepharium et sacris canonibus inimicum" restait sous le coup de l' interdit [3]).

Le péché était réservé à l' Ordinaire du lieu. Un simple confesseur ne pouvait en absoudre qu' à l'article de la mort [4]).

b) Le privilegium fori.

Le privilège du for, emprunté au droit romain, soustrait les clercs à la juridiction séculière; il repose sur la nature de l' Eglise qui est une société parfaite et indépendante.

Peu après sa reconnaissance officielle, l' Eglise commença de conquérir le privilège de juridiction pour les évêques d' abord, puis pour tous les clercs. Le privilège du

---

[1]) Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. I—VI. Lwów 1864—1893, t. IV. p. 750.

[2]) Voy. plus bas „le privilegium fori".

[3]) Cracovie 1320, c. 48, éd. Fijałek: Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l' évêque Nanker, du 2 octobre 1320) Cracovie 1915, p. 61 ou dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. Cracovie 1875, p. 29.

[4]) Cracovie 1320, c. 46, éd. Fijałek, p. 58 ou éd. Heyzmann, p. 28. — Gniezno 1408, c. 59, éd. Abraham: Najdawniejsze statuty synodalne archi-

for avait été aboli par Valentinien III, mais Justinien le rétablit[1]).

Par une rapide évolution, la juridiction séculière fut exclue en principe de toute participation à la répression des crimes des clercs. Le clerc criminel est jugé et condamné par l'Eglise, et la peine la plus grave qu'il puisse encourir, même quand il a été dégradé, c'est la détention perpétuelle dans une prison ecclésiastique[2]).

Bien qu'Innocent III déclare (en 1209) que pour tout crime grave le clerc dégradé peut être dépouillé de son privilège et soumis au juge séculier, cette livraison est pour le juge ecclésiastique une faculté et non une obligation[3]).

Au début du XV^e^ siècle, la justice laïque tenta une attaque contre le privilegium fori, en affirmant qu'en certains cas[4]), ce privilège peut être perdu ipso facto et sans jugement ecclésiastique, ni dégradation préalable[5]).

Ce système anticlérical triompha enfin[6]).

Au début, le clergé polonais ne relevait des tribunaux ecclésiastiques qu'en ce qui concerne la discipline strictement ecclésiastique[7]).

Au tribunal séculier revenaient, outre les causes séculières, toutes les questions concernant les immeubles,

---

diecezji gnieźnieńskiej. (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno) Cracovie 1920, p. 30. — Przemyśl 1415, c. 25, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 365. — Cracovie 1459, c. 3, dans Heyzmann, t. IV. p. 105. — Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 32.

[1]) Voy. Génestal: Les origines du privilège clérical. Dans Nouvelle revue hist. de droit (1908). Idem: Le privilegium fori en France du décret de Gratien à la fin du XIV^e^ siècle. Paris 1924, t. II. p. III.

[2]) ib. p. 95, 115, 124.

[3]) c. 27, X, V, 40. Cf. Gratien C. XI. q. 1; c. 3, X, IV, 4. (Alexandre III) c. 2, V, 9 in VI^0^ (Boniface VIII).

[4]) incorrigibilité, aguêt de chemins, lèse-majesté. — Cf. Génestal, op. cit. t. I. p. 152.

[5]) op. cit. t. II. p. 197.

[6]) op. cit. p. 207.

[7]) Kutrzeba: Historja ustroju Polski w zarysie (Histoire abrégée du régime polonais) Lwów 1920, p. 25 ss. — Kulczycki: L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIII^e^ siècle. Grenoble 1928, p. 137 ss.

les édifices ecclésiastiques, les églises, les chapelles etc.

Les clercs relevaient aussi du tribunal du roi en cas d'un délit grave contre l'Etat. Si l'on jugeait un ecclésiastique devant le tribunal séculier, on se guidait non sur les prescriptions du droit canonique, mais sur celles du droit civil.

Le XIII[e] siècle marque quelque adoucissement en faveur du clergé.

Dans un document de 1255 [1]), le roi Boleslas le Pudique défendit de citer désormais les ecclésiastiques devant le tribunal séculier, sauf pour les causes de succession.

En définitive, l'Eglise en Pologne recevait le privilegium fori.

En vertu de ce privilège, les personnes ecclésiastiques ne relevaient que du tribunal ecclésiastique dans les affaires civiles et criminelles.

A la compétence du tribunal ecclésiastique appartenaient:

1° toutes les causes spirituelles, c'est-à-dire les questions des sacrements et de la foi,

2° toutes les affaires civiles ou criminelles où la partie appelée était un clerc,

3° les questions connexes aux spirituelles, comme la dîme, les testaments etc.

Seules les causes de succession (causae haereditariae) en étaient exceptées.

Il était défendu aux clercs de comparaître devant un juge laïque, sauf dans les causes concernant leur patrimoine privé. Un clerc ne pouvait même remplir la fonction de témoin devant le tribunal civil que dans le cas de nécessité ou avec l'autorisation de l'évêque.

Les statuts synodaux prononcent la peine d'excommunication contre un clerc qui poursuit un autre clerc devant la justice séculière.

---

[1]) Piekosiński: Monumenta medii aevi historica. Cracovie 1874, t. I. № 42: „Et primo annuimus, ut nullus clericus, uniuscunque gradus vel ordinis, coram aliquo iudice seculari citetur, vel citatus compareat, aut etiam cogatur in colloquio respondere, pro quacunque re, contractu, maleficione pulsatus, excepta duntaxat hereditaria questione".

Pierre Wysz, évêque de Cracovie, rappelle (dans ses statuts de 1396) les anciennes constitutions relatives au privilège du for et il ordonne de les observer rigoureusement. Le clerc qui cite un autre clerc devant la justice séculière, que ce soit une cause civile ou criminelle, se fait „proprii et clericalis honoris persecutor et sui iudicis contemptor"; c'est pourquoi il est frappé d'une excommunication ipso facto réservée à l'évêque, et ensuite il doit payer une amende de trois marcs [1]).

Bien que le clerc n'ait pas le droit de renoncer au privilège du for, il peut néanmoins le perdre, s'il ne porte pas l'habit ecclésiastique [2]).

Les évêques polonais avaient, naturellement, le pouvoir d'imposer aux délinquants des peines [3]), mais nous ne savons pas jusqu'à quel point l'Eglise était aidée par le „brachium saeculare" dans l'exécution de ses décrets. Sans aucun doute, l'observance de certaines règles ecclésiastiques en Pologne était soutenue par le pouvoir séculier [4]).

Cependant la noblesse polonaise indépendante, qui obéissait à peine au roi, n'admettait pas facilement que les évêques exerçassent sur elle ou sur leurs sujets une juridiction sans appel qui eût des effets civils.

Sur ce sujet, on suit en Pologne une lutte au XV^e^ siècle entre le clergé qui défend le privilège du for, et la noblesse qui tente de s'y soustraire.

Les deux parties invoquaient leurs privilèges: le clergé, deux édits de Ladislas Jagellon de 1424 et de 1433, et la noblesse, les édits du même roi de 1422 et de 1430.

---

[1]) Cracovie 1396, dans Heyzmann: Starodawne prawa, t. IV. p. 53–54. — Cf. Gniezno 1408, c. 32, 39, 49, 50, éd Abraham: Najdawniejsze statuty, p. 26, 27, 28, 29. — Gniezno 1512, c. 30, 37, 48, 49, éd. Ulanowski: Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVI^e^ siècle) dans Archivum Collegii Iuridici Academiae Lit. Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895, p. 358, 359, 360, 361. — Włocławek 1516, éd Chodyński: Statuta, p. 31—32.

[2]) Wrocław 1410, dans de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855, p. 19.

[3]) Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. II. p. 3.

[4]) Kulczycki, op. cit. p. 146. Cf. Abraham: Organizacja Kościoła w Polsce do połowy wieku XII. (L'organisation de l'Eglise en Pologne jusqu'au milieu du XII^e^ siècle). Lwów 1893, p. 247—248.

D' après les édits de 1424 et de 1433 [1]), le pouvoir civil était obligé d' exécuter les sentences des tribunaux ecclésiastiques, savoir, il devait procéder contre les excommuniés avec la confiscation des biens, et contre les hérétiques avec la peine du bannissement ou même de mort.

Il est vrai qu' en Pologne, on ne condamna jamais un noble à mort pour hérésie. Mais les coupables se voyaient confisquer leurs biens jusqu' à ce qu' ils aient donné satisfaction.

Les seigneurs cités au tribunal de l' évêque ne tenaient le plus souvent aucun compte de la citation, et, s' ils y répondaient, ils venaient accompagnés de gens en armes pour terroriser le juge [2]).

D' autres répondaient aux sommations par des contre-citations et appelaient l' évêque ou l' official devant le staroste (juge royal) qui n' hésitait pas à retenir les causes purement spirituelles où le juge séculier n' avait rien à voir [3]).

Généralement, les starostes refusaient d' exécuter les sentences épiscopales tantôt en prétendant examiner si l' excommunication était justifiée, quoique Sigismond Ier eût interdit cet examen, tantôt en s' appuyant sur les privilèges de la noblesse. Il y en eut deux concernant

---

[1]) *Edit de Wieluń (1424):* „Ut quicunque in regno Poloniae nostro et terris nobis subjectis haereticus aut haeresi infectus vel suspectus de eadem, fautor eorum vel director repertus fuerit, per nostros capitaneos, consules civitatum et alios officiales ac quoslibet subditos nostros velut regiae majestatis offensor capiatur et juxta exigentiam excessus sui puniatur". — *Edit de 1433:* „Ordinamus, ut dum aliquis indigena regni nostri sententia excommunicationis juste fuerit innodatus ipsamque ultra annum legalem pertinaciter sustinuerit.. extunc anno hujusmodi elapso, omnia bona ejusdem excommunicati mobilia et immobilia, quae tunc possederit, debent recipi per locorum capitaneos quibus subjacent et apprehendi tenenda et possidenda tamdiu per capitaneos hujusmodi, quousque per eosdem excommunicatos vel capitaneos memoratos de hujusmodi bonis damna vel valor rei ipsius laesis vel injuriam passis plenarie exsolvatur". — Dans Volumina Legum (Konarski), I, f. 193.

[2]) Voy. Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis, éd. Wężyk, p. 94 (l'année 1544).

[3]) Wężyk p. 115 (1523); Ulanowski: Materjały, p. 379, № 3 (1530). Cf. p. 362, № 64 (1512). — Berga: Pierre Skarga (1536–1612). Etude sur la Pologne du XVIe siècle et le protestantisme polonais. Paris 1916, p. 98.

cette matière: l'un édité à Czerwińsk en 1422, l'autre à Jedlna en 1430 [1]). Les deux assuraient à la noblesse l'inviolabilité et l'intégrité des biens et des personnes.

Rien ne pouvait porter atteinte à cette intégrité, si ce n'est après une sentence du tribunal compétent, c'est-à-dire prononcée par le juge du domicile du coupable.

Les nobles affirmaient donc que, d'après leurs privilèges, ils n'étaient justiciables que du tribunal du roi dans les affaires entraînant la perte des biens ou de la liberté.

D'où la controverse entre la conception de la noblesse et celle du clergé.

Car les nobles qui ne répondaient pas à une citation épiscopale tombaient sous le coup de l'édit de 1433 contre les contumaces, et, devenus suspects d'hérésie après le délai d'un an, ils étaient exposés à une peine très grave: la confiscation des biens.

D'un autre côté, comme les sentences épiscopales ne recevaient pas d'exécution, il en résultait un fâcheux mépris des censures ecclésiastiques.

Si l'on compare les quatre édits royaux que nous venons de citer, on voit bien qu'ils ne se contredisent pas; pourtant, il faut avouer que certaines expressions ne sont ni claires et ni exactes.

Il s'agit surtout de déterminer qui devait être ce juge délégué par le roi pour juger les nobles frappés de l'excommunication ou suspects d'hérésie.

[1]) *Privilège de Czerwińsk (1422)*: „Nunquam alicujus subditi regni nostri bona haereditaria recipiemus, confiscabimus, recipi vel confiscari faciemus, nec se de eis per nos vel officiales nostros vel alios quoscunque homines intromittemus vel intromitti faciemus pro quibuscunque excessibus aut culpis, nisi prius praecedat super hoc judicium nostrorum, quos ad hoc deputaverimus cum nostris praelatis baronibus matura deliberatio et sententia sequatur". — *Privilège de Jedlna (1430)*: „Caeterum promittimus et spondemus, quod nullum terrigenam possessionatum pro aliquo excessu seu culpa capiemus seu capi mandabimus, nec aliquam vindictam in ipso faciemus, nisi judicio rationabiliter fuerit convictus et ad manus nostras vel nostrorum capitaneorum, per judices ejusdem terrae, in qua idem terrigena residet, praesentatus". — Dans Volumina Legum, I, f. 83 et f. 93. Voy. A. Prochaska: Przywilej czerwiński z r. 1422 (Le privilège de Czerwińsk de 1422) Dans Przegląd historyczny (Revue historique), Varsovie 1907, t. IV. — St. Kutrzeba: Przywilej jedlneński z r. 1430 (Le privilège de Jedlna de 1430) w księdze: Ku czci Bolesława Ulanowskiego (Livre publié en l'honneur de M. Boleslas Ulanowski) Cracovie 1911.

Dans le document de Czerwińsk de 1422, nous lisons que le roi n'a plus le pouvoir de confisquer les biens d'un noble, „nisi prius praecedat super hoc judicium nostrorum, quos ad hoc deputaverimus".

Le privilège de Jedlna nous renseigne que ce juge c'est le „judex ejusdem terrae, in qua idem terrigena (c'est-à-dire le coupable) residet".

On sait qu'au moyen-âge, à cause des rapports existant entre l'Eglise et l'Etat, les sentences des tribunaux ecclésiastiques, surtout dans les questions d'hérésie étaient regardées comme sentences émanées du tribunal du roi.

Or, de notre avis[1]), les deux documents (de Czerwińsk et de Jedlna) visent le tribunal ecclésiastique qu'ils autorisent à juger les nobles dans les affaires spirituelles ; c'est l'évêque diocésain qui doit être considéré comme „juge du lieu où habite le coupable".

Si l'on n'accepte pas cette explication, on est obligé d'admettre qu'il y avait des crimes pour lesquels un noble n'était justiciable d'aucun tribunal, p. ex. l'hérésie, parjure, sacrilège, usure, pillage du patrimoine ecclésiastique, ce qui est absurde. Ces crimes ne dépendaient jamais des tribunaux séculiers. Ils étaient toujours du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Toutefois, le texte de nos documents reste toujours obscur, et il est naturel que les intéressés ne manquaient pas d'en profiter. Surtout les affaires ayant rapport aux spirituelles présentaient le plus de difficultés, comme la question de la dîme, du patronat, des testaments etc.

Les évêques eurent donc soin de bien établir les limites de compétence entre les deux pouvoirs, le tribunal ecclésiastique et le tribunal séculier.

En 1542, ils avaient publié une constitution qui définissait les causes ressortissant aux tribunaux ecclésiastiques :

„Quae ad spiritualium judicium pertinent: In primis ad spirituale judicium pertinet judicare differentias religionis sanctae christianae, haereses videlicet, schismata, blasphe-

---

[1]) Nous suivons l'opinion de l'Abbé J. Bukowski : Dzieje reformacji w Polsce (Histoire de la réforme en Pologne), t. I. Cracovie 1883, p. 65.

mias contra Deum et apostasias: pro decimis, septem sacramentis Ecclesiae, beneficiis, sacrilegiis et simonia“ [1]). Cette constitution n' avait été adoptée par la Diète que provisoirement. La Diète avait décidé que la constitution serait en vigueur pendant un an seulement

Les nouvelles querelles, luttes, conflits causèrent enfin la perte du privilège de juridiction ecclésiastique.

---

[1]) Herburt : Statuta regni Poloniae. Gdańsk et Varsovie 1693. — Cf. Wężyk, op. cit. p. 118—120; Ulanowski, op. cit. p. 394, № 18.

§ 2. Les immunités et l'usufruit des biens ecclésiastiques.

a) Le privilège d'immunité des personnes et des biens ecclésiastiques.

Le privilège d'exemption ou d'immunité soustrait aux impôts et aux charges étrangères à l'état clérical [1]).

Les immunités commencèrent en Pologne dans la première moitié du XII[e] siècle [2]).

Les églises et les clercs étaient exonérés de l'impôt. Pour l'exonération totale des églises, il ne s'agit que des biens de première fondation. Les biens acquis par la suite payaient deux gros par „łan" (= environ 10 hectares [3]).

Les biens personnels des clercs n'étaient pas exempts d'impôts.

Les biens ecclésiastiques étaient libres de toute charge publique [4]). Pourtant, s'il y avait une nécessité ou utilité, les églises pouvaient donner des subsides, mais „absque ulla coactione" [5]).

Les immunités des biens ecclésiastiques donnaient souvent lieu à des querelles entre la noblesse et le clergé. Il s'agissait de la part des clercs dans la défense du pays en cas de guerre.

Car en Pologne, le service militaire était attaché à la propriété terrienne.

---

[1]) Voy. G. Le Bras: L'immunitéréelle. Paris 1920.

[2]) Zakrzewski: Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski (Code diplomatique de la Grande-Pologne), t. I. Poznań 1877, № 7.

[3]) Berga. op. cit. p. 59.

[4]) Les statuts de Trąba, de 1420, lib. III. De immunitate ecclesiarum, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. p. 231.

[5]) ib. p. 232.

En 1496, quand la noblesse décréta à la Diète que ni les bourgeois ni les paysans n'auraient le droit de propriété, elle donna pour raison qu'ils ne participaient pas à la défense du sol [1]).

Ainsi, une femme propriétaire était tenue de se faire représenter à l'armée quand on convoquait la chevalerie („pospolite ruszenie").

Cependant le clergé qui était dispensé du service militaire incompatible avec sa vocation, quoique propriétaire, était exempt de toute charge.

Au concile, le clergé votait une contribution pour la guerre, mais il fixait lui-même la somme à fournir et entendait que cette contribution fût considérée comme un don volontaire.

De là cette conséquence que le développement du domaine ecclésiastique diminuait la matière imposable et aggravait les charges des autres contribuables.

C'est pourquoi la noblesse demandait que les nouvelles acquisitions du clergé demeurassent soumises aux charges communes.

Les Diètes de 1510 et de 1527 interdirent de doter les églises et les couvents de nouveaux biens immobiliers [2]).

Pour être objectif, il faut remarquer que la résistance du clergé polonais et la défense de ses immunités ne provenaient point de son „égoïsme". Il s'agissait seulement de maintenir les immunités. C'était la question de principe. La générosité du clergé polonais est d'ailleurs connue. Les sources nous renseignent qu'il n'y eut de sacrifice que le clergé ne fût pas capable de faire pour le bien public. Le „subsidium charitativum" à voter par le clergé en cas de nécessité publique fut de la règle. Il suffit de mentionner qu'en 1510, le clergé a déclaré et payé pour la guerre une somme considérable de 40 milles ducats [3]).

[1]) Une dérogation fut faite en faveur de quelques grandes villes (Cracovie, Wilno, Lwów).

[2]) Berga, op. cit. p. 62.

[3]) J. Łukowski: Joannis de Lasco Liber beneficiorum archidioecesis Gnesnensis, I, Gniezno 1880, p. IX ss. — Bukowski, op. cit. t. I. p. 74. — Voy. Ks. W. Kłapkowski: Kontrybucje kościelne za wojny z Tatarami i husytami za Władysława Jagiełły. (Contributio pro Tartaris et Hussitis opprimendis tempore Ladislai Jagiellonis). Dans Collectanea Theologica, Lwów 1932. F. 4. p. 331 ss. et p. 353.

Les églises en Pologne jouissaient du *droit d' asile.*

Le juge laïque ne pouvait faire sortir et s'emparer du coupable qui s'était enfui dans l'église quel que fut le crime qu'il avait commis. On devait s'adresser au recteur de l'église pour faire punir le coupable d'une amende pécuniaire ou d'une autre peine légère, mais sous la condition: „ut eidem vitam et membra illesa conservet".

Pourtant il y avait des personnes qui ne pouvaient jouir du droit d'asile, ce sont: „publicus latro", „nocturnus depopulator agrorum" ou celui qui „sub spe immunitatis" avait perpetré un homicide ou une grave blessure dans l'église ou au cimetière [1]).

Les statuts synodaux parlent des biens ecclésiastiques comme d'une chose sacrée. Celui qui les usurpe, commet un sacrilège et est tenu pour excommunié [2]). Sur ce point, les statuts se réfèrent au droit commun [3]).

Au cours des temps, les privilèges cléricaux ne purent plus sauvegarder de toute attaque les personnes et les biens ecclésiastiques. Les statuts parlent de même que des „occisores clericorum" aussi des „raptores bonorum Ecclesiae".

On s'occupe peu du sacrilège qu'on commet par ces actes de violence, car les crimes restent impunis.

D'après les statuts synodaux de Nanker, évêque de Cracovie, de 1320, le droit de patronat est une faveur accordée par l'Eglise à certains laïques dans le but d'amplifier le patrimoine de l'Eglise et de le protéger des injures et des violences [4]).

---

[1]) Les statuts du primat Trąba de 1420, lib. III. De immunitate ecclesiarum, dans Heyzmann: Storodawne prawa, t. IV. p. 229.

[2]) Cracovie 1320, c. 41, éd. Fijałek: Les statuts de l'évêque Nanker, p. 52. — Les statuts de Trąba, dans Heyzmann, p. 242. — Cracovie 1459, c. 2. ibid. p. 104.

[3]) c. 4. III. 20 in VI^0; — c. 4. III. 23 in VI^0; — c. 3. III. 13 in Clem.

[4]) Nous n'avons aucun renseignement sur les origines du patronat. M. Stutz pense qu'il avait été introduit par les Germains. (Voy. Stutz: Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechtes, Berlin 1895). Mais M. Imbart de La Tour démontre: 1^0 que le patronat, en général, n'est pas une institution spéciale aux Germains, 2^0 que ceux-ci ont trouvé en Gaule des basiliques, des oratoires établis sur les domaines, 3^0 que le patronat et la propriété des églises sont reconnus dans le droit

Malheureusement, ce qui fut observé par les ancêtres ne l'est plus par leurs descendants. Les patrons font même le contraire, c'est-à-dire, ils cherchent à diminuer la dot de l'Eglise. Non seulement ils ne défendent pas les personnes et les biens ecclésiastiques, mais ils ne craignent pas de commettre eux-mêmes certains actes de violence contre les droits de l'Eglise.

Il faut savoir que le noble polonais se croyait maître absolu de son patrimoine, de l'église même et de ses ustensiles sacrés, du bénéfice et des paysans. Il voulait exercer sur l'église les mêmes droits que sur toute autre partie de son domaine [1]).

Les patrons des églises revendiquaient le *droit de dépouilles* encore au XIV^e^ et au XV^e^ siècles, bien que le roi Casimir le Juste y eut renoncé à l'Assemblée de Łęczyca, en 1180 [2]). Après la mort du recteur de l'église, le patron occupait ses meubles et même il pillait les immeubles de l'église.

D'où une grande lutte, car le clergé se défend.

A cause des querelles qui existaient entre l'état clérical et les nobles laïques dont nous raconte l'historien Długosz [3]), le clergé a beaucoup souffert.

Au temps de l'interrègne après la mort de Louis de Hongrie (1382—1384), les seigneurs polonais se mirent à piller les biens de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques.

Ces violences se réitérèrent après la mort de Ladislas Jagellon (1434) [4]).

---

byzantin. (Voy. Imbart de La Tour: Les paroisses rurales du IV^e^ au XI^e^ siècle. Paris 1900, p. 176 ss.). La fondation d'une église sur un domaine, telle est la genèse première et générale du patronat. (op. cit. p. 190).

[1]) Bukowski, op. cit. t. I. p. 237. — De même en Occident, les églises fondées par un propriétaire sur son domaine, n'étaient pas des communautés libres. Au VII^e^ siècle, l'église rurale devient une „res privata". Elle entre dans la propriété individuelle, elle a un maître; elle est possédée au même titre que la terre. Elle peut être donnée, vendue, léguée. Voy. Imbart de La Tour, op. cit. p. 198, 214, 234. — Stutz: Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf die Zeit Alexanders III. Berlin 1895.

[2]) Kutrzeba: Historja ustroju Polski w zarysie (Histoire abrégée du régime polonais) Lwów 1920, p. 25.

[3]) lib. X. p. 47—48 (Historiae Polonicae).

[4]) Bukowski, op. cit. t. I. p. 68.

Les statuts synodaux tâchaient d'extirper le mal. Ils appellent le droit de dépouilles „detestabilis corruptela". Ils condamnent cette pratique et ils privent le patron qui s'en rend coupable, de la participation des sacrements, et du droit de présenter le candidat pour le bénéfice.

Si l'usurpateur des biens d'une église en est patron, cette église est atteinte de l'interdit.

Les statuts de Gniezno de 1408 avertissent les prêtres de ne pas célébrer dans une église interdite puisque, d'après le droit, ils deviendraient irréguliers.

De même que l'église du patron est frappée de l'interdit, le lieu, où les biens volés sont transportés, l'est également [1]).

Pour sauvegarder les biens ecclésiastiques d'un pillage de la part du patron après la mort de leur titulaire, les statuts de Cracovie de 1320 prescrivent le procédé suivant [2]):

Quand un curé est gravement malade, le doyen doit envoyer chez lui deux ou trois prêtres pour établir un inventaire des biens. Cela ne fait naturellement aucun préjudice à la liberté du curé de faire des legs légitimes, de pourvoir à ses dettes ou aux frais de son enterrement.

Les funérailles seront proportionnées à la dignité du prêtre et du curé ; tous les prêtres du voisinage y sont invités.

Si quelqu'un, précisément le patron, tente de mettre la main sur les biens du curé défunt, le doyen a droit de l'excommunier au nom de l'évêque. Le patron restera sous le coup de la censure tant qu'il n'aura pas restitué tout ce qu'il a usurpé. Si, dans huit jours, le patron ne donne pas pleine satisfaction pour son délit, on cesse d'accomplir sur son territoire toutes les fonctions divines. Sa contumace prolongée à une année le prive à jamais du droit de patronat.

Une autre sanction y est encore ajoutée das les statuts de Cracovie de 1459 [3]).

---

[1]) Gniezno 1408 c. 61, éd. Abraham, p. 30.

[2]) Cracovie 1320, c. 41 et 43, éd. Fijałek, p 52 et 54 — Cf. Statuts de Trąba de 1420, lib. III. c. „De iure patronatus", dans Heyzmann, t. IV. p. 223—224. — Voy. „Exhortatio visitationis synodalis" du milieu du XIVe siècle, questions 34, 66, 68, éd Abraham, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. p. 225.

[3]) éd. Heyzmann : Starodawne prawa t. IV. p. 104 - 105.

Le malfaiteur, ses fils et ses héritiers sont déclarés ipso facto inhabiles à obtenir une dignité ou un bénéfice ecclésiastique. Car il serait injuste que l'Eglise donne un bénéfice à qui la persécute.

b) L'usufruit des biens ecclésiastiques.

Les clercs ont droit de percevoir les fruits de leurs bénéfices. Le droit particulier règle cette question.

On ne prend possession d'un bénéfice que par une institution canonique.

La „canonica institutio" suit l'élection, quand il s'agit des dignités ecclésiastiques, — ou une présentation faite par le patron pour les simples bénéfices [1]).

Dans le cas où un bénéfice devient vacant, le vicaire qui l'occupe, l'administre temporairement. En attendant, le patron présente à l'évêque son candidat qui, naturellement, doit être une personne idoine à remplir les fonctions de curé et de bénéficier.

La confirmation dépend de l'évêque, et alors seulement le prêtre qui est nommé fait son „ingressus canonicus", c'est-à-dire, il prend possession du bénéfice d'après les prescriptions du droit [2]). Il doit bien conserver le document de son institution, muni du sceau de l'évêché, pour le montrer en cas de besoin [3]).

S'il omet la „canonica institutio", ou s'il acquiert le bénéfice par simonie, il encourt l'excommunication ipso facto et il est déclaré inhabile à obtenir des bénéfices ecclésiastiques.

Certains patrons commettaient la simonie, en présentant aux bénéfices des candidats avec lesquels ils faisaient des conventions préalables relatives à l'acquittement d'une somme d'argent ou de la dîme ecclésiastique.

---

[1]) Cracovie 1396, éd. Ulanowski, p. 55. — Cf. Abraham: Początki prawa patronatu w Polsce (Les origines du droit de patronat en Pologne) Lwów 1889.

[2]) Cracovie 1320, c. 34, éd. Fijałek, p. 47—48. — Włocławek 1516, éd. Chodyński: Statuta, p. 30.

[3]) Cracovie 1320, c. 21, éd. Fijałek, p. 34.

Les statuts condamnent cette pratique et ils privent le patron qui s'en rend coupable, du droit de présenter, pour cette fois, le candidat pour le bénéfice [1]).

Pour préserver les bénéfices de l'invasion des étrangers (Allemands), un concile provincial tenu sous la présidence de l'archevêque Swinka à Łęczyca en 1285 ordonne de ne donner les bénéfices qu'aux Polonais [2]).

On tient beaucoup à ce que les bénéficiers soient prêtres. En 1320, l'évêque de Cracovie, Nanker, ordonne, sous peine de perdre le bénéfice, que tous les bénéficiers se fassent ordonner en plus tard dans une année. Aucune excuse n'est reçue, sauf les études ou un empêchement canonique reconnu par l'évêque [3]).

Il y a la prescription officielle, mais la réalité n'est pas toujours pareille.

Quand à la provision des bénéfices et des églises paroissiales, les évêques dépendaient d'habitude des patrons. Sans tenir compte des prescriptions du droit canonique, le patron pouvait présenter pour le bénéfice vacant le titulaire de son choix: un laïque, mineur, inapte, sans études, ayant un autre bénéfice, souvent son fils ou parent. L'évêque ne pouvait s'y opposer; il ne faisait que confirmer le choix du patron.

Le cumul des bénéfices n'avait rien d'extraordinaire dans l'ancienne Pologne. On ne trouve que rarement des bénéficiers qui ne cumulent pas.

Bien que le concile provincial de Łęczyca en 1522 eut décidé [4]) de n'instituer pour les bénéfices que ceux qui

---

[1]) Statuts provinciaux de 1420, l. III. c. „De iure patronatus", éd. Heyzmann, t. IV. p. 224.

[2]) Hube: Antiquissimae constitutiones synodales prov. Gneznensis. St. Pétersbourg 1856, p. 173–4. — Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce do r. 1357. (Les conciles provinciaux en Pologne jusqu'en 1357). Cracovie 1885, p. 202.

[3]) Cracovie 1320, c. 23, éd. Fijałek, p. 35—36.

[4]) „Statuimus, ut ordinarii non conferant beneficia quaecunque et qualiacunque, nisi illis, qui per triennium in universali studio approbato litteris operam dederint". Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis provincialium jussu et opera Ioannis Wężyk archiepiscopi Gnesnensis editae. Cracovie 1761, p. 149.

avaient étudié pendant trois ans dans une Université, cette prescription n' eut aucune exécution. Car un peu plus bas le concile ajoute: „Si autem in hac re persuaderi (patroni saeculares) non poterint, tunc ordinarii injungant districte taliter institutis, ut studeant similiter in studio universali approbato per biennium post factam institutionem".

Le choix du bénéficier restait donc toujours au pouvoir du patron, et l'évêque n'avait le droit qu' après l'institution du candidat d' exiger de lui de suivre les cours de théologie pendant deux ans, en théorie naturellement. La prescription du concile de Łęczyca ne fut pas suivie. Auprès des églises on rencontre de suite des curés très jeunes, sans grandes études, ou même des laïques.

D' après la visite de l' évêque Padniewski, en 1565, sur 392 églises du diocèse de Cracovie, dans 233 étaient curés des ecclésiastiques, dans 73 des laïques, 24 vacantes, 62 profanées [1]).

---

[1]) Visitatio urbis et dioecesis Cracoviensis jussu et auctoritate Philippi Padnievii episcopi Cracoviensis 1565—1570. — Cf. Bukowski, op. cit. t. I. p. 593.

§ 3. Les droits d'étole et les dîmes ecclésiastiques.

a) Les droits d'étole (la „columbatio").

Les statuts n'insistent pas trop sur la question des droits d'étole.

Perçus à l'occasion de l'administration de certains sacrements, il faut les compter parmi les recettes ecclésiastiques. La coutume était de les payer. Mais par crainte de simonie, les statuts défendent aux prêtres d'exiger quelque chose pour le baptême ou la confession. Il est pourtant permis d'accepter ce qu'on donne librement, et les fidèles sont tenus d'observer les coutumes légitimement introduites sous ce rapport[1]).

Aux droits d'étole se rattache la „columbatio".

Nous n'en possédons malheureusement pas de renseignements précis dans les statuts synodaux.

Nous savons seulement que c'était un payement, une redevance que l'on donnait au curé à l'occasion de sa visite aux paroissiens à la Noël et à la Purification de la Sainte Vierge[2]).

Les statuts de Cracovie de 1320 s'en occupent dans le can. 29[3]). Ses prescriptions ont pour but d'empêcher la cupidité des recteurs des églises qui exigent trop pour la „columbatio", mais d'un autre côté, elles ne veulent point dispenser les fidèles de ce payement. Les statuts

---

[1]) Cracovie 1320, c. 1 et 3, éd. Fijałek, p. 3 et 10. — Gniezno 1408, c. 25, éd. Abraham, p. 25. Przemyśl 1415, c. 9 „ut sacramenta non vendantur", éd. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 365.

[2]) Kulczycki, op. cit. p. 201.

[3]) éd. Fijałek, p. 41—43.

comparent même la „columbatio“ avec les dons des Trois Mages, présentés à l'Enfant-Dieu [1]), et ils établissent, en quelle mesure, d'après leur richesse, les diverses classes des fidèles doivent s'en acquitter [2]).

La „columbatio“ est un droit strict du curé. Quand, par l'acte du 27 mai 1421, l'archevêque de Lwów, Jean Rzeszowski dotait l'église érigée par lui dans son village Kąkolniki (près Halicz), il a rangé la „columbatio“ parmi les droits stricts des églises paroissiales [3]).

Les statuts synodaux [4]) nous apprennent qu'à cause de l'opposition de certains seigneurs, la „columbatio“ disparaissait dans certaines régions. Les laïques tâchaient même de s'en emparer à leur profit.

On rappelait donc le devoir des paroissiens de donner la „columbatio“ au curé „iuxta laudabilem et approbatam consuetudinem antiquorum“.

Les recteurs des églises ont droit de procéder même avec les censures ecclésiastiques. Ce qui est défendu et sévèrement blâmé par les statuts c'est la „columbatio“ exercée par les laïques; elle donnait lieu à beaucoup d'abus, et même de crimes [5]).

---

[1]) „plerique eciam parochiani suis sacerdotibus pro ipsa columbacione nihil aut minimum exhibent, non attendentes, quod reges Tharsis, ad instar quorum columbacio tribuitur, domino nostro Ihesu Christo preciosa munera obtulerunt“. Ib. p. 42.

[2]) „duximus statuendum, quod rectores ecclesiarum deinceps a suis parochianis agros proprio aratro excolentibus necnon a thabernariis et molendariis pro ipsa columbacione nisi unum scotum, ab aliis vero, qui medio aratro excolunt, dimidium scotum, ab ortulanis unam quartam, nisi ipsorum spontanea liberalitas plus donaret, exigere non presumant; ad quam prestandam premissa monicione per censuram ecclesiasticam conpellantur“. Ib. p. 42 - 43. — M. Kulczycki (op. cit. p. 201) se trompe donc quand il dit: „Les statuts synodaux du diocèse de Cracovie, en 1320 et en 1339 protestent très énergiquement contre les iura stolae et contre la columbatio“. — Il faut évidemment changer la date „1339“ en 1331.

[3]) „Praeterea appropriamus eciam memorate Ecclesie Annonas de laneis, mensales, clericales, columbacionem, dum ipsa villa Kankolniki in Ius Thewtunicum fuerit locata, et alia omnia Iura Ecclesys parrochialibus in villis Iure Thewtunico locatis, solvi et dari solita ac consueta“. Dans Akta Grodzkie i Ziemskie, t. II. Lwów 1870, n. 40, p. 66—67.

[4]) Cracovie 1331, éd. Heyzmann, t. IV. p. 39.

[5]) „De columbatione per laicos exercenda. Item ex instinctu diaboli et hominum perversorum abusu venit in consuetudinem apud laicos ante,

b) Les dîmes.

1. En Occident.

La dîme ecclésiastique fut (en droit classique) un impôt du dixième de tous les revenus des fidèles perçu par et pour le clergé [1]).

En fait, presque jamais on n' acquitta les dîmes personnelles, c' est-à-dire celles qui auraient frappé les gains du commerce, de l'industrie, des arts libéraux et les fruits civils comme les loyers, les redevances ou les droits seigneuriaux.

La dîme fut un impôt en nature.

Elle fut d' abord une simple libéralité et non une prestation obligatoire. Ce n'est qu' en 585 que le second concile de Mâcon exigea le payement sous peine d'excommunication.

Certains redevables préféraient s' acquitter de la dîme en argent. A l'époque franque, cette pratique connue sous le nom de rachat des dîmes est vue avec défaveur. Peu à peu, le droit canonique et ses commentateurs tolèrent les conventions intervenues sur ce point entre décimateurs et décimables [2]).

Le curé était le décimateur de droit commun.

---

citra et post festum Nativitatis Domini et quocumque alio tempore ambulare per columbationem, ubi contingunt multa homicidia, furta et alia plura crimina. Nos igitur prohibemus, ne de cetero talia fiant; et vos rectores animarum vestros subditos a praedictis curetis cohibere". Ed. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici. t. V. Cracovie 1889, p. 27.

[1]) P. Viard: Histoire de la dîme ecclésiastique en France jusqu' au décret de Gratien (thèse). Dijon 1909. — La dîme ecclésiastique dans le royaume d' Arles et de Vienne aux XII^e^ et XIII^e^ siècles (Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung, I, 1911 p. 126 – 160). -- Histoire de la dîme ecclésiastique dans le royaume de France, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles. Paris 1912. — L' évolution de la dîme ecclésiastique en France aux XIV^e^ et XV^e^ siècles (Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Kan. Abt. III, 1913, p. 107—140). — Histoire de la dîme ecclésiastique en France au XVI^e^ siècle. Lille 1914. — R. Génestal: Une modalité d' appropriation de la dîme par les seigneurs laïques. Melun 1926. — E. Lesne: Histoire da la propriété ecclésiastique en France. Lille 1900—1926, 2 vol. — Imbart de La Tour: Les paroisses rurales, du IV^e^ au XI^e^ siècle, Paris 1900, p. 148 ss, 275 ss.

[2]) Viard: Histoire de la dîme au XVI^e^ siècle, p. 11—12.

En France (au IX^e siècle), la plupart des églises rurales étaient propriété privée des seigneurs sur les domaines desquels elles s'élévaient. Ce régime comportait normalement un partage des biens et droits de l'église entre le seigneur et le prêtre. En effet, le seigneur de l'église concédait au prêtre qui la desservait non pas, généralement du moins, l'église elle-même, mais seulement une part des biens et droits de celle-ci, ce qu'on appelait l'autel, le presbytérat, le fief de l'église, le bénéfice [1]). Dans ces conditions, le prêtre ne recevait qu'un tiers de la dîme; l'église, c'est-à-dire le propriétaire avait les deux autres tiers gravés de leur affectation à l'entretien de l'église et au soulagement des pauvres [2]).

Le 3ème concile de Latran (1179) toléra la perception des dîmes par les laïques. Pour mettre d'accord le fait et le droit, les théologiens imaginèrent, au XIII^e siècle, de considérer les dîmes laïques comme des dîmes concédées par l'Eglise à ses défenseurs temporels: Au clergé le „jus decimandi", au laïque les „fructus decimae" [3]).

C'est le droit coutumier qui réglait l'assiette et le taux de l'impôt ecclésiastique. L'usage et le mauvais vouloir des redevables ont provoqué de fréquentes et importantes réductions. Peu à peu le dixième devient le 11^e, le 20^e, moins encore.

Contre les mauvais payeurs les décimateurs ecclésiastiques recourent aux prédications ou aux censures canoniques.

Avec la Réforme, les paysans réclament la suppression complète de la dîme; les seigneurs entendent la percevoir à leur profit.

Luther semble bien ne pas avoir critiqué d'une manière directe l'obligation de payer les dîmes. En fait, Luther n'a point protesté contre le principe, mais seulement contre l'augmentation du taux de la dîme, et il affirme le caractère

---

[1]) Sur le démembrement de la paroisse entre le propriétaire et le prêtre, voy. Imbart de La Tour, op. cit. p. 282. — Mgr. Lesne: Les diverses acceptions du mot beneficium du VIII^e au IX^e siècle. Revue hist. de droit, 1924, p. 28 ss.

[2]) Génestal, op. cit. p. 3 et 13.

[3]) Viard, op. cit. p. 12—14.

purement civil de la dîme[1]). D'après Calvin, la dîme est un impôt royal affecté aux dépenses cultuelles et charitables ; le droit est sécularisé et non le produit.

On proclame donc la nécessité de payer la dîme. Avec les guerres de religion, commencent les sécularisations officielles de la dîme et s'accroissent les usurpations privées. Les paysans refusent naturellement assez souvent d'acquitter la dîme aux nouveaux décimateurs. Mais les autorités et les seigneurs protestants usent même de contrainte envers leurs débiteurs[2]).

Durant le XVI[e] siècle, la laïcisation de la dîme se complète.

Le célèbre concile oecuménique de Trente s'occupa de la dîme. Il déclare que la dîme est dûe à Dieu et excommunie ceux qui en refusent ou en entravent le payement[3]).

2. En Pologne.

D'une manière analogue à l'Occident, se présente la question de la dîme en Pologne.

Apparue avec l'organisation ecclésiastique en l'an 1000, la dîme fut reconnue, mais on ne la payait pas volontiers[4]).

La dîme était une source de conflits perpétuels. Parmi les questions d'ordre politique et économique qui divisaient la noblesse et le clergé en Pologne, la dîme surtout passionnait les esprits[5]).

La dîme était dûe seulement pour les terres arables. Les forêts et pâturages n'y étaient pas soumis. Le jour où l'on se mit à défricher, la noblesse prétendit que le nou-

[1]) op. cit. p. 34 et 50.

[2]) op. cit. p. 44, 47, 52 et 143.

[3]) sess. XXV de reform. c. 12.

[4]) A. Brückner: Dzieje kultury polskiej (Histoire de la culture polonaise) Cracovie 1930, t. I. p. 218. — Voy. T. Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce do r. 1357 (Les conciles provinciaux en Pologne jusqu'en 1357) Cracovie 1885, p. 37 et 90. — H. F. Schmid: Die rechtlichen Grundlagen der Pfarrorganisation auf westslavischem Boden und ihre Entwicklung während des Mittelalters. Dans Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Weimar 1929, t. 49, p. 316 ss. — Bukowski, op. cit. t. I. p. 71 ss.

[5]) Berga, op. cit. p. 96.

velles cultures („novalia") dsvaient en être exemptes; d'où conflits.

Pour soutenir cette exemption, les nobles s'appuyaient sur un statut du XIIIe siècle qu'aurait promulgué l'archevêque de Gniezno, Jaroslav Skotnicki, et qui exemptait des dîmes les novalia.

Comme aucun chroniqueur ne parle de ce statut, on en contestait l'authenticité [1]).

Certains seigneurs allèrent plus loin: ils s'emparaient des dîmes qu'ils extorquaient à leurs paysans. D'autres empêchaient le clergé de les percevoir.

Dans ses statuts de 1320, l'évêque Nanker dut menacer de l'excommunication „omnes et singulos cuiuscunque status, condicionis, aut dignitatis existant, violentos fraudatores, occupatores et detentores decimarum, et eos, qui in villis suis manifeste vel occulte vendi, colligi prohibent et conduci, non obstante occasione seu excusacione cuiuslibet heredis, quam omnino frivolam reputamus" [2]).

Il y avait aussi des abus de la part du clergé.

Les mêmes statuts de Nanker nous parlent de certains religieux qui s'appropriaient ou se faisaient payer des dîmes qui ne leur appartenaient pas. L'évêque leur rappelle une constitution de Clément V portée au concile général de Vienne qui condamne cette manière d'agir [3]).

Les religieux qui n'obéissent pas à cette prescription, c'est-à-dire ceux qui détournent les fidèles désireux de s'acquitter de la dîme envers leurs propres églises, ou ceux qui dans deux mois ne rendent pas ce qu'ils ont perçu injustement, sont frappés d'une suspense de l'office, et, s'ils n'ont aucun office, ils encourent une excommunication.

Ils ne seront absous qu'après avoir satisfait à leurs devoirs [4]).

---

[1]) Bukowski, op. cit. t. I. p. 38—39.

[2]) éd Fijałek, p. 46 (canon 32) ; éd. Heyzmann, t. IV. p. 23. — Voy. M. Wyszyński: Ze studjów nad historją dziesięciny w Polsce średniowiecznej. (Des etudes sur l'histoire de la dîme en Pologne au moyen âge). Dans Pamiętnik historyczno-prawny, VIII, 1. Lwów 1929.

[3]) c. 1. III. 8 in Clem.

[4]) Cracovie 1320, c. 31, éd. Heyzmann, p. 22—23; éd. Fijałek p. 44—6.

Pour le XV^e siêcle nous avons des données bien intéressantes.

En Pologne, on a connu la dîme manipulaire et la dîme pécuniaire.

D' après la coutume ancienne, les dîmes manipulaires étaient dûes de tous les grains [1]).

Quant à la dîme pécuniaire, elle était, paraît-il, acceptée surtout dans la province ecclésiastique de Halicz (ensuite de Lwów).

Ainsi, dans un document du 6 novembre 1392, l' archevêque Jacques consentit de percevoir pour la dîme 6 gros par an de chaque „łan" (= environ 10 hectares) [2]).

Dans le diocèse de Przemyśl appartenant à la province de Halicz (Lwów), l' évêque Matthias Janina (1391—1420) fit aussi un accord [3]) pour régler cette question difficile et délicate. En vertu de cette convention, la dîme pécuniaire fut reconnue comme dîme normale [4]).

Dans un document daté du 7 mai 1406, l' évêque Matthias parle de la même coutume des diocèses de Halicz et de Przemyśl de s' acquitter de la dîme en argent [5]).

Le paragraphe 6 („De decimis") des statuts de Cracovie de 1408 mérite une attention particulière [6]).

---

[1]) „decime manipulares de quolibet grano in agro persolvantur". Statuts de Trąba de 1420, l. III. De decimis, éd. Heyzmann, t. IV. p. 220.

[2]) „in sex grossis tantummodo de quolibet manso seu laneo opidi predicti (Lwów) pro decima et racione decime singulis annis nobis et nostris successoribus exsolvendis volumus contentari, ipsamque solucionem decime, ut puta sex grossorum ratam atque firmam habentes". Dans Akta Grodzkie i Ziemskie, t. III. Lwów 1872, № 53, p. 105—106.

[3]) Il est mentionné dans un document du roi Ladislas Jagellon, du 7 mars 1395; dans Akta Grodzkie i Ziemskie, t. VIII, p. 38, № 24.

[4]) Cf. Helmold: Chron. Slav. l. I. c. 87, éd B. Schmeidler, dans Monumenta Germaniae, Scriptores. t. XXI (Hanovre 1909) p. 174.

[5]) „hanc in nostra et Haliciensi diocesibus.. nunc esse.. in decimis recipiendis et tollendis consuetudinem inconcusse, laudabiliter et pacifice observatam, quod.. locorum ordinary pro decimis de agris civitatum, opidorum et villarum provenientibus certam summam pecunie et non manipularem decimam recipiunt". Akta Grodzkie i Ziemskie, t. IV. Lwów 1873, № 12, p. 29.

[6]) „Item quia nimia acrimoniae severitas nec reportat honorem neque fructum, ideo mandamus, quod praelati, canonici, rectores ecclesiarum et universi alii beneficiati, quibus competit de iure perceptio decimarum, non

Il prescrit au clergé de ne pas exiger la dîme d'une manière absolue, mais avec douceur et bénignité; on ne doit, ensuite, user de censure que dans des cas vraiment extraordinaires.

Il est clair que ce canon eut pour but d'apporter un certain apaisement des esprits. Pourtant, on ne cessa de réclamer pour le clergé le droit de dîme.

La noblesse refusait toujours de s'y soumettre [1]).

Les statuts du primat Trąba de 1420 s'occupent de nouveau de la question des dîmes. Nous y lisons que la dîme est dûe à Dieu qui la donne aux clercs pour les frais du culte [2]). Il est ordonné par le Bon-Dieu de la payer „in signum universalis dominii". On n'est pas libre de donner la dîme au prêtre de son choix, mais on doit s'en acquitter à sa propre église. Toutefois les nobles dont les ancêtres payaient la dîme à une autre église ont la faculté de s'en acquitter de la même façon.

Le seigneur qui occupe les dîmes ou empêche leur perception par les clercs encourt une excommunication ipso facto. S'il ne donne pas satisfaction dans l'espace d'un mois, le territoire du seigneur est ipso facto frappé d'un interdit.

Les dîmes sont attachées au sol et non au propriétaire. Les terres dont la propriété passe dans une autre main ne sont pas libérées des dîmes, mais celui qui les cultive doit s'en acquitter à l'église qui en a le droit [3]).

Les personnes ecclésiastiques n'ont pas le droit d'aliéner les dîmes et les changer en une pension pécuniaire, mais après avoir perçu ce qu'il leur est dû ils peuvent le vendre librement.

---

opprobriis et conviciis exigant decimas eis debitas dummodo: „extraham eam tibi de gutture", vel alia similia, sed cum benignitate et lenitate ac discreta modestia ipsas repetant, quod si non profecerint, extunc cum multa humilitatis maturitate per censuram ecclesiasticam contra eosdem procedant". Dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 21.

[1]) Voy. Długosz: Historiae Polonicae, t. IV, p. 260 et 549 (Długosz: Opera omnia, éd Przezdziecki, Cracovie 1867—1878).

[2]) „solutio decimarum Deo debitarum, quas ipse clericis exhibendas pro suo cultu concessit"; Lib. III De decimis, éd Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments) t. IV. p. 219.

[3]) ib p. 220.

Les statuts de Trąba tâchent d' extirper certains abus de la part des clercs dans la perception des dîmes.

Certains clercs tardaient de percevoir leurs dîmes. Comme le blé devait rester aux champs jusqu' à la perception de la dîme par le curé, des dommages pouvaient en résulter pour les laïques.

Les statuts prescrivent donc le procédé suivant: La récolte faite, on en fait part au curé jusqu' à trois fois, tous les deux jours. Ce délai (c' est-à-dire six jours) écoulé, on est en droit de prendre ses neuf parties et de laisser aux champs la dixième partie pour le curé [1]).

Le grand évêque Oleśnicki se montra bon pasteur dans la question de la dîme. L' historien de la dîme ne pourrait passer sous silence les canons 2, 3 et 12 de ses statuts de 1436 [2]).

Les canons 2 et 12 visent le clergé, l' autre se rapporte aux laïques.

L' évêque combat d' abord l' abus de certains clercs de prendre, des mains des laïques, la dîme appartenant à une autre église bien qu'elle leur soit librement offerte [3]). Il menace de l' excommunication et de la privation du bénéfice ceux qui n'auront pas obéi sur ce point.

De même, il est défendu aux clercs de percevoir „decimas in novalibus excrescentes", c' est-à-dire les dîmes des cultures nouvelles, sans une autorisation spéciale de l' évêque.

Le canon 3 rappelle aux fidèles leur devoir strict de payer la dîme. Il est vrai, on ne paye pas, mais c' est un péché.

Puisqu' un péché ne peut être pardonné sans une pleine satisfaction, l' évêque ordonne aux confesseurs de ne

---

[1]) ib. p. 220.

[2]) éd. Zachorowski: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki) (1436—1445) Cracovie 1915, p. 45, 46 et 50; éd. Heyzmann, t. IV p. 89 et 91.

[3]) Cf. Cracovie 1394, dans Ulanowski: O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce. (Des travaux préparatoires à l' histoire du droit ecclésiastique en Pologne) Cracovie 1887, p. 35. — Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 4. — Cracovie 1423, c. 24, dans Heyzmann, p. 86.

procéder avec l'absolution sacrementelle qu'avec discrétion et prudence, car dit-il: „si cecus ceco ducatum prestet, ambo in foveam cadunt". Le confesseur qui n'instruit pas le pénitent sur ce qui est nécessaire pour obtenir le pardon des péchés, non seulement ne guérit pas l'âme du pénitent, mais il la tue. Tout particulièrement, il doit l'instruire sur l'obligation de restituer les dîmes qu'il n'a pas payées. Celui qui ne s'en acquitte pas, ne recevra pas l'absolution de son péché tant qu'il n'aura pas restitué ce qu'il doit.

Au XVI[e] siècle, la question de la dîme ne s'améliora pas en Pologne; au contraire, elle s'empira.

La dîme devint l'objet l'une lutte âpre entre la noblesse et le clergé. Il y eut tant de querelles relatives à cette question que de les recueillir est aussi difficile que de compter les étoiles au ciel, comme le dit M. Miączyński dans sa dissertation sur les dîmes [1]).

Il n'y eut presque pas de propriété qui n'eût pas quelques procès à cause de la dîme [2]).

Pour le „raptus decimarum", il y eut devant le tribunal épiscopal de Cracovie:

en 1538	9	procès,
en 1539 et 1540 . . .	14	„
en 1541 et 1542 . . .	5	„
en 1544	11	„

On ne payait pas. En 1556, le chapitre de Płock déclare que le clergé ne touche pas la moitié des dîmes [3]).

En 1561, le concile de Varsovie dit qu'en certains endroits „vix aliqua pars decimae ad clerum pervenit" [4]).

En 1564, le chapitre de Cracovie se plaint que parmi le clergé, les uns ne touchent que la moitié, d'autres le tiers de la dîme, ou même rien du tout [5]).

---

[1]) I. Miączyński: Rozprawa o dziesięcinach (Dissertation sur les dîmes) Dans le t. II. des „Roczniki Tow. Nauk. krakowsk." (Annales de la Société des Sciences de Cracovie) Cracovie 1817.

[2]) Bukowski: Dzieje reformacji w Polsce (Histoire de la réforme en Pologne), t. I—II. Cracovie 1883—1886, t. I. p. 72 et 240.

[3]) Uchansciana, II, 41 (Recueil de documents relatifs à l'histoire du primat Uchański, publié par Wierzbowski, depuis 1884).

[4]) Ulanowski: Materjały (Matériaux) op. cit. p. 466.

[5]) op. cit. p. 447.

Il y a bien d' autres textes qu' on trouve passim dans les actes capitulaires de Poznań et de Włocławek [1]), et dans les constitutions synodales. Les textes constatent les violences des nobles vis-à-vis du clergé, violences qui vont parfois jusq' au meurtre [2]).

La noblesse protestante qui prêchait la délivrance de la part de l' autorité de l' Eglise s'était tout-à-fait soustraite à l' obligation de payer la dîme. Elle refusa ce droit à l' Eglise, mais elle l'usurpa pour elle-même : on extorquait la dîme de ses sujets pour son profit personnel [3]).

---

[1]) Acta capitularia dioecesis Poznaniensis et Wladislaviensis. Dans les Acta Historica publiés par l' Académie de Cracovie, t. XIII. 1908.

[2]) Les conciles de 1511, 1530, 1542, 1544, 1547 dans le recueil de Wężyk : Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis provincialium, p. 93, 185, 186 — ou dans Ulanowski : Materjały, op. cit. p. 315, 332, 376, 391, 402.

[3]) Bukowski, op. cit. t. I. p. 72.

CHAPITRE III.

Objet des sessions des synodes polonais.

(B. Les devoirs des clercs).

Dans le chapitre précédent, nous nous sommes occupés de la question des droits et des privilèges des clercs et des biens ecclésiastiques.

Il serait maintenant intéressant de connaître les dispositions des synodes concernant les obligations et les devoirs des clercs en Pologne.

Nous allons étudier (§ 1) les obligations positives, et ensuite (§ 2) les devoirs négatifs des clercs.

§ 1. Obligations positives des clercs.

Sous ce rapport, les statuts synodaux parlent:

a) des devoirs des clercs, qui résultent de leur dignité de ministres du Christ, en premier lieu, de la perfection de vie, de certains exercices spirituels et tout particulièrement de la récitation du bréviaire.

b) Ils ordonnent à tous les membres du clergé de porter l'habit ecclésiastique et

c) la tonsure.

d) Ils veillent que les clercs se procurent les connaissances indispensables pour eux.

e) Ils statuent sur la résidence.

a) La perfection de vie et le culte.
(Les exercices spirituels et les jours de fête et de jeûne).

En général, les clercs doivent mener une vie exemplaire qui correspond à la perfection de leur état et à la sainteté des fonctions qu'ils accomplissent [1]).

Quant à leurs exercices spirituels, les statuts diocésains n'entrent pas dans tous les détails. Il serait donc difficile de se former, d'après eux, une idée sur la vie de perfection du clergé polonais. Sur ce point, les statuts se montrent néanmoins favorables aux clercs. Ainsi, ils permettent aux prêtres de se confesser mutuellement et de s'absoudre

---

[1]) Gniezno (vers 1408), c. 1, éd. Abraham: Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno). Cracovie 1920, p. 20.

sauf des cas réservés [1]). L'évêque Oleśnicki exige seulement que le prêtre fasse sa confession à genoux [2]).

D'autres prescriptions se rapportent aux prières auxquelles sont obligés les clercs.

Le prêtre qui célèbre la Messe, doit s'y préparer par certains psaumes et oraisons [3]). Les Matines et Prime (du bréviaire) se disent aussi avant la Messe [4]).

Sont tenus à la récitation quotidienne du bréviaire les clercs dans les ordres majeurs (prêtres, diacres et sous-diacres) et tous les clercs bénéficiers [5]). L'évêque Oleśnicki interdit aux clercs de réciter les heures „de sanctis" quand il y a un office plus pénible „de feria" [6]). On exige que l'office du bréviaire s'accorde avec la Messe.

Les clercs sont chargés tout particulièrement de promouvoir le culte. C'est pourquoi ils sont tenus d'observer avec soin les rubriques et, en général, toutes les prescriptions des statuts concernant la liturgie. Il ne doit y avoir donc dans le diocèse qu'un rituel, tous les usages contraires sont prohibés [7]).

---

[1]) „Item ex speciali licencia concedimus, ut sacerdotes sibi mutuo poterint confiteri et se absolvere exceptis casibus nobis a iure reservatis". Gniezno 1408, c. 56, ibid. p. 29.

[2]) „prohibemus, ne sacerdotes sibi mutuo confitentes stare presumant, sed genibus humiliter flexis huiusmodi faciant confessiones". Cracovie 1436, c. 7 éd. Zachorowski: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (1436, 1446) (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki (1436, 1446). Cracovie 1915, p. 49.

[3]) Cracovie 1436, c. 6, ibid. p. 48.

[4]) Cracovie 1320, c. 9, éd. Fijałek: Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320) Cracovie 1915, p. 18.

[5]) „Sciant ergo subdyaconi, dyaconi et sacerdotes et eciam clerici beneficiati non in sacris constituti ad dicendas horas canonicas die quolibet se teneri". ibid.

[6]) „plurimi sacerdotes nostre diocesis tempore quadragesimali ad hoc, ut evitent ferias, consueverunt eis horas preter constitucionem nostre ecclesie de sanctis sub festo duplici orare". Cracovie 1436, c. 13, éd. Zachorowski, p. 50.

[7]) Cracovie 1320, c. 13, éd. Fijałek, p. 24 - 25. — Przemyśl 1415, éd. Ulanowski: Analecta ad historiam iuris canonici in dioecesi Premisliensi (Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 365). — Cracovie 1436, c. 6, éd. Zachorowski, p. 48—49. — Przemyśl 1529, éd. Ulanowski, p. 390.

Sous ce rapport, le diocèse de Przemyśl se distingue des autres diocèses polonais.

Aux statuts synodaux de ce diocèse de 1415 est attachée une „Rubricella“ [1]). C' est l' Ordre des Messes et de l' office divin, le plus ancien en Pologne.

Tout le clergé du diocèse fut obligé de se servir de cet Ordre et de le suivre minutieusement.

D' après les statuts, le service divin doit se faire avec toutes les cérémonies qui sont prescrites; on recommande la solennité et la splendeur des rites [2]). A cet effet, les statuts ordonnent aux clercs l' entretien soigneux des églises et des vases sacrés [3]).

Les statuts tâchent de rehausser le culte [4]), et à cet effet, ils règlent la question des jours de fête et de jeûne.

Toute une série de synodes s' occupent à établir les „festa duplicia“ et „semiduplicia“.

En 1320, l' évêque Nanker introduit dans le diocèse de Cracovie la Fête-Dieu [5]); en 1459, l' évêque Thomas Strzępiński la fête de la Transfiguration de N. S. [6]); l' archevêque de Gniezno, Jean Sprowski (en 1456) la fête de la Présentation de la Sainte-Vierge [7]).

Dans les statuts de Wrocław, on ne trouve pas de prescriptions de ce genre [8]).

---

[1]) éd. Ulanowski, p. 412 - 425.

[2]) Cracovie 1320, c. 17, éd. Fijałek, p. 29.

[3]) Cracovie 1320, c. 8 et 39 ibid. p. 17 et 52. — Cracovie 1459, c. 10, éd. Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV. Cracovie 1875, p. 110. — Cf. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 22.

[4]) Cf. Duchesne: Origines du culte chrétien. Paris 1925.

[5]) c. 11, éd. Fijałek, p. 20.

[6]) Heyzmann, l. c.

[7]) Ulanowski: Acta capitulorum necnon iudiciorum ecclesiasticorum selecta (Monumenta medii aevi historica, t. XIII) Cracovie 1894, № 1860, p. 419. — Cf. Łukowski: Wiadomość o nieznanym synodzie diecezjalnym Jana Odrowąża Sprowskiego, arcybiskupa w Gnieźnie. 1456 r. (Note sur un synode diocésain inconnu de Jean Odrowąż Sprowski, archevêque de Gniezno, de 1456) Dans Roczniki Towarzystwa Przyj. Nauk Poznań. (Les Annales de la Société des Amis des Sciences de Poznań) t. IX (1876), p. 68

[8]) Voy. M. de Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis. Breslau 1855. — Cracovie 1394, dans Ulanowski:

Quant aux jours de jeûne, s' en occupèrent surtout: le concile provincial de Wrocław en 1248, sous la présidence du légat Jacques, et le concile de Wieluń-Kalisz en 1420, dont le chap. „De observatione jejuniorum" reproduit celui du concile de Mayence du milieu du XIV[e] siècle [1]).

On connaît, dans l' ancienne Pologne, les jours de jeûne suivants:

1° le Carême,
2° les Quatre-Temps,
3° les Vigiles,
4° le jeûne hebdomadaire,
5° les Rogations,
6° l' Avent [2]).

En particulier:

1° Au début, *le Carême* commençait en Pologne le dimanche de la Septuagésime. Il durait donc 9 semaines, avec cette particularité que les deux premières semaines n' étaient que des jours d' abstinence; dans les sept semaines suivantes, le jeûne était obligatoire [3]).

Sous l' influence des colons allemands, à partir du concile de Wrocław de 1248, l' Eglise polonaise abandonna

---

O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce (Des travaux préparatoires à l' histoire du droit ecclésiastique en Pologne). Cracovie 1887, p. 39. — Cracovie 1396, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki, t. IV. p. 58. — Statuts de Varmie (de la fin du XIV[e] siècle), c 21, dans Hipler: Constitutiones synodales Varmienses. Brunsbergae 1899, c. 5 - 6; cf. 8 - 9. — Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 8. — Poznań vers 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki, t. V. (1878), p. XX. — Płock 1398 (1423), dans Ulanowski: O pracach przygotowawczych, p. 76.

[1]) Voy. Abraham: Statuta synodu prowincjonalnego w Kaliszu z roku 1420 (Les statuts du concile provincial de Kalisz de 1420) dans Rozprawy Akademji Um. Kraków. t. XXII, p. 178.

[2]) Kraśnicki: Posty w dawnej Polsce (Les jours de jeûne et d' abstinence dans l' ancienne Pologne) dans „Collectanea theologica" (Przegląd teologiczny), Lwów 1931, F. 3 et 4.

[3]) Modelski: Post dziewięciotygodniowy w Polsce (Le jeûne de neuf semaines en Pologne) Revue historique, Varsovie, 1912, XV, p. 127. — Cf. Duchesne, op. cit. p. 254 ss.

l' ancienne coutume, et l' on commençait à jeûner le mercredi des Cendres [1]).

Comme dans le reste de l' Occident, les dimanches du Carême étaient eximés du jeûne; on n' y était obligé que de s' abstenir de la viande et du laitage [2]).

2° *Le jeûne des Quatre-Temps* tombait en Pologne les mêmes jours que dans toute l' Eglise occidentale. Il n' est mentionné dans les sources polonaises qu' au commencement du XV^e^ siècle.

Les statuts du synode de Włocławek de 1402 [3]) sont les premiers qui en parlent: „Item jejunia quatuor temporum habentur et haberi possunt per hos versus:

Vult Crux, Lucia, Cineres, Carismata dija,
ut sit in angaria quarta sequensque feria [4]).

La seconde notice est donnée par le synode de Poznań tenu vers 1420 par l' évêque Laskaris Gosławicki:

„Jejunia autem haec populo servanda sunt praecipienda: feriae quartae, sextae et dies sabbati in singulis quatuor temporibus" [5]).

3° On rencontre les premières traces du *jeûne des Vigiles* en Pologne au XIII^e^ siècle.

---

[1]) Brückner: Dzieje kultury polskiej. (Histoire de la culture polonaise) Cracovie 1930, t. I. p. 219. — Kraśnicki, op. cit. p. 202 et 212. — Helcel: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. p. 352. — Zakrzewski: Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski (Le code diplomatique de la Grande-Pologne) t. I. p. 230. — Montbach: Statuta, p. 307. — Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce do r. 1357 (Les conciles provinciaux en Pologne jusqu' en 1357). Cracovie 1885, p. 73.

[2]) Cf. Vacandard: Carême, dans le Diction de Théol. Cath. II. II. col. 1274. — Funk: Die Entwicklung des Osterfastens. (Theol. Quartalschrift. Tübingen 1893, p. 179.

[3]) Chodyński: Statuta, p. 8. — Cf. Duchesne, op. cit. p. 245.

[4]) Exaltation de la Ste Croix (le 14 septembre), la Ste Lucie (le 13 décembre), mercredi des Cendres, Pentecôte sont les jours vers lesquels tombe le jeûne de Quatre-Temps.

[5]) Heyzmann: Starodawne prawa, t. V, 1, p. 21. — Cf. conc. de Kalisz de 1420, op. cit. t. IV, p. 227.

Ce sont les Vigiles des trois fêtes de la Ste Vierge : Purification, Annociation et Nativité [1]).

Au XIV[e] siècle, on connaît les Vigiles de l' Immaculée Conception et de la Visitation [2]).

Le synode de Włocławek de 1402 mentionne le jeûne „de praecepto" aux Vigiles de l' Assomption, Noël, Pentecôte, St Jean Baptiste, St Laurent, Toussaint et des Apôtres [3]).

De même, le synode de Poznań (1420) [4]).

Le synode du diocèse de Varmie de 1497 ordonne de jeûner aux vigiles des fêtes suivantes de la Ste Vierge : Purification, Annonciation, Visitation, Nativité, Immaculée Conception.

En somme, pour ne pas énumérer toutes les sources, on observait les vigiles suivantes dans l'ancienne Pologne jusqu' au concile de Trente : de Noël, Ascension, Pentecôte, Assomption, Purification, Annonciation, Visitation, Nativité, Immaculée Conception de la Ste Vierge, St Jean Baptiste, St Laurent, Toussait, et des Apôtres (sauf St Jean et Sts Jacques et Philippe) [5]).

4° Les statuts synodaux polonais parlent aussi *du jeûne hebdomadaire* : Les mercredis et les samedis, on s' abstenait de la viande, et les vendredis, on jeûnait [6]).

M. Kraśnicki cherche en France l' origine de l' abstinence du mercredi. Il s' appuie sur la décision du concile d' Ansa (près de Lyon) de 990 :

---

[1]) Kraśnicki, op. cit. p. 223.

[2]) Chodyński ; Statuta, p. 8; — Montbach : Statuta, p. 345.

[3]) Chodyński, l. c.

[4]) Heyzmann : Starodawne prawa, t. V. 1. p. 22.

[5]) A cause de l' octave de Noël (St Jean). De même, il n' y avait pas de jeûne, en principe, depuis Pâques jusqu' à la Pentecôte. — Kraśnicki, op. cit. p. 220, 300 et 380.

[6]) op. cit. p. 225. — Przemyśl 1415 (l' Ordre de l' office divin), dans Ulanowski : Analecta (Arch. Coll. Hist. t. V. p. 412. — Varmie 1497, dans Żórawski : Decretales Summorum Pontificum pro regno Poloniae et constitutiones synodorum provincialium et dioecesanarum regni eiusdem ad summam collectae. Poznań 1869, t. II, 469. — Wrocław 1521, dans de Montbach : Statuta, p. 345.

„Laici omnes feria IV a carne abstineant et feria VI jejunent, si ita possunt perficere“ [1]).

Cette hypothèse est bien probable, vu que le canon ordonnant aux laïques l'abstinence du mercredi est unique dans l'Eglise latine. Et l'on sait qu'aux XI[e] et XII[e] siècles, l'influence de la France sur la Pologne était très grande [2]). On trouve bien des traces de l'influence particulière de la province ecclésiastique de Lyon [3]).

5° S'il s'agit du *jeûne des Rogations*, les sources en parlent au XIV[e] siècle, mais ils l'appellent „antiqua consuetudo“ [4]). Probablement, ce jeûne fut introduit en Pologne au XII[e] siècle sous l'influence de la France [5]).

La pratique de jeûner les jours des Rogations n'était pas la même dans les diocèses de Pologne. Une pratique différente se fit quant au lundi et quant au mardi des Rogations.

Dans les diocèses de Poznań, de Włocławek (avec la Poméranie) et de Varmie, le jeûne strict était obligatoire, tandis que dans les diocèses de Cracovie et de Wrocław, il y eut seulement l'abstinence de la viande [6]).

---

[1]) Mansi: Sacrorum Conciliorum nova et amplissima Collectio, t. XIX. c. 102.

[2]) Silnicki: Wpływy francuskie na polski Kościół w XI–XIII wieku. (L'influence de la France sur l'Eglise de Pologne aux XI[e] — XIII[e] siècles) dans Przegląd teologiczny (Revue théologique), Lwów 1926, VII. p. 49.

[3]) Cf. p. 83.

[4]) Włocławek 1412, éd. Chodyński: Statuta. — Przemyśl 1415, dans Ulanowski: Analecta, p. 413. — Poznań 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa, t. V, 1, 21—22. — Varmie 1497, dans Treter: Staropisy. Cracovie 1685. (Thomae Treteri Cust. Canonici Varmiensis „De Episcopatu et Episcopis Ecclesiae Varmiensis“ opus posthumum, nunc primum cura et impensis Mathiae a Lubomierz Treteri S. R. M. S. us. publ. datum, Cracoviae 1685).

[5]) Les jours des Rogations furent inctroduits au V[e] siècle par St Mamert, évêque de Vienne. — Conc. d'Orléans en 511, dans Migne P. L. t. 161, col. 265 (Décret d'Yves de Chartres). c. 3. D. 3. De consecr. — Cf. Fijałek Księgi liturgiczne oraz święta i święci katedry krakowskiej (Les livres liturgiques, les fêtes et les Saints de la cathédrale de Cracovie) dans Nova Polonia Sacra. Cracovie, I, 351.

[6]) Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis, p. 8. — Treter: Staropisy. — Montbach: Statuta synodalia dioecesana sanctae ecclesiae Wratislaviensis, p. 344. — Kraśnicki, op. cit. p. 301.

La cause de cette différence s'explique par le fait que les jours des Rogations tombent dans une période de réjouissance qui va de Pâques jusqu' à la fête de la Pentecôte. Le jeûne des Rogations ne fut donc jamais reconnu par l'Eglise universelle. Il ne fut introduit que par la coutume.

Il faut encore ajouter que l'usage du laitage était permis en Pologne, les jours des Rogations.

6° Au XV^e^ siècle, on rencontre en Pologne quelques traces d'une pratique de jeûner au temps de *l'Avent*.

Le jeûne de 40 jours avant Noël, qu'on appelait aussi le jeûne de St Martin, était déjà connu en France au V^e^ siècle [1]). Au XII^e^ siècle, on ne le rencontre plus en Occident.

Certaines expression des sources prouvent que ce jeûne était encore quelque part observé en Pologne, savoir dans les diocèses de Varmie et de Włocławek, vers la fin du XV^e^ siècle [2]).

Au XVI^e^ siècle, le jeûne de St Martin n'est connu nulle part en Pologne.

En quoi consistait le jeûne en Pologne? [3]) On pouvait manger du pain, des poissons, légumes, champignons, miel, huile, bière.

---

[1]) au diocèse de Tours. Voy. Ferraris, Prompta Bibliotheca, I, c. 279.

[2]) „Adventus Domini ex necessitate jejunandus non est, nisi ubi fuerit consuetudo". Varmie 1497, dans Treter: Staropisy 1685. Cf. Varmie 1565, ibid. — „Quia allecum distributionem diebus jejuniorum et pernecessariam et gratam esse fratribus nostris cognoscimus, — iuxta consuetudinem in eo observatam quadragesimae tempore et parimodo in Adventu sabbativis diebus alleca cuilibet per centum in qualibet septimana conferantur". Statuts du chapitre cathédral de Włocławek, éd. Chodyński - Ks. Fijałek, p. 23.

[3]) Cracovie 1320, éd. Fijałek ou dans Heyzmann: Starodawne prawa, t. IV. p. 9. — Przemyśl 1415, dans Ulanowski: Analecta (Arch. Coll. Hist. t. V. p. 369. — Poznań 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa, t. V. p. XXVI. — Cf. Abraham: Les plus anciens statuts de Gniezno (en polonais), Cracovie 1920. „Statuta provincialia breviter", c. 18, ibid. p. 49. — Statuts de Varmie de 1497, dans Treter: Staropisy ou dans Żórawski: Decretales, t. III. p. 39. — Maciejowski: Polska i Ruś aż do pierwszej połowy

Le laitage et les oeufs étaient défendus les jours de jeûne, mais leur usage était permis les jours d'abstinence.

On prenait le dîner à 3h de l'après-midi.

Le soir, on pouvait prendre un léger souper qui se composait d'un peu de pain, de bière, de légumes ou de fruits.

De même qu'en Occident, les solennités matrimoniales, la vie conjugale, la chasse, la guerre, le marchandage étaient défendus en Pologne, les jours de jeûne.

b) Le port de l'habit ecclésiastique.

1) L'habit de chaque jour.

Sous ce rapport, les statuts des synodes polonais suivent les prescriptions générales des Décrétales qui ne déterminent pas la forme de l'habit ecclésiastique, mais se contentent seulement d'interdire le port de vêtements luxueux [1]).

En Pologne donc, comme dans le reste de l'Occident, l'habit des personnes ecclésiastiques ne devait être ni rouge, ni vert ou bigarré; ni trop long, ni trop court, ou avec des manches larges tombant jusqu'à terre [2]).

On recommande „vestes in quantitate et qualitate clericali officio competentes" [3]), mais pour les simples clercs d'une forme différente de celle des prêtres [4]).

XVII wieku pod względem obyczajów i zwyczajów. (La Pologne et la Ruthénie, moeurs et coutumes jusqu'à la première moitié du XVIIe siècle, en 4 vol.) Varsovie 1842, t. III. p. 161—162. — Kraśnicki: Posty w dawnej Polsce (Les jours de jeûne et d'abstinence dans l'ancienne Pologne), op. cit. p. 310.

[1]) c. 1. C. XXI. q. 4; c. 15, X, III, 1. — Voy. Fijałek: La législation synodale des évêques polonais au moyen-âge (La vie et les moeurs du clergé polonais au moyen-âge d'après la législation synodale) (en polonais). Cracovie 1893, p. 11 ss

[2]) Concile de Sieradz 1233, c. 1, dans Hube: Antiquissimae Constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1855, p. 2. — Helcel: Starodawne prawa (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. p. 344. Cf. synode de Płock de 1398, dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 62

[3]) ib. — Cf. synode de Cracovie 1320, c. 20, éd. Fijałek, p. 33.

[4]) Concile de Piotrków de 1532, c. 7. éd. Ulanowski: Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI (Matériaux pour

Il faut souligner ici le canon 20 des statuts de Cracovie de 1320[1]) dans lequel l'évêque Nanker suit le décret correspondant du concile de Vienne[2]). C'est une défense absolue de porter des vêtements de couleur, ou des chaussures rouges ou vertes. Les désobéissants seront condamnés à payer une amende pécuniaire, et à donner aux pauvres le vêtement interdit[3]).

Les statuts de Płock (1398), de Poznań (1420), de Włocławek (1427) répètent la même prescription[4]).

Très énergiques sont les défenses portées par les synodes de Cracovie en 1396 et 1423:

Un clerc (sans tonsure) qui porte des vêtements laïques est excommunié et, en outre, privé du privilège du for[5]).

Dès le concile de Kalisz de 1420, on constate une observation plus exacte des prescriptions du droit relatives à la tenue ecclésiastique.

Le livre III des statuts de ce concile[6]) reproduit la constitution „De vita et honestate clericorum" du concile général de Constance de 1418[7]).

Les statuts de Kalisz ne mentionnent que certains abus „in quibusdam partibus"; les abus n'étaient donc pas généraux. Et ensuite, comme les sources nous renseignent, ce n'étaient pas les prêtres, mais plutôt les écoliers („qui recedunt de scolis") jouissant des privilèges cléricaux qui en étaient coupables[8]).

---

servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVIe siècle) (Archivum Collegii Iuridici Academiae Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895. p. 385.

[1]) p. 209, note 3.

[2]) c. 2. III. 1, in Clem.

[3]) „contrafacientes in una marca argenti nostre camere condempnantes, et nichilominus vestem sic prohibitam dare pauperibus iuxta decretum Viennensis concilii teneantur". l. c.

[4]) Chodyński: Statuta, p. 14.

[5]) Heyzmann: Starodawne prawa, t. IV. p. 56 et 85. — Cf. Wrocław 1410, dans Montbach: Statuta, p. 19. — Voy. p. 175.

[6]) Heyzmann, op. c. p. 206 ss.

[7]) sess. 43, dans Mansi, t. XXVII. col. 1176.

[8]) Voy. „Concordata dominorum laicorum cum prelatis Ecclesie. Ann. 1440, dans Heyzmann: Starodawne prawa, t. IV. p. 99. — Cf. Fijałek: La vie et les moeurs du clergé, op. cit. p. 16.

2) A la tenue ecclésiastique se rapporte aussi *le port de l' anneau et des armes.*

La prescription de ne pas porter l' anneau, exception faite pour les prélats, vu la coutume polonaise, resta, semble-t-il, lettre morte [1]).

Les nobles polonais avaient la coutume de porter toujours un anneau avec les armoiries gravées sur sa pierre. Quand on cachetait une lettre, cet anneau servait de sceau.

Les ecclésiastiques nobles conservèrent cette coutume.

Quant aux armes, les statuts diocésains interdisent aux clercs de les porter, sauf en voyage ou dans une situation dangereuse [2]).

3) Les vêtements sacrés.

Lors de l'accomplissement des fonctions sacrées, les clercs sont tenus de porter des ornements spéciaux.

Les statuts ne les énumèrent pas; ils rappellent seulement que ces ornements soient bénis avant de s' en servir, qu' ils soient propres, pas déchirés, et bien conservés [3]).

Tout spécialement lors d' un office célébré à l' église, les clercs ne peuvent pas s' y montrer sans surplis [4]).

c) La tonsure (les cheveux et la barbe).

Suivant les décrets des conciles provinciaux [5]), promulgués ensuite aux synodes diocésains, les membres du

[1]) Heyzmann, t. IV. p. 208.

[2]) Cracovie 1320, c. 20, éd. Fijałek, p. 34. — Cracovie 1331, dans Heyzmann, t. IV. p. 37. — Płock 1398, dans Ulanowski : Des travaux préparatoires, p. 61. — Przemyśl 1415, dans Ulanowski : Analecta, p. 373.

[3]) Cracovie 1320, c. 8, éd. Fijałek, p. 17 ou éd. Heyzmann : Starodawne prawa, t. IV. p. 10.

[4]) Cracovie 1423, c. 23, dans Heyzmann, p. 85.

[5]) Sieradz 1233, dans Hube : Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis, p. 2. — Uniejów 1326, dans Helcel : Starodawne prawa, t. I. p. 398. — Kalisz 1420, dans Heyzmann : Starodawne prawa, t. IV. p. 207.

clergé polonais étaient obligés de porter les cheveux courts, avec une „corona“ [1]).

La „corona“ c'était la tonsure cléricale, mais différente de celle de nos jours. Le nom vient d'une couronne de cheveux qui entourait la tête, tandis que la partie intérieure qu'elle renfermait, était rasée. Cette „corona“ étant un signe distinctif de l'état ecclésiastique, elle s'appelait aussi „clerica“. Elle se distingue, dans la conception des statuts, d'une simple „tonsura“ qui ne signifiait que la pratique de porter les cheveux courts, observée même par les laïques.

Les statuts du diocèse de Włocławek du XV[e] siècle nous racontent une pratique assez singulière concernant la tonsure cléricale [2]).

Au lieu de la „corona“ de cheveux, le clergé kujavien [3]) portait des couronnes sur la tête [4]).

M. l'abbé Fijałek est d'avis que cet usage s'é ait peut-être formé sous l'influence d'une coutume polonaise de faire forter des couronnes par les fiancés ou les nouveaux-mariés [5]).

Toutefois, la pratique subsiste très longtemps (tout un siècle) [6]).

Quant à la barbe, le clergé polonais ne la portait pas. On suivait, sur ce point, des prescriptions des synodes de Płock 1398 [7]), de Cracovie 1408 [8]), de Wrocław 1446 [9]).

d) Etudes.

Les statuts diocésains ne nous parlent pas de la formation des clercs. Nous savons seulement, d'après les

---

[1]) „tonsuram capillorum patentibus auribus et coronam sive clericam“. Synode de Płock 1398, dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 61.

[2]) Chodyński: Statuta, p. 11—12.

[3]) La Kujavie, partie principale du diocèse de Włocławek.

[4]) „coronati sertis et crinalibus“.

[5]) op. cit. p. 10.

[6]) Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 29.

[7]) Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 61.

[8]) Ulanowski, dans „Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis“, t. V. Cracovie 1889, p. 22.

[9]) Montbach: Statuta, p. 53.

statuts de Cracovie de 1459, qu'ils devaient passer trois années d'études dans une école cathédrale ou collégiale [1]), dirigée par le chanoine scolastique aidé par le „théologue" qui enseignait le dogme, et le lecteur des décrets pour le droit canonique [2]).

Dans les écoles en Pologne, l'enseignement se faisait d'après le système en usage en Occident. La division en trivium (grammaire, rhétorique, dialectique) et en quadrivium (arithmétique, géométrie, astronomie, musique) fut donc connue en Pologne. On étudiait en latin, mais on apprenait aussi le polonais. Nous en trouvons la preuve dans les canons de certains conciles provinciaux prescrivant que les recteurs des écoles soient Polonais. Les étrangers ne pouvaient être professeurs qu'à condition de savoir correctement lire, écrire et parler le polonais [3]).

Au XIV[e] siècle, le niveau d'instruction du clergé n'était, paraît-il, pas encore très haut. Il y avait des ecclésiastiques qui ne savaient pas écrire [4]). La chose n'est pas étonnante, si l'on se souvient que les luttes intestines dont la Pologne fut le théâtre après la mort de Boleslas Bouche-Torse durant les XII[e] et XIII[e] siècles, et d'un autre côté, les invasions des Tartares, Lithuaniens, Teutoniques diminuèrent la puissance politique du pays et empêchèrent le développement de la culture et de la civilisation.

En 1364, le roi Casimir le Grand fonda le „studium generale", l'Académie de Cracovie, avec 11 chaires: 8 de droit, 2 de médecine et une de philosophie [5]).

Le fait de la fondation de l'Académie de Cracovie est très important, les conséquences en furent très grandes. C'est la plus ancienne, la première université de Pologne. Confirmée par le pape Urbain V par la bulle „In suprema"

---

[1]) dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. p. 113.

[2]) A. Brückner: Histoire de la culture polonaise (en polonais), Cracovie 1930, t. I. p. 529. — J. Łukaszewicz: Historja szkół w Koronie i w W. Ks. Litewskiem do r. 1794 (Histoire des écoles en Pologne jusqu'en 1794) Poznań 1849, t. I. p. 9.

[3]) Les conciles de Łęczyca de 1257 (c. 5) et de 1285 (c. 6), op. c. t. I. p. 15. — Hube: Antiquissimae Constitutiones, p. 168.

[4]) Cf. p. 62.

[5]) Codex diplomaticus Universitatis Studii Generalis Cracoviensis (jusqu'en 1605), t. I—V, Cracovie 1870–1900.

du 1 septembre 1364, elle devint le centre de l'instruction et de la culture pour toute la Pologne.

Désormais, grâce à sa science, le clergé polonais s'était, peu à peu, créée une situation importante. C'est lui qui relevait l'Université de Cracovie (en 1400) et lui imprimait un caractère fortement théologique et scolastique [1]). Avec trois chaires de droit canonique [2]), il en fit une pépinière très remarquable de canonistes qui représentèrent avec éclat la Pologne dans les divers conciles [3]).

La Faculté de Théologie de Cracovie reçut les mêmes droits et privilèges qu'avait celle de Paris.

Les Polonais étudiaient aussi dans les Universités à l'étranger: à Montpellier, Paris, Salerne, Padoue, Bologne, Prague, Bâle [4]). Au cours des XIII[e] et XIV[e] siècles, plus de 200 Polonais firent leurs études à l'étranger [5]).

---

[1]) Le pape Boniface IX érigea la Faculté de Théologie à l'Université de Cracovie par le bref „Eximiae devotionis" du 19 janvier 1397.

[2]) Brückner, op. cit. p. 536. — Morawski: Histoire de l'Université Jagellone (en polonais) Cracovie 1900. — La première prélection portant sur un sujet de droit canonique fut donnée par l'évêque-canoniste Pierre Wysz.

[3]) Au concile de Pise prirent part les évêques Pierre Wysz de Cracovie et Jean de Lubusz, et les légats de tous les autres évêchés polonais. Au concile de Constance, en 1414, les dignitaires ecclésiastiques polonais, avec en tête le primat Nicolas Trąba, archevêque de Gniezno, et les évêques de Płock, Włocławek, Poznań eurent un rôle de premier plan; leurs suffrages intervinrent d'une façon décisive dans l'élection du pape Martin V. — Nous voyons au concile de Bâle l'évêque de Poznań, Stanislas Ciołek, et les représentants de tous les diocèses. — Voy. Ks. Jan Fijałek: Mistrz Jakób z Paradyża i uniwersytet krakowski w okresie soboru bazylejskiego (Le maître Jacques de Paradyż et l'Université de Cracovie à l'époque du concile de Bâle). Cracovie 1900, 2 vol.

[4]) J. Kallenbach, dans Archiwum do dziejów literatury i oświaty w Polsce (Archives d'histoire de la littérature et de la culture en Pologne), t. VI. Cracovie 1890, p. 1–9 et p. 333–339. — Cf. Kwartalnik historyczny (Revue trimestrielle d'histoire) VII, Lwów 1893, p. 481-4.

[5]) Dr. St. Windakiewicz: Znaczenie szkół i uniwersytetów dla oświaty i literatury łać. w Polsce (L'importance des écoles et des universités pour l'instruction et la littérature latine en Pologne). — Cf. Mgr. Pelczar. Zarys dziejów kaznodziejstwa w Polsce (Esquisse d'une histoire de la chaire en Pologne) Cracovie 1917, p. 7.

Au XV^e siècle, la Pologne possédait parmi le haut clergé de chaque diocèse des canonistes érudits[1]).

Pourtant, le bas clergé, les curés paroissiaux ne se distinguaient pas toujours au XVI^e siècle par de grandes études. La prescription du concile provincial de Łęczyca de 1522 d'étudier trois ou deux ans dans une université ne fut pas suivie[2]). Il fallait instruire le clergé paroissial plutôt d'une façon pratique que théorique. C'est ce à quoi servirent de tout temps les statuts synodaux.

Les statuts diocésains recommandaient toujours aux clercs, surtout à ceux occupés dans le saint ministère, de se procurer des connaissances nécessaires pour un bon accomplissement de leurs fonctions.

Les statuts de Nanker, de 1320, disent[3]) que deux choses sont indispensables aux personnes ecclésiastiques: 1° les bonnes moeurs („vita et conversatio irreprehensibilis"), 2° la science („sciencia scripturarum"). Cette science doit être quadruple; elle porte sur a) l'administration des sacrements, b) l'entretien des choses de l'Eglise, c) la célébration des offices divins, d) la direction des âmes.

Pour acquérir cette science, les clercs devaient se servir, en premier lieu, des statuts synodaux[4]).

Composés souvent par les évêques eux-mêmes, les statuts présentaient à tout clerc un recueil de connaissances indispensables, relatives au droit en vigueur, à la liturgie, morale, pastorale etc. En d'autres termes, ils relevaient, pour ainsi dire, toutes les circonstances dans lesquelles pouvait se trouver un curé pour lui faciliter l'application des normes générales aux cas particuliers.

---

[1]) Cf. Abraham: Les plus anciens statuts de Gniezno, Cracovie 1920, p. 11. — Maciejowski: Polska i Ruś (La Pologne et la Ruthénie) op. cit. t. IV. p. 326—329.

[2]) Wężyk: Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis provincialium. Cracovie 1761, p. 149. — Cf. p. 187.

[3]) préface, éd. Fijałek, p. 2.

[4]) „unde primum de hac quadruplici sciencia ad erudicionem simplicium et demum de vita et conversacione irreprehensibili clericorum per singulas constituciones aliqua perstringemus, ut in hiis informati.." l. c.

Nous pouvons donc répéter ici tout ce que nous avons dit sur l'obligation des clercs de conserver et de lire les statuts synodaux[1]).

En un mot, le statut synodal était le vrai manuel du curé polonais aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

e) La résidence.

Les statuts synodaux rappellent aux clercs le devoir de la résidence. Ils parlent des „clerici vagi" ou „graciales" qui menaient une vie scandaleuse et cherchaient un simple moyen de subsistance, en se plaçant près de certaines églises[2]).

Cette pratique présentait évidemment bien des inconvénients pour l'administration du diocèse et l'organisation du saint ministère.

Car pendant que certaines églises attiraient un grand nombre d'ecclésiastiques, — d'autres, peut-être pauvres, en étaient complétement privées[3]).

Les évêques avertissent donc, dans leurs statuts, les curés qu'ils ne prennent pas des „clerici graciales" pour

---

[1]) Voy. Iere Partie: chap. II. (p. 59 ss).

[2]) „Item quia sunt nonnulli vagi presbyteri in civitatibus et opidis permorantes, qui plebanis locorum recusant obedire, viventes scandalose, populum seducentes, statuimus, quod plebani locorum tales sacerdotes ad divina celebranda in suis ecclesiis non admittant". Gniezno 1408, c. 16, éd. Abraham: Les plus anciens statuts de Gniezno. Cracovie 1920, p. 23.

„Quoniam ab exemplari sacerdotum et clericorum vita tocius pene ecclesie decor et pulcritudo dependet et exurgit, disponimus, statuimus et ordinamus, ut decetero nullus, cui ecclesie collegiate aut parochialis cura seu commenda commissa est sive committetur in futurum, audeat preter vicarium seu vicarios solitum seu solitos circa ecclesiam huiusmodi retinere presbyteros, quos graciales appellamus, nisi de nostra aut vicarii nostri in spiritualibus licencia speciali, quatinus per huiusmodi cautele provisionem effrenata dictorum presbiterorum gracialium multitudo restringatur, discolis et indisciplinatis ad perpetranda scandala occasio succidatur ac eciam opportuno remedio ceteris consulatur ecclesiis, que, dum non se offerunt, qui in ipsis preeligerent deservire, vicariorum et ministrorum necessariorum persepe carenciam paciuntur et defectum". Cracovie 1446, c. 1, éd. Zachorowski: Les statuts synodaux de Zbigniew Oleśnicki, p. 52—53. — Cf. Cracovie 1320, c. 25, éd. Fijałek: Les statuts de Nanker, Cracovie 1915, p. 38.

[3]) Cracovie 1446, l. c.

vicaires, sans une permission spéciale [1]); qu'ils n'admettent pas, en général, un prêtre étranger à l'autel, si son ordination n'est pas connue ou s'il n'a pas les „litterae commendatitiae" [2]).

Quant aux bénéficiers, ils étaient tenus à une résidence assidûe, sous peine de perdre le bénéfice, s'ils s'en absentaient pour longtemps [3]). Les statuts ne sont pas d'accord dans la détermination du délai: les uns fixent une année [4]), d'autres — six mois [5]), ou même un mois [6]).

Le clerc qui voulait changer de bénéfice ou le résigner, devait le faire dans les mains de l'évêque, sans désigner son successeur [7]).

Ces prescriptions des statuts, fort sages, avaient évidemment pour but, d'un côté, de sauvegarder tous les droits de l'évêque relatifs au gouvernement du diocèse; d'un autre côté, elles étaient inspirées par un grand soin de ne confier la charge d'âmes qu'à des personnes idoines qui remplissent bien toutes les fonctions de curé et ne souffrent aucune interruption trop longue dans le saint ministère [8]).

---

[1]) Cracovie 1320, c. 25, l. c. — Gniezno 1456, c. 7., Ulanowski: Acta capitulorum, I, № 1860, p. 421. — Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 30.

[2]) Cracovie 1320, c. 25, l. c. — Cracovie 1394, c. „De clericis alienis et peregrinis", dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 33. — Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta p. 4. — Gniezno 1408, c. 16 et 36, éd. Abraham, p. 23 et 26. — Wrocław 1410, c. 10, dans de Montbach: Statuta, p. 19. — Wrocław 1415, c. „De clericis peregrinis", ib. p. 43. — Poznań 1420, c. 54, dans Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments), t. V. p. XXXI. — Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 31.

[3]) „Item, ut clerici in suis beneficiis personalem faciant residentiam, maxime qui habent curam animarum, sub poena privationis beneficii". — Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 3. Gniezno 1408, c. 10, éd. Abraham, p. 22. — Włocławek 1516, dans Chodyński, p. 29.

[4]) Cracovie 1320, c. 22, éd. Fijałek, p. 35.

[5]) Włocławek 1487, dans Chodyński: Statuta, p. 23.

[6]) Gniezno 1408, c. 37, éd. Abraham, p. 26.

[7]) Włocławek 1516, dans Chodyński, p. 30. — Cf. Gniezno 1408, c. 20, éd. Abraham, p. 24.

[8]) Zachorowski: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki) Cracovie 1915, p. 30

§ 2. Devoirs négatifs des clercs.

Jusqu'ici nous avons parlé des obligations positives des membres du clergé polonais. Sous forme négative, le droit leur défend tout ce qui ne convient pas à l'état ecclésiastique:

a) la cohabitation avec les femmes,
b) le commerce et la fréquentation des auberges,
c) les jeux de hasard,
d) les danses et l'assistance aux spectacles.

a) Quant à ce qui est défendu aux clercs, les statuts synodaux règlent en premier lieu leurs *rapports avec les femmes.*

Nous ne nous occupons pas ici de la vertu de chasteté qui est un devoir positif des clercs. Les statuts envisagent non seulement la question du célibat des clercs, mais, en général, ils leur défendent tout ce qui pourrait créer un scandale pour les fidèles, savoir, la cohabitation sous le même toit, ou des visites chez les femmes suspectes.

Les synodes statuent:

1° sur la „cohabitatio clericorum et mulierum",
2° sur le concubinage.

1) La cohabitation.

Quant à la question de savoir, si certaines femmes pouvaient demeurer dans les maisons des personnes ecclésiastiques, le concile de Nicée (325) statua:

„Non licere subintroductam habere mulierem, nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, aut etiam eas idoneas personas, quae fugiant suspiciones“ [1]).

Une décrétale d' Innocent III parle des femmes, „in quibus naturale foedus nihil permittit saevi criminis suspicari“ [2]).

En Pologne, le concile de Buda de 1279 essaie d' introduire une pratique plus sévère. Il exclut toute femme de la maison d' un clerc [3]).

La défense fut ensuite mitigée, et le concile d' Uniejów (1326) ne parle que des femmes suspectes [4]).

Les synodes diocésains qui veillent sur l' exécution du droit commun, tâchent de définir davantage cette question si importante.

Pendant que les statuts du diocèse de Włocławek de 1402 rappellent tout simplement le décret d' Innocent III [5]), ceux de Poznań (vers 1420) semblent dire que même dans le cas où le droit commun permet aux plus proches parentes de rester dans la maison d' un clerc, celui-ci devrait les éloigner, si leur présence était un péril pour lui [6]).

Le droit laissait aux évêques la faculté de déterminer, dans des cas particuliers, le degré de parenté des femmes qui peuvent habiter dans la maison d' un clerc.

Pratiquement, les évêques donnaient la permission même pour les femmes étrangères, si le cas ne présentait pas de péril pour le clerc et ne donnait pas lieu aux soupçons des fidèles.

---

[1]) c. 16. D. XXXII. Cf. Benoît XIV: De synodo dioecesana XI, 4, 4.

[2]) c. 9, X, III, 2.

[3]) „Inhibemus districtius, ut nullus clericus beneficiatus aut in sacris ordinibus constitutus mulieres aliquas in domibus suae habitationis retinere vel alibi cum eis cohabitare praesumat“. – Helcel: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. p. 366.

[4]) ib. p. 398. — Hefele (Konziliengeschichte t. IV. p. 726) appelle le concile tenu à Uniejów „Konzil zu Winuwski“ (?) — En polonais: „synod uniejowski“ (concilium Uniejoviense).

[5]) Chodyński: Statuta, p. 2.

[6]) „quia instigante diabolo et in illis scelus perpetratum reperitur“. Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments). t. V. p. XIV. — Cf. Fijałek: La vie et les moeurs du clergé, op. cit. p. 49.

Cette pratique n' était pas défendue par le droit commun, surtout pour les femmes âgées et de bonne réputation, mais certains clercs en abusèrent.

Car dans la question, les évêques s' appuyaient sur la relation des archidiacres. Or, les statuts craignent que ceux-ci ne négligent leur devoir de faire des enquêtes, et s' ils trouvent un cas de concubinage, ils se laissent gagner par des dons en argent et cachent la vérité à l' évêque [1]).

2) Le concubinage.

Les idées grégoriennes ne furent pas de suite acceptées en Pologne.

La plus triste plaie, qui était l' incontinence des clercs, datait de loin.

Au XII[e] siècle, la loi du célibat était en Pologne si publiquement violée que le mariage de prêtres, de chanoines et même d' évêques n' avait rien d' extraordinaire [2]).

Au XIV[e] siècle, le mal n' est pas encore extirpé. Les statuts synodaux du XIV[e] siècle se plaignent du concubinage des clercs. Les peines dont les statuts menacent les coupables sont: les censures ecclésiastiques et la perte du bénéfice [3]).

Les statuts de Włocławek de 1402 [4]) renouvellent les anciens décrets des conciles provinciaux [5]), d' après lesquels, les fidèles ne pouvaient assister à la Messe des prêtres

---

[1]) „Item archidiaconi vel eorum iurisdictionem habentes a locis non visitatis racione visitationis pro concubinis, ut clerici eas foveant, nichil recipiant, alioquin sint excommunicati ipso facto, nec absolventur, nisi nobis triplum solvant". Gniezno 1408, c. 69, éd. Abraham, p. 31. — Cf. Włocławek 1402, 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 7 et 33.

[2]) Długosz: Historiae Polonicae libri XIII, t. II. lib. VI (anno 1197) p. 148. — Kromer: De origine et rebus gestis Polonorum, VII, 120, 130; XV, 251.

[3]) Cracovie 1320, c. 27, éd. Fijałek: Les statuts de Nanker, p. 39. — Cracovie 1331, éd. Heyzmann: Les anciens monuments, t. IV. p. 38.

[4]) Chodyński: Statuta, p. 2—3.

[5]) Łęczyca 1285, dans Helcel: Les anciens monuments, t. I. p. 384. — Kalisz 1357, dans Zakrzewski: Code diplomatique de la Grande-Pologne, t. III. p. 61. — c. 4 et 5. D. XXXII; c. 2, 4 et 6, X, III, 2.

qui vivent en concubinage et qui pour ce délit sont devenus irréguliers.

A ces sanctions, les synodes de Płock, Włocławek, Cracovie, Gniezno ajoutent la peine de prison pour un ou deux mois [1]).

Pour extirper le concubinage des clercs, les statuts de Włocławek (1402) vont encore plus loin. Ils privent tous les recteurs des églises, de la faculté de disposer par testament de leur patrimoine [2]).

Cette défense absolue fut provoquée, sans doute, par des abus que commettaient certains clercs, en faisant de grands legs en faveur de leurs concubines et des fils illégitimes [3]).

Elle montre que le mariage des prêtres entraînait la dilapidation des biens des églises.

L'attitude énergique des évêques polonais améliora la situation.

Les statuts provinciaux du primat Nicolas Trąba, de 1420 [4]), ne sont plus si sévères; ils ne connaissent plus l'excommunication. Ils établissent une gradation des peines: Après une monition canonique, le clerc convaincu de concubinage paye une amende de 3 sous. S'il ne se corrige pas, il subit une peine de prison, pendant un mois. — Enfin, il est privé du bénéfice.

Si le délinquant n'a pas de bénéfice, après une année de prison, on l'expulse du diocèse.

Les concubinaires n'ont pas la capacité de léguer [5]).

Le concile général de Bâle édicta en 1435 un „Decretum de concubinariis" [6]).

---

[1]) Płock 1393 (1423), dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 63. — Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 2. — Cracovie 1408, dans Ulanowski: Kilka uwag o statutach synodów diecezjalnych krakowskich z XIV i XV stulecia. (Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains de Cracovie des XIVe et XVe siècles) Dans Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 23. — Gniezno (vers 1408), c. 4, éd. Abraham, p. 21.

[2]) Chodyński: Statuta, p. 3.

[3]) Cf. Wrocław 1415, dans Montbach: Statuta, p. 40.

[4]) Heyzmann: Les anciens monuments, t. IV. p. 209.

[5]) ib. p. 214.

[6]) sess. XX. c. 1, dans Mansi t. XXIX, col. 101-2.

Thomas Strzępiński, évêque de Cracovie, qui le renouvelle dans son synode de 1459[1]), passe aussi sous silence la peine d'excommunication devant frapper les clercs incorrigibles.

Toutefois, les sanctions sont efficaces:

Dans les deux mois qui suivent la publication des statuts, le clerc perd, pour 3 mois, le droit de percevoir les fruits de son bénéfice.

S'il ne se sépare pas de sa concubine, l'évêque le prive du bénéfice.

Les statuts synodaux du XVI[e] siècle parlent encore du concubinage des clercs[2]).

La gradation des peines reste en usage: d'abord, le prison pour un mois, ensuite pour deux mois, enfin la privation du bénéfice[3]).

A Przemyśl, on tâche d'écarter toute apparence même de scandale possible. Un cas surtout est précisé. Si un prêtre vient à la foire en voiture avec sa ménagère, il sera emprisonné pour 6 mois[4]).

Pendant le règne de Sigismond I[er] (1506—1548), à part quelques années qui précèdent sa mort[5]), les abus réels dont souffre l'Eglise de Pologne ne semblent pas s'aggraver.

Le concile de Łęczyca de 1527 juge inutile de recourir aux peines canoniques contre les prêtres coupables, ce qui suppose l'absence du scandale[6]).

---

[1]) dans Heyzmann, t. IV. p. 111—112.

[2]) Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 28. — Voy. Constitutiones synodorum metropolitanae Ecclesiae Gnesnensis provincialium, éd. Wężyk, Cracovie 1761, p. 68, 140, 173.

[3]) Cf. Gniezno 1512, c. 3, éd. Ulanowski, dans „Archivum Collegii Iuridici", t. I. p. 355.

[4]) Przemyśl 1529, éd. Ulanowski, dans „Archivum Collegii Historici" t. V. p. 390.

[5]) Cf. p. 125.

[6]) Ulanowski: Materjały do historji (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVI[e] siècle) (Archivum Collegii Iuridicii t. I. Cracovie 1895, p. 369, n. 10. — A. Berga: Pierre Skarga (1536—1612). Etude sur la Pologne du XVI[e] siècle et le protestantisme polonais. Paris 1916, p. 65.

b) Le commerce et la fréquentation des auberges.

Pour sauvegarder la gravité du sacerdoce, les statuts synodaux font certaines observations sur le commerce ou la fréquentation des auberges par les clercs.

En général, il leur est défendu de gagner de l'argent, en établissant un commerce ou en s'immisçant dans des négoces séculiers [1]).

Vu l'occasion que donnent les auberges de s'enivrer, les synodes ne permettent pas aux clercs d'y entrer. Les statuts diocésains punissent d'amendes pécuniaires les clercs qui auraient cette mauvaise habitude [2]). La défense n'oblige pas dans le cas de voyage ou si pour une autre cause juste on devait prendre une nourriture à l'auberge [3]).

Dans le diocèse de Przemyśl, les statuts de 1415 firent une exception pour les prélats [4]). Mais cette restriction aggrava seulement la situation. En 1529, l'évêque Jean Karnkowski l'abolit, en étendant la défense à tous les membres du clergé [5]).

c) Les jeux de hasard.

De même que l'ivrognerie, les jeux de hasard sont combattus par les statuts.

Le droit des Décrétales est très net sur ce point; il ne permet pas d'y prendre part, même d'une manière passive [6]).

---

[1]) „Clericos eciam, de quibus constare poterit, quod negociacionibus vel commerciis secularibus causa lucri vel officiis publicis, non convenientibus clericali proposito, se inmiscent., in marca argenti dicte nostre camere condempnamus". Cracovie 1320 c. 20, éd. Fijałek: Les statuts de Nanker, p. 33 34. — Cf. Gniezno (vers 1408), c. 13, éd. Abraham: Les statuts de Gniezno, p. 22.

[2]) „Pro ingressu primo, in uno fertone grossorum; pro secundo vero media marca, pro tercio vero in una marca multetur". Cracovie 1331, dans Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments, t. IV. p. 36. — Cf. Gniezno 1512, c. 5: „sub poena sinodali trium marcarum", éd. Ulanowski, dans „Archivum Collegii Iuridici" t. I. p. 355.

[3]) Statuts de Włocławek, dans Chodyński: Statuta, p. 3, 12, 28.

[4]) éd. Ulanowski, dans „Archivum Collegii Historici Academiae Cracoviensis" t. V. Cracovie 1889, p. 373.

[5]) ib. p. 389.

[6]) c. 15, X, III, 1.

Les statuts polonais interprètent cette défense en ce sens qu'elle ne concerne que les clercs qui font du jeu une profession et n'y cherchent que le gain. Ainsi, le jeu aux dés, quand il sert de récréation après un travail pénible, devient licite [1]).

Du reste, les jeux de hasard sont interdits aux clercs; ils entraînent, dans le diocèse de Włocławek, la suspense „ab officio et beneficio", et dans celui de Cracovie, une amende pécuniaire [2]).

d) Les danses et les spectacles.

Au XV[e] siècle, on dansait beaucoup, on profitait de toute occasion et surtout des noces.

Les statuts synodaux de ce siècle portent aux clercs défense absolue d'aller aux danses [3]).

De même, l'assistance aux spectacles leur est interdite [4]).

Il y avait, au moyen-âge, un genre spécial de profession ayant pour but d'amuser les autres, ordinairement d'une façon indécente C'étaient les jongleurs ou goliards [5]).

Les statuts polonais défendent aux clercs de leur donner de l'argent [6]), ou de les admettre à la Ste Communion, s'ils ne se convertissent pas [7]).

On se déguisait en masques et on commettait de grands abus. On organisait certaines fêtes dans les églises et cimetières. Ces „festa stultorum", „episcopi puerorum" etc

[1]) Statuts de Płock, dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 61.

[2]) Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 5. — Cracovie 1331: „in duabus marcis grossorum", dans Heyzmann, t. IV. p. 37.

[3]) Włocławek 1402, 1516, dans Chodyński, p. 3 et 29. — Poznań (vers 1420), dans Heyzmann, t. V. p. XIX. — Gniezno 1512, c. 7, éd. Ulanowski, dans „Archivum Collegii Iuridici", t. I. p. 356. — Voy. Maciejowski: Polska i Ruś (La Pologne et la Ruthénie, moeurs et coutumes) op. cit. t. I. p. 135; t. III. p. 141, 209.

[4]) Cracovie 1394, Płock 1398, dans Ulanowski: Des travaux préparatoires, p. 33 et 61.

[5]) Voy. Fijałek: La vie et les moeurs du clergé, op. cit. p. 38.

[6]) dans Ulanowski, l. c.

[7]) Cracovie 1423, dans Heyzmann, t. IV. p. 66.

étaient des parodies des fonctions sacrées ou des dignitaires ecclésiastiques [1]).

Le concile tenu à Uniejów en 1326 statua la peine d' excommunication „ipso facto" contre tous ceux qui y prennent part [2]).

Les statuts postérieurs ne mentionnent plus la présence des clercs aux fêtes masquées.

---

[1]) Voy. Fijałek, op. cit. p. 42.

[2]) dans Helcel: Starodawne prawa (Les anciens monuments), t. I. p. 402.

CHAPITRE IV.

Objet des sessions des synodes polonais.

(C. Fonctions sacerdotales.)

Les statuts diocésains se distinguant par leur caractère d'actualité, ils traitent d'affaires multiples et très variées.

Cela dépasserait le but de notre travail que d'insister sur tous les points des sessions des synodes diocésains en Pologne.

Pour la plupart, ce sont des prescriptions analogues à celles du droit commun, ou qui ne présentent que peu d'intérêt pour nous. Ces questions secondaires sont mentionnées à l'occasion des principales.

Dans le présent chapitre, nous relèverons les canons des statuts polonais concernant l'accomplissement des fonctions sacerdotales, et nous nous occuperons successivement (§ 1) de la question de l'administration des sacrements, (§ 2) de la sépulture, (§ 3) de la prédication.

§ 1. L'administration des sacrements.

La principale partie des statuts polonais est occupée par les canons qui règlent l'administration des sacrements. Parfois, c'est un véritable traité, ou plutôt un manuel sur la discipline des sacrements.

Nous y trouvons, naturellement, bien des prescriptions concernant plutôt la liturgie ou la morale.

Quant à la question de droit, elle se présente de la façon suivante:

1. Baptême [1]).

Ce premier sacrement est conféré d'abord par une triple immersion. Son ministre ordinaire est le prêtre qui alors baptise dans l'église. Mais dans le cas de nécessité, il est permis de baptiser à tout homme ou femme, pourvu qu'il ait l'intention de baptiser, et qu'il ait accompli tout ce que demande l'Eglise quant à la forme [2]) et à la matière de ce sacrement. S'il n'y a que peu d'eau, l'enfant est baptisé validement et licitement, si l'on en verse sur sa tête, en prononçant, en même temps, la formule.

---

[1]) Cracovie 1320, éd Fijałek: Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320). Cracovie 1915, p. 3—5; ou éd Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV: Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi. Cracovie 1875, p. 4—5. — Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 64—65 et 75. — Włocławek 1516, éd. Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 29.

[2]) „Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti".

Le baptême ne peut être réitéré parce qu'il imprime dans l'âme un caractère indélébile; de même la confirmation et l'ordre.

Quant aux parrains, les statuts fixent leur nombre à deux.

Un religieux, excepté l'abbé, ne peut être parrain; les excommuniés et les pécheurs publics sont exclus de cette fonction.

D'un baptême validement reçu résulte une parenté spirituelle. Elle constitue un empêchement dirimant de mariage. La pratique est très ancienne.

Tertullien (De baptismo) parle déjà des parrains. La „compaternitas" est reconnue comme empêchement de mariage dans le Code de Justinien: l. 26. Cod. de nupt. 5, 4 (en 530).

La théorie de parenté spirituelle résultant du baptême est développée dans le Décret de Gratien (Cause 27 et suiv.), et ensuite, au titre XI (de cognatione spirituali), livre IV des Décrétales [1]).

Cette théorie se résume:

„Baptizans, baptizatus, baptizatique parentes. Suscipiens, susceptus, susceptique parentes".

C'est-à-dire, la parenté spirituelle existe entre le baptisé, le baptisant et les parents (père et mère) du baptisé; ensuite, entre le parrain (la marraine), le filleul et les parents (père et mère) du filleul.

En Pologne, la parenté spirituelle empêche et dirime le mariage dans les cas suivants:

„Inter levantem (parrain) et levatum (filleul) et filios levantis; levatum et conjugem levantis prius cognitam; parentes levati et coniugem levantis prius cognitam; levantem et parentes levati".

---

[1]) J. Freisen: Geschichte des kanonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenliteratur, 2e éd. Paderborn, 1893. — Leitner: Handbuch des katholischen Kirchenrechts IV (Lieferung (1921), § 8. — Conrat: Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter, 2 vol. Leipzig 1891. — Santi — Leitner: Praelectiones iuris çan. ed. 3. lib. IV. tit. 9. n. 7. — Wernz: Ius Decretalium, t. IV: Ius matrimoniale Ecclesiae catholicae, éd. 2. Prati, pars I (1911), pars II (1912). — Conc. de Trente, sess. 24, c. 2. de ref. matr. — Cf. l. VI (IV. 3).

„Inter baptisatum et baptisantem; inter baptisatum et filios baptisantis; baptisatum et conjugem baptisantis prius cognitam; baptisatum et parentes baptisantis“ [1]).

2. Confirmation [2]).

L'évêque est le ministre ordinaire de ce sacrement. On peut recevoir la confirmation à tout âge, et alors on se choisit un saint pour Patron. L'onction faite, on doit porter, toute la journée, un bandeau blanc sur le front. Le soir, on se lave le front et on jette le bandeau avec l'eau dans le feu.

De la confirmation naît aussi une parenté spirituelle qui est un empêchement dirimant de mariage.

Elle s'établit entre différentes personnes, analogiquement au baptême.

3. Eucharistie.

Il faut distinguer ici: a) le sacrifice, b) le sacrement.

a) La Messe.

Les statuts s'occupent surtout des cérémonies de la Messe. On doit suivre exactement les rites de l'Eglise romaine [3]), tout en se conformant au calendrier du diocèse [4]).

---

[1]) Włocławek 1477, éd. Chodyński: Statuta, p. 16. Cf. Statuts provinciaux de Kalisz de 1420, tit. de cognat. spirit., dans Heyzmann: Starodawne prawa (Les anciens monuments), t. IV.

[2]) Cracovie 1320, éd Heyzmann, p. 5—6; éd Fijałek, p. 6—7. — Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 67—8. — Włocławek 1477, éd. Chodyński: Statuta, p. 17.

[3]) „In peragendo etiam Missae officio detruncatis abusibus, male iam inoletis, rubrum Ecclesiae Romanae observandum et exequendum praecipimus“. Przemyśl 1529, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 390.

[4]) „secus faciens una marca argenti per nos puniendus est et mulctandus“. Przemyśl 1415, ib. p. 365. Cf. Włocławek 1487, dans Chodyński: Statuta, p. 23.

Le plus ancien „Ordo“ polonais appelé „rubricella“ est celui du diocèse de Przemyśl de 1415[1]).

Les statuts synodaux prennent certaines précautions pour que le vin utilisé à la Messe soit naturel et non gâté; l'hostie doit être récente, cuite de farine de froment pur avec de l'eau[2]).

Quant au temps de la célébration, on ne permet pas de dire la Messe trop tôt („orta luce“); la nuit de Noël est exceptée[3]).

Le lieu, c'est l'église. Pour célébrer dans une maison privée, il faut une autorisation de l'évêque[4]).

Un prêtre a obligation de célébrer la Messe, au plus tard, dans l'année qui suit son ordination[5]).

A l'exception de Noël et des jours énumérés dans le droit commun, le binage est interdit[6]).

Pour la Messe il faut un servant[7]).

Quant à la Messe chantée, les prêtres de Cracovie commettaient un abus.

On se contentait de chanter la Messe jusqu'à l'offertoire sous prétexte qu'un autre prêtre (et ensuite un troisième) commençait alors à chanter sa propre Messe. Ainsi, il n'y eut guère de Messes solennelles qui fussent chantées jusqu'à la fin[8]).

---

[1]) Son texte complet publié par le prof. B. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 412–425.

[2]) „Hostias de alio, quam de puro et mundo tritico et aqua non faciatis, nec aliquid aliud immisceatis“, Cracovie 1320, c. 4, éd. Heyzmann, p. 8; éd. Fijałek, p. 12. — „Vinum corruptum vel acetuosum ad sacrificium non ponatur“. Włocławek 1402, dans Chodyński: Statuta, p. 5. — „Sacramentum qualibet septimana renovent *in recentibus oblatis*“. Włocławek 1477, ib. p. 17.

[3]) Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 67.

[4]) Cracovie 1331, ib. p. 43.

[5]) Cracovie 1320, c. 23, éd. Fijałek, p. 36.

[6]) Cracovie 1320, c. 9, éd. Fijałek, p. 19. — (Cf. c. 3 et 5. X. III[1]. 41)

[7]) ib. p. 18.

[8]) „Item postquam unus missam suam usque ad offertorii finem alta voce cantaverit, alter eo deinceps tacente, missam aliam solempniter inchoat, et cum ad finem offertorii pervenerit, similiter conticet sicut prior, et demum tercius idem facit; et sic in ecclesiis ipsorum nulla missa, vel rara, cum cantu debito terminatur“. Cracovie 1320, c. 16, éd. Fijałek, p. 29.

L' évêque Nanker défend cette pratique, sous peine de 3 marcs d' argent, et il statue qu' une Messe qu'on a commencée de chanter doit être chantée jusqu'à la fin, et qu' une autre Messe chantée ne peut être commencée que lorsque la première Messe sera finie [1]).

Dans le diocèse de Włocławek, les curés envoyaient chercher chez les paroissiens de la farine de froment pour en faire des hosties.

Les statuts ne favorisent point cet usage; ils permettent pourtant de recevoir de la farine, si quelqu' un spontanément en fait don [2]).

Il nous faut signaler encore une coutume singulière dans le diocèse de Poznań [3]).

Les nouveau-ordonnés ne se contentant point d' une première Messe, prirent l' habitude d' en célébrer plusieurs dans différentes églises. Les synodes appellent ces Messes: „Missa nova, novella".

Le célébrant, en surplis et avec un calice, parcourait les villages, faisait la quête et invitait tout le monde à sa Messe.

Comme en France jusqu' au XVII[e] siècle [4]), les parrains et les marraines qui assistaient à cette Messe, étaient assis sur un banc d' honneur.

Après la Messe, on donnait encore une oblation.

---

[1]) „Missa, que cum cantu incepta fuerit, per cantum perficiatur". Cracovie 1320, c. 9, éd, Fijałek, p. 18; c. 16, p. 29. — Cf. Cracovie 1436, c. 9, éd. Zachorowski: Statuty synodalne krakowskie Zbigniewa Oleśnickiego (Les statuts synodaux de Cracovie, de Zbigniew Oleśnicki). Cracovie 1915, p. 49.

[2]) „Plebani non permittant in dedecus tanti sancti mysterii dignitatis ministros suarum ecclesiarum ostiatim farinam super oblatas, sicut soliti sunt facere, miserabiliter mendicare, sed quod eam per se tribuant et procurent, si devotio alicuius de parochia abundanter non affuerit, qui id per se faceret et donaret". Włocławek 1427, dans Chodyński: Statuta, p. 15; cf. p. 23.

[3]) Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. V. c. LV, p. XXXI.

[4]) Fijałek: Średniowieczne ustawodawstwo synodalne biskupów polskich: Życie i obyczaje kleru w Polsce średniowiecznej na tle ustawodawstwa synodalnego. (La législation synodale des évêques polonais au moyen-âge: La vie et les moeurs du clergé polonais au moyen-âge d' après la législation synodale). Cracovie 1893, p. 29.

Quant à l'assistance à la Messe, les statuts rappellent le devoir de chacun de n'y pas manquer tous les dimanches et les jours de fête [1]).

b) Le Très Saint-Sacrement.

Les Hosties doivent être renouvelées tous les 8 jours [2]).

Le ministre ordinaire de la Ste Communion est le prêtre ; extraordinaire — le diacre, en surplis et en étole [3]).

Aux infirmes, on porte le St Viatique, en surplis et en étole, avec luminaire et au son d'une clochette.

Les statuts rappellent l'obligation de communier au moins une fois l'an, vers Pâques. Celui qui y manque est privé de la sépulture ecclésiastique [4]).

La Ste Communion ne peut être donnée aux hérétiques, schismatiques, excommuniés ou pécheurs publics [5]).

N'y sont pas plus admis les enfants avant l'âge de 10 ou 12 ans qui n'ont pas l'usage complet de la raison ou ne distinguent pas „inter cibum spiritualem et corporalem“ [6]).

4. Pénitence [7]).

On doit se confesser, tout au moins, une fois l'an. Mais les statuts avertissent qu'il ne suffit pas de s'adresser à n'importe quel prêtre. Pour obtenir une absolution valide, est requise, chez le prêtre, non seulement la „potestas ordinis“, mais aussi la „potestas iurisdictionis“. En d'autres termes, on ne peut se confesser qu'au „sacerdos proprius, qui habet curam alicuius animae ordinariam“. Le curé

---

[1]) Cracovie 1320, c. 13, éd. Fijałek, p. 25. — Cracovie 1395, éd Heyzmann, p. 58. — Cracovie 1436, c. 4, éd. Zachorowski, p. 47.

[2]) Włocławek 1427, dans Chodyński: Statuta, p. 14; Włocławek 1477, ib. p. 17: „Sacramentum qualibet septimana renovent in recentibus oblatis“.

[3]) Cracovie 1320. c. 4, éd. Fijałek, p. 10; éd. Heyzmann, p. 7.

[4]) Włocławek 1402, éd. Chodyński, p. 5.

[5]) Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 67.

[6]) ib. p. 66—67.

[7]) Cracovie 1320, c. 3, éd. Fijałek, p. 7—10; Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 70—71. — Cf. c. 12, X. de poenitentiis et remissionibus V, 38; c. 2, I, 9 in Extravag. com.

propre peut pourtant autoriser un autre prêtre à confesser ses paroissiens. Les „vagi" sont sujets du curé de la paroisse dans laquelle ils se trouvent pour le moment.

Dans le cas de péril de mort, il n'y a aucune restriction; on est libre de choisir son confesseur.

On peut se confesser aussi aux religieux auxquels l'évêque a accordé les pouvoirs[1]). Certains religieux administraient les sacrements sans une autorisation préalable de l'évêque; ils la considéraient comme inutile à cause d'une coutume contraire.

Mais l'évêque Jean Grot de Cracovie, en 1331, appelle cette coutume „corruptela juris". Pour empêcher les fidèles de recevoir invalidement le sacrement de pénitence de la part des religieux qui n'ont pas la juridiction nécessaire, les statuts interdisent aux religieux cette pratique sous peine d'excommunication ipso facto[2]).

Les statuts donnent aux confesseurs les indications sur le mode de confesser. Ils parlent de la nécessité de soumettre à la „potestas clavium" tous les péchés graves, leur nombre, les circonstances qui changent la qualité du péché (la dignité da la personne, l'âge, le lien matrimonial etc.). Le confesseur doit donc demander au pénitent quel est son office et ses devoirs pour lui poser ensuite les questions correspondantes à ses occupations.

Il est recommandé aux confesseurs d'agir avec bénignité et suavité avec le pénitent[3]). Le confesseur doit se comporter en bon médecin, car le pénitent est un malade. D'abord

---

[1]) Par l'acte du 21 mars 1399, Jacques, archevêque de Halicz permet aux Pères Dominicains de Lwów d'ériger les chapelles à Zaszków, Kościejów et Krotoszyn, et d'y accomplir toutes les fonctions du saint ministère: „confessiones penitentium audire et penitentias eis prout cuiusvis qualitas suaserit iniungere salutares, Sacramentum Eucharistie, Unctionis Extreme ac benedictionis nubentium et alia omnia generaliter et singula Ecclesiastica Sacramenta, que ad Salutem hominum respiciunt, exercere possint, conservare ac ministrare cum omni facultate administrationis". Dans Akta Grodzkie i Ziemskie, t. II. Lwów 1870, № XXV, p. 42. — Cf. Cracovie 1423, c. 20, éd. Heyzmann, p. 84. — Statuts provinciaux du primat Trąba, c. De penitenciis, ib. p. 251.

[2]) Cracovie 1331, éd. Heyzmann, p. 42—43.

[3]) „Oportet enim, iuxta concilium generale, discretum esse sacerdotem et cautum in confessionibus audiendis et penitenciis imponendis, ut more periti medici, vinum rigoris seu discipline, et oleum misericordie et

bien examiner l'état de l'âme du pénitent pour lui donner ensuite des conseils utiles.

S'il entend un péché grave, le confesseur ne peut nullement montrer les sentiments d'aversion, p. ex. cracher, faire des grimaces etc. Il est tenu au secret très strict. La violation du secret sacramentel entraînerait la déposition et l'incarcération pour la vie dans un monastère [1]).

Les statuts énumèrent ensuite les cas réservés au pape ou à l'Ordinaire. Il y en a plusieurs ; 28, d'après les statuts de Nanker, de Cracovie, de 1320 [2]).

On avertit les prêtres de ne pas confesser leurs complices dans le péché [3]).

La confession (surtout celle des femmes) doit se faire dans un lieu public, en surplis et en étole [4]).

Les statuts de Cracovie de 1423 nous parlent d'un abus curieux de la confesion de la part des laïques [5]).

Sous prétexte que personne ne connaît l'heure de sa mort et que chacun doit y être toujours préparé, certains nobles prirent l'usage de simuler la maladie, d'appeler un prêtre et de se confesser.

En réalité, ils ne voulaient pas comparaître au tribunal de justice au jour fixé et ils avaient l'intention, par ce procédé, de traîner leur cause. Dans ce but, ils justifiaient leur absence au tribunal par le témoignage du prêtre qui les préparait à la mort.

C'était évidemment un abus. Les statuts le condamnent. La sanction en est l'excommunication.

---

compassionis infundat vulneribus sauciati, diligenter inquirens et pecatoris circumstancias et pecata, quibus prudenter intelligat, quale eis debeat prebere consilium, et cuiusmodi remedium adhybere, diversis experimentis utendo ad salvandum egrotum". Cracovie 1320, c. 3, éd. Fijałek, p. 9 ; éd. Heyzmann, p. 6. — Cracovie 1423, ib. p. 70.

[1]) „Etenim, qui pecatum in penitencia sibi detectum presumpserit revelare, non solum est a sacerdotali officio deponendus, verum eciam ad agendam penitenciam perpetuam est in aliquod monasterium detrudendus". l. c.

[2]) c. 47, éd. Fijałek, p. 58—60. — Włocławek 1402, éd. Chodyński, p. 7.

[3]) Chodyński : Statuta, p. 18.

[4]) Cracovie 1320, c. 3. éd. Fijałek, p. 9. — Chodyński : Statuta, p. 24.

[5]) c. 21, éd. Heyzmann, p. 85.

La confession est gratuite. Il est défendu d'exiger une offrande quelconque. Les prêtres qui ne donnent l'absolution que pour un émolument sont, naturellement, coupables de simonie. Ils sonc donc tenus de rendre ce qu'ils ont injustement perçu. Mais, d'un autre côté, il est permis et même recommandé d'accepter ce qu'on donne librement [1]).

5. Extrême-Onction.

Elle doit être administrée aux moribonds à partir de 14 ans.

Si le malade guérit, on lave les parties ointes et on jette l'eau au feu [2]).

Les statuts recommandent aux curés le soin de veiller à ce que personne ne meure sans les derniers sacrements.

6. Ordre.

Les statuts de l'évêque Nanker [3]) énumèrent sept „ordines" ou „gradus ecclesiastici" : les portiers, les lecteurs, les exorcistes, les acolythes, les sous-diacres, les diacres et les prêtres.

Ils appellent les 3 derniers „excellenter sacri" (ordres majeurs) et ajoutent que certains juristes comptent encore parmi les „ordines" le „clericatus" (la tonsure) et la consécration épiscopale, de façon qu'il y en ait neuf à l'exemple des neuf choeurs d'anges [4]).

Tout ordinand doit passer 3 années d'études à l'école cathédrale ou collégiale [5]).

---

[1]) „E contra vero quidam beneficiati, et presertim prelati, oblata devote a penitentibus recipere dedignantur, quasi sit eis dedecus a pauperibus elemosinam acceptare, non attento, quod tota ecclesia elemosinis sustentetur. Ideo hortamur eos in domino, ut qui magna a divitibus non renuunt accipere, etiam parva a parvis et pauperibus recipiant et acceptent", Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 72. — Cf. Cracovie 1320, c. 3, éd. Fijałek, p. 9—10.

[2]) Cracovie 1320, c. 5, éd. Fijałek, p. 12—13.

[3]) Cracovie 1320, c. 6, ib. p. 13.

[4]) ib. p. 14.

[5]) Cracovie 1459, éd. Heyzmann, p. 113.

On l'avertit ensuite de ne pas se faire ordonner par l'évêque d'un autre diocèse; l'exercice de l'ordre reçu est alors interdit [1]).

Tous les bénéficiers doivent recevoir la prêtrise; dans le cas contraire, ils perdent leur bénéfice [2]).

Ces prescriptions restaient souvent lettre morte, surtout quant aux études ou quant à la prêtrise des bénéficiers qui restaient laïques [3]).

Du reste, les statuts parlent très peu de ce sacrement, le jugement sur les conditions requises étant réservé à l'évêque.

7. Mariage.

Les statuts synodaux polonais donnent la définition du mariage:

„Matrimonium est maris et femine coniunccio individuam vite consuetudinem retinens" [4]).

Le mariage est institué pour:

1° la „susceptio sobolis educande",

2° la „vitanda fornicacio".

Les statuts parlent ensuite, d'après St Augustin, de „tria bona matrimonii":

1° „fides" (c'est-à-dire, l'unité du mariage),

2° „proles" (c'est-à-dire, l'éducation des enfants),

3° „sacramentum" (l'indissolubilité du mariage) [5]).

La forme du sacrement de mariage sont les paroles „verba de praesenti" qui expriment le consentement: „consensus matrimonialis" des contractants.

---

[1]) Cracovie 1423, ib. p. 69.

[2]) Cracovie 1320, c. 23, éd. Fijałek, p. 36.

[3]) Cf. p. 186—7.

[4]) Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 74; c. 11. II. 23. — Wernz: Ius Decretalium IV (1911), tit. I. — W. Abraham: Zawarcie małżeństwa w pierwotnem prawie polskiem (Le contrat de mariage dans le droit polonais primitif) Lwów 1925.

[5]) Cracovie 1423, l. c. — St Augustin: De bono coniugali, c. 3. (P. L. t. XL. c. 375). — De nuptiis et concupiscentia I, 11, n. 12 (P. L. t. XLIV. c. 420). — c. 10. C. 27. q. 2.

Les statuts [1]) distinguent nettement entre les „sponsalia“ (fiançailles) et le „matrimonium“ (mariage). La différence consiste dans l' échange des „verba“ qui dans les „sponsalia“ sont ceux „de futuro“ : „promitto tibi, quod tecum contraham matrimonium“ ; tandis que le „matrimonium“ se fait par les „verba de praesenti“ : „Ego te recipio in uxorem“ et „ego te recipio in virum“ [2]).

Mais si les „sponsalia“ sont suivis de la „copula“, le droit de ce fait considère le mariage comme conclu [3]).

Les mariages clandestins sont prohibés. Ils doivent être bénis à l' église („ante fores ecclesiae“) par le propre curé [4]).

La célébration du mariage doit être précédée de *bans*.

Nous rencontrons les bans d' abord en France. L'évêque de Paris, Eudes de Sully, ordonna à ses prêtres (vers 1198), sous peine d' excommunication, de questionner le peuple, avant de bénir le mariage, sur la „legitimitas“ des fiancés [5]).

De même, le concile de Westminster, en 1200.

Le quatrième concile de Latran de 1215 en fait le droit universel (c. 51) ; il prescrit un ban [6]).

Les statuts synodaux polonais parlent de 3 bans. Toutefois, les nobles en sont exceptés [7]). La noblesse polonaise s' opposa à la proclamation des bans. La cause en était l' orgueil des nobles polonais qui ne leur permettait pas de ressembler au peuple et d' entendre leurs noms proclamés du haut de la chaire de l' église.

---

[1]) Cracovie 1320, c. 7, éd. Fijałek, p. 14—15.

[2]) Włocławek 1477, éd. Chodyński, p. 19.

[3]) Cracovie 1320, c. 7, éd. Fijałek, p. 15.

[4]) Cracovie 1331, éd Heyzmann, p. 43. — Włocławek 1402, éd. Chodyński, p. 5. — Przemyśl 1529, éd Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 392. — Benoît XIV : De Synodo dioecesana, l. 12, c. 5, n. 5. — c. 3 de cland. despons. IV, 3, Lat. IV, c. 51. — c. 3. 4 in VIo (1. 8).

[5]) P. Fourneret : Le mariage chrétien. Paris 1919, p. 91, n. 2.

[6]) c. 3. X. IV. 3.

[7]) Gniezno 1408, c. 48, éd. Abraham : Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej. (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno). Cracovie 1920, p. 28. — Przemyśl 1529, éd. Ulanowski, p. 391. — Dąbkowski : Prawo prywatne polskie (Le droit privé polonais) Lwów 1910, I, p. 349.

Les statuts recommandent aux curés de conseiller aux nobles qu'ils consentent à la publication des bans. Car si le mariage est conclu sans les bans et si l'on découvre ensuite un empêchement dirimant, les enfants nés de ce mariage ne pourront être considérés comme légitimes [1]).

La pratique des nobles vis-à-vis des bans n'est que tolérée par l'Eglise en Pologne.

L'omission des bans est un péché mortel.

De la publication des bans ne peut dispenser que l'évêque ou son vicaire général [2]).

Les empêchements sont les suivants [3]):

1° L'âge au-dessous de 14 ans révolus pour l'homme, et de 12 ans révolus pour la femme.

Nous trouvons la même détermination de l'âge dans le Code de Justinien, et ensuite dans le droit classique [4]).

Toutefois, „malitia supplet aetatem" ou, comme le disent les statuts de Cracovie en 1320 — „nisi forte doli capacitas hec tempora aliquantulum anticiparet" [5]), c'est-à-dire, un impubère (avant 12 ou 14 ans) peut conclure un mariage valide, s'il sait ce que c'est que le mariage et s'il peut accomplir l'acte de la „copula perfecta".

2° Le lien matrimonial, avant la dissolution du mariage antérieur [6]).

---

[1]) Gniezno 1512, c. 45, éd. Ulanowski, dans Archivum Collegii Juridici, Academiae Lit. Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895, p. 360. Włocławek 1516 éd. Chodyński, p. 32.

[2]) Cracovie 1423, éd. Heyzmann, p. 74.

[3]) Cracovie 1320, c. 7, éd. Fijałek, p. 15—16. — Cracovie 1331, éd. Heyzmann, p. 41. — Gniezno 1408, éd. Abraham, cit. — Gniezno 1512, éd. Ulanowski, l. c. — Włocławek 1516, éd. Chodyński, l. c. — Voy. J. Freisen: Geschichte des kanonischen Eherechts bis zum Verfall der Glossenliteratur, 2e éd. Paderborn 1893, p. 220. — Esmein: Le mariage en droit canonique, 1891, p. 204. — E. Rittner: Prawo kościelne (Le droit ecclésiastique) Lwów 1913, § 139. — Wernz: Ius Decretalium, IV, tit. 24.

[4]) Institut. I, 22. Principio. — Wernz, IV, tit. 12.

[5]) c. 7. éd. Fijałek, p. 15. — Cf. c. 2, 6, 7, 9, 10, 14, de desponsatione impuberum, IV, 2. — Fagnan, lib. 4. decret. ad cap. de illis de desponsat. impub. n. 47.

[6]) Freisen, op. cit. p. 365, 769. — M. Wyszyński: De Gratiani iure matrimoniali ex operibus S. Augustini deprompto. Dans Collectanea Theologica. Lwów 1931, t. II—III, p. 143.

3° Les ordres sacrés.

En 306, le concile d'Elvire (c. 33) interdit aux clercs la vie conjugale sous peine d'être exclu de l'état clérical [1]).

Pour extirper le mariage des prêtres, le pape Grégoire VII dut s'adresser au peuple. Il menaça de la peine de l'excommunication ceux qui se confessent ou assistent à la Messe des prêtres mariés [2]).

Enfin, les conciles de Latran de 1123 (1er) et de 1139 (2e) déclarent invalide le mariage des clercs dans les ordres majeurs [3]).

Sous ce rapport, le droit particulier polonais suit le droit universel de l'Eglise d'Occident.

Pourtant, le concubinage des prêtres en Pologne n'était point rare. Nous rappelons ce que nous en avons dit au chapitre précédent [4]).

4° Les voeux religieux.

Ce n'est que le 2e concile de Latran (en 1139) qui statua que le mariage des moines („monachorum atque conversorum professorum") est invalide [5]).

Le concile de Trente confirma cette prescription [6]).

5° Le rapt.

Le droit romain considérait le rapt, même celui accompli avec le consentement de la femme, comme un empêchement perpétuel de mariage [7]). Autrement Innocent III; il statue que la „rapta" peut se marier avec son „raptor", „si prior dissensio postmodum transeat in consensum" [8]).

---

[1]) „Placuit, in totum prohiberi episcopis, presbyteris et diaconibus, vel omnibus clericis positis in ministerio, abstinere se a coniugibus suis et non generare filios; quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur".

[2]) c. 15. D. 81. — Cf. c. 5. 6. 14. D. 32; c. 16 D. 81.

[3]) c. 8. D. 27 et c. 2. D. 28; c. 40. C. 27. q. 1.

[4]) p. 220.

[5]) c. 40. C. 27. q. 1. — A. Scharnagl: Das feierliche Gelübde als Ehehinderniss (Herder 1908), p. 152. — Wyszyński, op. cit. p. 139.

[6]) sess. 24 de sacram. matrim. c. 9.

[7]) l. unic. Cod. 9, 13. — Cf. M Conrat: Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter, op. cit.

[8]) c. 7. X. de raptor. V. 17. Cf. conc. de Gniezno de 1285, c. 30, dans Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. Petropoli 1855, p. 177.

Le rapt était autrefois très en usage, au XIII^e siècle, en Lithuanie et en Hongrie; au XV^e siècle, en Ruthénie rouge (Petite-Pologne de l'Est [1]).

M. Dąbkowski [2]) est d'avis que le mot: „żenić" (marier) signifiait dans l'ancienne langue polonaise „gonić" (courir) ou „zająć" (enlever, emporter). De nos jours, on dit encore: „pojąć żonę" (prendre femme).

La législation civile polonaise punissait l'enlèvement de la femme, de l'infamie et de la mort [3]).

6° La consanguinité jusqu'au 4^ème degré.

Au XII^e siècle, la consanguinité était un empêchement de mariage jusqu'au 7^ème degré [4]).

Le 4^ème concile de Latran (1215) apporta une mitigation; il n'en fit un empêchement que jusqu'au 4^ème degré [5]).

7° L'affinité résultant également de la „copula illicita" jusqu'au 4^ème degré [6]).

8° La parenté spirituelle [7]).

9° Les fiançailles ne permettent pas de se marier avec une parente de son ancienne fiancée.

L'existence de cet empêchement est dûe à la théorie que les fiançailles sont, en quelque sorte, le commencement du mariage. De même donc que d'un mariage naît une vraie affinité, de même des fiançailles résulte une quasi-affinité [8]).

10° Le temps clos est rangé parmi les empêchements (prohibants). Il s'étend du premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'octave de l'Epiphanie, — ensuite de la Septuagésime

---

[1]) Mgr. Pelczar: Prawo małżeńskie (Le droit matrimonial), t. I. p. 402.

[2]) Prawo prywatne polskie (Le droit privé polonais), t. I. Lwów 1910, p. 341.

[3]) Statut du roi Albert (Olbracht) de 1496, et Const. de 1522.

[4]) Dictum Gratiani ad c. 19. C. 35. q. 2. — Cf. Instit. Iust. I, 10, § 1, 3, 5. — Freisen, op. cit. p. 371. — Wyszyński, op. cit. p. 145.

[5]) c. 8. X. IV. 14 (Innocent III).

[6]) cf. c. 8. X. IV. 14.

[7]) Voir p. 230—1.

[8]) c. 11. C. 27. q. 2. — c. un. de spons. et matr. IV, 1 in VI°. — Le concile de Trente restreint cet empêchement jusqu'au premier degré.

jusqu'à l'octave de Pâques, et du dimanche avant les Rogations jusqu'à l'octave de la Pentecôte.

Dans le cas de doute sur l'existence de quelque empêchement, on doit se référer à l'évêque.

Personne, hormis l'évêque et son official, ne peut prononcer la nullité d'un mariage conclu avec un empêchement.

---

§ 2. La sépulture.

Les corps doivent être enterrés dans les cimetières. Les statuts prescrivent que les cimetières soient enclos [1]).

L'église n'est qu'un lieu extraordinaire de sépulture. Les statuts tâchent d'extirper la coutume contraire [2]).

Sous peine d'excommunication réservée au pape, il est interdit aux religieux de solliciter quelqu'un à choisir sa sépulture dans leurs églises [3]).

Sont exclus de la sépulture ecclésiastique: les excommuniés, les interdits, les usuriers, les voleurs, les suicidés, ceux qui ne font pas leurs Pâques, et, en général, tous les pécheurs publics [4]).

De même que l'église, le cimetière est violé par l'homicide, l'effusion du sang ou du sperme humain. Le corps de l'excommunié qui y serait enterré doit être exhumé. Aucune sépulture ne peut se faire dans un cimetière violé avant qu'il ne soit „réconcilié" [5]).

---

[1]) Włocławek 1402, éd. Chodyński, p. 6.

[2]) Włocławek 1516, ib. p. 29.

[3]) Cracovie 1320, c. 49, éd. Fijałek, p. 62. — Cf. concile de Buda de 1279, dans Helcel: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. p. 418.

[4]) Cracovie 1331, éd. Heyzmann, p. 40. — Gniezno 1408, c. 41, éd. Abraham, p. 27, — Przemyśl 1415, c. 29, éd. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 365. — Cracovie 1459, c. 8. éd. Heyzmann, p. 108. — Włocławek 1477, éd. Chodyński, p. 20. — Włocławek 1487, ib. p. 23. — Włocławek 1516, ib. p. 31.

[5]) Gniezno 1408, c. 74: Secuntur casus propter quos ecclesia vel cimeterium execratur et indiget reconciliacionem, éd. Abraham, p. 32.

§ 3. La prédication.

C'est un devoir strict du curé [1]; il doit l'accomplir, du moins, par un autre prêtre, s'il ne prêche pas lui-même [2].

Les statuts ne craignent pas de souligner que „curatus non predicans per se vel per alium est in statu dampnacionis" [3].

Cependant, un prêtre étranger, sans une autorisation de l'Ordinaire du lieu, et un laïque dans aucun cas ne peuvent remplir l'office de prédicateur [4].

La prédication se fait dans l'église, et non pas dans une maison privée; le sermon doit être placé à la Messe, après le Credo.

Les statuts recommandent aux prêtres de se procurer de bons sermonnaires afin que, „iuxta sentenciam decreti", leur prédication soit suivie de bons résultats [5].

Il s'agit surtout que le peuple apprenne bien les Pater, Ave, Credo, et le décalogue [6], et qu'il connaisse bien les vérités de la foi [7].

---

[1]) et de l'évêque. — Statuts du conc. prov. de Kalisz de 1420, dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki, t. IV. Cracovie 1875.

[2]) Cracovie 1423, c. 12, éd. Heyzmann, p. 77. l. l.

[3]) l. c. — Mgr. Pelczar: Zarys dziejów kaznodziejstwa w Polsce (Esquisse d'une histoire de la chaire en Pologne) Cracovie 1917, p. 34.

[4]) Cracovie 1423, c. 15, éd. Heyzmann, p. 79.

[5]) c. 1. D. 43. — Włocławek 1402, éd Chodyński, p. 5. — Włocławek 1516, ib. p. 31. — Gniezno 1512, c. 38, éd. Ulanowski, p. 359. — Voy. A. Lecoy de La Marche: La chaire française au moyen-âge. 2e éd. Paris 1886, p. 125, 131, 287, 513, 526.

[6]) Gniezno 1408, c. 41, éd. Abraham, p. 27.

[7]) Cracovie 1320, c. 15, éd. Fijałek, p. 27.

Ainsi, le concile provincial de Łęczyca de 1285 (c. 3) prescrit aux prêtres d' expliquer, chaque dimanche, au peuple le Symbole, l' Oraison dominicale et la Salutation angélique [1]).

D'après les statuts de Cracovie, de l'évêque Nanker (1320, c. 15), les recteurs des églises doivent non seulement savoir „explicite et distincte" les articles de la foi, mais aussi de les exposer au peuple „liquide et lucide". „Et si — y lit-on — quibuspiam desuper concessum fuerit evangelium vulgariter exponere, studeant diligenter", c'est-à-dire, un prêtre doué qui se croit capable de donner une instruction sur l'Evangile qu'il connaît bien, peut tâcher de dire une homélie [2]).

Le synode diocésain de Cracovie de 1408 rappelle aux recteurs des églises et à tous ceux qui ont la „cura animarum" le devoir qui leur incombe de prêcher tous les dimanches, car „sicut corpus non poterit diu subsistere sine cibo materiali, ita nec anima sine cibo suo, scilicet verbo Dei" [3]).

Les statuts synodaux ne se contentent pas d' inculquer aux prêtres l'obligation de prêcher, mais ils tâchent aussi, pour en faire de bons prédicateurs, de leur donner quelques indications utiles dictées par la pratique.

Le prédicateur doit donc d'abord prendre en considération l' auditoire. Aux savants, hommes lettrés et intelligents on peut exposer les vérités sublimes et difficiles à comprendre, mais dans la prédication faite aux gens simples, aux paysans, au peuple, il faut s'exprimer dans des termes simples, dans peu de phrases qui seraient à la portée de ceux qui entendent et veulent profiter de ce qu'ils entendent, selon l' Apôtre St Paul qui écrit aux Corinthiens: „lac potum vobis dedi, non escam" [4]).

Il faut donc éviter en chaire la loquacité et le verbage.

---

[1]) Hube: Antiquissimae constitutiones synodales, p. 167. — Gromnicki: Synody prowincjonalne w Polsce. Cracovie 1885, p. 193.

[2]) éd. Fijałek, p. 27; éd. Heyzmann, p. 14.

[3]) Ulanowski: Kilka uwag (Quelques remarques). Dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 251.

[4]) 1 Cor. 3, 2.

Les invectives, calomnies, menaces qui pourraient facilement être la cause de l'indignation et du scandale des fidèles sont évidemment interdites; on ne peut absolument pas s'en servir au ministère de la prédication.

Le sermon fera toujours de l'effet, si le prédicateur mène une vie tout-à-fait exemplaire [1]).

Peu de sermons polonais se sont conservés dans les sources avant le XVI[e] siècle. Les plus anciens datent du XIV[e] siècle, mais nous avons les documents qui nous prouvent que la prédication se faisait en Pologne dès l'introduction du christianisme.

Le XVI[e] siècle fut le siècle d'or pour la chaire en Pologne. Plusieurs en furent les causes: le grand développement des écoles, le haut niveau de la culture, la liberté politique de la République nobiliaire polonaise, la Réforme [2]).

---

[1]) Cracovie 1423 c. 13, 14, 16, éd. Heyzmann p. 77—79.

[2]) Mgr. Pelczar, op. cit. p. 70. — Nehring: Altpolnische Sprachdenkmäler. Berlin 1887. — A. Brückner: Kazania średniowieczne (Les sermons du moyen-âge) Cracovie 1895.

CHAPITRE V.

Les sources des statuts polonais. (Le fond commun des statuts).

Sur la base des (3) chapitres précédents traitant d' objet des sessions des synodes polonais, il nous est facile de se rendre compte du fond commun des statuts synodaux.

Après avoir comparé les divers statuts polonais, nous allons connaître, dans ce chapitre, les rapports qui existent entre eux.

Cet examen nous démontrera que beaucoup de prescriptions des synodes se répètent, et que certains statuts se suivent même textuellement. On remarquera aussi certains emprunts aux statuts provinciaux et aux Décrétales.

Nous abordons ainsi la question des sources des statuts polonais.

En examinant les statuts polonais, on remarque bien qu'ils ne dépassent guère des limites établies par le droit commun, mais dans la sphère qui leur fut laissée, ils s'occupent de toutes les affaires importantes concernant surtout la discipline du clergé.

En outre des prescriptions de droit, nous en trouvons d'autres touchant la liturgie ou la discipline pastorale.

Il s'en dégage le but principal des statuts synodaux, celui de promulguer et de populariser le droit en vigueur[1]).

On voit bien que les évêques polonais veillaient avec soin à ce que les décrets de l'Eglise universelle et les canons des conciles fussent bien observés. Ils les rappelaient dans leurs synodes, en y ajoutant des sanctions pénales.

Sauf quelques exceptions, les statuts synodaux révèlent un caractère d'actualité.

Ils se composent souvent d'articles traitant de questions bien différentes, réparties dans un ordre peu méthodique.

---

[1]) „Ne quis ex clero provinciali ignorantiam statutorum novorum et veterum, noviter impressorum et publicatorum, morum et vitae reformationem in se continentium, praetendere possit: decrevit synodus, ut quilibet RR. DD. Archiepiscoporum et Episcoporum eadem statuta in dioecesi sua toti clero faciat publicari". Conc. provincial tenu en 1537, dans Żórawski: Decretales Summorum Pontificum pro regno Poloniae et constitutiones synodorum provincialium et dioecesanarum regni eiusdem ad summam collectae. Posnaniae 1869–1883, t. I. p. 43, cap. V. — Cf. Synode de Włocławek de 1516: „Canones et statuta provincialia pro fundamento supponentes, infrascripta statuta nostra addentes statutis praedecessorum nostrorum", dans Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 28.

Ordinairement, ce sont de longs articles; on y trouve parfois plus de casuistique que de pur style juridique.

Les manuels, ajoutés aux statuts, qui traitent des sacrements, ont surtout la forme de dissertations populaires.

Mais les canons des statuts sont rédigés en forme de prescriptions positives. Il est rare que la préface des statuts cite quelque fait qui ait provoqué une prescription.

Les rédacteurs des statuts diocésains pouvaient se servir de sources bien différentes.

C' est un des devoirs de la critique des textes de retrouver ces sources.

Les statuts diocésains ayant pour but de populariser le droit en vigueur, il est évident que les rédacteurs des statuts avaient dû puiser dans de grandes collections de droit commun et dans les statuts provinciaux. Ils leur empruntèrent parfois des articles entiers.

Lorsqu' on promulguait au synode les décrets du concile provincial, les statuts provinciaux devenaient ainsi diocésains.

En 1511, le synode diocésain de Wrocław promulgua les décrets du concile provincial tenu à Piotrków, en 1510[1]).

La Pologne eut deux métropoles: de Gniezno et de Lwów. Mais les conciles de Lwów se tenaient très rarement. Jusqu' au concile de Trente, 6 conciles provinciaux[2]) furent convoqués à Lwów, pour la plupart, dans le but d' adopter le droit particulier de la province de Gniezno ou les décrets de l' Eglise universelle.

Les archevêques de Lwów préféraient, généralement, prendre part aux conciles de la province de Gniezno.

---

[1]) Dans Archivum Collegii Iuridici Academiae Lit. Cracoviensis, t. I. Cracovie 1895, p. 331. — Cf. Włocławek 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 28.

[2]) Entre 1437 et 1440, en 1440, 1441 (ou 1442), 1447, 1532, 1564. — W. Abraham: Kilka szczegółów o synodach lwowskich z w. XV. (Quelques détails sur les synodes de Lwów du XVe siècle). Dans Gazeta kościelna (Journal ecclésiastique) Lwów 1908, № 44, p. 522. — D. Zubrzycki: Kronika miasta Lwowa (La chronique de la ville de Lwów) Lwów 1844, p. 154. — Ks. St. Szurek: Ustawy synodów lwowskich z lat 1564, 1593, 1641, 1765 (Les statuts des synodes de Lwów de 1564, 1593, 1641, 1765). Lwów 1931, p. 3—4. — Ks. S. Morawski: Akta synodu prowincjonalnego lwowskiego 1564 (Les actes du concile provincial de Lwów de 1564). Lwów 1860.

Ceux-ci devenaient donc des conciles nationaux. Ainsi se réalisait l'unité de la législation ecclésiastique dans toute la Pologne.

Par cela aussi s'explique le fait que, sauf quelques exceptions que nous avons signalé, les pratiques et les usages reconnus par le droit polonais sont presque les mêmes dans les différents diocèses de Pologne.

Certains statuts diocésains se ressemblent beaucoup entre eux. Il en résulte que ces statuts ont une source commune, ou bien que les statuts postérieurs reproduisent tout simplement les statuts antérieurs.

En effet, certains statuts furent composés de telle sorte qu'ils ont pu servir de modèle pour les autres.

Tels furent les célèbres statuts établis par Nanker, évêque de Cracovie, en 1320 [1]).

Pour juger de leur valeur, nous rappelons qu'en 1415, ils furent acceptés dans le diocèse de Przemyśl [2]).

Il est évident que, conformément aux particularités du diocèse de Przemyśl, bien des prescriptions de Cracovie furent abrogées ou modifiées [3]).

Un chapitre [4]) fut modelé sur le passage correspondant des statuts de Jean Grot (de 1331) [5]), successeur de Nanker.

Deux chapitres des statuts de Przemyśl de 1415 sont tout-à-fait originaux. Ce sont le chap. XV („De mendicantibus") et le chap. XVI („De tabula et matricula") [6]).

---

[1]) Fijałek; Najstarsze statuty synodalne krakowskie biskupa Nankera z 2 października 1320 r. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 3. (Les plus anciens statuts synodaux de Cracovie, de l'évêque Nanker, du 2 octobre 1320. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 3) Cracovie 1915.

[2]) dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 365 ss.

[3]) „Constitutiones infrascriptas — dit l'évêque Matthias dans la préface aux statuts — prout status episcopatus nostri requirit et qualitas personarum, edidimus ipsas clero in praesenti synodo publicandas", l. c.

[4]) Chap. XXIX: „De his, quibus ecclesiastica sepultura est deneganda", ib. p. 376-7.

[5]) Chap.: „Quibus denegatur ecclesiastica sepultura", dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV: Statuta synodalia episcoporum Cracoviensium XIV et XV saeculi. Cracovie 1875, p. 44.

[6]) Archivum Collegii Historici, t. V. p. 372.

Le chapitre „De mendicantibus“ prescrit aux curés paroissiaux de ne permettre à aucun prêtre ou clerc, séculier ou religieux, de faire la quête dans la paroisse, sans une autorisation spéciale de l'évêque.

Le chapitre suivant comporte deux prescriptions: l'une „de tabula, et l'autre „de matricula“.

La „tabula“ est une image représentant la Passion de N. Seigneur. Chaque prêtre doit l'avoir et la donner, à la Messe, à baiser au peuple pour faire gagner ainsi une indulgence [1]).

Chaque curé doit tenir aussi un registre des excommuniés; c'est la „matricula“ de nos statuts.

D'autres prescriptions des statuts de Przemyśl, sauf des différences de style, sont les mêmes qu'à Cracovie.

Les plus anciens statuts du diocèse de Płock sont ceux de l'évêque Jacques, de 1398; ils contiennent 38 chapitres.

En 1423, le même évêque les renouvela au chapitre général (non pas au synode), en y ajoutant 5 chapitres, sous l'influence de la codification de Trąba, de 1420 [2]).

Les évêques polonais changeaient souvent de siège.

Les évêchés de Pologne classés d'après leurs revenus étaient recherchés en conséquence.

En règle générale, on commençait par Chełmno ou Chełm, puis après avoir passé par Varmie, Płock ou Przemyśl on arrivait à Wilno, Poznań, Włocławek pour finir par Lwów, Cracovie ou la primature de Gniezno.

---

[1]) „Praecipimus statuentes, quod quilibet rector ecclesiae parochialis et quivis presbyter legens alias cantans missam, praeter missam defunctorum, tabulam habeat, in qua passio Christi sit depicta, et tempore debito et consueto pax detur populo. Nos enim vere poenitentibus contritis et confessis confisi divina providentia omnipotentis Dei passionem Christi devote osculantibus infra missam XX-ti dies de iniunctis sibi poenitentiis misericorditer relaxamus“, l. c.

[2]) Ulanowski: O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce. (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne). Cracovie 1887, p. 42 ss. — Zachorowshi: Jakub, biskup płocki i jego działalność ustawodawcza i organizacyjna. (Jacques, évêque de Płock et son activité de législateur et d'organisateur) (1396—1425). Cracovie 1915; idem: Studja z historji prawa kościelnego i polskiego. (Etudes d'histoire du droit ecclésiastique et polonais). Cracovie 1917, p. 128—131.

Aussi voit-on certains sujets occuper successivement et en moins de 10 ans 4 sièges épiscopaux [1]).

On s'imagine aisément le désordre administratif et les rivalités nées de cette instabilité. Les chapitres se plaignaient de ces continuels changements du chef du diocèse.

Mais tout au moins, un avantage en résultait.

En emportant avec eux les statuts du diocèse ancien, les évêques polonais contribuaient grandement à faire passer certaines prescriptions et usages dans le diocèse nouveau.

Les statuts du synode de Łęczyca tenu vers 1408 [2]) en sont un exemple.

Très importants, surtout quand il s'agit de la discipline du clergé, ils furent édités par l'archevêque de Gniezno, Nicolas Kurowski.

Il est clair que, dans la rédaction des ses statuts, l'archevêque (docteur en droit) utilisa les statuts du diocèse de Włocławek, de 1402 [3]).

Rien d'étonnant, si l'on sait qu'en 1402, Kurowski était encore évêque de Włocławek.

En s'appuyant sur le texte des statuts diocésains de Włocławek qu'ils modifient, les statuts de Łęczyca formèrent une base pour les statuts postérieurs, notamment ceux de Gniezno, de l'année 1512, édités par l'archevêque Jean Łaski [4]).

---

[1]) Comme Gamrat, Dzierzgowski, Zebrzydowski. — Voy. Berga: Pierre Skarga (1536—1612). Etude sur la Pologne du XVIe siècle et le protestantisme polonais. Paris 1916, p. 66.

[2]) Abraham: Najdawniejsze statuty synodalne archidiecezji gnieźnieńskiej. Studja i materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce, Nr. 6 (Les plus anciens statuts synodaux de l'archidiocèse de Gniezno. Etudes et matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne, № 6) Cracovie 1920.

[3]) Chodyński: Statuta, p. 1—9; cf. Abraham, op. cit. p. 11.

[4]) Publiés par Ulanowski dans Materjały do historji ustawodawstwa synodalnego w Polsce w w. XVI. (Matériaux pour servir à l'histoire de la législation synodale en Pologne au XVIe siècle) dans Archivum Collegii Iuridici, t. I. Cracovie 1895, p. 354—363.

En comparant ces trois monuments, on peut bien suivre l'évolution de la législation synodale en Pologne, dans l'espace de plus de 100 ans [1]).

Car le développement va plus loin.

Les statuts de Płock de 1516 ne sont qu'une reproduction de ceux de Gniezno de 1512 [2]).

Les plus anciens statuts du diocèse de Poznań datent du temps de l'évêque André Laskaris (vers 1420).

Leur source étaient aussi les statuts de Łęczyca, en outre, les statuts provinciaux et les prescriptions du droit universel [3]).

La codification du primat Trąba de 1420 a exercé une influence considérable sur les statuts de Poznań (vers 1420), de Wrocław de 1423, de Cracovie de 1423, de Włocławek de 1427 [4]).

Les statuts du concile de Wieluń-Kalisz de 1420 furent, en quelque sorte, influencés par ceux du concile de Mayence du milieu du XIV[e] siècle [5]).

Jean Karnkowski, évêque de Przemyśl, accepta, dans son synode en 1529, les statuts provinciaux de Gniezno de 1527 [6]).

---

[1]) Abraham, op. cit. p. 4.

[2]) Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego. (Histoire des sources de l'ancien droit polonais), t. I—II, Cracovie 1926, t. II. p. 129.

[3]) ib. p. 130. — Zachorowski: Studja z historji (Etudes d'histoire), op. cit. p. 104 ss.

[4]) F. X. Seppelt (Die Breslauer Diözesansynode vom Jahre 1446, Breslau 1912, p. 100) a publié un fragment du synode de 1423, dans lequel nous lisons: „inter cetera statuta et mandata per nos in eadem sinodo sancita et publicata libellum statutorum provincialium nuper per dnum Nicolaum archiepiscopum Gneznensis ecclesie editum intimavimus, insinuavimus et publicavimus". — Voy. Zachorowski, op. cit. p. 98, 124, 135.

[5]) Abraham: Statut synodu prowincjonalnego w Kaliszu z r. 1420 (Le statut du concile provincial de Kalisz de 1420) dans Rozprawy Akademji Um. Krakow. (Dissertations de l'Académie des Sciences de Cracovie) (1888), t. XXI.

[6]) „Imprimis nos Johannes, Dei gratia episcopus Premisliensis, *statuta provinciae Gneznensis ac consuetudines bonas et rationabiles in illis contentas* et editas ac auctoritate apostolica confirmatas, praesenti sacrosancta synodo *acceptamus et approbamus,* illaque et illas pro reformatione morum clericorum dioecesis nostrae *assumimus*, et in omnibus ac per omnia ab universis nostrae dioecesis praelatis et canonicis ac clericis et beneficiatis, curatis et non curatis, tenendum et observandum praecipimus

Les statuts synodaux de 1529 sont divisés en 5 parties; ils comprennent des compléments nécessaires aux constitutions provinciales, relatifs aux besoins particuliers du diocèse de Przemyśl.

Nous ajoutons encore que pour le synode du diocèse de Cracovie tenu en 1549, on fit venir pour modèle, les statuts diocésains de Cologne de l'année 1548 [1]).

Nous verrons plus tard que la province de Cologne avait exercé une influence considérable sur la Pologne. Nous aurons occasion de nous y arrêter devantage, en parlant des instructions pour le tribunal synodal [2]).

Nous omettons, dans ce chapitre, les références des statuts diocésains aux Décrétales.

Ces emprunts sont tout naturels, eu égard au but des statuts qui est celui de promulguer le droit en vigueur.

En traitant de différents objets des sessions synodales, nous avons eu soin de citer les canons correspondants du droit commun.

Nous étions obligés de nous reporter constamment aux statuts provinciaux, surtout ceux de Buda de 1279, d'Uniejów de 1326, de Kalisz de 1420 [3]).

De la comparaison des divers statuts synodaux polonais nous avons relevé le fond commun et nous l'avons réparti dans l'ordre méthodique.

Nous en avons exposé et développé les points principaux dans trois chapitres précédents.

---

et sub excommunicationis poena mandamus", Liber primus: „De constitutionibus", dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 388.

[1]) Hartzheim: Concilia Germaniae. Coloniae Augustae 1759 ss, t. VI. p. 350. Cf. Kutrzeba, op. cit. p. 129.

[2]) Voy. Appendice.

[3]) Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. I. (éd. Helcel), Cracovie 1870; t. IV. (éd. Heyzmann), Cracovie 1875. — Hube: Antiquissimae constitutiones synodales provinciae Gneznensis. St Pétersbourg 1856, p. 72 ss.

Conclusion.

Nous touchons au terme de notre travail, nous n' avons qu' à conclure.

La conclusion résumera l' évolution de l' institution du synode polonais accomplie à travers les siècles en en soulignant les principaux caractères; elle montrera surtout l' importance du statut synodal en Pologne et les conséquences sur l' histoire de l' institution du synode diocésain aux siècles suivants.

Des documents que nous avons eu soin de citer on peut se faire une idée exacte de l' état de la législation particulière en Pologne avant le concile de Trente.

L' étude des sources relatives à l' institution du synode diocésain en Pologne nous a conduit aux résultats suivants:

La Pologne baptisée en 966 entra relativement assez tard dans la famille des nations civilisées de l' Occident.

Dans son organisation ecclésiastique, elle ne sut naturellement pas se passer d' une institution si nécessaire qu' est le synode diocésain.

L' institution du synode diocésain destinée au maintien de la discipline ecclésiastique, à la correction des moeurs, la Pologne l' a acceptée telle quelle existait déjà depuis longtemps dans le reste de l' Occident.

D' après les plus anciennes mentions des sources et en suivant l' histoire de l' organisation primitive de l' Eglise en Pologne, nous avons démontré que les diocèses occidentaux de Pologne (Włocławek, Wrocław, Cracovie) ont les premiers (au XIII^{e} et, peut-être, au XII^{e} siècle) assimilé l' institution du synode diocésain, sous l' influence de l' Occident, et surtout de la France (cérémonial, jours synodaux).

Ainsi quant aux questions traitées aux sessions des synodes, comme nous l'avons montré, l'institution polonaise du synode se rapproche des institutions synodales occidentales de la même époque et surtout de celles de France.

La composition des synodes polonais (membres synodaux) fut à peu près celle des autres pays. Pourtant, nous ne remarquâmes pas des laïques ni des moniales aux synodes en Pologne.

Le synode polonais ne fut non plus une assemblée délibérante. Les membres synodaux ne faisaient qu'assister au travail législatif de leur président (évêque).

Le synode polonais qui était d'abord célébré selon les circonstances, fut réglementé par les conciles provinciaux de Kalisz, en 1406 et en 1420.

La prescription du IV^{ème} concile de Latran (1215) de tenir le synode diocésain une fois l'an fut modifiée de cette façon que l'on décida de célébrer le concile provincial tous les 3 ans, et de convoquer les synodes diocésains chaque année, excepté celle où l'on tenait le concile.

Depuis 1420, le synode polonais prit une organisation ferme: Une série de synodes suivirent la codification du primat Trąba.

La Pologne a su utiliser l'institution du synode diocésain et des statuts synodaux pour l'instruction générale du clergé. Car, comme le disent les statuts de Cracovie de 1423: „sacerdoti ius ignorare non licet“ [1]). — Qui, si ce n'est le prêtre, doit savoir bien le droit ecclésiastique?

Mais avec la complexité du droit ecclésiastique (coutumes, conciles, décrétales, recueils compliqués du droit canonique), comment un simple curé polonais pouvait-il se renseigner lorsqu'il s'agissait de conduire sa paroisse? quel était son manuel courant? Il semble bien que c'était *le statut synodal.*

---

[1]) Dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais) t. IV. Cracovie 1875, p. 71.

En effet, les statuts polonais nous ont présenté :

1° à côté de plusieurs points de la législation de l' Eglise universelle,

2° beaucoup de particularités nationales ou diocésaines d' un intérêt extraordinaire pour la connaissance du droit polonais.

Nous avons eu soin de distinguer ces deux éléments des statuts.

Les statuts synodaüx s' occupèrent de questions différentes; ils tâchèrent de définir davantage les normes générales du droit commun.

Les statuts polonais formèrent des vrais codes de droit diocésain.

Nous avons mis en relief la préoccupation de certains évêques d' ajouter aux statuts synodaux des manuels de droit à l' usage du clergé. (Le plus ancien de 1320).

D' où le caractère particulier du statut synodal en Pologne.

Il contient l' abrégé des devoirs du bas clergé et la ligne de conduite à suivre dans les diverses circonstances de la vie paroissiale.

Les statuts synodaux présentaient à tout clerc un recueil de prescriptions indispensables relatives au droit en vigueur, à la liturgie, théologie morale, discipline pastorale etc.

Ils facilitèrent grandement l' application des normes générales aux cas particuliers.

On comprend donc bien la grande importance des statuts synodaux, surtout en Pologne où le bas clergé ne se distinguait pas toujours par de grandes études.

Si, souvent, les candidats aux bénéfices n' étudiaient pas la théologie à l' université où à une école cathédrale, on n' avait qu' un moyen de se procurer des connaissances indispensables au saint ministère: la lecture assidûe des statuts synodaux.

C' est pourquoi les évêques polonais insistèrent tellement pour que les statuts fussent conservés soigneusement et qu' ils fussent lus souvent par les curés paroissiaux.

On rappelait souvent aux curés leur devoir de prendre connaissance exacte de tous les articles des statuts.

A cet effet, les évêques zélés établirent des modes nouveaux pour la conservation et la propagation du texte des statuts parmi le clergé.

Engagée par l'évêque Oleśnicki (en 1446) l'Université de Cracovie joua, sous ce rapport, un rôle important.

Plusieurs statuts s'étaient perdus au cours du temps. Les mentions sur les synodes sont beaucoup plus nombreuses que les statuts que nous possédons actuellement.

Les manuscrits qui se sont conservés jusqu'à nos jours renferment parfois des recueils de quelques statuts d'un diocèse. Cela suppose évidemment qu'ils furent copiés et réunis ensemble.

Les circonstances historiques ont contribué à donner au statut synodal polonais une importance considérable.

Il est vrai que le synode diocésain en Pologne s'est développé plus tard qu'en Occident. Mais il faut souligner ceci :

En examinant les sources du droit particulier en Pologne, et en les comparant avec les monuments de la législation des autres pays occidentaux, on est frappé des efforts et du travail énorme qu'avait entrepris la Pologne pour égaler les autres nations dans le développement de l'institution du synode diocésain.

Il est arrivé que tandis que l'empire allemand déclinait à l'Ouest sous les coups des seigneurs et des électeurs, la royauté polonaise brillait d'un vif éclat et recevait du clergé un appui tout dévoué.

Le XIV^{e} et le XV^{e} siècles qui sont des périodes de guerres et de détresse pour la France et l'Angleterre, de morcellement pour l'Allemagne, ont été favorables à la Pologne qui atteignit alors son maximum de puissance.

On comprend dès lors que l'institution synodale ait eu dans ce pays une force et un éclat qu'elle ne trouva pas ailleurs, et qu'elle ait grandement contribué à vulgariser les principes du droit canonique qui devaient fournir la solide armature morale de la Pologne et l'aider à surmonter victorieusement tant d'épreuves et de tribulations.

Car, si l'on appelle bonne la norme de droit qui contribue au bien public par le maintien de l'honnêteté et de la force du caractère de la personne liée par cette norme, sans aucun doute faut-il ainsi (c'est-à-dire bonnes)

appeler la plupart des prescriptions de la législation synodale polonaise[1]).

Après la réception des décrets du concile de Trente qui fait époque dans l'histoire de notre institution, le synode diocésain en Pologne eut un fondement sur lequel il put s'appuyer et se développer davantage.

Nous n'exagérons pas, en affirmant que l'Eglise en Pologne de nos jours doit beaucoup à l'Eglise du passé dont nous avons parlé au cours de notre étude.

En effet, l'Eglise de Pologne d'aujourd'hui qui s'appuie toujours sur la tradition des temps écoulés et qui s'inspire de l'esprit des normes établies par ses anciens évêques, sut s'élever à un niveau très haut; elle occupa une position inébranlable à tout attaque des ennemis et s'est créée une situation favorable à son plein épanouissement.

---

[1]) Heyzmann, dans Starodawne Prawa, t. IV. p. XV.

APPENDICE.

Un auxiliaire du synode, la justice synodale en Pologne.

Les justices synodales ou „Sendgerichte“ [1]) étaient les tribunaux d'inquisition pénitentielle de l'évêque.

Les tournées de confirmation, les visites épiscopales devinrent (au VIII[e] siècle en Occident) des tournées d'inspection morale et religieuse.

Le tribunal synodal se tenait lors de la visite canonique, ou bien au synode diocésain [2]).

Au IX[e] siècle, le „Sendgericht“ se développa beaucoup par l'institution des témoins synodaux. Sept hommes libres, irréprochables et assermentés, désignés à cet effet, témoignaient, pardevant l'évêque, de l'état de la paroisse et de tous les délits qui y étaient survenus. L'évêque portait ensuite son jugement [3]).

---

[1]) A. Koeniger: Die Sendgerichte in Deutschland. Munich 1907. — Idem: Quellen zur Geschichte der Sendgerichte. Munich 1910. — Dove: Untersuchungen über die Sendgerichte; dans Zeitschrift für deutsches Recht und deutsche Rechtswissens. XIX (1859), p. 321—394. — Idem: Die fränkischen Sendgerichte; dans Zeitschrift für Kirchenrecht, éd. Dove et Friedberg, IV, p. 1—45, et V, p. 1—42; ibidem IV, p. 157—175: Das Sendrecht der Main- und Rednitzwenden. — Binterim: Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der Christ-katholischen Kirche, t. V. P. III. p. 36 ss. — A. Schmid: Die Bistumssynode. Ratisbonne 1850, t. II, 1, p. 54 ss. — Phillips: Kirchenrecht. Ratisbonne, 1869, t. VII. — Hinschius: Kirchenrecht. Berlin 1893, t. V. p. 425 ss. — S. Zachorowski: Sądy synodalne w Polsce (Les justices synodales en Pologne). Cracovie 1911. — Abraham: Organizacja Kościoła w Polsce do połowy wieku XII (L'organisation de l'Eglise en Pologne jusqu'au milieu du XII[e] siècle) Lwów 1893, p. 162, 243.

[2]) Voy. conc. de Tolède de 653, can. 16; conc. de Tolède de 646, can. 4; de Soissons de 744: dans Monumenta Germaniae, Concilia, II, 1, p. 33; Hefele: Konziliengeschichte, t. III. p. 519. — Cf. les Capitulaires, dans Monumenta Germaniae, Pertz, Leges, I, p. 17, 33, 188. — J. Roy: Charlemagne, dans La France chrétienne dans l'histoire, Paris 1896, p. 83.

[3]) Voy. Reginon: De synodalibus causis, lib. II, dans Migne P. L. t. 132, col. 280 ss; Monumenta Germaniae, Scriptores, I, 536 ss.

Au XI^e siècle, commence une autre procédure: Le pouvoir juridique de l'évêque est délégué comme bénéfice à l'archidiacre [1]), et ce n'est que le concile de Trente qui abolit cette pratique.

La justice synodale fut connue en Pologne, probablement depuis le XII^e siècle [2]). Elle a joué un grand rôle dans l'organisation de l'Eglise. Elle est à considérer comme un auxiliaire du synode diocésain en Pologne. C'est pourquoi nous joignons la question de la justice synodale à celle du synode.

Les visites canoniques, les justices synodales, les synodes diocésains eurent le même but, savoir, le maintien de la discipline du clergé. Ensuite, la juridiction du synode diocésain est identique avec celle du tribunal synodal: c'est toujours la juridiction de l'évêque-ordinaire du lieu [3]).

Le synode polonais était intimement lié à la visite canonique pendant laquelle se tenait le tribunal synodal. Souvent, la visite canonique et la justice synodale s'exerçaient avant le synode, quelquefois après.

Les statuts provinciaux soulignent cette connexion. Lorsqu'ils ordonnent de célébrer les synodes diocésains, ils parlent en même temps de la visite, et ensuite, ils statuent des peines contre les évêques négligents [4]).

Dans les statuts diocésains, on trouve des dispositions concernant la justice synodale.

La visite et la justice synodale tendaient aussi à faire respecter les décisions du synode, en particulier, le visiteur

---

[1]) Stutz: Kirchenrecht, dans Holtzendorff-Kohler: Enzyklopädie der Rechtswissenschaft. Berlin 1914, t. V. p. 307.

[2]) Nous préférons ne pas suivre l'opinion du prof. Zachorowski qui place ses origines au XI^e siècle: Sądy synodalne w Polsce (Les justices synodales en Pologne) op. cit. p. 56; cf. p. 57 et 66. Voy. Galli Anonymi Chronicon, II, c. 43, p. 75 (éd. Kętrzyński — Finkel, Lwów 1899).

[3]) La juridiction des archidiacres fut d'abord „mandata", „vicaria".

[4]) P. ex. conc. de Kalisz (1406), c. 1., dans Hube: Antiquissimae Constitutiones synodales provinciae Gneznensis, Petropoli 1856, p. 220. — „A. D. 1556 in Capitulo (Przemyśl) p. f. S. Joannis B. decretum: „Synodum dioecesanam per Rmum D. Eppum juxta arbitrium Suae Rmae Paternitatis, *visitatione praemissa*, celebrandum fore". Dans Pawłowski: Premislia sacra. Cracovie 1870, p. 257, n. 4.

s'assurait de la présence des statuts synodaux chez le curé [1]).

La justice synodale nous fait connaître le mode d'observation des statuts synodaux par les membres du clergé et le peuple. Si l'on sait quelle fut l'importance des statuts synodaux en Pologne, un manuel dans les mains du clergé paroissial, on comprend aisément qu'en traitant du synode diocésain on ne peut omettre la question de la justice synodale.

Nous trouvons, dans les sources, de très intéressants formulaires destinés au tribunal synodal en Pologne.

Il est indispensable de les examiner de plus près pour connaître les influences qu'avait subies la Pologne, sous ce rapport.

Dans le premier paragraphe, nous démontrerons les influences franques sur la formation du tribunal synodal en Pologne.

Nous examinerons ensuite (§ 2) les instructions synodales polonaises.

Le § 3 nous fera connaître la procédure suivie à la justice synodale en Pologne.

---

[1]) P. ex. conc. de Gniezno (1285), c. 7: „ut archidiaconi, dum officium visitationis exerceant, praesentes constitutiones apud ipsos presbyteros videant et in eis ipsos examinent, si eas exequantur diligentius inquirentes". Dans Hube, op. cit. p. 169.

§ 1. Le tribunal synodal en Pologne et l'influence des institutions franques.

S'il s'agit de la justice synodale en Pologne, nous n'en trouvons pas de trace, dans les sources, si ce n'est au commencement du XIII[e] siècle [1]).

Pour la justice synodale, la Pologne prit modèle en France.

De même qu'en France, le tribunal synodal en Pologne se tenait toujours lors de la visite canonique. Nous en trouvons la preuve dans les instructions synodales polonaises qui portent les titres très caractéristiques: „Exhortatio visitationis synodalis" ou „Ordo subscriptus per dominos visitatores seu nuntios synodales".

Par cela, les justices synodales polonaises diffèrent des „Sendgerichte" allemands [2]) et elles s'approchent du type français qui est étroitement lié à la visite pastorale [3]). Pourtant, dans sa procédure, la justice synodale se distinguait toujours de la visite.

Le visiteur choisissait sept témoins parmi le peuple [4]) et leur posait plusieurs questions, à savoir: si l'on ne

---

[1]) St. Kutrzeba: Histoire des sources de l'ancien droit polonais (en polonais), t. I - II, Cracovie 1926, t. II. p. 171.

[2]) Voy. Koeniger: Quellen zur Geschichte der Sendgerichte, op. cit. passim. Cf. Hinschius, op. cit. t. V. p. 434.

[3]) Voy. les protocoles des visites d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen (1248—1269), édités par Th. Bonnin, sous le titre: Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis. Rouen 1852. Cf. „Tractatus de visitatione praelatorum vel de cura curatorum" dans Gerson: Opera omnia. Anvers 1706, t. II. col. 558 ss. — Fournier: Les officialités au moyen-âge. Paris 1880, p. 284. — Zachorowski, op. cit. p. 64.

[4]) Hasselbach et Cosegarten: Codex diplomaticus Pomeraniae. Greifswald 1862, t. I. № 26.

transgressait pas, dans la paroisse, les articles de foi, — si quelqu'un n'avait pas fait pénitence pour ses péchés mortels, enfin si les presciptions de l'Eglise étaient strictement observées, surtout en matière de mariage et de dîme ?

Sans doute, on voit ici l'influence des causes synodales de Reginon[1]).

Dans la procédure du tribunal synodal étaient utilisés certains formulaires de questions à poser aux témoins synodaux. Ils sont une source précieuse pour l'histoire du droit canonique ; ils nous permettent de connaître le mode d'observation des lois et la discipline de l'Eglise, et ce qui est pour nous plus important, l'attitude juridique que l'Eglise prenait vis à-vis de certains délits[2]).

Le modèle d'instructions synodales le plus répandu en Occident se trouve dans „De synodalibus causis" de Reginon.

Presque tous les rédacteurs des instructions postérieures l'utilisèrent, en y introduisant des modifications que l'époque exigeait.

Nous ne connaissons que peu d'instructions polonaises de ce genre.

La plus ancienne date probablement encore du XIII^e^ siècle.

Du XIV^e^ siècle, nous en avons deux, et deux aussi nous sont parvenues du XV^e^ siècle.

Il est naturel que, primitivement, l'Eglise de Pologne qui était en train d'organisation extérieure et intérieure se contentait des formulaires venant de l'étranger.

D'où prenait-elle des modèles ?

Si l'on compare les différentes instructions synodales, il ressort que les instructions polonaises ressemblent d'une façon frappante aux formulaires de la province ecclésias-

[1]) „De synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis" (ouvrage composé entre 906 et 913), dans Monumenta Germaniae, Scriptores, I, 536 ss, ou dans Migne, P. L. t. 132, c. 280 ss. — Cf. Imbart de La Tour : De ecclesiis rusticanis aetate Carolingica. Bordeaux 1890.

[2]) B. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 204—5.

tique de Cologne [1]). On y constate des emprunts très nombreux.

Les instructions de Cologne présentent des questionnaires trés détaillés, de même les polonaises, tandis que celles des autres pays et diocèses ne donnent que des indications souvent sommaires et générales.

L'analogie des formulaires de Cologne et de la Pologne s'accuse encore davantage. Elle se manifeste dans toute une série de questions tout-à-fait identiques.

Sans aucun doute, la Pologne s'est servie des modèles de Cologne.

La conclusion est juste; l'histoire la confirme.

On sait que pour beaucoup d'anciennes institutions religieuses polonaises il faut chercher des explications dans les précédents francs [2]).

D'après ce que nous savons jusqu'ici, surtout le diocèse de Liège, appartenant alors à la province de Cologne, avait exercé une influence considérable sur la Pologne [3]).

Les rapports ecclésiastiques avec la France et la Belgique étaient continuels.

Gauthier, évêque de Wrocław (1149—1169), originaire de Malonne au diocèse de Liège, introduisit à Wrocław

---

[1]) Kutrzeba, op. cit. t. II, p. 173; Zachorowski, op. cit. p. 11 ss.

[2]) Silnicki: Wpływy francuskie na polski Kościół w XI—XIII w. (L'influence de la France sur l'Eglise de Pologne aux XI—XIIIe siècles) dans Revue de Théologie (Przegląd teologiczny) VII, Lwów 1926, p. 52, 65 etc. — M. Kulczycki dit: „Les institutions franques, souvent mal connues encore en France et en Allemagne, ont persévéré en Pologne pendant près de deux siècles, alors qu'elles avaient disparu dans le reste de l'Occident": L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le XIIIe siècle d'après les résultats acquis par les travaux de la science polonaise. Grenoble 1928, p. 9; cf. ib. p. 178.

[3]) Voy. Bielowski: Monumenta Poloniae Historica, t. I—VI, Lwów 1864—1893, t. III. p. 340; t. V. p. 570, 596 ss. — Cf. A. Brückner: Dzieje kultury polskiej (Histoire de la culture polonaise), t. I—III, Cracovie 1930, p. 270 et 272, n. 1. — Zachorowski, op. cit. p. 56. — Dom Ursmer Berlière: Une colonie de moines liégeois en Pologne au XIIe siècle, dans Revue Bénédictine, VIII (1891) № 3, p. 113 ss. (Le compte-rendu par le prof. Abraham, dans Kwartalnik historyczny) (Revue trimestrielle d'histoire) (1893), Lwów, VII, p. 351—352.

„Officium laudunense", c'est-à-dire de l'église de Laon [1]). Son frère, Alexandre était évêque de Płock (1129—1156).

Le grand épanouissement de l'école liégeoise attirait des élèves des régions les plus éloignées [2]). Il se peut donc qu'un de ces élèves, ou bien des moines aient apporté des formules de leur pays en Pologne; elles y furent acceptées.

Dès que la situation de l'Eglise en Pologne s'affermit, les formulaires étrangers ne suffirent plus; ils devaient nécessairement être transformés et adaptés aux particularités du pays.

Au XIV^e^ siècle, on commença de modifier les instructions étrangères, en y introduisant des questions conformes aux prescriptions du droit polonais.

Au XV^e^ siècle paraissent des formulaires polonais, tout-à-fait originaux.

Nous pouvons étudier cette évolution, en examinant les instructions synodales polonaises qui nous sont conservées dans les sources, les comparant l'une à l'autre, ainsi qu'aux instructions étrangères.

---

[1]) Brückner, op. cit. p. 235; Kulczycki, op. cit. p. 180.

[2]) Abraham: L'organisation, op. cit. p. 179 ss.

§ 2. Examen des instructions synodales.

Dans la plus ancienne instruction synodale polonaise (commencement du XIII[e] siècle)[1]), il y a peu de questions; elles sont d'ailleurs très générales. La formule de serment pour les témoins est prise de la Collection de Reginon, par l'intermédiaire du Décret de Gratien[2]). Cette instruction suppose la formation du tribunal synodal encore peu développée. Il n'y a pas encore place pour des particularités du pays; on tient à introduire encore des normes générales.

La seconde instruction synodale de Pologne date du milieu du XIV[e] siècle[3]). Elle porte le nom: „Exhortatio visitationis synodalis“[4]).

Cette instruction était assez répandue en Pologne.

M. Abraham voit sa source dans un modèle étranger qui fut bien remanié, completé et adapté. Examinons la question.

Nous avons deux textes de cette instruction: l'un du diocèse de Włocławek, l'autre provenant du diocèse voisin, celui de Pomézanie[5]).

De la comparaison des deux formulaires il résulte qu'ils se ressemblent beaucoup; certaines questions se

---

[1]) Editée par J. Szujski, dans Appendice du t. I. du „Codex epistolaris saeculi XV[i]“, p. 350; cf. Kutrzeba, op. cit. p. 172.

[2]) Reginon, II, c. 2; c. 7. C. 35. q. 6. — Zachorowski, op. cit. p. 9.

[3]) Le prof Abraham la place entre 1326 et 1360, dans Archivum Collegii Historici Academiae Lit. Cracoviensis, t. V. Cracovie 1889, p. 224.

[4]) ib. p. 225 ss.

[5]) Jacobson: Geschichte der Quellen des kath. Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen. Koenigsberg 1837, p. 247—265. — (Le diocèse de Pomézanie fait partie de la Prusse orientale).

répètent presque mot à mot. Mais il y a aussi des différences, et de grandes.

Le formulaire de Pomézanie est divisé en deux parties:

1) inquisitorum clericorum, et

2) inquisitorum laicorum, tandis que l'instruction de Włocławek est uniforme, et est précédée d'une préface qui manque à l'autre instruction.

Les formules de serment pour les témoins synodaux sont aussi différentes dans les deux instructions[1]). Celle de l'„Exhortatio synodalis" de Włocławek est, sans aucun doute, plus ancienne; elle ressemble davantage à la formule primitive conservée dans Reginon.

La formule de Pomézanie révèle déjà un certain caractère de la procédure d'inquisition[2]).

Le texte de Włocławek contient beaucoup plus de questions que le formulaire de Pomézanie. Ces questions se rapportent à la secte des Bégards et des Béguines fortement combattue dans le diocèse de Włocławek vers le milieu du XIV[e] siècle[3]).

Quant à d'autres questions (juridiction, droit de dépouilles, censures ecclésiastiques etc.), notre instruction suit les décrets du concile provincial tenu à Uniejów en 1326; dans la question de la dîme, elle est conforme à l'„arbitrium" de l'archevêque Janislav de 1330[4]).

Par la même, elle nous fournit un exemple de formulaire nous permettant d'étudier, comment, à mesure que la législation synodale se développait, on était obligé d'adapter les vieilles formules aux circonstances nouvelles, soit en les modifiant, soit en les complétant de questions plus actuelles.

En tenant compte des additions et des passages dissemblables des deux instructions, leur fond commun prouve au moins leur origine commune.

---

[1]) Cf. dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 225. et dans Jacobson, p. 256.

[2]) „Velis denunciare nobis de omnibus criminibus, *exceptis occultis*. Ces dernières paroles sont caractéristiques dans la formule de serment employée dans la procédure d'inquisition. Cf. Abraham, l. c.

[3]) Kutrzeba, op. cit. p. 172.

[4]) ib. p. 173.

Elles avaient puisé dans la même source, mais elles se formèrent indépendamment l'une de l'autre [1]).

Dans la première moitié du XV^e siècle, nous avons déjà des instructions polonaises tout-à-fait originales.

Il y en a deux: l'une est l' „Ordo visitationis", monument précieux à cause des renseignements qu'il nous fournit sur la procédure synodale en Pologne; l'autre s'appelle „Modus inquirendi super statu Ecclesie generalis".

La première attire notre attention d'une manière plus particulière; nous n'en possédons pas d'analogues en Pologne. Son titre exact est: „Ordo subscriptus per dominos visitatores seu nuntios synodales iste servabitur, ut in forma" [2]).

Sa date exacte est incertaine. Mais les diverses circonstances permettent de conjecturer qu'il faut la rapporter au concile provincial de Kalisz de 1420.

L' „Ordo visitationis" recommande tous spécialement aux visiteurs de faire l'enquête et les recherches des livres hérétiques de Wiclef, de Hus et de Jérôme de Prague [3]).

Cette disposition s'accorde parfaitement avec le septième „remedium contra haereticos" du concile de Kalisz [4]).

---

[1]) Abraham, l. c.

[2]) L' „Ordo visitationis" du XV^e siècle fut édité pour la première fois (en fragment) par le prof. I. Caro, dans Liber cancellariae Stanislai Ciołek (Archiv. f. oesterr. Geschichtsforschung, t. 52. p. 248). — Le prof. B. Ulanowski en a publié le texte complet (qu'il a trouvé dans les archives du chapitre cathédral de Włocławek) dans Archivum Collegii Historici, Cracovie 1889, t. V. p. 30 ss. — M. l'abbé Z. Chodyński l'a inséré dans ses „Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. 26 ss. — M. Ulanowski ayant trouvé un autre texte de l' „Ordo" dans un manuscrit de Koenigsberg, l'a édité dans Archivum Collegii Iuridici, Cracovie 1895, t. I. p. 253. — Cf. Kutrzeba, op. cit. p. 175; Jacobson, op. cit 257.

[3]) „Si aliquis presbyterorum habet libros, codices vel quascunque compilationes praedictorum Wicleffi, Johannis Huss, Jeronimi damnatorum haereticorum per Ecclesiam.. et si libri aliqui fuerint inventi, per visitatores conspiciantur in titulis seu in principiis et domini visitatores illos libellos seu codices recipiant ad ipsorum manus et ipsis receptis praesentent domino archidiacono".

[4]) „Quod domini episcopi dirigant et expediant visitatores literatos integrae opinionis archidiaconos vel alios, qui visitent totam dioecesim inquirendo de fautoribus, receptatoribus et defensoribus pravitatis haere-

Nul doute que l' „Ordo" reste en rapport avec les décrets de ce concile; il fut donc composé probablement peu après 1420.

L' instruction en question donne aux visiteurs synodaux des prescriptions très détaillées sur le mode et la forme de la visitation.

Mais nous en parlerons au paragraphe suivant.

Un peu postérieur, mais aussi du XV[e] siècle date un autre formulaire polonais. Il porte le titre: „Modus inquirendi super statu Ecclesie generalis" [1]).

A vrai dire, son contenu ne présente pas de normes à observer dans la procédure du tribunal synodal. C'est plutôt une instruction destinée aux visiteurs délégués par l' archevêque pour examiner l' état de l' Eglise de Pologne, selon le décret du pape Martin V, de 1422 [2]).

L' enquête „super statu Ecclesiae" devait s' opérer, d' après ce formulaire, „tam de capite, quam de membris", et s' étendre, outre les laïques, au clergé bas et haut, et aux monastères.

Le „Modus inquirendi" appartient aux sources concernant l' histoire de la justice synodale en Pologne à cause de ses deux derniers paragraphes:

1° De statu ecclesiarum parrochialium,

2° Deinde queratur de laicis.

Les témoins qui y sont mentionnés, de même qu' une série de questions à leur poser sont très caractéristiques; elles sont propres à la procédure de la justice synodale [3]).

---

ticae Iohannis Hus, et specialiter, qui faciant sibi libros praesentari tam per rectores parochialium ecclesiarum, quam eorum praedicatores, circa quos videndos diligentiam habeant, an aliqua suspecta sint in eisdem libris inserta". Dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. Cracovie 1875, p. 240.

[1]) Le manuscrit appartenant aux archives de la „Bibljoteka Jagiellońska" de Cracovie (№ 2415) a été publié par le prof. B. Ulanowski dans le t. V. de l'Archivum Collegii Historici, Cracovie 1889, p. 206—213

[2]) Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego (Histoire des sources de l' ancien droit polonais), t. I—II. Cracovie 1926, t. II. p. 173.

[3]) Zachorowski: Sądy synodalne w Polsce (Les justices synodales en Pologne) Cracovie 1911, p. 10 et 78.

§ 3. La procédure de la justice synodale.

Il nous faut maintenant étudier la procédure de la justice synodale. Examinons

1° la personne du président,

2° les témoins synodaux,

3° les personnes qui relèvent du tribunal synodal,

4° l'objet de la justice synodale,

5° le temps et le lieu des sessions,

6° les cérémonies de la procédure,

7° les peines,

8° la question des procurations.

1) Le président du tribunal synodal en Pologne.

C'est l'évêque, en vertu de son pouvoir suprême dans le diocèse, qui fut d'abord le président unique du tribunal synodal en Pologne.

Peu à peu, ce fut une coutume, à l'exemple de l'Occident, que la visite se fit pendant les trois premières années par les archidiacres, et dans la quatrième seulement par l'évêque[1]).

---

[1]) C'est l'archidiacre qui, dès le XIe siècle, tient partout le Sendgericht. Voy. Stumpf: Acta Moguntina saec. XII. Innsbruck 1863, p. 38. — C. Piot: Cartulaire de l'abbaye d'Eename. Bruges 1881, p. 8. — A. Miraeus: Opera diplomatica. Bruxelles 1723, t. I. p. 361; t. III. p. 664. — Mecklenburgisches Urkundenbuch (Verein für Mecklenburgische Geschichte). Schwerin 1863, t. I. p. 118. — Cf. Schröder: Die Entwicklung des Archidiakonats. Augsbourg 1890. — Hilling, dans Archiv für kath. Kirchenrecht, t. 80. (1900), p. 80, et t. 81 (1901), p. 86 ss. — Hinschius: Kirchenrecht, t. V. p. 432. — Silnicki: Organizacja archidjakonatu w Polsce (L'organisation

Toute une série de prescriptions conciliaires nous prouvent que l'exercice de la justice synodale par les archidiacres n'était point basé sur la délégation donnée par l'évêque, mais sur le droit lui-même [1]). Cet état de choses correspondait parfaitement au droit commun de l'Eglise [2]).

Pourtant, les évêques conservèrent le droit de contrôle et le droit de juger en appel du tribunal archidiaconal.

Au XV[e] siècle, nous observons en Pologne la décadence des archidiacres.

A cause du développement du pouvoir des évêques sous l'influence des grandes conciles de l'époque, les archidiacres, bien qu'ils maintiennent le droit de visite, perdent leur juridiction pénale et ne peuvent plus présider le tribunal synodal [3]).

S'il y a un délit, l'archidiacre qui visite fait une enquête et en réfère à l'évêque [4]). Celui-ci intente alors un procès par lui-même ou plutôt par son official.

Il est vrai que la fonction stable et permanente de l'official assurait l'exercice de la justice beaucoup plus que celle de l'archidiacre, qui n'était que sporadique [5]).

de l'archidiaconat en Pologne) dans Studja nad historją prawa polskiego (Etudes sur l'histoire du droit polonais) Lwów 1927 t. X, 2.

[1]) Conciles de Sieradz en 1233, de Wrocław en 1248, de Wrocław en 1267, de Kalisz en 1357, dans I. Zakrzewski: Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski (Code diplomatique de la Grande-Pologne) t. I—IV, Poznań 1877—1881, t. I. № 150, p. 131, № 423, p. 583; t. III. № 1349. Cf. t. II. № 754. — Silnicki, op. cit.

[2]) Hinschius, t. II. p. 195. Cf. Zachorowski, op. cit. p. 20 et 67.

[3]) Ils ne peuvent juger que les „causae minores". Cf. le synode diocésain de Płock (1398): „De officio archidiaconi: Statuimus, quod archidiaconi causas matrimoniales, usuram et alias magnas et criminales non iudicent, nec diffinire presumant, sed tamen civiles ac parvas sive iurgia". Dans Ulanowski: O pracach przygotowawczych do historji prawa kościelnego w Polsce (Des travaux préparatoires à l'histoire du droit ecclésiastique en Pologne) Cracovie 1887, p. 54.

[4]) Voy. l'instruction de Paul Sulisław, archidiacre de Włocławek, de 1487, dans Chodyński: Statuta, p. 22. — Ulanowski: Acta Capitulorum II, № 1095 (diocèse de Poznań, en 1440); III, № 58 (diocèse de Płock, en 1466); III, № 561 (diocèse de Włocławek, en 1497).

[5]) Zachorowski, op. cit p. 75, n. 2.

2) Les témoins synodaux.

Leur nombre n'était, paraît-il, pas fixé en Pologne; il y en avait six, sept ou huit [1]).

C'étaient des laïques âgés, de vie irréprochable et honnête [2]). Ils étaient désignés par le visiteur sur l'opinion du curé et des paroissiens.

Sur la foi du serment, ils étaient obligés de faire connaître au juge tous les crimes et délits survenus dans la paroisse ou dans le diocèse [3]).

Outre leur rôle de témoins, les témoins synodaux en Pologne n'accomplissaient aucune autre fonction dans un procès synodal. Il en était autrement en Allemagne. Là, sous l'influence des tribunaux civils, dès le XII[e] siècle, les témoins synodaux divinrent des échevins dont, en quelque sorte, la sentence même dépendait [4]).

3) Les personnes relevant du tribunal synodal.

Les justices synodales étaient des tribunaux destinés à punir les délits commis surtout par les laïques. Il en était ainsi partout. En Occident, les ecclésiastiques et les nobles étaient exempts des justices synodales de l'archidiacre; ils relevaient du tribunal présidé par l'évêque lui-même au synode diocésain [5]).

---

[1]) „Ordo visitationis".

[2]) „bona fama deferente magis honesti et senes" (Exhortatio, éd. Abraham, p. 225). — „Bonae famae et vitae laudabilis" (Le formulaire de Włocławek, éd. Szujski, dans Codex epistolaris, t. I. p. 350).

[3]) „Ego enim iuro ad sanctorum Dei reliquias, quod quecunque novi aut audivi, que contra voluntatem Dei et totam christianitatem in ista parochia facta sunt, aut eciam in aliis vicinis parochiis, quod ea nec propter parentelam nec propter amorem nec propter timorem nec propter precium ullatenus celabo episcopo meo aut eius misso seu missis, sed interrogatus veritatem dicam quam scio, sic me Deus adiuvat et iste sanctorum reliquie". (Exhortatio éd. Abraham).

[4]) Zachorowski, op. cit. p. 58.

[5]) Koeniger: Sendgerichte I. p. 23 — G. Phillips: Die Diözezansynode. Fribourg en Br. 1849, p. 56. — A. Schmid: Die Bistumssynode. Ratisbonne 1850, t. II, 1, p. 92. — Phillips: Kirchenrecht, t. VII. Ratisbonne 1869, p. 157. — Hinschius: Kirchenrecht, t. V. p. 433.

En Pologne, nous ne trouvons pas de trace d'une pratique analogue. Les formulaires de questions à poser par les visiteurs au tribunal synodal en Pologne énumèrent aussi les délits disciplinaires des clercs. De même, dans les diocèses de la Prusse ducale [1]).

4) L'objet de la justice synodale en Pologne.

Nous trouvons les délits faisant l'objet de la justice synodale en Pologne dans les instructions synodales [2]).

On distingue les crimes des laïques et les délits disciplinaires des clercs.

I. Les crimes des laïques :

a) les délits contre la foi (hérésie, malefice etc.),
b) la simonie,
c) la violation des privilèges et des droits de l'Eglise et des clercs,
d) la transgression des devoirs chrétiens relatifs à la Pénitence et la Ste Communion, à la sanctification du dimanche etc.,
e) le meurtre,
f) l'immoralité ou la violation du droit matrimonial (la bigamie etc.),
g) les attentats contre les biens du prochain (le pillage, l'usure, le vol etc.).

[1]) Voy. Jacobson : Geschichte der Quellen des katholischen Kirchenrechts der Provinzen Preussen und Posen mit Urkunden und Regesten. Koenigsberg 1837, № 75, (p. 255) : „Instructio pro visitatoribus (XVe siècle): Item queratur a testibus synodalibus sub iuramento prestito de suo plebano, si honeste conversatur, si ecclesie bene deservit in missarum celebracione, predicacione, sacramentorum ministracione et de diligencia circa infirmos, si sit rixosus, ebriosus, fornicator et alias scandalosus, si sit diligens circa bona ecclesie conservanda scilicet circa edificia, agros etc. — Cf. № 77, (p. 257).

[2]) Zachorowski, op. cit. p. 27.

II. Les délits des clercs:

a) l'omission de l'institution canonique à un office ecclésiastique,
b) la négligence dans le ministère paroissial (Messe, prédication, résidence etc.),
c) l'accomplissement des fonctions défendues par le droit (p. ex. la célébration dans un lieu interdit, l'absolution des cas réservés etc.),
d) la dilapidation des biens de l'Eglise (aliénation etc.),
e) les péchés contre la sainteté de l'état ecclésiastique: le concubinage des prêtres, l'entrée dans les auberges, les jeux de hasard etc.

5) Le temps et le lieu des sessions du tribunal synodal.

D'après le droit commun [1]), la visite canonique et, par conséquent, la justice synodale devait avoir lieu tous les ans. Mais à cause de la grande étendue des diocèses polonais, il ne nous semble pas facile d'admettre que la visite pût se faire dans toutes les paroisses, chaque année. Toutefois on sait que les synodes diocésains étaient précédés de visites des archidiacres. On peut donc en conclure que dans l'année où l'on convoquait le synode diocésain, on tenait aussi les tribunaux synodaux [2]).

La justice synodale avait lieu à l'église ou dans un autre lieu honnête, dans chaque paroisse en particulier [3]).

[1]) c. 16. X. I. 31.

[2]) „De vita vestra inquirere cupientes, visitationis nostrae cursum intendimus inchoare et continuare. Quantas in sinodo proxime celebranda de vita et conversationibus vestris certam facere relationem valeamus". (Diocèse de Włocławek, en 1424, dans Chodyński: Statuta, p. XX.). — „Ibidem dnus Epus de consensu capituli sinodum dyocesanam pro Dominica prox, „Misericordia Domini" constituit celebrandam, mandans archidiaconis, ut visitationis officium interim perficiant, quilibet in suo archidiaconatu". (Diocèse de Poznań, en 1456, dans Ulanowski: Acta Capitulorum, I, № 450, p. 83).

[3]) „in aliquo loco honesto, ut in ecclesia vel in stuba propter frigus" (Ordo"); „ad quemcunque plebanum venerint" (Ordo); „de omnibus excessibus et peccatis commissis hic in parochia" (Exhortatio).

6) Les cérémonies de la procédure [1]).

Les cérémonies de la procédure synodale étaient les suivantes:

La séance de la justice synodale était annoncée d'avance. Le visiteur (l'archidiacre) envoyait aux curés une lettre dans laquelle il les prévenait de la visite prochaine, afin qu'ils préparent tout ce qu'il faut pour la justice. Cette lettre circulait; les curés devaient la passer l'un à l'autre, et le dernier à l'archidiacre.

Aussitôt arrivé, le visiteur s'assurait de l'état de l'église, de ses ornements et des livres liturgiques.

Après avoir célébré la sainte Messe, il s'asseyait à côté de l'autel; on plaçait devant lui une table sur laquelle on posait un crucifix, une verge à son côté droit et les tenailles au côté gauche. Ces symboles devaient rappeler aux assistants qu'après un examen exact, mais juste, une peine sévère pouvait frapper les délinquants.

Le choix des témoins était le premier acte du tribunal. Le juge tenait une allocution dans laquelle il rappelait aux témoins la gravité de leur fonction. Les témoins synodaux prêtaient serment, les prêtres sur les Evangiles, les laïques sur la Passion du Christ [2]).

Selon l'interrogatoire établi, les témoins faisaient leur rapport sur la vie des clercs, du peuple, sur la conservation des fonds ecclésiastiques, sur l'état de l'église, des édifices ecclésiastiques etc.

---

[1]) „Exhortatio visitationis synodalis", éd. Abraham, dans Archivum Collegii Historici, t. V. p. 225 ss. — „Ordo visitationis", éd. Ulanowski, dans Archivum Collegii Historici, Cracovie 1889, t. V. p. 30 ss, et dans Archivum Collegii Juridici, Cracovie 1895, t. I. p. 253. — Chodyński: Statuta synodalia dioecesis Wladislaviensis et Pomeraniae. Varsovie 1890, p. XX et 26 ss. — Ulanowski: Acta Capitulorum necnon Iudiciorum ecclesiasticorum selecta I—III, 1, Cracovie 1894—1908. — Jacobson: Geschichte, op. cit. p. 118; (Anhang, p. 252-273: Forma ad celebrandam synodum laicalem secundum formam scriptam domini Warmiensis). — Zachorowski: Sądy synodalne w Polsce (Les justices synodales en Pologne) Cracovie 1911.

[2]) „Forma iuramenti pro presbyteris. Ego N. iuro ad sancta Dei evangelia, quod dicam omnem veritatem. — Forma iuramenti pro laicis. Ego N. iuro ad passionem Christi". (Ordo visitationis).

L'examen des membres du clergé se distinguait de celui des laïques. Le tribunal synodal fut organisé de façon à ne pas compromettre l'autorité et la gravité de l'état clérical, et ce pour le bien des âmes et l'exercice plus facile de la juridiction. Le visiteur examinait donc séparément le curé, les vicaires et les laïques.

Il devait d'abord faire une enquête sur la vie du curé et de ses vicaires, savoir, si elle est conforme aux prescriptions de l'Eglise; ensuite, s'ils accomplissent tous leurs devoirs touchant le saint ministère.

En autres choses, le visiteur devait s'assurer, si le curé a une copie fidèle des statuts du dernier synode diocésain et s'il la lit (tous les mois, d'après l'„Ordo visitationis" du XV[e] siècle) [1]).

Après avoir mis de côté le curé, le juge questionnait ses vicaires sur la vie et l'accomplissement des fonctions sacerdotales du curé.

De la même façon, on examinait le curé sur la vie des vicaires.

Enfin, à l'absence des prêtres, le juge demandait les témoins synodaux [2]).

Cet examen avait pour but de faire connaître au juge qui intervenait d'office les divers délits et les noms des déliquants. La déposition des témoins synodaux prenait par conséquent le caractère d'une accusation [3]).

Le diffamé avait deux voies devant lui: reconnaître ou nier la délation.

Dans le premier cas, le juge prononçait la sentence et imposait la peine.

Dans la seconde éventualité, à l'accusé incombait la charge de prouver son innocence par la „purgatio" [4]).

---

[1]) „Item inquiratur a quolibet plebano, si habet statuta synodalia ultimo confecta, et in synodo in licentia pronunciata, et utrum ea exequantur et in singulis mensibus ad minus semel perlegant et ipsorum sciant continentiam".

[2]) Cf. Ulanowski: Acta Capitulorum, II, № 651, p. 285. – Zachorowski, op. cit. p. 46.

[3]) Dove: Die fränkischen Sendgerichte; dans Zeitschrift für Kirchenrecht (éd. Dove et Friedberg) V, p. 18. Hinschius, t. V. p. 431.

[4]) Reginon II, 43 = Burchard de Worms VII, 7. — Koeniger: Sendgerichte I, p. 149 ss. — M. Zachorowski admet que la „purgatio" n'est pas

C'était le moyen unique dans les mains de l'accusé de se libérer des conséquences d'une diffamation. Il s'agissait de se purger de tout soupçon dans l'opinion des hommes.

La „purgatio" consistait dans le serment que prêtait de son innocence le diffamé avec quelques conjurateurs („compurgatores"). Ceux-ci devaient appartenir à la même classe sociale que le diffamé; leur serment devait convaincre le juge de la véracité de l'accusé. Leur nombre variait: deux, trois ou six [1]).

Comme nous le voyons, la procédure de la justice synodale était la procédure d'information. Car

1° le juge intervenait d'office,

2° en cas de l'infamation d'une personne;

3° puisqu'il n'y avait pas d'accusateur qui puisse démontrer le délit du diffamé, celui-ci tentait de donner la preuve de son innocence par le serment [2]).

La visite faite, le visiteur en faisait un rapport et l'envoyait à l'archidiacre, s'il était inférieur à celui-ci.

Les sources ne nous disent pas, si l'archidiacre remplissant la fonction de visiteur était obligé d'en donner une relation à l'évêque. Mais, étant donné que l'évêque conservait toujours le droit de contrôle sur tout ce qui se passait dans son diocèse, il paraît que l'archidiacre devait faire un rapport sur les résultats des visites à l'évêque siégeant au synode.

Nous appuyons notre hypothèse sur le fait que le visiteur, s'il était inférieur à l'archidiacre, devait conserver la copie de son rapport pour la comparer, au futur synode, avec le premier rapport [3]).

---

un produit complet de l'esprit germanique. Certains canons du Décret de Gratien prouvent que l'Eglise a connu la „purgatio" avant l'invasion des idées juridiques des Germains · c. 6, 7, 8 et 18. C. 2. q. 5. Cf. Fournier: Les officialités au moyen-âge. Paris 1880, p. 259. — Zachorowski, op. cit. p. 48, n. 1.

[1]) Ulanowski: Acta Capitulorum, II, № 460 et 467; III, № 566.

[2]) Zachorowski, l. c.

[3]) „Item domini visitatores expedito officio suae visitationis conscribant omnes defectus, quos invenerint in aliqua ecclesia in plebano vel in ministris Ecclesiae, et conscriptos et post hoc tantum correctos et concordatos nihil obmittendo dirigant domino archidiacono per nuncium fidelem,

Dans ce rapport, le visiteur était obligé d' énumérer et de spécifier avec soin tous les défauts et crimes qu' il avait trouvés dans la paroisse [1]).

L' évêque s' en servait, naturellement, pour donner des prescriptions utiles.

Il est à remarquer que la dénonciation du visiteur n' était pas admise tant qu' elle n' était pas confirmée par le témoignage de six ou huit témoins dignes de foi [2]).

7) Les peines.

Quant aux peines qu' imposaient les tribunaux synodaux en Pologne, on trouve peu de mentions dans les sources.

En Occident, les pénitences publiques étaient en usage [3]). Aussi, sous ce rapport, on suivait en Pologne l' exemple de l' Occident [4]).

---

derelictis circa se copiis propter pericula, quos venientes ad futuram synodum celebrandam reportent similiter archidiacono, ut concordet prima scriptura cum copiis, ne vicio scriptoris aliquid obmittatur". (Ordo visitationis).

[1]) „Forma conscribenda talis est. N. plebanus talis Ecclesiae inventus est ex testimonio sex testium vel octo fide dignorum in concubinatu publico seu occulto 5, 6, 7 vel decem annis vel pluribus; prout fuerit rei veritas, ita scribatur, et tot pueros procreavit. — Item tot pueri sine baptismate mortui sunt per negligentiam plebani vel vicariorum. — Item tot, puta tres vel quattuor infirmi mortui sunt sine confesione et sacramentis; et de aliis contentis in articulis per modum interrogatoriorum supra descriptis". (Ibidem).

[2]) l. c.

[3]) Koeniger: Sendgerichte, I, p. 175, — Dove, op. cit. p. 34. — Hinschius, t. V. p. 431.

[4]) „Fit enim hec inquisitio ad penitentiam, non ad penam"; Ulanowski: Acta Capitulorum, II, № 651, p. 385 (de l' année 1482). — Ulanowski: O pokucie publicznej w Polsce (De la pénitence publique en Pologne) dans Rozprawy Wydź. hist. filoz. XXIII, Cracovie 1898, p. 68, 73, 142, 143, 145. — Conciles de Wrocław (1248), de Buda (1279), de Łęczyca (1285), synode de Cracovie (1320), dans Zakrzewski: Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski (Code diplomatique de la Grande-Pologne) I, p. 446, 512, 585; Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. p. 6.

On sait qu'en Occident, les amendes pécuniaires remplaçaient souvent les pénitences publiques; c'étaient les „redemptiones“ [1]).

Cette nouvelle forme de pénitence était connue en Pologne. Les évêques s'en servaient souvent aux synodes et aux tribunaux pour extirper les divers délits [2]).

8) Les procurations.

A qui incombait-il de payer les frais de la visite et de la justice synodale?

La question des procurations est très intéressante [3]).

Les procurations consistaient dans l'entretien du visiteur et de sa suite par le curé de la paroisse visitée.

Quant à la question des procurations, la législation particulière polonaise suivait les principes du droit commun de l'Eglise [4]); il y en a trois:

a) „Les procurations ne sont dûes que pour la visite vraiment accomplie“.

En principe, les procurations ne pouvaient être perçues qu'à l'occasion de la visite. Bientôt, la chose secondaire qu'était la procuration devint principale, et on a commencé de considérer la visite seulement comme un moyen qui donne droit aux procurations.

---

[1]) Hinschius: Kirchenrecht, t. V. p. 105.

[2]) Synode de Cracovie (1394), dans Ulanowski: O pracach przygotowawczych (Des travaux préparatoires) op. cit. p. 32. — Concile de Kalisz (1420), lib, III, dans Heyzmann, t. IV. p. 209. — Chapitre de Płock (1453): „In his scriptis dnum Michaelem Genu in tribus marcis communis monete condempnamus iuxta statuta provincialia, quas marcas solvat infra unum mensem sub pena excommunicacionis, et mulierem dimittat, quam servat“. Ulanowski: Acta capitulorum Cracoviensis et Plocensis selecta (1438—1523; 1438—1525), dans Archivum Collegii Historici, VI, Cracovie 1891, p. 100, № 390.

[3]) Koeniger: Sendgerichte, I, p. 136. — Zachorowski, op. cit. p. 42.

[4]) c. 6. X. III. 39 (c. 3 du IIIème conc. de Latran (1179). — Bulle d'Innocent III de 1207, dans Kodeks Wielkopolski, éd. Zakrzewski, I, № 45. — Voy. Conc. de Sieradz de 1233, d'Uniejów de 1326, de Kalisz de 1420, de Piotrków de 1510, ibidem, I, № 150, p. 131; II, № 1061, p. 397; Starodawne prawa, éd. Heyzmann, t. IV. p. 195; Archivum Collegii Iuridici, I, p. 348.

Il n'est pas difficile de se figurer le profit du visiteur qui, pendant des mois, vivait, avec sa suite, sur les frais des curés des paroisses où avait lieu la visite canonique. Tout en retenant les revenus intacts de son bénéfice, il se ménageait ainsi des économies.

En outre, l'exercice de la justice synodale par les archidiacres qui se laissaient corrompre contribuait a faire concevoir la visite canonique seulement pour une source de gains [1]).

Enfin, les visiteurs osèrent demander les procurations alors qu'ils ne faisaient pas de visites.

La législation particulière polonaise combattait ces abus, en imposant comme peine pécuniaire l'obligation de restituer trois ou quatre fois plus que ce qu'on avait illégitimement perçu [2]).

b) Second principe: „Les procurations sont à donner en nature".

Sous ce rapport, le synode de Cracovie de 1320 est une exception. Il permet de recovoir de l'argent pour les procurations: „Quod archidiaconi et alii, quibus officium visitationis competit, a locis et personis visitatis dare volentibus pecuniam licite recipere valeant pro sumptibus procuracionis" [3]).

---

[1]) Cf. l'Instruction d'Hincmar de Reims donnée aux archidiacres, en 877: c. 1. Ut non gravent presbyteros, quando parrochias circumeunt. — c. 2. Ut non occasione victus parrochias circumeatis, quatenus de aliorum stipendiis viventes vestra stipendia conservetis. — c. 3. Ut a presbyteris exenia non accipiatis, quatenus illorum mala fama cooperiatur. — Capitula archidiaconis presbyteris data, dans Migne, P. L. t. 125, col. 799. — Voy. le synode de Gniezno de 1408, c. 69, éd. Abraham, p. 31: „Item archidiaconi vel eorum iuridictionem habentes a locis non visitatis racione visitationis pro concubinis, ut clerici eas foveant, nichil recipiant, alioquin sint excommunicati ipso facto, nec absolventur, nisi nobis triplum solvant". — Cf. Włocławek 1402, 1516, dans Chodyński: Statuta, p. 7 et 33.

[2]) Conc. Wrocław 1248, syn. Włocławek 1402, conc. Piotrków 1510, dans Kodeks Wielkopolski, I, № 276, p. 239; Chodyński: Statuta, p. 7; Archivum Collegii Iuridici, I, p. 348.

[3]) Dans Heyzmann: Starodawne prawa polskiego pomniki (Les anciens monuments du droit polonais), t. IV. p. 21.

Il est à remarquer que les visiteurs tentaient toujours de changer la procuration en une redevance en argent [1]).

c) Le troisième principe définit la quantité des procurations : *„Les archidiacres ont droit à sept attelages"*.

Sur ce point, les conciles et les synodes polonais reproduisent les prescriptions des Décrétales.

Le synode diocésain de Cracovie de 1320 cite le canon 3 du troisième concile oecuménique de Latran de 1179 qui fut reçu dans les Décrétales [2]).

* * *

Pour conclure cet appendice, il ne nous reste que la question de savoir à quelle époque les tribunaux synodaux ont cessé d'exister en Pologne.

La justice synodale montra en Pologne une activité considérable jusqu'au XVI[e] siècle, où elle prit fin sous l'influence de la législation civile [3]).

La grande réforme du concile de Trente a enlevé de la visite canonique toute compétence en matière judiciaire [4]).

---

[1]) Conc. de Sieradz 1233, de Wrocław 1248, d'Uniejów 1326, dans Kodeks Wielkopolski, I, № 274, p. 239 ; II, № 1061, p. 397.

[2]) c. 6. X. III. 39. — Conc. de Wrocław de 1248 : „et tunc in eveccionibus septenarium numerum non excedant", dans Kodeks Wielkopolskt, I, № 274, p. 239.

[3]) Kutrzeba, op. cit. t. II. p. 171 ; Zachorowski, op. cit. p. 17 et 79.

[4]) Sess. 24 de reform. c. 3.

Vu :

Strasbourg, le 27 juin 1933.

Le Doyen de la Faculté de Théologie Catholique,

V. Martin

Vu et permis d'imprimer.

Strasbourg, le 29 juin 1933.

Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université

J. Dresch

Index analytique.

(Les chiffres indiquent les pages; l'astérisque renvoie aux notes).

A.

Aaron, archevêque de Cracovie — 84.
Abbés (des monastères) — 64, 124, 150, 151, 152, 165*, 168, 230.
Abraham W. — 12, 15, 22, 23, 47*, 51*, 52*, 53*, 54*, 56*, 64*, 76*, 81*, 82, 84*, 89, 91*, 95*, 96*, 111*, 113*, 114, 115, 116*, 126*, 129*, 130*, 172*, 175*, 184*, 185*, 188*, 201*, 204*, 208*, 215*, 216*, 217*, 220*, 221*, 223*, 238*, 239*, 240*, 244*, 245*, 252*, 255*, 256*, 268*, 273*, 274*, 275, 276*, 277*, 281*, 284*, 289*.
Achery, d' — 154*.
Albert de Brandebourg — 126.
Alembek F. — 54*.
Alexandre III, pape — 173*.
Alexandre de Malonne, évêque de Płock — 84, 86, 274.
Alexandre de Pologne — 123*, 127*, 159*.
Allemagne — 81, 82, 83, 87, 101, 121, 133, 141, 146, 186, 264, 271, 273*, 281.
Alsace — 127*.
Amalaire, règle d' — 86.
Amendes (pécuniaires) — 62*, 64, 65, 69*, 112, 175, 182, 221, 223, 224, 231, 233, 288, 289.
Angers — 154*.
Angleterre — 105*, 148*, 239, 264.
Ansa, concile — 206.
Anselme, légat ap. — 95.
Arcadius, empereur — 171*.
Archidiacres — 62, 63, 64, 67, 94, 109, 149, 150, 151*, 152, 168, 220, 269, 270*, 279, 280, 281, 283, 284, 286, 289.

Arianisme — 126.
Arras — 127*.
Arrovaise — 83.
Augustin St — 238, 240*.
Autriche — 123.
Auvergne — 86.
Auxerre — 87, 158*.
Avignon — 104.

B.

Bâle — 121, 214, 221.
Batthyány, Bibliothèque des — 136.
Baworowski, Bibliothèque des — 136.
Bégards, les — 276.
Béguines, les — 276.
Belgique — 81, 82, 85*, 141, 273.
Bénédictins — 82, 86, 124.
Benoît XIV, pape — 6, 7*, 23, 147*, 148*, 154*, 219*, 239*.
Berga A. — 23, 76*, 79*, 91*, 122*, 124*, 125*, 158*, 159*, 160*, 176*, 180*, 181*, 192*, 222*, 255*.
Berlière, Dom. — 23, 82, 273*.
Bessarabie — 103.
Betman Séverin — 127*.
Béziers — 141*.
Bielowski A. — 16, 53*, 56*, 77*, 83*, 90*, 92*, 172*, 175*, 273*.
Bielski (chroniqueur) — 16, 127*.
Binterim — 268*.
Blandinière, de La — 7*.
Blumenstok-Halban A. — 23, 135, 136.
Błonie Nicolas, de — 132, 133.
Bohême — 51*, 89*, 103, 104, 123, 133.
Boleslas Ier (le Grand) de Pologne — 56*, 77, 78, 92.
Boleslas II (le Hardi) de Pologne — 53*, 54*, 78, 116.
Boleslas III (Bouche-Torse) de Pologne — 51*, 54*, 56*, 78, 79, 89, 213.
Boleslas IV (le Crépu) de Pologne — 86.
Boleslas V (le Pudique) de Pologne — 174.

Bolesta, châtelain — 172.
Bologne — 66, 127*, 214.
Bona, reine — 125, 127*.
Boner Jean — 127*.
Boniface VIII, pape — 171*, 173*.
Boniface IX, pape — 108*, 214.
Borkowicz, palatin — 102.
Boryszewski, archevêque — 105*.
Bossuta, archevêque — 84*.
Bouix D. — 6*, 24.
Brackmann A. — 24, 146*.
Braga, concile — 154*.
Brandebourg — 80, 101, 126.
Bras G., Le — 4, 9, 10, 24, 180*.
Breslau, voy. Wrocław.
Brückner A. — 24, 56*, 125*, 134*, 192*, 205*, 213*, 214*, 247*, 273*, 274*.
Bruns — 87*.
Buda, concile — 149, 154, 165*, 167*, 219, 244*, 257, 287*.
Bukowski, abbé — 24, 127*, 155*, 178*, 181*, 183*, 187*, 192*, 193, 197*, 198*.
Burchard de Worms — 164*, 285*.
Bydgoszcz, ville — 137, 139.

C.

Cahors — 151*.
Callimaque — 127*.
Ca vin — 192.
Calvinistes — 126.
Cambrai — 153*.
Camin, voy. Kamień.
Caro J. — 16, 277*.
Carpathes — 77.
Casimir Ier (le Rénovateur) de Pologne — 78, 83, 84, 92.
Casimir II (le Juste) de Pologne — 79*, 80*, 92, 183.
Casimir III (le Grand) de Pologne — 101, 102, 103, 155*, 213.
Casimir Jagellon — 122, 123, 127*.
Cencius Camerarius — 78*.

Champeaux E. — 4, 9, 10.
Chanoines réguliers de St Augustin — 83.
Chapitre cathédral — 48, 49, 125, 149, 151, 152, 161, 163, 166, 168.
Charles Robert d' Anjou — 102.
Chełm, diocèse — 44, 56, 104, 116*, 130*, 138, 254.
Chełmno, diocèse — 53, 89*, 138, 254.
Chevaliers Port-Glaives, les — 126.
Chłędowski K. — 24, 125.
Chodyński St., abbé — 16, 24, 50, 51*, 52*, 53*, 54*, 55*, 56*.
Chodyński Z., abbé — 8*, 12, 16, 24, 47*, 49, 50, 51*, 52*, 64*, 67*, 68*, 71*, 94*, 97*, 114*, 137*, 139*, 141*, 150*, 152*, 153*, 154*, 157*, 172*, 175*, 185*, 196*, 203*, 205*, 206*, 207*, 210*, 212*, 217*, 219*, 220*, 221*, 222*, 223*, 224*, 229*, 231*, 232*, 233*, 234*, 236*, 239*, 240*, 244*, 245*, 251*, 252*, 255*, 277*, 280*, 283*, 284*, 289*.
Ciołek Stanislas, évêque — 121, 132, 133, 214*, 277*.
Cisterciens — 83, 124.
Clément III, pape — 56*.
Clément IV, pape — 165*.
Clément V, pape — 193.
Clermont — 167*, 171*.
Cluny, Congrégation de — 83.
Colberg, voy. Kołobrzeg.
Cologne — 84, 87, 141*, 153*, 257, 273.
Commendoni, nonce ap. — 43*, 124*, 127.
Conrad de Mazovie — 80*.
Conrat M. Cohn — 24, 230*, 241*.
Constance — 103, 104, 130*, 153*, 210, 214*.
Courlande — 126.
Coville, prof. — 127*.
Cracovie, diocèse — 8*, 13, 43, 44, 45, 46*, 48*, 50, 52, 61, 62*, 63, 65*, 66, 67, 69*, 78, 84, 85, 86, 95, 97, 98, 103, 106, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 116, 117, 125, 126, 131, 134, 135, 136, 137, 141*, 148, 149*, 150, 160, 161, 172*, 175, 181*, 182, 184, 185*, 186, 187, 188, 189*, 193*, 194, 196*, 197, 202*, 203, 207, 208*, 209*, 210, 211*, 212, 213, 216*, 217*, 220*, 221, 222, 223*, 224, 229*, 231*, 232, 233*, 234*, 235, 236, 237, 238*, 239*, 240, 244*, 245*, 246, 247*, 253, 254, 256, 257, 261, 262, 287*, 288*, 289, 290.

Curés (paroissiaux) — 62, 63, 64, 65, 66, 67, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 165, 168, 184, 187, 189, 190, 221, 233, 234, 235, 245, 246, 254, 262, 263, 270, 284, 285, 288, 289.
Curie épiscopale — 62, 63, 64, 66, 151*, 166, 168, 215, 217, 280.
Czerwińsk, Privilège de — 177, 178.
Częstochowa — 135.

D.

Danzig, voy. Gdańsk.
Dąbkowski P. — 24, 239*, 242.
Decius Juste Louis — 127*.
Denys St — 105*.
Depowski J., abbé — 127*.
Dictionnaire de droit canonique — 6*.
Diétines, les — 123, 159, 161.
Długosz Jean, abbé — 16, 56*, 104, 134, 183, 195*, 220*.
Dobiache-Rojdestvensky O. — 9*, 24, 147*, 150*, 151*.
Dobrzyń, Terre de — 103.
Doujat — 7*.
Dove — 24, 25, 268*, 285*, 287*.
Doyenx (ruraux) — 62, 63, 64, 65, 67, 149, 150, 168, 184.
Dreger — 56*.
Drzewicki Matthias, évêque — 139, 140, 157.
Duchesne L. — 25, 203*, 204*, 205*.
Duvivier Ch. — 87*.
Dziaduski, évêque de Przemyśl — 125.
Dzieduszycki M. — 25, 134, 135.
Dzierzgowski Nicolas, primat — 161.

E.

Ebbon, biographe d'Otton de Bamberg — 56*.
Elgot Jean — 66.
Elbe, voy. Łaba.
Elvire, concile — 241.

Erich Joachim — 126*.
Esmein — 25, 240*.
Espagne — 141.
Espen, Van — 25, 148*.
Eugène III, page — 85.
Evêque-missionnaire en Pologne — 77, 81.

F.

Fabisz P. W., abbé — 25, 50, 52*, 54*, 130*.
Fabre P. — 16, 25, 51*, 52*, 53*, 55*, 56*, 76*, 77*, 78*, 81*.
Fagnan — 147*, 240*.
Ferrare — 127*.
Ferraris — 148*, 208*.
Fijałek J., abbé — 9*, 12, 16, 25, 26, 51*, 52*, 61*, 62*, 63*, 64*, 65*, 66*, 70*, 71*, 72*, 94*, 97*, 106*, 107*, 109*, 141*, 149*, 172*, 182*, 184*, 185*, 186*, 188*, 193*, 202*, 203*, 207*, 208*, 209*, 210*, 211*, 212, 214*, 215*, 216*, 217*, 219*, 220*, 223*, 224*, 225*, 229*, 231*, 232*, 233*, 234*, 235*, 236*, 237*, 238*, 239*, 240*, 244*, 245*, 246*, 253*.
Florence — 121, 127*.
Foppens I. F. — 141*.
Fourneret P. — 26, 239*.
Fournier P. — 26, 85, 271*, 285*.
France — 9, 10, 13, 76, 77, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 91, 98, 105*, 111*, 124, 127*, 141, 146, 156, 164, 182*, 191, 206, 207, 208, 233, 239, 261, 262, 264, 270, 271, 273.
Freisen J. — 26, 230*, 240*, 242*.
Frères-Bohêmes — 126.
Funk — 205*.

G.

Gallus (chroniqueur) — 77*, 269*.
Gaule, voy. France.
Gauthier de Malonne, évêque de Wrocław — 84, 273.
Gdańsk — 94, 138, 139, 157.

Gębarowicz M. — 105*.
Gembloux — 82.
Génestal R. — 26, 27, 173*, 190*, 191*.
Gérard, évêque de Hildesheim — 116.
Germain St — 105*.
Gérone — 141*.
Gerson, recteur de l'Université de Paris — 104.
Gilles St — 83.
Glemma T. — 27, 53*.
Gniezno, métropole — 12, 43, 44, 46*, 47*, 50*, 51*, 54, 63, 64*, 67, 69, 71*, 77, 78, 79, 84*, 85, 91, 95, 96*, 100, 103, 104*, 105*, 111, 112, 114, 115, 116, 122, 129, 130*, 140, 141*, 149, 172*, 175*, 184, 188*, 193, 201*, 202*, 203, 208*, 214*, 216*, 217*, 220*, 221, 222*, 223*, 224*, 239*, 240*, 241*, 244*, 245*, 252, 254, 255, 256, 270*, 289*.
Godefroid de Claire — 86.
Godziemba Michel, évêque de Włocławek — 94.
Górka Luc, de — 153.
Gosławicki André Laskaris — 72, 205, 256.
Grabieński — 27, 76*, 91*, 124*.
Grappin H. — 27, 76*, 77*, 79*, 80*, 92*, 101*, 121*, 126*, 127*.
Gréa — 94*.
Grégoire VII, pape (réf. grég.) — 78*, 91, 126, 220, 241.
Grégoire IX, pape — 85*.
Grégoire XI, pape — 54*, 104, 116.
Grégoire XII, pape — 113*.
Gromnicki T., abbé — 5*, 27, 62*, 186*, 192*, 205*, 246*.
Grot Jean, évêque de Cracovie — 63, 107, 108, 235, 253.
Grünhagen — 27, 51*, 82.
Grunwald — 103.
Guérard M. — 87*, 146*.
Gumowski M. — 27, 51*.
Guy, légat ap. — 96.
Gyulaféjérvár — 136*.

H.

Habsbourg, les — 123.
Halberstadt — 153*.

Halicki O. — 127*.
Halicz, métropole (voy. Lwów) — 56*, 104, 115*, 116*, 122*, 194, 235*.
Hardouin, Collection d' — 164*.
Hartzheim (-Schannat) — 8*, 12, 17, 51*, 95*, 137*, 141*, 150*, 152*, 153*, 257*.
Hasselbach — 17, 56*, 271*.
Hauck A. — 27, 51*, 87*, 105*, 146*.
Hautcoeur E. — 87*, 141*.
Hedvige, reine — 102, 103.
Hefele, Mgr. v. — 27, 51*, 219*, 268*.
Helcel Z. A. — 17, 47*, 71*, 111*, 205*, 209*, 211*, 219*, 220*, 225*, 244*, 257*.
Henri V de France — 105*.
Henri, évêque de Varmie — 110.
Herber — 27, 51*.
Herburt J. — 17, 179*,
Herman, archevêque de Cologne — 84.
Heyne J. — 27, 51*.
Heyzmann U. — 8*, 12, 17, 52*, 55*, 57*, 63*, 67*, 68*, 71*, 72*, 97*, 106*, 108*, 110*, 129*, 130*, 131*, 134, 135, 141*, 149*, 151*, 165*, 167*, 172*, 175*, 180*, 182*, 184*, 186*, 189*, 193*, 194*, 195*, 196*, 203*, 205*, 206*, 207*, 208*, 210*, 211*, 213*, 217*, 219*, 220*, 221*, 222*, 223*, 224*, 229*, 231*, 232*, 234*, 235*, 236*, 237*, 238*, 239*, 240*, 244*, 245*, 246*, 247*, 253*, 257*, 277*, 287*, 288*, 289*.
Hilaire St — 105*.
Hildesheim — 116, 148*.
Hilling N. — 28, 148*, 279*.
Hincmar de Reims — 289*.
Hinschius P. — 28, 81*, 164*, 268*, 271*, 279*, 280*, 281*, 285*, 287*, 288*.
Hipler F., abbé — 17, 55*, 161*, 203*.
Hongrie — 61, 101, 102, 103, 123, 136, 149, 242.
Honorius III, pape — 78*.
Honorius, empereur — 171*.
Horodło, Union de — 103.
Hosius Stanislas, Cardinal — 125, 127.
Hospitaliers de St Jean — 150.

Hube R. — 17, 28, 47*, 54*, 57*, 97*, 111*, 149*, 154, 165*, 167*, 186*, 209*, 211*, 213*, 241*, 246*, 257*, 269*, 270*.
Hus — 104, 130*, 181*, 277.

I.

Innocent II, pape — 51*, 78*, 171.
Innocent III, pape — 91, 154, 173, 219, 241, 242*, 288*.
Inowrocław, ville — 94.
Isidore (Pseudo-) — 164*.
Italie — 77, 81, 87, 105*, 113, 127*, 141.

J.

Jabczyński J. N., abbé — 28, 90*, 95*.
Jacobson H. F. — 17, 53*, 55*, 64*, 70*, 275*, 276*, 277*, 282*, 284*.
Jacques de Kurdwanów, évêque de Płock — 53*, 72, 110, 254.
Jacques, archidiacre de Liège — 84, 95, 204.
Jacques, archevêque de Lwów — 194, 235*.
Jaffé Ph. — 17, 51*, 56*, 77*, 78*, 89*.
Jagellon, voy. Ladislas Jagellon.
Janicke — 148*.
Janina Matthias, évêque de Przemyśl — 117, 194, 253*.
Janislav, archevêque — 276.
Janocki — 135.
Jarosław, archevêque — 48.
Jarosław, ville — 152.
Jasna-Góra, Bibliothèque de — 135.
Jastrzębiec Albert, évêque de Cracovie — 111, 131, 132.
Jastrzębiec Jean, évêque de Wrocław — 84*.
Jean XXIII, pape — 129.
Jean Albert de Pologne — 127*, 242*.
Jean, évêque de Lubusz — 103, 214*.
Jean, évêque de Wilno — 140.
Jean, évêque de Włocławek — 150*, 152.

Jedlna, Privilège de — 177, 178.
Jędrzejów — 83.
Jérôme de Prague — 277.
Jocher — 28, 56*, 140*.
Jordan, évêque-missionnaire — 81.
Justinien — 173, 230, 240.

K.

Kakowski A., abbé — 28, 50, 52*.
Kalisz, conciles — 13, 47, 71, 100, 111, 112, 113, 115, 120, 129, 131, 165*, 166*, 167*, 204, 205*, 210, 211*, 220*, 231*, 245*, 256, 257, 262, 269*, 277, 280, 288*.
Kallenbach J. — 214*.
Kamień, évêché — 56*, 78.
Karnkowski Jean, évêque de Przemyśl — 140, 153, 223, 256.
Karnkowski, Collection de — 48, 130*.
Kehr — 29, 81*.
Kettler Gothard — 126.
Kętrzyński W. — 29, 51*, 52*, 53*, 76*, 82, 90*.
Kielce, ville — 114.
Kietlicz Henri, archevêque de Gniezno — 91.
Kijów (Kiev), ville — 77.
Klempin — 56*.
Kłapkowski W., abbé — 29, 181*.
Koeniger A. — 29, 268*, 271*, 281*, 285*, 287*, 288*.
Koenigsberg — 277*.
Kołobrzeg, évêché — 56*, 78.
Konarski St. — 21, 123*, 176*, 177*.
Koprzywnica — 83.
Kosegarten — 17, 56*, 271*.
Kraśnicki A., abbé — 29, 82, 83*, 204*, 205*, 206, 207*, 208*.
Kromer M. — 18, 122*, 220*.
Krotoski K. — 84.
Kruszwica — 51*, 94, 150, 153.
Krynicki W., Mgr. — 29, 76*, 101*.
Krzycki André, évêque de Przemyśl — 140.
Kujavie (voy. Włocławek) — 51*, 137, 138, 157, 212.
Kujot St., abbé — 30, 89*.

Kulczycki L., abbé — 12*, 30, 76*, 82*, 85*, 86*, 87*, 90*, 91*, 173*, 175*, 188*, 189*, 273*, 274*.
Kurowski Nicolas — 114, 115, 255.
Kurozwęki Krzesław, de — 137.
Kutrzeba St. — 12*, 30, 48*, 53*, 54*, 55*, 91*, 92*, 96*, 101*, 122*, 129*, 130*, 134*, 138*, 140*, 173*, 177*, 183*, 256*, 257*, 271*, 273*, 275*, 276*, 277*, 278*, 290*.

L.

Łaba, fleuve — 77, 78.
Ladislas Herman de Pologne — 78, 83.
Ladislas (le Bref) de Pologne — 79, 101, 102.
Ladislas Jagellon — 102, 103, 104, 121, 175, 181*, 183, 194*.
Ladislas (le Varnénien) de Pologne — 121, 134*.
Łaguna — 31, 81*.
Lambert St — 105*.
Lambert, évêque de Cracovie — 84.
Landau — 127*.
Langres — 83.
Laon — 274.
Laskaris, voy. Gosławicki.
Łaski Jean — 48, 130*, 255.
Lasocki Nicolas — 127*.
Latran, conciles de — 87*, 112*, 122, 171, 191, 239, 241, 242, 262, 288*, 290.
Lebus, voy. Lubusz.
Lecoy de la Marche — 30, 245*.
Łęczyca — 47*, 62*, 79*, 92, 96*, 115, 183, 186, 187, 213*, 215, 220*, 222, 246, 255, 256, 287*.
Łękawski Th., Mgr. — 31, 117*, 139*.
Lelewel — 79*, 159*.
Léodégar St — 105*.
Léonard St — 105*.
Lepszy, Dr. — 155*.
Lesne E., Mgr. — 30, 190*, 191*.
Leszek (le Blanc) de Pologne — 91.
Łętowski, Mgr. — 31, 52*, 135*.
Liège — 82, 84, 85, 141*, 150*, 273, 274.

„Liberum veto" — 160.
Lignica — 80.
Likowski H., abbé — 30, 104*, 111*.
Lisiewicz Z. — 31, 90*.
Lithuanie — 80, 101, 102, 103, 126, 213, 242.
Livonie — 126.
Louis d'Anjou, roi de Hongrie — 102, 183.
Louis XII de France — 127*.
Lubiń — 35, 82.
Lublin — 50, 56*, 110, 114, 116*, 158*.
Lubusz, diocèse — 54*, 78, 103, 105, 116, 214*.
Łuck, diocèse — 56, 116*.
Lucques — 141*.
Łukaszewicz J. — 31, 213*.
Łukowski, abbé — 31, 54*, 181*, 203*.
Luther — 191.
Luthériens — 126.
Lutitses, les — 78, 89*.
Lwów, métropole — 43*, 47*, 56, 105*, 116*, 122, 130, 181*, 189, 194, 235, 252, 254.
Lyon — 83, 134, 206, 207.

M.

Macieiowski W. A. — 31, 82*, 208*, 215*, 224*.
Mâcon — 158*, 190.
Magdebourg — 54*, 81.
Magnin E. — 6*, 32.
Malinowski M. — 31, 43*.
Malonne — 85, 86, 273.
Małecki A. — 32, 62*.
Mamert St, évêque de Vienne — 207*.
Mańkowski A. — 18, 53*.
Mans, Le — 167*.
Mansi — 8*, 12, 18, 51*, 87*, 95*, 141*, 148*, 150*, 151*, 156*, 158*, 164*, 165*, 166*, 167*, 207*, 210*, 221*.
Maring I. — 32, 146*.
Maroński — 32, 54*, 105*, 116*.
Martène et Durand — 141*, 166*.

Martin V, pape — 104, 214*, 278.
Martin V., Mgr. — 4, 10.
Mayence — 171*, 204, 256.
Mazovie (voy. Płock) — 51*, 53*, 125.
Meaux — 166*.
Mecklembourg — 279*.
Mer Baltique — 77, 80*, 137.
Mer Noire — 103.
Miączyński I. — 197.
Mieszko Ier de Pologne — 77, 81, 82.
Mieszko II de Pologne — 78, 95.
Milan — 127*.
Minden — 141*.
Miraeus A. — 141*, 279*.
Modelski — 32, 204*.
Mokrski Florien, évêque de Cracovie — 64, 108.
Moldavie — 103.
Mollat G., abbé — 10, 32, 104*.
Moniales, les — 148, 149, 262.
Montbach, de — 8*, 18, 51*, 63*, 68*, 69*, 70*, 71*, 95*, 132*, 175*, 203*, 205*, 206*, 207*, 210*, 212*, 217*, 221*.
Montpellier — 214.
Morawski K. — 32, 214*.
Morawski S., abbé — 252.
Morelowski — 86.
Morgenbesser M. — 51*.
Morimond — 83.
Munster — 141*.
Myszkowski Pierre — 161.

N.

Nanker, évêque de Cracovie — 13, 46*, 62, 63, 64, 97, 98, 106, 107, 108, 117, 131, 132, 182, 186, 193, 202*, 203, 210, 215, 216*, 220*, 223*, 229*, 233, 236, 237, 246, 253.
Nantes — 141*.
Nehring — 247.
Nicée, concile — 218.
Nicolas V, pape — 122.

Nieszawa, Privilège de — 123.
Noblesse polonaise — 79, 103, 123, 125, 158, 159, 175, 177, 181, 183, 198, 211, 236, 239, 240.
Noyon — 141*.

O.

Obertyński Z., abbé — 32, 105*.
Obotrites, les — 78.
Occident — 8*, 9, 79, 80, 82, 84, 87, 91, 98, 102, 105*, 111*, 122, 127, 140, 146, 149, 153, 154, 164, 183*, 190, 192, 205, 208, 209, 213, 241, 261, 262, 264, 268, 272, 273*, 279, 281, 287, 288.
Odra, fleuve — 77.
Odrowąż Iwo, évêque de Cracovie — 85*.
Odrowąż Jean, archevêque de Lwów — 130*.
Ogerus, évêque de Włocławek — 94.
Oleśnicki Zbigniew, Cardinal — 50, 62, 65, 66, 68, 121, 134, 135, 136, 196, 202, 216*, 233*, 264.
Opatów — 54*, 63, 108.
Orient — 77, 80*, 105*, 121, 122.
Orléans — 87*, 146*, 207*.
Otton III, empereur — 77.
Otton de Bamberg — 56*.

P.

Paderborn — 148*.
Padniewski Philippe, évêque de Cracovie — 187.
Padoue — 127*, 214.
Papée F. — 32, 82.
Parczewski A. — 32, 33, 54*, 77*, 82.
Parczów — 43*.
Paris — 85*, 104, 127*, 134, 214, 239.
Paroisses (voy. Curés) — 89, 90, 92.
Patrons des églises — 91, 102, 182, 183, 184, 185, 186, 187.
Pawiński A. — 33, 125*, 159*, 160*.

Pawłowski Fr., abbé — 33, 54*, 115, 116*, 141*, 155*, 269*.
Pęckowski J. — 56*.
Pelczar J. S., Mgr. — 33, 72*, 134*, 214*, 242*, 245*, 247*.
Perlbach M. — 18, 94.
Pétersbourg — 61, 135, 136.
Philippe de Fermo, légat ap. — 149.
Philippi F. — 148*.
Phillips G. — 33, 147*, 153*, 164*, 268*, 281*.
Piekosiński F. — 18, 33, 108*, 113*, 155*, 174*.
Piot C. — 279*.
Piotrków — 43*, 46*, 123, 161, 209*, 252, 288*, 289*.
Pise — 103, 113, 214*.
Płock, diocèse — 43, 44, 45, 53, 68, 72, 78, 84, 86, 103, 110, 111, 116, 138, 172, 197, 203*, 209*, 210, 211*, 212, 214*, 221, 224*, 254, 256, 274, 280*, 288*.
Płowce — 101.
Polkowski I. — 33, 52*.
Poméranie — 56*, 78, 80*, 89*, 94, 101, 109*, 123, 137, 138, 139, 157, 207.
Pomézanie, diocèse — 64*, 275, 276.
Poznań, diocèse — 43*, 44, 55, 68, 72, 78, 103, 108*, 111, 121, 132, 133, 134, 198, 203*, 205, 206, 207, 208*, 210, 214*, 217*, 219, 224*, 233, 254, 256, 280*, 283*.
Prague — 214.
Prémontrés — 82, 124.
Primat de Pologne — 47, 104, 122, 130*.
Prochaska A. — 33, 177*.
Provence — 83.
Prusse — 64, 80*, 123, 126, 275*, 282.
Przemysław de Pologne — 80*.
Przemyśl, diocèse — 43, 44, 45, 46*, 54, 64, 67*, 100, 104, 111, 115, 116, 117, 125, 130*, 138, 139, 140, 141*, 148*, 152, 155, 172*, 188*, 194, 202*, 203, 206*, 207*, 208*, 211*, 222, 223, 231*, 232, 239*, 244*, 253, 254, 257, 269*.
Przerębski, primat — 125.

R.

Raczyński, Bibliothèque des — 130*.
Radom, ville — 114.

Réforme — 125, 126, 127*, 191, 247.
Reginon — 18, 154*, 268*, 272, 275, 276, 285*.
Reifenkugel — 33, 115*.
Reims — 85, 141*, 171*, 289*.
Reinbern, évêque de Kołobrzeg — 56*.
Reinfort — 127*.
Religieux — 90, 151, 165, 168, 193, 230, 235, 241, 244, 254.
Remi St — 105*, 108, 114*, 141.
Rigaud Eudes, archevêque de Rouen — 271*.
Rittner E. — 12*, 34, 240*.
Rodez — 141*, 156*, 165*, 166*.
Rodolphe, évêque de Wrocław — 68, 137.
Rome — 11, 105*, 127*, 171*.
Rouen — 165*, 271*.
Roy J. — 268*.
Rugen (île) — 78.
Ruthénie Rouge — 56*, 77, 80*, 103, 116*, 242.
Ryxa, mère de Casimir Ier de Pologne — 78, 84.
Rzeszowski (de Rzeszów) Jean, archevêque de Lwów — 56*, 105*, 189.

S.

Sägmüller J. B. — 34, 148*.
Salembier — 34, 111*.
Salerne — 214.
Salmon — 7*, 34, 148*.
Sambie, diocèse — 64*.
Sandomierz, ville — 50, 110, 114.
Sarna W., abbé — 34, 54*.
Sattler V. M. — 34, 154*.
Savagnone G. — 34, 146*, 164*.
Scharnagl A. — 241*.
Schlichting A. — 34, 55*.
Schmid A. — 34, 268*, 281*.
Schmid H. F. — 12*, 34, 56*, 89*, 105*, 116*, 192*.
Schröder A. — 34, 94*, 279*.
Sdralek M. — 35, 148*.

Seligenstadt, concile — 164*.
Seppelt F. X. — 18, 51*, 256*.
Siciński, député — 160*.
Sieciech, échanson — 83.
Sienne — 127*.
Sieradz, concile — 209*, 211*, 280*, 288*, 290*.
Sigismond Ier de Pologne — 124, 125, 126, 127*, 155*, 176, 222.
Sigismond II Auguste de Pologne — 43*, 123*, 124, 127.
Silésie (voy. Wrocław) — 51*, 80, 83.
Silnicki T. — 35, 81*, 82, 83*, 85*, 86*, 91*, 94*, 109*, 207*, 273*, 279*, 280*.
Skotnicki Jaroslav, archevêque de Gniezno — 193.
Sobków — 137.
Sobótka — 83.
Sociniens — 126.
Soissons, concile — 268*.
Sokołowski M. — 35, 82, 83*.
Spannochi — 35, 124*.
Sprowski Jean, archevêque de Gniezno — 54*, 67, 203.
Stanislas St, évêque de Cracovie — 76*.
Stenzel — 18, 51*.
Stettin, voy. Szczecin.
Strasbourg — 9, 10, 134, 141*, 148*.
Strobel A. W. — 35, 127*.
Stronczyński K. — 155*.
Strzępiński Thomas, évêque de Cracovie — 67, 203, 222.
Stumpf K. Fr. — 94*, 279*.
Stutz — 35, 36, 148*, 82*, 183*, 269*.
Suarez — 148*.
Sulejów — 83.
Sulisław Paul, archidiacre de Włocławek — 280*.
Sully Eudes, de — 239.
Świętopełk, duc de Poméranie — 94.
Świnka Jacques, archevêque de Gniezno — 96*, 149, 186.
Sylvestre II, pape — 77.
Szafraniec Jean, vicaire général de Cracovie — 113, 150.
Szczecin, ville — 78.
Szlagowski A. — 36, 124*.

Szujski J. — 18, 275*, 281*.
Szurek St., abbé — 36, 56*, 252*.

T.

Tartares, les — 80, 139, 181*, 213.
Tertullien — 230.
Teutoniques — 80, 101, 102, 103, 123, 126, 213.
Theiner A. — 19, 53*, 54*, 56*, 105*, 116*.
Tolède, conciles — 268*.
Tomicki Pierre, évêque de Przemyśl — 140, 155.
Toruń, ville — 123.
Tour, Imbart de La — 36, 91*, 182*, 183*, 190*, 191*, 272*.
Tours — 208*.
Trąba Nicolas, primat de Pologne — 8*, 13, 48, 57*, 103, 104, 115, 117, 129, 130, 131, 151, 166, 180*, 182*, 184*, 194*, 195, 196, 214*, 221, 235*, 254, 256, 262.
Trente, concile — 11, 13, 43*, 56, 127, 138, 144, 192, 230*, 241, 242*, 252, 261, 265, 269, 290.
Tréguier — 141*.
Treter Th., abbé — 19, 55*, 207*, 208*.
„*Tripartita*" — 85, 86.
Turza Jean — 127*.
Tyniec — 84.
Tzschoppe — 51*.

U.

Uchański, primat — 197*.
Ulanowski B. — 12, 19, 20, 36, 48*, 51*, 52*, 53*, 54*, 55*, 64*, 67*, 68*, 71*, 72*, 94*, 106*, 108, 115, 117*, 132*, 133*, 134, 136, 140*, 161*, 175*, 176*, 179*, 185*, 188*, 189*, 196*, 197*, 198*, 202*, 203*, 205*, 207*, 208*, 209*, 212*, 217*, 221*, 222*, 223*, 224*, 232*, 239*, 240*, 244*, 245*, 246*, 254*, 255*, 272*, 277*, 278*, 280*, 283*, 284*, 285*, 286*, 287*, 288*.

Umiński — 36, 91*.
Uniejów, concile — 71, 211*, 219, 225, 257, 276, 288*, 290*.
Université de Cracovie — 66, 67, 102, 103, 104, 213, 214, 264.
Upita — 160*.
Urbain II, pape — 85.
Urbain IV, pape — 84.
Urbain V, pape — 213.

V.

Vacandard — 205*.
Valachie — 103.
Valence — 141*.
Valentinien III, empereur — 173.
Valois Noël — 111*.
Varmie, diocèse — 43, 44, 55, 68, 70*, 71*, 110, 125, 203*, 206, 207, 208, 254, 284*.
Varsovie — 127*, 197.
Venise — 127*, 134.
Vetulani A. — 76*.
Viard P. — 36, 37, 190*, 191*, 192*.
Vicaire général — 148, 152, 161, 168.
Vienne — 171*, 190*, 193, 207*, 210.
Vincent, évêque de Włocławek — 138.
Visigotorum Lex Romana — 146*.
Völker K. — 37, 56*, 76*, 77*, 101*.

W.

Wąchock — 83.
Walicki — 86.
Wallons, les — 83.
Walon, légat ap. — 84, 86.
Wehrmann M. — 37, 56*.
Wenceslas, évéque de Wrocław — 132.
Werner, évêque de Płock — 172.
Wernert E. — 37, 141*.

Wernz — 37, 230*, 238*, 240*.
Westminster — 239.
Wężyk J., Mgr. — 20, 124*, 130*, 176*, 179*, 186*, 198*, 215*, 222*.
Whitby, concile — 148*.
Wiclef — 130*, 277.
Wieluń — 129, 176*, 204, 256.
Wierzbno Henri, de — 63.
Wiesener — 37, 56*.
Wilmans R. — 141*, 148*.
Wilno, diocèse — 44, 56, 140, 181*, 254.
Windakiewicz St. — 214*.
Winsen Eric, évêque de Przemyśl — 116, 117.
Wiślica — 47*, 48*, 102, 109, 110, 148, 160, 161, 162, 163.
Wissembourg — 127*.
Włocławek, diocèse — 8*, 43, 44, 45, 46*, 47*, 51, 64, 68, 71*, 78, 94, 95, 98, 103, 109*, 111, 114, 137, 138, 139, 141*, 150, 152, 153, 157, 172*, 175*, 185*, 196*, 198, 203*, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 214*, 217*, 219, 220, 221, 222*, 223*, 224, 229*, 231*, 232*, 233, 234*, 236*, 239*, 240*, 244*, 245*, 251*, 252*, 254, 255, 256, 261, 275, 276, 277*, 280*, 281*, 283*, 289*.
Włodkowic, recteur de l'Université de Cracovie — 104.
Włodzimierz, diocèse (voy. Łuck) — 56*, 104, 115*, 116*.
Wohlbrück Z. W. — 54*, 105*.
Wojciechowski T. — 37, 51*, 76*, 105*, 116*.
Wojtas M. — 37, 51*.
Wolin, évêché — 56*, 78.
Worms — 153*.
Wrocław, diocèse — 7, 43, 44, 45, 46*, 51, 63, 69*, 70*, 71*, 78, 84, 95, 96, 98, 127*, 132, 137, 152, 175*, 203, 204, 206*, 207, 210*, 212, 217*, 221*, 252, 256, 261, 273, 280, 287*, 289*, 290*.
Würdtwein S. A. — 148*.
Wutke C. — 51*.
Wysz Pierre, évêque de Cracovie — 64, 103, 108, 111, 113, 150, 175, 214*.
Wyszyński M. — 38, 193*, 240*, 241* 242*.

Y.

Yves de Chartres — 85, 86, 164*, 207*.

Z.

Zachorowski St. — 12, 20, 38, 52*, 53*, 55*, 61*, 62*, 65*, 66, 68*, 69*, 89*, 108, 131, 134, 136, 141*, 196*, 202*, 216*, 217*, 233*, 234*, 254*, 256*, 268*, 269*, 271*, 273*, 275*, 278*, 280*, 281*, 282*, 284*, 285*, 286*, 288*, 290*.

Zakrzewski I. — 21, 78*, 113*, 180*, 205*, 220*, 280*, 287*, 288*.

Zakrzewski St. — 82*.

Załuski J. — 21, 123*, 177*.

Żórawski K., abbé — 21, 55*, 68*, 70*, 71*, 206*, 208*, 251*.

Zubrzycki D. — 56*, 252*.

Zula, évêque de Cracovie — 84*.

Zwingliens — 126.

Table des matières.

AVANT-PROPOS :

Pages

Le synode diocésain et le droit particulier . . . 5

INTRODUCTION 11

BIBLIOGRAPHIE :

I. Documents 15

II. Ouvrages principaux 22

Première Partie :

L'état de la documentation sur les synodes diocésains en Pologne . 39

CHAPITRE PREMIER :

La liste des statuts et des synodes diocésains polonais . 41

§ 1. La liste des statuts synodaux . . . 43

§ 2. La liste des synodes polonais . . . 49

CHAPITRE II :

La conservation des statuts polonais 59

§ 1. Les manuscrits et les copies des statuts . 61

§ 2. La lecture des statuts 69

§ 3. Le lieu de dépôt des statuts 71

Deuxième Partie:

Pages

Histoire externe des synodes diocésains en Pologne . . 73

CHAPITRE PREMIER:

Les origines de l' institution du synode diocésain en Pologne (jusqu' à la fin du XIII^e siècle) . . . 75

§ 1. Esquisse de l' histoire générale de la Pologne jusqu' à la fin du XIII^e siècle 77

§ 2. Origine possible du synode polonais . . . 81

§ 3. Les recherches dans l' histoire de l' organisation de l' Eglise de Pologne 89

§ 4. Les plus anciennes mentions sur la tenue des synodes polonais 94

CHAPITRE II:

Période de l' organisation du synode en Pologne (1320—1420) 99

§ 1. Coup d' oeil sur l' histoire générale de la Pologne au XIV^e et au commencement du XV^e siècle . 101

§ 2. Les synodes polonais du XIV^e siècle. (Les synodes partiels) 106

§ 3. Le synode diocésain au commencement du XV^e siècle. (La réglementation du concile de Kalisz de 1406) 111

CHAPITRE III:

Epoque du plein développement des synodes polonais. (Depuis 1420 jusqu' au concile de Trente) . . 119

§ 1. Histoire générale de la Pologne aux XV^e et XVI^e siècles 121

A. XV^e siècle 121

B. XVI^e siècle 124

Pages

§ 2. Le synode diocésain et la codificati n, oeuvre du primat Trąba (1420). (Documents du XV^e siècle) 129

§ 3. La vie synodale au XVI^e siècle. (Les jours synodaux) 138

Troisième Partie :

L' organisation intérieure de l' institution du synode diocésain en Pologne . . 143

CHAPITRE PREMIER :

La composition des synodes polonais. (Les membres synodaux) . . . 145

§ 1. Les membres des synodes diocésains complets et le droit synodal en Pologne 147

a) Les membres des synodes complets . . 147

b) Le droit synodal 154

§ 2. La composition des synodes partiels . . . 156

§ 3. Les synodes qui précèdent la célébration d' un concile 158

§ 4. Les officiers synodaux et le cérémonial des sessions des synodes diocésains en Pologne. (L' aspect d' un synode polonais) . . . 164

CHAPITRE II :

Objet des sessions des synodes polonais. (A. Les droits et les privilèges des clercs) . 169

§ 1. Les privilèges du canon et du for . . . 171

a) Le privilegium canonis 171

b) Le privilegium fori 172

§ 2. Les immunités et l' usufruit des biens ecclésiastiques 180

a) Le privilège d' immunité des personnes et des biens ecclésiastiques 180

Pages
b) L' usufruit des biens ecclésiastiques . . 185
§ 3. Les droits d' étole et les dîmes ecclésiastiques . 188
a) Les droits d' étole (la „columbatio") . . 188
b) Les dîmes 190
1. En Occident 190
2. En Pologne 192

CHAPITRE III:

Objet des sessions des synodes polonais.
(B. Les devoirs des clercs) . . . 199

§ 1. Obligations positives des clercs 201
a) La perfection de vie et le culte. (Les exercices spirituels et les jours de fête et de jeûne) 201
b) Le port de l' habit ecclésiastique:
1) L' habit de chaque jour 209
2) Le port de l' anneau et des armes . . 211
3) Les vêtements sacrés 211
c) La tonsure (les cheveux et la barbe) . . 211
d) Etudes 212
e) La résidence 216
§ 2. Devoirs négatifs des clercs 218
a) Les rapports avec les femmes: . . . 218
1) La cohabitation 218
2) Le concubinage 220
b) Le commerce et la fréquentation des auberges 223
c) Les jeux de hasard 223
d) Les danses et les spectacles . . . 224

CHAPITRE IV:

Objet des sessions des synodes polonais.
(C. Fonctions sacerdotales) . . . 227

§ 1. L' administration des sacrements 229
1. Baptême 229

Pages

2. Confirmation 231
3. Eucharistie: 231
a) La Messe 231
b) Le Très Saint-Sacrement 234
4. Pénitence 234
5. Extrême-Onction 237
6. Ordre 237
7. Mariage 238

§ 2. La sépulture 244
§ 3. La prédication 245

CHAPITRE V:

Les sources des statuts polonais. (Le fond commun des statuts) . . . 249

Conclusion 259

APPENDICE:

Un auxiliaire du synode, la justice synodale en Pologne . 267
§ 1. Le tribunal synodal en Pologne et l'influence des institutions franques 271
§ 2. Examen des instructions synodales . . . 275
§ 3. La procédure de la justice synodale: . . . 279
1) Le président du tribunal synodal en Pologne 279
2) Les témoins synodaux 281
3) Les personnes relevant du tribunal synodal 281
4) L'objet de la justice synodale en Pologne 282
5) Le temps et le lieu des sessions du tribunal synodal 283
6) Les cérémonies de la procédure . . . 284
7) Les peines 287
8) Les procurations 288

Index analytique 293